U d'/of OTTAWA
39003002981610

Feb. 7 [illegible]

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lamunicipalitd00bern

LA MUNICIPALITÉ DE BREST

DE 1750 A 1790

La Bretagne et les Pays Celtiques. Série in-8. IX

LA MUNICIPALITÉ DE BREST

DE 1750 A 1790

par

Maurice BERNARD

AGRÉGÉ D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE
PROFESSEUR AU LYCÉE DE BREST

PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION
5, quai Malaquais

1915

Tous droits réservés.

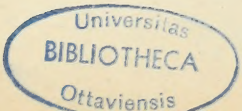

DC
801
.B84B4
1915

LA MUNICIPALITÉ DE BREST

De 1750 à 1790

AVANT-PROPOS

L'histoire de la municipalité de Brest dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, de 1750 à la Révolution, n'a pas encore été faite, et cependant l'étude de la période pré-révolutionnaire est particulièrement intéressante. Il existe bien une *Histoire de la ville et du port de Brest*, par Levot, mais dans le tome III de cet ouvrage, qui traite de l'histoire de la ville après 1681, l'auteur ne s'occupe guère que de travaux publics; il étudie les faits dans un ordre strictement chronologique, sans beaucoup de méthode, et sans faire connaître ses sources.

Nous n'en dirons pas autant de l'ouvrage solide et documenté qu'A. Dupuy a consacré à l'Administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle. Mais Dupuy s'occupe de toutes les municipalités à la fois, et par suite généralise peut-être hâtivement, avant que d'assez nombreuses monographies aient permis de le faire en toute sûreté. De plus, Dupuy a surtout étudié la première moitié du XVIIIe siècle.

Quelques faits importants ou pittoresques ont déjà tenté des érudits locaux, auxquels nous avons fait un certain nombre d'emprunts, et que nous citons en note et dans notre

bibliographie. Mais il restait à faire l'étude de l'organisation et des actes de la municipalité de Brest de 1750 à 1790.

La principale source de documents a été pour nous le fonds des Archives municipales de Brest antérieures à 1790. C'est ce fonds entier que nous avons exploré (à l'exception toutefois des registres paroissiaux).

Nous donnons ci-dessous la liste des liasses et registres qui nous ont été le plus précieux, en tête desquels il faut naturellement placer la collection des registres des délibérations de la Communauté ou Municipalité.

A la Bibliothèque municipale de Brest nous avons consulté avec profit les manuscrits du fonds Langeron, papiers ayant appartenu au comte de Langeron, lieutenant pour le roi en Bretagne, qui séjourna à Brest pendant la guerre d'Amérique.

Les Archives de l'Amirauté de Léon, qui, bien que cataloguées dans les Archives départementales du Finistère (série B), sont déposées aux Archives municipales de Brest, nous ont aussi fourni quelques documents.

Les Archives départementales du Finistère, à Quimper, nous ont donné de nombreux renseignements, extraits surtout des registres du siège de police de Brest.

Enfin le fonds de l'Intendance, aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, nous a permis de contrôler des faits que nous avions connus par les Archives municipales de Brest, de les compléter, et de les mieux comprendre en les examinant d'un autre point de vue [1].

Voici la liste de ces divers documents, ainsi que celle des ouvrages et articles de revues où nous avons puisé :

Archives municipales de Brest

Registre D 3. Répertoire méthodique des délibérations de la communauté.

Série AA..... Liasses 1 à 13. Actes constitutifs de la communauté.

(1) Les Archives de la Marine, conservées à l'arsenal de Brest, nous ont fourni un document fort intéressant sur le bagne et le travail des forçats.

Liasses 33 *bis* à 37 *bis*. Ordres du roi, du gouverneur, de l'intendant, etc.

Liasses 37, 40, 78, 79, 80. Police. Etats provinciaux et Etats généraux.

Série BB..... Registres des délibérations n°s 17 à 26.

Liasse 29. Elections des maires.

Liasses et registres, de 30 à 35. Enregistrement de lettres, baux, etc.

Série CC..... Liasses 1 à 124 (surtout 64, 65 et 124). Capitation.

Liasses 126 et 127. Budgets.

Liasses 128 à 132. Octrois.

Série DD..... Carton 1. Ponts, routes, ports.

Carton 2. Travaux de constructions, réparations.

Carton 3. Pompiers, matériel d'incendie.

Carton 4. Rues et places.

Carton 5. Fontaines.

Série EE..... Liasses 17, 19, 20, 20 *bis*, 38. Milice bourgeoise.

Liasses 46, 51, 53, 54. Logement des gens de guerre.

Série FF..... Procès : Liasse 10. Affaire Feuillet.

— Liasses 11 et 13. Affaire Labous.

— Liasse 12. Affaire Bouillon.

— Liasse 14. Affaire Bergevin.

— Liasse 15. Luttes contre les juges royaux.

— Liasse 16. Correspondance.

— Liasses 17 à 44. Police municipale.

Série GG..... Liasse 472. Eglises.

Liasse 482. Ecoles chrétiennes.

Liasse 484. Hôpital.

Liasse 486. Epidémies.

Série HH..... Liasses 1 et 2. Taxes de pain.

Liasse 3. Boulangers.

Liasse 4. Halles et marchés.
Registres 24 et 25. Mouvements du port de commerce.
Liasse 26. Corporations.
Série LL..... Registre 10. Délibérations.

Fonds Langeron

Particulièrement les cartons II, II *bis* et VII. — Police municipale.

Manuscrit n° 36 de la bibliothèque municipale de Brest : Mémoire sur Brest, par Le Roy de Paulin.

Archives de l'Amirauté de Léon

Série B. Liasse 4650, prises de corsaires.
Liasses 4686 à 4689, prises, état économique de la ville.

Archives départementales du Finistère

Série B. Liasses 1680, 1915. Procédure.
Registres 2369 à 2383, du siège de police de Brest.
Liasses 2402, 2405, 2422, 2423. Police.
Série C. Liasses 1, 2, 41. Travaux publics.
Registre 118. Capitation.
Série E. Liasse 1501. Election de maire.

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Les affaires de la Communauté de Brest sont groupées plus spécialement dans les liasses de la série C, n°s 572 à 616.

Nous donnons ici la liste des liasses que nous avons effectivement consultées :

Série C, n°s 51 — 72 — 540 — 572 — 573 — 575 — 577 — 584 — 585 — 601 — 633 — 785 — 837 — 1335 — 1447 —

1451 — 1532. — Etat économique et social de la ville. — Administration municipale. — Finances. — Travaux publics.

Série C, nos 3319 — 3837 — 3932. — Constitution municipale.

Ouvrages anciens

Dauvin. — *Essais topographiques, statistiques et historiques sur la ville, le château, le port et la rade de Brest*, Brest, 1816, in-8°.

Perchambault (René de la Bigotière, seigneur de). — *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, Rennes, 1702, in-4°.

Poullain du Parc. — *La Coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*, Rennes, 1759, in-18.

Procès-verbal de l'Assemblée générale du Tiers Etat de la ville de Brest, Brest, Malassis, 1789, in-8° de 18 p.

Procès-verbal de l'Assemblée générale du Tiers Etat de la Sénéchaussée de Brest et cahier commun des doléances tant des villes que des campagnes, Brest, Malassis, 1789, in-8° de 68 p.

Résultat des conventions pour l'établissement de la correspondance de Brest avec MM. les Députés de la Sénéchaussée aux Etats généraux, Brest, Malassis, 1789, in-8° de 8 p.

Ouvrages modernes

A. Babeau. — *La ville sous l'Ancien Régime*, Paris, 1884, 2 vol. in-16.

Dr Berger. — *Monographie scolaire de 1740 à 1789*, Brest, 1889, in-8°.

N. L. Caron. — *L'Administration des Etats de Bretagne de 1493 à 1790*, Paris, Bordeaux, Nantes, 1872, in-8°.

Dr Corre. — *Le règlement de police de 1754* (Bull. Société archéol. du Finistère, 1894).

Id. — *L'instruction publique et les écoles à Brest avant 1789* (même Bulletin, 1895).

Id. — *Les anciennes corporations brestoises :*

Perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes (même Bulletin, 1894).

Chirurgiens et apothicaires (même Bulletin, 1897).

Maçons, charpentiers et couvreurs (même Bulletin, 1898).

Charpentiers et calfats de marine (même Bulletin, 1898).

Un corsaire brestois sous Louis XV (même Bulletin, 1895).

Armateurs et marins bretons d'autrefois (Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, 1897).

L. Delourmel. — *Notes sur l'épidémie de 1757* (Annuaire de Brest, 1901).

Id. — *Pompes et pompiers d'autrefois à Brest* (même Annuaire, 1900).

Id. — *L'imprimerie à Brest, les Malassis* (Bull. Société académique de Brest, 1903).

Id. — *Essai de bibliographie de la ville de Brest* (même Bulletin, 1909).

L. Delourmel et Esquieu. — *Correspondance de la municipalité avec les députés de la Sénéchaussée de Brest aux Etats généraux et à la Constituante* (même Bulletin, 1908 et 1909).

L. Delourmel et Dr Corre. — *Correspondance de Legendre, député de la Sénéchaussée de Brest aux Etats généraux et à l'Assemblée constituante* (La Révolution française, 1900).

Delpeuch. — *L'escadre de Louisbourg et l'épidémie de Brest en 1757* (Bull. Soc. académique Brest, 1902).

A. Dupuy. — *Epidémie de l'année 1757* (même Bulletin, 1880).

Id. — *Documents inédits sur l'histoire de Brest au XVIIIe siècle : L'affaire Bergevin* (même Bulletin, 1880).

ID. — *Les finances de Brest il y a cent ans* (même Bulletin, 1884).

ID. — *Etudes sur l'Administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, Paris et Rennes, 1891, in-8°.

ID. — *Les épidémies en Bretagne au XVIIIe siècle* (Annales de Bretagne, tomes I et II).

FLEURY. — *Histoire des corporations des arts et métiers de Brest* (Bull. Soc. acad. Brest, 1864).

ID. — *La place Latour-d'Auvergne* (même Bulletin, 1867).

Dr FONSSAGRIVES. — *Recherches historiques sur l'épidémie de 1758* (Annales d'hygiène et de médecine légale, 1859).

Dr KEISSER. — *Etude historique sur Chardon de Courcelle, premier médecin de la marine* (Bull. Soc. acad. Brest, 1901).

KERNÉIS. — *L'hôtel Saint-Pierre, actuellement la préfecture maritime* (même Bulletin, 1910).

LACOUR-GAYET. — *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XVI*, Paris, 1905, in-8°.

ID. — *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XV*, 2e édition, Paris, 1910, in-8°.

A. LE MOY. — *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIIIe siècle*, Paris, 1910, in-8°.

J. LETACONNOUX. — *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, 1909, in-8°.

E. LEVASSEUR. — *La population française*, t. I, Paris, 1889, in-8°.

ID. — *Histoire du commerce de la France*, 1re partie, Paris, 1911, in-8°.

ID. — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France*, t. II, 2e éd., Paris, 1901, in-8°.

P. LEVOT. — *Histoire de la ville et du port de Brest*, Brest et Paris, 1864, 3 vol. in-8°.

A. DE LORME. — *Histoire de l'église Saint-Louis* (Bull. Soc. acad. Brest, 1910).

M. MARION. — *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, 1905, in-8°.

MARTIN-SAINT-LÉON. — *Histoire des corporations de métiers depuis leur origine jusqu'à leur suppression*, 2e édition, Paris, 1909, in-8°.

B. POCQUET. — *Les origines de la Révolution en Bretagne*. Paris, 1885, 2 vol. in-18.

Procès-verbaux des séances du Conseil général de la commune de Brest, t. I, Brest, 1895, in-8°.

F. QUESSETTE. — *L'administration financière des Etats de Bretagne de 1689 à 1715*, Paris, 1911, in-8°.

A. RÉBILLON. — *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*, Paris et Rennes, 1902, in-8°.

B. DE LA ROGERIE. — *Introduction au tome III de l'Inventaire sommaire des Archives départementales du Finistère, série B, Amirautés* (en cours de publication).

H. SÉE. — *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, Rennes, 1906, in-8°.

ID. — *Les cahiers des paroisses de la Bretagne en 1789* (La Révolution française, 1904.)

H. SÉE et LESORT. — *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, Rennes, 1909-1912, 4 vol. in-8°.

A. TROUDE. — *Historique de l'hospice civil de Brest depuis l'an 1506, date de sa fondation, jusqu'à 1859 inclusivement*, Brest, 1888, in-8°.

I

Situation économique et sociale de Brest dans la seconde moitié du XVIIIe siècle

1. Chiffre de la population. — Etat économique et social de cette population d'après les rôles de la capitation pour 1750 : *a*. le côté de Brest; *b*. le côté de Recouvrance; *c*. comparaison entre les deux côtés : inégalité économique, sociale et politique en faveur de Brest.
2. Les métiers organisés à Brest; leur situation spéciale par suite de la concurrence que font aux artisans les ouvriers de l'arsenal, les soldats et les forçats. — Les métiers non organisés. — L'industrie. — Le commerce. — Les corsaires.
3. Tableaux : 1° Métiers organisés. — 2° Métiers non organisés (constructions navales). — 3° Métiers non organisés (marine). — 4° Métiers non organisés (divers). — 5° Métiers féminins. — 6° Nombre de contribuables capités. — 7° Mouvements du port de commerce en janvier 1782. — 8° Mouvements du port de commerce en juin 1782.

Plan de Brest en 1777.

Le développement de Brest est moderne, et dû en très grande partie à l'extension de la marine militaire à partir du XVIIe siècle[1]. Ce n'était vers 1660 qu'une bourgade qui a grandi en soixante ou soixante-dix ans grâce au port militaire et aux armements continuels. « Les habitants ne con-

(1) Cf. Lettres patentes de Louis XIV, 1681. « Les avantages de la situation de notre ville de Brest et la bonté de son port dans lequel nous tenons une partie de nos vaisseaux, nous ayant convié à y faire construire un arsenal de marine considérable, nous avons estimé nécessaire d'y faire bâtir une nouvelle enceinte de ville d'une étendue beaucoup plus grande que l'ancienne, pour mettre le dit arsenal et nos vaisseaux à couvert et les habitants en sûreté; et comme les dépenses considérables qui se font audit lieu pour le maintien de nos forces navales y ont appelé depuis quinze ans plusieurs marchands et artisans qui y sont habitués, en sorte que les commodités de notre service s'en sont accrues par leur industrie, nous avons résolu... (Arch. Mun. de Brest, AA 2, n° 6).

Nous retrouvons les mêmes données dans le préambule du projet de lettres patentes de 1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3319).

naissent d'autre profession que le service de la marine... si l'on en excepte une poignée de citoyens qui composent l'état civil, mais qui sont censés ne faire qu'un seul tout avec le corps dominant [1]. »

Nous manquons de documents qui puissent nous renseigner d'une façon précise sur le chiffre de la population de Brest au XVIIIe siècle. Cependant un mémoire rédigé en 1776 par l'ingénieur en chef Le Roy de Paulin [2], donne les nombres suivants pour 1710 : « Brest pouvait compter 1.300 maisons, 14.000 habitants et 2.000 ouvriers du dehors toujours occupés dans les différents ateliers du port et de la ville. »

D'autre part, Dauvin, dans ses *Essais topographiques, historiques et statistiques sur la ville, le château, le port et la rade de Brest*, donne les chiffres ci-dessous pour 1769 : population de 22.000 habitants, à laquelle s'ajoutent 6.000 hommes de troupe et 2.000 ouvriers au port [3].

Les rôles de la capitation [4] nous fournissent aussi des chiffres intéressants sur le développement de la ville : en 1750, le nombre total des contribuables était de 3.330, dont 1.550 pour le côté de Brest et 1.780 pour celui de Recouvrance [5]. En 1769, année où Dauvin indique une population de 22.000 habitants, les rôles de la capitation contiennent environ 3.600 contribuables [6]. Le rapport du nombre total d'habitants au nombre des assujettis à l'impôt se trouve ainsi pour cette année 1769 à peu près égal à 6. En admettant que ce rapport demeure sensiblement constant entre 1750 et 1789, il nous permet de calculer pour 1750 un chiffre de population d'environ 20.000 habitants, qui s'élève en 1789 à 27.000 [7]. Nous

(1) Arch. mun. de Brest, AA 8, n° 78.
(2) Bibl. mun. de Brest, ms. n° 36, fol. 37.
(3) Dauvin, *Essais...*, p. 55.
(4) Arch. mun. de Brest, CC. n°s 64 à 121.
(5) Arch. mun. de Brest, CC. 64.
(6) Arch. mun. de Brest, CC. 89, 90.
(7) Il est intéressant de constater, ce qui donne plus de force à notre hypothèse, que ces chiffres sont confirmés par Levasseur (*La Population française*, t. I, p. 227) : d'après la « Population du royaume », rédigée en 1787 (Arch. nat., H. 1444), Brest avait à cette époque 26.568 habitants.

pouvons, à l'aide des différents rôles de la capitation, calculer ainsi les nombres approximatifs du tableau suivant, en admettant le rapport ci-dessus pour Brest et Recouvrance séparément :

ANNÉES	POPULATION TOTALE	BREST	RECOUVRANCE
1750	20 000	9 300	10.700
1770	22 000	11 800	10.200
1775	23 000	12 500	10.500
1780	23.600	12 000	11 600
1789	27 000	14.400	12.600

Comme on le voit, la population de Brest aurait augmenté, entre 1750 et 1789, d'environ 7.000 habitants, dont 5.100 pour le côté de Brest et 1.900 seulement pour celui de Recouvrance. Ces chiffres nous paraissent acceptables, car ils peuvent s'expliquer : Recouvrance, plus resserré dans ses fortifications, n'offrait plus guère d'espaces libres pour de nouvelles constructions; Brest, au contraire, moins peuplé que Recouvrance, et en même temps plus vaste, pouvait recevoir de nombreux habitants nouveaux [1].

Etudions en détail le rôle de la capitation pour 1750[2] et essayons de déterminer la physionomie des deux moitiés de la ville.

Brest proprement dit, qui occupe la rive gauche de la Penfeld, comprend une trentaine de rues, dont les plus peuplées avoisinent la rivière : rue du Quai, qui la longe, Grande-Rue, rue des Malchaussés, rue de Siam, rue des Sept-Saints, rue Saint-Yves, rue et venelles Keravel, qui lui sont perpen-

(1) Nous ne pouvons dresser, pour le XVIIIe siècle, de statistique plus exacte.

(2) Arch. mun. de Brest, CC. 64 et 65.

diculaires. Un vaste espace libre s'étend entre la partie construite de la ville et les fortifications.

La rue du Quai et la Grande-Rue sont les deux artères les plus commerçantes de la ville; c'est là qu'on trouve les boutiques les plus variées. En effet, sur environ cent quinze professions différentes que nous rencontrons à Brest à cette époque, une trentaine ont des représentants rue du Quai, plus de soixante Grande-Rue. Et ces boutiquiers, ces artisans de la rue du Quai et de la Grande-Rue exercent les professions les plus importantes ou les plus rares; alors que dans toutes les rues on trouve des tailleurs, des cordonniers ou des menuisiers en nombre à peu près proportionnel à la population, nos deux grandes voies possèdent la moitié des perruquiers (neuf sur vingt), des apothicaires (deux sur quatre), des marchands de drap (cinq sur neuf), tous les orfèvres (quatre), l'unique médecin, la plupart des gros négociants (vingt sur vingt-quatre), les deux libraires, l'imprimeur, le graveur, un maître-cartier sur deux et un horloger sur deux. On y trouve aussi une cinquantaine de contribuables sans profession, femmes veuves ou filles, dont un bon nombre ont une servante et payent une assez forte capitation (jusqu'à 42 livres, dont 2 pour la servante) [1].

Dans le reste de la ville (côté de Brest) on ne trouve guère autre chose que les multiples métiers nécessaires à la vie d'une grande agglomération, et dont nous donnons en appendice un tableau complet (tableau I). Il n'y a que peu de remarques à faire sur la répartition de ces métiers et professions par rues : cependant la rue de la Rampe, la rue de Siam et la rue Saint-Pierre, qui la prolonge, comptent onze hommes de loi sur vingt-deux, et le quartier du Champ-de-Bataille, tout proche de là, abrite beaucoup de contribuables sans profession et pourvus de domestiques. Il y a donc là un quartier aristocratique, que l'absence de boutiques rend plus

1 Aux domestiques français viennent parfois s'ajouter des nègres ramenés à Brest par des marins. Ces nègres appartiennent pour la plupart aux particuliers qui les ont achetés. Ils ne peuvent être affranchis de l'esclavage que par testament (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 72).

tranquille. Par contre, les rues étroites qui se trouvent dans le quartier Keravel sont peuplées de nombreux ouvriers, d'artisans qui travaillent sans compagnon, de petits commerçants; et la place Keravel, sur laquelle s'élèvent sept rangs de cabanes, abrite quatorze bouchers sur quinze, et trois charcutiers sur sept.

Sur toute la surface de la ville, et particulièrement dans le quartier Keravel et la rue Saint-Yves, sont dispersés des journaliers assez nombreux (plus de deux cents), et des porte-faix et porte-chaises (quarante-six). Fait assez remarquable, on ne rencontre à Brest qu'un nombre relativement faible d'ouvriers employés à la construction des navires : charpentiers, forgerons, calfats... Nous les trouvons en grande majorité à Recouvrance.

L'ancien bourg de Recouvrance, autrefois autonome, à l'époque où celui de Brest était réduit à peu près à son château, est réuni définitivement à son voisin depuis 1681 [1]. Désormais les deux villes ne forment plus qu'un seul corps de communauté.

Recouvrance est bâti sur la rive droite de la Penfeld. Il comprend en 1750 vingt-trois rues, dont les plus peuplées sont la rue du Quai et les voies qui lui sont parallèles : rue Neuve, rue Toulalogoden, rue de Notre-Dame, et les rues du quartier de Pontaniou, avoisinant les bâtiments de l'arsenal. L'espace compris à l'intérieur des fortifications est à peu près entièrement couvert de constructions.

La population de Recouvrance, un peu supérieure en nombre, à cette date, à celle de Brest, lui semble bien inférieure en richesse et même en qualité. Inférieure en richesse, si nous remarquons que, en 1750, les 1.780 contribuables de Recouvrance soumis à la capitation payent une somme de 6.150 l. 15 s. [2], ce qui fait en moyenne pour chacun 3 l. 9 s. 2 d., alors que les contribuables de Brest payent la même année une somme de 8.875 l. 5 s., soit en moyenne

(1) Arch. mun. de Brest, AA. 2 nº 6. Lettres patentes de Louis XIV.
(2) Arch. mun. de Brest, CC. 65.

5 l. 14 s. 7 d. pour chacun [1]. Et la différence s'accentuerait davantage si nous enlevions du rôle de Recouvrance les trente-trois employés aux vivres de la Marine, qui y sont inscrits pour ordre, et qui payent à eux seuls une capitation de 655 livres. La moyenne s'y abaisserait à 3 l. 2 s. 10 d. Inférieure en qualité, si nous nous en rapportons à l'opinion suivante, émise par le subdélégué en 1784 : « Le bourg de Recouvrance est très mal habité, et il ne s'y trouve personne qui soit seulement d'une capacité médiocre [2]. »

Cette inégalité entre les deux parties de la ville persista pendant toute la période que nous étudions. Levot nous apprend [3] que jusqu'en 1773 les habitants de Recouvrance supportèrent les quatre dixièmes de la capitation, et qu'ensuite, sur la demande spontanée de la communauté, cette proportion fut réduite à un tiers. Mais cet acte, qui semblait généreux, ne faisait que rendre justice aux habitants de Recouvrance, dont le nombre décroissait alors que celui des habitants de Brest augmentait, sans que le mode de répartition de la capitation en ait pour cela été changé. Aussi, très injustement, pendant que la charge moyenne d'un contribuable de Recouvrance passait, entre 1750 et 1772, de 3 l. 9 s. 2 d. à 4 l. 13 s. 7 d. [4], celle d'un contribuable de Brest, dans le même temps, de 5 l. 14 s. 7 d. devenait 5 l. 5 s. 9 d. [5]. La nouvelle répartition de 1773 ne fit donc que rétablir la proportion antérieure à 1760, en portant la capitation moyenne de Brest à 6 l. 14 s. 11 d., et celle de Recouvrance à 4 l. 9 s. 2 d., en augmentation toutes deux d'une livre sur celle de 1750 [6].

D'ailleurs, à partir de 1774, la population de Recouvrance augmenta assez rapidement, et la capitation moyenne resta à peu près stationnaire malgré l'accroissement de la charge

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 64.
(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 785. Cité par Dupuy : *L'Administration mun. en Bretagne au XVIIIe siècle*, p. 23.
(3) Levot, *Histoire de la ville et du port de Brest*, t. III, p. 39.
(4) Arch. mun. de Brest, CC. 96.
(5) Arch. mun. de Brest, CC. 95.
(6) Arch. mun. de Brest, CC. 97 et 98.

totale, tandis que celle du contribuable de Brest atteignait 8 l. 6 s. 1 d. en 1780 [1], pour redescendre, il est vrai, à 6 l. 18 s. 10 d. en 1787, après extinction des arrérages de l'emprunt voté par les Etats en 1778 [2].

Une étude approfondie des métiers et professions que l'on rencontre à Recouvrance va nous permettre de vérifier ce que nous avons dit concernant la pauvreté de cette moitié de la ville. En examinant les métiers rue par rue, nous voyons que la variété la plus grande se trouve rue du Quai, en face de la rue de même nom que nous avons étudiée à Brest; nous en concluons donc que la Penfeld, le port, est l'artère principale de la ville, et que, tout naturellement, les professions les plus diverses, les boutiques les plus nombreuses, sont venues se presser sur les quais, là où le mouvement continuel des vaisseaux promettait une clientèle abondante et sans cesse renouvelée. C'est ainsi que, sur les six perruquiers de Recouvrance, quatre habitent rue du Quai, et les deux autres tout près de là, rue Neuve et rue de la Fontaine, et que, sur seize négociants, nous en trouvons douze rue du Quai. C'est encore là que l'on rencontre une annexe du bureau des postes, la moitié des épiciers (sept sur quatorze), l'unique marchand de draps et une bonne partie des autres commerçants du bourg. Par contre, dans cette rue, nous ne voyons que très peu d'ouvriers du port : 3 calfats sur 133 en tout, 7 charpentiers sur 294.

C'est le contraire de ce qui se produit dans les autres rues de Recouvrance : à mesure que l'on s'éloigne de cette riche rue du Quai, le nombre des commerçants diminue et celui des ouvriers des constructions navales augmente. Ainsi, la rue Neuve compte une trentaine de ceux-ci, dont quinze calfats et neuf charpentiers, sur 114 contribuables; la rue de la Fontaine environ trente-cinq, dont dix-neuf charpentiers et sept calfats sur 126 contribuables ; la rue Notre-Dame environ autant, dont dix-neuf charpentiers et dix calfats sur

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 109.
(2) Arch. mun. de Brest, CC. 118.

127 contribuables; cette proportion s'élève au tiers des assujettis à la capitation dans la rue du Parc et plusieurs autres, pour atteindre et dépasser la moitié dans le quartier de Pontaniou, qui domine l'arsenal : cinquante ouvriers dont trente-trois charpentiers et huit calfats sur 82 capités dans la rue du Moulin; cinquante dont trente-deux charpentiers et six calfats sur 94 rue Bel-Air-de-Pontaniou; soixante-quinze dont trente-sept charpentiers, treize calfats et onze scieurs de long sur 163 rue Haut-Pontaniou. Dans les rues populeuses de ce même quartier de Pontaniou nous comptons une assez forte proportion de tisserands, environ la moitié (quinze sur trente-trois) du nombre total pour Recouvrance; leur présence s'explique là par le voisinage de la manufacture royale de toiles à voiles de Pontaniou. Enfin, dans toutes les rues de Recouvrance sont disséminés des matelots, bateliers, mariniers, maîtres de barque, au nombre d'une centaine.

La répartition des métiers et professions que nous venons d'étudier nous permet de comparer Brest à Recouvrance [1]. Nous avons déjà constaté plus de richesse à Brest, et maintenant nous en avons la preuve : calfats, charpentiers, forgerons, matelots, qui dominent à Recouvrance, sont gens d'ordinaire peu fortunés. De nouveaux éléments vont, d'autre part, donner plus de force à notre démonstration. Consultons, en effet, le tableau récapitulatif des professions exercées à Brest et à Recouvrance. Nous constatons que l'on peut compter dans toute l'agglomération environ cent quinze professions et métiers. Sur ce nombre, huit seulement n'ont pas de représentants à Brest, tandis que soixante-dix seulement sont exercés à Recouvrance. Il y a donc beaucoup moins de variété dans les métiers de ce côté-ci que de l'autre.

De plus, si nous examinons quels métiers exercés à Brest

1. Notre comparaison, établie au moyen des rôles de la capitation, est évidemment imparfaite, puisque de nombreux ouvriers ne figuraient pas sur ces rôles. Néanmoins nous avons la conviction qu'une étude comparative plus documentée, si elle était possible, accentuerait plus encore la différence entre Brest et Recouvrance.

ne le sont pas à Recouvrance, nous remarquons que ce sont à peu près tous ceux qui ont pour but la fabrication ou la vente des objets de luxe, ou des professions qui ne peuvent s'exercer que dans un milieu relativement riche. C'est ainsi que Brest a le monopole des cafés avec billard et possède exclusivement un maître de danse et un joueur de violon, trois coiffeuses, un miroitier, un passementier et une brodeuse, deux horlogers et quatre orfèvres : voilà pour le luxe. Et si nous trouvons presque autant de maîtres d'école à Recouvrance (quatre) qu'à Brest (cinq), il semble que les esprits cultivés soient tout de même plus nombreux du côté de Brest, puisque là seulement se trouvent deux libraires et un imprimeur.

Il est d'autres métiers de luxe qui sont représentés des deux côtés, mais, pour ceux-là encore, Brest a de beaucoup la prédominance : on y trouve, par exemple, neuf marchands de draps contre un à Recouvrance, six pâtissiers-confiseurs contre un, vingt perruquiers contre six, sans doute parce que les pauvres gens de Recouvrance se coupent les cheveux en famille, comme on le voit faire encore. Brest occupe quarante-deux tailleurs, alors que Recouvrance se contente de six ; et si nous descendons aux métiers les plus humbles, nous voyons la même différence en faveur de Brest en ce qui concerne les portefaix et porte-chaises, les porteuses de lettres et les porteuses d'eau, les blanchisseuses et les lingères : charpentiers et calfats, matelots et tisserands ne vont point en chaise à porteurs, n'écrivent guère de lettres, et envoient à l'eau ou au lavoir leurs femmes et leurs filles. Et pour soigner ces humbles il suffit d'un chirurgien, d'une matrone et de deux apothicaires, tandis que les gens de Brest, non contents d'avoir un médecin, six chirurgiens, deux matrones et quatre apothicaires, ont encore recours aux médecins de l'hôpital maritime et de l'école de médecine navale, lorsque leurs ressources leur permettent d'appeler en consultation ces sommités médicales [1].

(1) Dr Corre, *Les anciennes corporations brestoises : Chirurgiens et apothicaires* (Bull. de la Société archéologique du Finistère, 1897, p. 32).

D'autre part, les pauvres ayant rarement entre eux des litiges sérieux, Recouvrance ne pouvait guère convenir aux hommes de loi : on n'y en trouve que sept, dont trois sont attachés à la seigneurie du Châtel, alors que Brest en compte vingt-deux.

Si Brest attire à lui les professions les plus élevées dans la hiérarchie sociale, par contre le bourg de Recouvrance a pour lui le plus grand nombre des métiers ayant rapport aux constructions navales ou à la marine : on y trouve la majorité des calfats (133 contre 8 à Brest), des charpentiers (294 contre 54), des perceurs (40 contre 7), des journaliers (208 contre 169), des gardiens de l'arsenal (70 contre 26), des forgerons (51 contre 23), des scieurs de long (24 contre 5), des tonneliers (17 contre 3) et des marins, gabariers, chaloupiers (environ 130 contre 50). Nous avons déjà signalé les 33 tisserands, attirés à Recouvrance par la manufacture de Pontaniou, dont le directeur et le commis habitent le même quartier, alors que Brest n'a que deux fileuses et un tisserand. Une seule anomalie : Brest a plus de cordiers que Recouvrance; mais cela s'explique : la corderie de l'Arsenal est à Brest.

Les métiers exercés à Recouvrance sans l'être à Brest sont peu nombreux; nous en comptons une dizaine, et, à part quatre entrepreneurs et un interprète, ils sont tous des plus humbles : six broyeurs et trois chauffeurs de brai, trois rondiers, un faiseur de chaises et un de cribles, et enfin un lutteur.

Ainsi la répartition de la capitation et celle des métiers s'accordent pour nous montrer dans l'agglomération brestoise deux parties très inégalement riches : Brest et Recouvrance.

A cette différence dans leur état économique, dans la situation sociale de leurs habitants, correspond pour les deux bourgs, au point de vue politique, une inégalité en faveur de Brest. Comme nous le verrons plus loin, deux maires sur trois doivent être pris parmi les habitants de Brest, et le troisième parmi ceux de Recouvrance. Et cependant, la

population atteint des deux côtés sensiblement le même chiffre.

Nous verrons aussi que, de l'avis des habitants de Brest, ce droit restreint accordé à leurs concitoyens est encore trop étendu ; ils cherchent à en empêcher l'exercice par des moyens plus ou moins loyaux, et, en 1750, le gouverneur de la province doit les rappeler à l'ordre [1]; ils s'assurent la majorité au sein de l'Assemblée municipale, et s'attirent une protestation signée des marguilliers de Recouvrance [2]; enfin, en 1786, dans le projet de nouvelles lettres patentes présenté aux Etats, il n'est plus question de choisir le maire parmi les habitants de Recouvrance [3]

Ainsi, dès le début de notre étude, nous pouvons pressentir l'accaparement des fonctions municipales par la partie la plus riche de la bourgeoisie. Et cela, nous pouvons encore le vérifier au moyen des rôles de la capitation : la plupart des contribuables soumis aux taxes les plus élevées portent des noms que nous retrouvons dans les registres des délibérations de la communauté, noms de maires, d'échevins et de conseillers. Ce sont, par exemple : Betbédat, maire en 1750, qui paye 56 livres et a deux servantes; Raby, oncle, négociant, qui a également deux servantes et paye 54 livres; Féburier, marchand de vin en gros, qui a deux servantes et paye 28 livres; Simon Raby, marchand de drap, capité à 15 livres; Guesnet et Martret, tous deux notaires, payent respectivement 28 et 21 livres; tous habitant Brest. Du côté de Recouvrance nous trouvons, inscrits au même rôle de 1750, Jourdain, négociant, taxé à 31 l. 15 s., parent du maire, et qui spécula sur les prises des corsaires; Champerault, négociant, taxé à 31 l. 15 s.; Pierre Lemarié, négociant, à 25 l. 10 s., et François Lemarié, négociant, à 31 l. 10 s.

L'étude détaillée que nous venons de faire du rôle de la capitation pour 1750 nous a permis de connaître la population

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 147.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 137-141.
(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3319.

de Brest à l'état statique. Nous avons à voir maintenant comment elle agissait au sein de ses corporations, ce qu'elle produisait, et comment elle s'enrichissait par l'industrie et le commerce.

Etudions d'abord les associations professionnelles, et essayons d'en esquisser la vie. On peut compter à Brest, à l'époque qui nous intéresse, une quarantaine de métiers organisés [1].

L'existence de ces corps de métiers n'a d'ailleurs en général laissé que peu de traces écrites : la liquidation des corporations en 1792 nous révèle que neuf d'entre elles seulement étaient pourvues d'une comptabilité régulière. C'étaient : les chirurgiens, les perruquiers, les cordonniers, les tailleurs, les orfèvres, les procureurs, les serruriers, les taillandiers et les marchands. Ces derniers comprenaient les marchands de draps et de soieries, les merciers, les quincailliers et les joailliers [2]. Cinq corporations seulement ont laissé aux archives leurs registres (perruquiers, cordonniers, menuisiers, orfèvres et serruriers) [3].

L'histoire des corps de métiers brestois offre peu de traits

(1) Levot nous donne (*Hist. de la ville...*, t. III, p. 362) le tableau des armoiries des corporations d'après un mémoire lu par M. Delabigne-Villeneuve au Congrès de l'Association bretonne en 1855. Ce tableau permet de constater l'existence de trente-quatre corps d'état à Brest.

Mais, d'autre part, l'examen de la liste électorale de 1750 (Brest, Arch. mun., BB. 29, n° 11) nous montre que certains de ces corps n'étaient pas représentés à l'Assemblée générale des électeurs, sans doute parce qu'ils étaient réduits à trop peu de membres (ou même n'en comptaient aucun). Cette même liste nous prouve l'existence de certains corps de métier que nous ne trouvons pas dans l'énumération de Levot.

Enfin, par suite soit de défectuosité dans les rôles de la capitation, soit de confusion entre des métiers similaires, quelques-unes de ces professions ne comptent aucun contribuable en 1750, bien que la liste électorale les mentionne.

En combinant ces divers documents, nous arrivons à un total d'environ quarante corps de métiers organisés, dont quelques-uns réunissent plusieurs professions. On en trouvera le tableau plus loin, à la fin de ce chapitre.

(2) Arch. mun. de Brest, HH. 7, n° 26. — Cf. Fleury, *Histoire des Corporations de Brest* (Bulletin de la Société académique de Brest, t. III, p. 305).

(3) Arch. mun. de Brest, HH. 7, n° 20.

qui la distinguent de celle des corporations en général. D'après le manuscrit de Le Roy de Paulin [1], celles de Brest tenaient tellement à leurs privilèges, sans chercher à perfectionner leurs procédés de travail, qu'elles empêchaient le développement de la population de la ville. L'auteur se félicite de leur suppression en 1776; il en constate déjà les heureux effets : augmentation du nombre des habitants et produits plus soignés.

Les corporations semblent d'ailleurs être pour leurs membres autant une charge qu'un moyen de défense : à plusieurs reprises elles ont à lutter contre ceux d'entre eux qui refusent d'assister aux assemblées de leur communauté [2], et nous verrons plus loin que les cordonniers se dérobent quand il leur faut supporter le poids des procès perdus.

L'âpreté des corporations à défendre leurs privilèges, leurs intérêts, surtout matériels, est un des caractères généraux de ces organisations, et elles agissaient en cela à Brest comme partout ailleurs [3]. Cependant, elles trouvaient à Brest quelques raisons particulières de lutter contre la concurrence, car, si, d'une part, la situation spéciale de la ville, grand port militaire, était pour tous les artisans et marchands un élément de prospérité, d'autre part elle constituait pour eux un danger économique, en ce que les ouvriers du port, les employés de la marine, les soldats et même les forçats du bagne, faisaient concurrence aux travailleurs de la ville. C'est ce que nous essayerons de dégager dans les pages suivantes, en étudiant d'une façon succincte les principales corporations de Brest [4].

1 Le Roy de Paulin, ms. cité, fol. 41.

(2) Par exemple contre trois perruquiers en 1758 (Arch. mun. de Brest, HH. 7, nos 13, 14).

(3) Cf. Rébillon, *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*, p. 78 et suivantes; et Martin-Saint-Léon, *Histoire des corporations... depuis leurs origines jusqu'à leur suppression.*

(4) Les corporations de Brest ont déjà suscité un certain nombre d'études, auxquelles nous avons eu recours pour la rédaction des pages ci-dessous. Ce sont, outre le travail de Fleury, déjà cité :

Dr Corre, *Les anciennes corporations brestoises* (Bulletin de la Société

Les orfèvres, qui fournissent à la bourgeoisie de Brest des membres le plus souvent riches, se succèdent presque toujours de père en fils. Ils sont peu nombreux, mais ne forment qu'un seul corps avec ceux de Landerneau et de Lesneven. Leur action corporative consiste surtout en luttes et procès contre les commerçants qui vendent des objets précieux : merciers, drapiers, joailliers ; procès très coûteux qui les obligent à un emprunt de 6.000 livres en 1785. Ils ont aussi à lutter contre les chambrelans, compagnons qui travaillent en chambre. Aussi, épuisés par ces luttes, malgré un droit de maîtrise de 150 livres pour les fils de maître, de 300 livres pour les autres postulants, les orfèvres n'avaient-ils en caisse, en 1792, que 2.841 l. 18 s. 7 d., et devaient-ils toujours les 6.000 livres empruntées en 1785.

Cette corporation, par suite de la situation aisée de ses membres, tenait aussi tout particulièrement à ses droits honorifiques. C'est ce qui ressort de l'histoire d'une contestation qui s'éleva entre les orfèvres et le corps municipal, en 1772, lors de la visite du duc de Chartres à Brest. Les orfèvres voulaient porter le dais qui devait abriter le duc, parce que ceux de Paris jouissaient d'une prérogative analogue. L'un d'eux, Féburier, en informe le maire Le Normand, qui leur fait savoir, la veille seulement de la cérémonie, et à dix heures du soir, que quatre échevins porteront le dais. Le lendemain, de bon matin, Féburier se rend à la mairie, y trouve quelques membres de la communauté, proteste, et obtient le dais pour les orfèvres. Mais, au moment de se mettre en marche, sur le perron de l'église Saint-Louis, les quatre orfèvres porteurs sont injuriés par les valets de ville, qui leur enlèvent le dais et le remettent à quatre échevins.

archéologique du Finistère : 1894, p. 268, *Les Orfèvres*. — 1894, p. 377, *Perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes*. — 1897, p. 3, *Chirurgiens et apothicaires*. — 1898, p. 30, *Maçons, charpentiers et couvreurs*. — 1898, p. 272, *Charpentiers et calfats de marine*.

Delourmel, *L'imprimerie à Brest, les Malassis* (Bulletin de la Soc. acad. de Brest, 1906, p. 35).

Nous avons ajouté à ces travaux le résultat de nos recherches dans les Archives mun. de Brest et dans les Archives d'Ille-et-Vilaine.

L'affaire, d'ailleurs, n'eut pas d'autre suite, le duc de Chartres ayant refusé l'honneur qu'on voulait ainsi lui rendre [1].

La corporation des orfèvres était presque la seule qui s'occupât d'autre chose que de défendre ses intérêts matériels. Les autres, qui consacraient toutes leurs forces à cette défense, avaient d'ailleurs fort à faire. Il leur fallait, par exemple, lutter contre ceux auxquels le roi accordait, moyennant finance, des maîtrises nouvelles. Ainsi, en 1767, la corporation des menuisiers se saisit de quatre brevets obtenus de cette façon, refuse longtemps de les rendre, et n'admet enfin les quatre intéressés que contre un payement de 30 livres par chacun [2].

D'ailleurs, nous l'avons dit, le port de guerre, le bagne, créent des concurrents redoutables pour les artisans brestois : les cordonniers ont fort à craindre la concurrence des forçats. Bien que, par le règlement de police de 1754 [3] (art. 25), pour « aider les artisans à supporter comme ils le font toutes les charges de la ville », on défende « à tous les habitants, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, d'acheter au bagne aucune espèce de marchandise que ce soit, à peine de six livres d'amende et de confiscation des marchandises qui pourront être saisies hors du dit bagne »; bien que (art. 26) on fasse « pareilles défenses à tous habitants de se charger d'aucunes marchandises appartenant aux dits forçats pour les revendre en ville », les abus n'en continuent pas moins au préjudice des cordonniers.

Ceux-ci recourent alors à la violence, ils attaquent dans la rue les forçats porteurs de chaussures fabriquées au bagne et leur livrent un combat acharné [4]. Ils adressent ensuite

1 Cf. Levot, t. III, p. 140, et Archives mun. de Brest, BB. 22, fol. 145, 146.

2 Fleury, *op. cit.*, p. 6. — Cf. pour cette question : Rébillon, *op. cit.*, p. 66, et Martin-Saint-Léon, *op. cit.*, p. 513.

(3) Publié par le Dr Corre, *Bulletin de la Soc. archéol. du Finistère*, 1894, p. 88; Arch. du Finistère, B. 2370, fol. 25 et suivants.

(4) Fleury, *op. cit.*, p. 9.

une plainte à l'intendant de la marine, mais celui-ci prend le parti des forçats qui continuent leur commerce [1].

(1. La rédaction de cet ouvrage était depuis quelque temps terminée, lorsque nous avons découvert dans les archives du bagne, déposées à l'Arsenal de Brest, des documents non classés concernant la concurrence que faisaient les forçats aux ouvriers de la ville. L'intendant de Bretagne Le Bret, sur l'ordre du comte de Saint-Florentin qui n'approuve pas les art. 25 et 26 du règlement de police, demande à l'intendant de la marine Hocquart, le 4 décembre 1754, de lui fournir un rapport détaillé sur la question. Il ajoute que les art. 25 et 26 « pourraient n'être pas conformes au droit et à l'usage établis par rapport aux forçats, et sur lesquels les officiers de police auraient dû avant toutes choses s'assurer des intentions du roi ».

L'intendant Hocquart fait répondre par un long mémoire dont voici l'analyse succincte :

Les forçats ne doivent pas obéir aux officiers de police, « n'étant en aucune façon sous leur discipline, mais bien entièrement sous celle de l'Intendant de la Marine ». Les rédacteurs du règlement de 1754 n'ont voulu écouter aucune observation, bien que Hocquart leur en ait présenté avant l'affichage de leur œuvre.

Les forçats avaient à Marseille, avant leur transfert à Brest, le droit de travailler. Il existe un arrêt du Conseil d'Etat de 1703, contre les barbiers de Marseille, qui leur reconnaît ce droit.

Le règlement des chiourmes du 14 avril 1700 prescrit de faire apprendre un métier à tous les forçats.

Sur 2.200 forçats présents au bagne, un petit nombre seulement exercent les mêmes métiers que les ouvriers de ville. Pour chacun de ces métiers, Hocquart examine quel préjudice les forçats peuvent porter aux artisans libres.

L'unique perruquier s'occupe « à coiffer et raser les bas officiers du bagne et les 150 pertuisaniers du bagne qui forment la troupe commise à la garde des forçats » tous gens qui sont venus de Marseille avec la chiourme et qui ne sont pas de Brest. D'ailleurs les perruquiers de Brest occupent des forçats « à tresser des cheveux et à faire des coiffes de perruques, profitant ainsi du double avantage d'avoir ces ouvrages à bon marché et de vendre toujours les leurs au même prix ».

Les forgerons de Brest ont trop de travail et ne peuvent se plaindre des deux forçats forgerons.

Un seul forçat chirurgien fait tout au plus des saignées.

Le forçat graveur n'a pas de travail, car sa qualité de forçat « n'excitant point la confiance, peu de personnes osent lui porter des matières d'or et d'argent à graver ».

Les neuf tailleurs travaillent surtout pour le roi, ils ont fait des robes de chambre pour l'hôpital de la marine à un tiers meilleur marché que les tailleurs civils. Ceux-ci bénéficient par contre de l'habillement de 2.000 à 2.400 forçats et de nombreux marins.

Les six forçats menuisiers ne font que de petits travaux, le plus souvent pour le service du roi, sans entreprendre de boiseries de maisons.

Seuls les cordonniers, concède Hocquart, peuvent se plaindre, car il y

Mais, comme nous l'avons vu à propos des orfèvres, les procès sont ruineux, et les cordonniers en engagent trop souvent, et les perdent lorsqu'ils se livrent à des saisies illégales. Aussi, les finances de la corporation, déjà en mauvais état, ne peuvent, en 1759, supporter la perte de procès dont le coût total s'élève à 9.869 livres. La corporation, qui a dû déjà abandonner au curé de Saint-Louis son autel de Saint-Crépin en payement de nombreuses messes, voudrait se créer des ressources en levant cinq sous par semaine sur tous ses membres : maîtres, veuves, compagnons et apprentis. Devant le refus général, elle sacrifie le dernier reste de sa splendeur et vend sa bannière à la paroisse de Ploumoguer: elle n'en retire d'ailleurs que 270 livres. Le Parlement régularise enfin la levée de cinq sous, et la corporation peut se libérer en treize ans [1].

Les perruquiers, barbiers, baigneurs et étuvistes consacrent aussi la plus grande partie de leurs ressources à la défense de leurs intérêts. D'ailleurs ils souffrent des mêmes abus que

à 90 forçats de ce métier. Mais par de longs calculs, au cours desquels il admet que chaque forçat use *5 paires de souliers* par an, et chaque homme de leur garde *10 paires*, il essaye de prouver que les forçats peuvent confectionner par an 26.100 paires de souliers par an, dont 21.000 paires sont utilisées au bagne même, 3.000 paires achetées par les cordonniers de la ville, et seulement 2.100 paires par le public, ce qui est peu important. Ces calculs nous semblent fort tendancieux.

Enfin, le mémoire énumère les avantages que procure le bagne au roi et aux Brestois : les forçats à la fatigue auxquels on donne à chacun pour 2 s. 6 d. de vin remplacent des journaliers à 14 s. par jour, d'où un gain annuel de 200.000 livres. — De plus les 300 employés du bagne dépensent à Brest 40.000 livres; l'habillement des 2.200 forçats coûte 50.000 livres dont les deux tiers passent dans les provinces de Languedoc et de Normandie d'où on tire les étoffes, mais dont un tiers reste dans la ville et la province pour les toiles et la façon. Les secours en argent reçus par les forçats font bien 22.000 livres « c'est une contribution de tous les endroits du royaume pour ce pays-ci ». — Les habitants gagnent beaucoup sur ce qu'ils vendent fort cher aux forçats et sur les ouvrages qu'ils leur achètent bon marché. Enfin les forçats qui ont un métier payent ceux qui les remplacent à la fatigue, et ceux-ci peuvent alors ajouter de la soupe grasse et de la viande à l'ordinaire composé « d'un pain gris pesant 30 onces, de deux tiers de pinte de vin et huit onces de fèves cuites assaisonnées d'huile. »

(1) FLEURY, *op. cit.*, p. 22.

les cordonniers; les ouvriers du port se rasent entre eux, pendant leurs heures de repos, et les soldats vont coiffer à domicile. La corporation sait d'ailleurs tirer parti de son privilège concernant les bains, et, pour en établir en 1776, un particulier doit lui promettre quatre-vingt-dix livres par an, jusqu'à ce qu'il ait pu acquérir une maîtrise de baigneur étuviste [1].

Tout cela ne fit pas la fortune de la corporation qui, en 1792, devait 172 livres et n'avait rien en caisse [2].

Mêmes préoccupations chez les menuisiers, qui se surveillent entre eux afin d'obliger tous les membres de la corporation à se soumettre au règlement [3]. Il leur faut aussi lutter contre le travail fait en fraude par les ouvriers de l'arsenal au profit des fonctionnaires de la marine, ou contre celui que les fripiers font exécuter chez eux, pour leur permettre d'ajouter des ouvrages neufs aux vieux meubles qu'ils ont à vendre [4].

Les chirurgiens sont unis aux apothicaires pour la défense d'intérêts communs. D'ailleurs, à eux aussi, la situation maritime de Brest crée des difficultés particulières; outre la lutte contre les empiriques, que l'on rencontre partout, les praticiens civils ont à soutenir la concurrence des chirurgiens de la marine militaire et de l'école de médecine navale, qui se réservent les malades les plus riches. Leur clientèle est encore diminuée par les chirurgiens de la marine marchande, qui, entre deux voyages, sont souvent fort recherchés [5].

La corporation des chirurgiens et apothicaires, comme celle des orfèvres, s'élève au-dessus des considérations purement matérielles et recherche les honneurs. D'ailleurs, on n'a pas attendu à Brest les lettres patentes du 10 août 1756, ordonnant « que les chirurgiens soient compris dans le nombre des notables bourgeois des villes », puisque l'un d'eux fut maire

(1) Dr Corre, *op. cit.*, p. 380.
(2) Arch. mun. de Brest, HH. 7, n° 26.
(3) Arch. mun. de Brest, HH. 7, nos 19 (1778), 20 (1780), 21 (1786-1787).
(4) Arch. mun. de Brest, HH. 7, n° 23.
(5) Dr Corre, *op. cit.*, p. 30.

en 1657. A de tels notables ne peut convenir le service de simple soldat dans la milice. C'est ce que nous apprend une réclamation adressée en 1786 au duc de Penthièvre par le sieur Deschamps, maître en chirurgie à Brest. Il demande à être exempté de la milice, en se réclamant des lettres-patentes ci-dessus, et en s'appuyant sur ce que les exigences de sa clientèle, tant à la ville qu'à la campagne, ne lui permettent pas d'être assidu au service. M. de Bertrand retourne cette lettre au corps municipal, le 14 juillet 1786, en le priant d'examiner la requête du sieur Deschamps [1]. Le 22 du même mois, le corps municipal procède à la nomination des officiers de la milice bourgeoise, nomme le chirurgien au grade de capitaine de la 2e compagnie du 1er bataillon, côté de Brest, et déclare que le sieur Deschamps, ainsi « distingué de la classe dans laquelle il croit être confondu... ne peut valablement se plaindre [2] ». Le nouveau capitaine fut sans doute de cet avis, car il ne se plaignit plus.

Si les archives de la milice nous font connaître quelques traits de l'existence des chirurgiens, celles de la police nous révèlent une partie de la vie des boulangers. L'importance du rôle joué par ces artisans dans l'alimentation de la ville a nécessité de fréquentes réglementations, dont nous citerons quelques exemples.

Un arrêt du Parlement en date du 5 décembre 1714 déclare que, pour mettre fin à de continuels abus, la taxe du pain sera régulièrement affichée. Pour cela, les différents prix auxquels le pain peut être vendu seront gravés sur une plaque de cuivre; en face de chaque prix, un trou sera percé dans la plaque, et, dans le trou correspondant au prix fixé, en concordance avec celui du blé, on mettra une cheville; pour que celle-ci ne puisse être frauduleusement déplacée, elle sera cadenassée, et les juges de police devront la vérifier, au besoin la changer de place, chaque semaine. De plus, les boulangers devront avoir tous des « poids bien allivrés »

(1) Arch. mun. de Brest, EE. 20 *bis*.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 95.

pour peser leur pain à la requête des acheteurs ou des officiers de police, sous peine de vingt livres d'amende et de confiscation du pain au profit de l'hôpital général [1]. Un règlement de police fait à Brest, le 26 septembre 1735, se conforme à cet arrêt. Il ordonne que l'on mettra une plaque de cuivre portant le prix du pain à Brest, et une à Recouvrance. De plus, chaque boulanger fera déclaration au greffe de son intention de faire commerce de boulangerie, et y déposera sa marque particulière, qu'il apposera sur chaque pain. Les boulangers forains qui iront au marché ou dans des boutiques de la rue Keravel devront également apporter des pains marqués [2].

Une autre corporation, celle des imprimeurs, qui, pas plus que les deux précédentes, ne nous a transmis ses archives, se révèle cependant par les nombreuses œuvres sorties des presses de ses membres.

L'imprimerie avait à Brest une importance assez considérable, par suite de la publication de nombreux travaux concernant la marine : tables de navigation, registres, formules de congés et de passeports, livres de signaux. A ces ouvrages venaient s'ajouter de nombreux livres de dévotion en français et en breton [3]. Les familles Derrien et Malassis, appartenant à cette corporation, comptaient parmi les plus notables de la ville, et cette dernière a constitué une véritable dynastie d'imprimeurs. Originaires de Normandie, apparentés à des imprimeurs du même nom installés à Rouen, à Alençon et à Nantes, les Malassis de Brest étaient venus en cette ville vers 1686 [4]. L'un d'eux, Romain-Nicolas

(1) Arch. mun. de Brest, HH. 3, n° 1 *bis*.

(2) Arch. mun. de Brest, HH. 3, n° 2. — Voir aussi Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1447, l'état des boulangers à Brest : Il n'y a ni maîtres, ni maîtrise. Ce sont des femmes qui font le métier de boulanger, elles n'ont ni feu ni lieu. Quand elles ont quelque argent, elles achètent du blé et le boulangent. Elles n'ont pour la plupart pas seulement le moyen d'avoir des balances.

(3) Bourde de la Rogerie, *Invent. sommaire des Arch. du Finistère*, série B, t. III. Introduction, p. ccxxv.

(4) Delourmel, *L'imprimerie à Brest, les Malassis*, p. 6-8.

Malassis, né en 1714, fut garde-scel de la communauté (1748), premier conseiller (1753), directeur de l'hôpital et procureur-syndic (1756). Il remplissait ces fonctions lors de la terrible épidémie qui éclata à Brest en 1757-58, et dont il fut l'une des premières victimes [1]. Son fils, Romain-Nicolas, lui succéda et, en 1763, fut nommé conseiller de ville et capitaine de la milice bourgeoise. Il abandonna ces fonctions en 1770, à cause des obligations que lui imposait le brevet d'imprimeur de la marine. Entré de nouveau au corps municipal de Brest en 1790, député à l'Assemblée législative, maire de Brest en 1792, il occupa, comme son père, une des premières places parmi les notables de la ville [2]. D'ailleurs, attaché en même temps à ses intérêts, il s'opposa de toutes ses forces à l'érection de la librairie Derrien en imprimerie, en 1768. Malgré le subdélégué, qui appuyait auprès de l'intendant la demande de Derrien, en fournissant de bonnes raisons, Malassis soutint qu'il suffisait pour le port et la ville, et obtint gain de cause [3].

Nous avons passé en revue jusqu'ici des organisations comprenant les gens de même profession. Il nous reste à voir ce que fut la corporation des marchands, l'association la plus puissante que nous rencontrions à Brest [4]. Cette corporation, qui se composait des marchands de draps, des marchands de soie, des merciers, des quincailliers et des joailliers réunis, avait été fondée en 1712, « tant pour le service divin qui se célébrait dans l'église paroissiale, à l'honneur de Dieu et de saint Louis, que pour ce qui dépendait de leurs états et professions ». Elle avait pour patron saint Louis et prenait rang dans les processions avant tous les arts mécaniques. Elle n'admettait dans son sein que des catholiques, ayant prêté serment devant elle et devant le lieutenant

(1) Delourmel, *L'imprimerie à Brest, les Malassis*, p. 22, et Arch. mun. de Brest. BB. 18, 19, 20 *passim*.

(2) Delourmel, *L'imprimerie à Brest, les Malassis*, p. 35.

(3) Delourmel, *op. cit.*, p. 26, d'après Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1465.

(4) Cf. Rébillon, *op. cit.*, p. 91, pour l'étude de la même organisation à Rennes.

général de police d'observer les règlements, et payant quatre-vingts livres de droits de réception. Le but de cette association était à la fois religieux et économique, mais cette seconde préoccupation semble l'avoir de beaucoup emporté sur la première. Elle entama bientôt la lutte contre les concurrents de ses membres, interdit aux tapissiers de vendre des étoffes pour ameublement, aux lingères de vendre de la toile, aux brodeurs de faire le commerce du velours et du satin. En même temps elle faisait donner à ses prévôts le droit de visite chez tous les commerçants, le droit de vérifier les mesures et poids, et celui d'opérer des saisies avec le concours d'un huissier [1].

Enfin, en 1763, elle demande la création d'un bureau des marchands, pour maintenir ses statuts et prévenir les abus qui se produisent dans le commerce [2]. Mais le corps municipal, consulté, redoute les entraves que cette nouvelle institution pourrait apporter au commerce, et restreint quelque peu son rôle : le bureau des marchands éloignera avec raison les forains et colporteurs, qui viennent chercher de l'argent à Brest sans contribuer à la capitation, mais il ne pourra enlever aux épiciers leur ancien droit de vendre de la laine à filer, des soufflets, des cordages, du fer, etc...; les particuliers auront le droit de vendre, s'ils en éprouvent le besoin, la toile faite pour leur usage personnel, sans la faire marquer au bureau, à moins que la marque ne soit gratuite. De plus, la communauté se réserve le droit de surveiller le bureau [3].

Le bureau des marchands ainsi demandé ne fut établi qu'en 1771. Les commerçants devaient y faire visiter toutes les marchandises de draperies, soieries, mercerie, joaillerie, quincaillerie, épicerie, droguerie et autres, même si elles étaient à Brest en transit seulement. C'était donc une institution importante, et la corporation des marchands, qui l'avait organisée, vit sa puissance considérablement augmentée.

1 Fleury, *op. cit.*, p. 34.
2 Fleury, *op. cit.*, p. 38.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 6.

A côté de cette corporation, qui poursuivait un double but, économique et religieux, il nous suffira de mentionner brièvement une riche confrérie, la Congrégation des artisans réunis de Brest, qui avait une destination exclusivement religieuse. Créée par les Jésuites, dont elle se sépara en 1718 pour se mettre sous le patronage des évêques de Léon, elle possédait une chapelle à Recouvrance et une à Brest, celle de Notre-Dame de Miséricorde, à laquelle attenait un cimetière exclusivement réservé aux membres de la confrérie [1].

De même, la Confrérie de Saint-Elme, des calfats, avait à Recouvrance, dans l'église Saint-Sauveur, une chapelle « avec un tableau représentant saint Elme au-dessus de l'autel [2].

En somme, les corporations brestoises avaient surtout pour but de défendre les intérêts matériels de leurs membres, intérêts qui avaient, à Brest, particulièrement à souffrir de la concurrence faite aux travailleurs civils par les forçats ou les employés de la marine désireux d'augmenter leurs ressources. Seuls, semble-t-il, les orfèvres, à cause de leur richesse, et les chirurgiens, à cause de leur culture, sont attachés à la conservation de leurs privilèges honorifiques [3]. D'ailleurs, en dehors de la concurrence exercée en fraude, les corps de métiers n'ont presque rien à craindre : leurs privilèges sont suspendus, il est vrai, pendant la durée des foires mensuelles et des marchés hebdomadaires, mais cette durée est limitée à quelques heures, et les transactions ne peuvent avoir lieu que dans quelques endroits de la ville — rues Keravel et Saint-Louis, place de la Médisance, — ce qui restreint l'importance de la concurrence que les marchands forains peuvent exercer contre ceux de la ville.

(1) Fleury, *op. cit.*, p. 40.

(2) Dr Corre, *op. cit.*, Bull. Soc. arch. du Finistère, année 1898, p. 297.

(3) Cette défense semble d'ailleurs mal conduite. D'après l'état des métiers en 1776, les cloutiers, les chandeliers, cordonniers et marchands forains « se ruinent en mauvais procès »; les tailleurs, menuisiers et taillandiers « ont fait tant de procès où ils ont succombé, qu'ils n'ont pas le sol en réserve ». (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1451).

Il existe à Brest un assez grand nombre de métiers non organisés. Sur ceux-là nous n'avons guère que les renseignements statistiques fournis par les rôles de la capitation. Pour plus de commodité nous les avons rangés, dans notre tableau des métiers de Brest, en plusieurs catégories : construction et réparation de bateaux, marins, métiers divers, métiers féminins. A la catégorie des métiers occupés aux constructions navales il faudrait rattacher les charpentiers et les forgerons qui appartiennent à des corporations, mais il nous est impossible de savoir quelle proportion des ouvriers de ces deux métiers travaillait aux bateaux. D'ailleurs, nous ne sommes pas plus renseignés sur le nombre de ces ouvriers appartenant d'une part à la marine marchande, et, d'autre part, à la marine militaire. Nous sommes obligés de confesser la même ignorance en ce qui concerne les marins, dont un bon nombre sont capités à d'autres titres [1].

Il y avait des ateliers de construction et de radoub dans l'avant-port, la partie inférieure du cours de la Penfeld. Ils étaient presque tous du côté de Recouvrance. Dans l'un d'eux, la Fosse, situé près de la chapelle Notre-Dame, le « maître calfat juré recevait les navires à visiter, à réparer, à radouber ». Sur la grève de La Ninon, un chantier construisait jusqu'à des frégates [2].

Si nous examinons les métiers divers qui ne nous paraissent pas organisés, nous reconnaissons que plusieurs d'entre eux pouvaient être rattachés à des métiers similaires que nous

1 Ils sont assez souvent aubergistes. Leur femme tient l'auberge en leur absence.

2 Dr Corre, *op. cit.*, Bull. Soc. arch. du Finistère, année 1898, p. 284. D'après des notes d'armements et de radoubs, le Dr Corre a établi que les ouvriers employés sur ces chantiers avaient au milieu du XVIIIe siècle, un salaire de 26 à 30 sous (exceptionnellement jusqu'à 40 sous). Embarqués, les charpentiers ont des salaires très variables : 15, 27, 33, 47 livres par mois, et même jusqu'à 72 livres, plus une part des prises, sur les navires armés en course. Ce salaire élevé s'explique par le rôle important du charpentier à bord.

avons comptés au nombre des corporations[1]. Nous remarquons, en outre, que la plupart de ces métiers occupent dans la hiérarchie sociale les rangs inférieurs[2], et que les porte-faix, porte-chaises et journaliers sans profession déterminée sont de beaucoup les plus nombreux. Les journaliers sont sans doute, si nous nous en rapportons à ce qui se passe aujourd'hui, des paysans attirés par la grande ville, et réduits au rôle misérable de manœuvres.

Parmi les femmes exerçant un métier, et auxquelles il faudrait ajouter un certain nombre d'aubergistes, de fripières ou de veuves continuant la profession de leur mari, et que nous n'avons pas distinguées des hommes, les professions dominantes sont celles de blanchisseuse, de lingère et de marchande de denrées. La plupart du temps les chambres garnies sont tenues par des femmes de marins. Les matrones sont sous la dépendance des médecins et des chirurgiens, qui vérifient leur instruction et les surveillent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les autres métiers féminins étaient sans importance.

Un élément ouvrier bien plus nombreux venait s'ajouter à tous ceux que nous avons étudiés, celui des ouvriers employés à l'arsenal, aux fortifications, aux travaux de toute sorte entrepris par la marine.

Nous n'avons pas le dessein d'entreprendre les études que l'on pourrait consacrer à ces diverses catégories de travailleurs[3]. Il nous suffira de dire que Brest fut, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le théâtre de travaux fort importants, et que par suite le nombre des ouvriers que ces travaux occu-

(1) Par exemple, les brasseurs étaient sans doute unis aux marchands de vin, les cuisiniers aux traiteurs, les charcutiers aux bouchers, les ferblantiers aux chaudronniers, les savetiers aux cordonniers : ceci n'est qu'une supposition que nous ne pouvons appuyer d'aucun document.

(2) Ce sont les charretiers, colporteurs, faiseurs de chaises et de cribles, un rémouleur et un lutteur.

(3) Levot a consacré le second volume de son *Histoire de la ville et du port de Brest* à l'histoire du port militaire. On trouve sur ce sujet de nombreux renseignements dispersés dans diverses histoires de la marine française, notamment dans les ouvrages de Lacour-Gayet concernant notre marine sous Louis XV et sous Louis XVI.

pèrent fut considérable [1]. La plupart d'entre eux ne figuraient naturellement pas, à cause de leur pauvreté, sur les rôles de la capitation. D'ailleurs, une bonne partie habitait en dehors de Brest, à Saint-Pierre-Quilbignon, Lambézellec, où les charges imposées par le fisc étaient moins lourdes que dans la grande ville. Ils contribuaient pour beaucoup à la prospérité du commerce auquel ils fournissaient de nombreux clients. En particulier, en augmentant dans des proportions anormales le nombre des consommateurs pauvres, achetant leur vin « à pot et à pinte », ils faisaient la fortune des marchands de vin. Mais, si leur importance économique fut considérable, ils n'ont eu aucune influence politique et n'ont participé en rien à la vie municipale [2].

L'étude que nous avons faite des métiers brestois nous a déjà fait deviner l'absence d'industrie à Brest en dehors de la construction et de la réparation des navires. On n'y rencontre même pas certaines industries fréquentes en Bretagne. Nous avons bien signalé l'existence de la manufacture royale des toiles de Pontaniou; mais, ayant pour objet le tissage des toiles à voiles, elle n'est qu'une annexe de l'arsenal.

(1) Cf. Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous Louis XV* : p. 101, on obtient, en 1738, 700.000 livres pour les travaux de Brest; p. 418, vers 1770, Choquet de Lindu remplace, dans l'arsenal, tous les vieux bâtiments de Colbert par de solides édifices en granit; — et Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous Louis XVI* : p. 8, intensité de la vie maritime à Brest vers 1780; p. 24 et 584, nombreuses constructions de navires de guerre; p. 592, on a 30 vaisseaux à flot et 4 en chantier, et sans doute autant et plus de frégates, corvettes, flûtes et gabares.

D'après l' « Espion anglais » (VIII, p. 187), cité par le Dr Corre (Bull. Soc. archéol. du Finistère, 1898, p. 280), l'arsenal employait vers 1784 environ *7.300 ouvriers. A priori*, ce chiffre semble excessif.

(2) A titre de comparaison avec les salaires des charpentiers de la marine marchande, cités plus haut (p. 18), nous donnons les renseignements suivants, d'après les papiers d'une famille brestoise, qui nous ont été communiqués. Il s'agit d'un charpentier de la marine militaire. Entre ses embarquements il est employé dans l'arsenal. En 1781, il est novice à 7 l. 10 s. par mois. En 1786, il devient matelot-charpentier à 14 l.; en 1791, il passe à 24 l.; en 1793 à 33 l., et en 1794 devient aide-charpentier à 36 l.

Fondée en 1687, reconstruite et agrandie en 1764, souvent subventionnée, elle ne fit jamais de brillantes affaires [1].

Pas de tanneries (nous ne rencontrons qu'un seul tanneur); pas de papeteries ; quelques imprimeries qui tirent leur importance de la marine ; quelques ateliers de fabrication des cartes à jouer ; quelques fours à chaux, alimentés par le calcaire de l'île Ronde, un des rares gisements de la région [2] ; quelques essais de brasserie avec culture de houblon [3].

Le commerce a plus d'importance à Brest que l'industrie, sans cependant en avoir beaucoup. C'est que « Brest est un port de marine royale, où le commerce est interdit pour les colonies...; on n'y connaît d'autre commerce que celui qu'occasionne la consommation particulière des habitants [4]. »

C'est ce que confirment les tableaux où nous avons reproduit, à titre d'exemple, les mouvements du port de commerce de Brest en janvier et en juin 1782. Les aliments solides arrivaient à Brest presque exclusivement par terre; nous constatons que par mer on y apportait surtout du vin; et presque toujours celui-ci venait de Bordeaux. Nous ne serons donc pas étonnés de voir les marchands de vin en gros au nombre des négociants les plus importants de Brest. Les noms de ceux du XVIIe siècle sont ceux qu'on retrouve au premier rang de la bourgeoisie au XVIIIe [5]. En 1750 nous les rencontrons parmi les contribuables les plus fortement

(1) Bourde de la Rogerie, *op. cit.*, p. CLXXXV.

Cf. Henri Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, p. 450. La manufacture de toiles à voiles de Brest fait travailler les forçats, accapare les fils de la région, et ruine les malheureux fabricants des environs.

Malgré sa faiblesse, la manufacture de Brest porte un grave préjudice à la manufacture de Locronan, que l'on accuse en 1754 de produire des toiles défectueuses (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1532).

(2) Bourde de la Rogerie, *op. cit.*, p. CCVII.

(3) Bourde de la Rogerie, p. CCX, et Levot, *op. cit.*, t. III, p. 147.

(4) Arch. de l'Amirauté de Brest, B. 4688. Surtout commerce de cabotage, comme le montre la provenance des bateaux.

(5) Cf. Bourde de la Rogerie, *op. cit.*, p. CCXI.

capités (de 22 livres à 42 livres); Féburier, par exemple, qui plus tard sera maire, a deux servantes et paye 28 livres de capitation [1].

L'importation des autres marchandises semble bien médiocre à côté de celle du vin; Brest reçoit surtout ses approvisionnements de la province : bois de chauffage de Port-Launay et de Landerneau, grains de Tréguier, Binic et Bréhat. Le commerce avec l'étranger, fort restreint, consiste surtout dans l'importation de matériaux pour les constructions navales : planches de Memel ; planches, brai, fer d'Emden, de Brême ; chanvre de Russie. Tout au plus, pendant la guerre d'Amérique, quelques navires ayant porté des munitions de guerre ou des vivres à nos troupes, reviennent-ils à Brest chargés de tabac de Virginie, de sucre ou de café.

Quant à l'exportation, elle est nulle. Presque tous les navires quittent Brest sur lest ou chargés de fûts vides. Quelques-uns repartent pour un autre port avec une partie des denrées coloniales apportées par eux d'Amérique ; quelques autres se dirigent vers ce pays avec des munitions et des vivres. Un seul, sur plus de cent vingt que nous avons relevés, un navire de 18 tonneaux seulement, s'en va à Bordeaux chargé d'un produit local, le suif.

Si les commerçants de Brest s'enrichissent, c'est donc surtout en revendant à leurs concitoyens le vin apporté par mer, ainsi que les étoffes, draps, soieries, toiles. Ils accaparent tout particulièrement ces dernières, en centralisant la production des tisserands ruraux, souvent au détriment des marchés moins importants [2].

Ils sont rarement armateurs, ou ne possèdent que de petits navires, comme nous le prouvent nos tableaux [3]. Ils ajoutent

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 64 et 65.

(2) Cf. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France*, t. II, p. 528.

(3) Le 24 mars 1765, le maire Féburier vend un navire de 30 tonneaux (Arch. de l'Amirauté de Brest, B. 4687).

parfois à leur commerce des fonctions quelque peu rémunératrices : par exemple, un Jourdain, négociant à Recouvrance, est vice-consul de Danemark [1].

Aux profits d'un commerce régulier, les négociants ajoutaient les bénéfices provenant de la course; non pas qu'il y eût à Brest beaucoup de propriétaires de navires corsaires, mais parce qu'on y amenait assez souvent des prises dont les marchands brestois achetaient la cargaison.

Ils essayaient naturellement de l'acquérir à vil prix, de là des contestations avec les armateurs [2]. Nous en trouvons un écho dans la supplique adressée au lieutenant général civil et criminel de l'Amirauté, à Brest, par « nobles gens Victor Gourio, seigneur de la Haute-Maison, et René Quintin », tous deux du port de Binic, armateurs des corsaires *le Modéré* et *le Jason* [3]. Ils ont, les 22 et 24 mai 1744, fait de compagnie et de moitié deux prises anglaises chargées de riz, *le Léopard* et *l'Union*. Les sieurs Jourdain, de Recouvrance, et Lamothe, de Brest, en ont acheté les cargaisons le 10 septembre 1744, mais le second se refuse à prendre livraison de tout le lot qu'il a acheté, et dont il conteste la qualité et la fraîcheur. Les experts lui donnent raison. Les deux armateurs demandent alors une nouvelle adjudication, et, le 21 novembre de la même année, Jourdain acquiert les cinq cents boucauts de riz restants au prix de 22 l. 5 s. le boucaut.

Naturellement les Brestois essayent aussi quelquefois d'armer pour leur propre compte des navires en course. Opération souvent peu fructueuse. Ainsi, *la Sauterelle*,

(1) Arch. de l'Amirauté de Brest, B. 4686.

(2) Cf. Bourde de la Rogerie, *op. cit.*, p. cvii. D'après des documents de 1748, on amène relativement peu de prises à Brest parce qu'on « lit dans les yeux des habitants l'avidité de dévorer tout ce qui leur tombe sous la patte » (Arch. de l'Amirauté de Brest, B. 4650).

On amène surtout des navires jersiais surpris sur la côte de Bretagne.

Il nous semble que cette crainte n'existait plus en 1779. En effet, l'état des vacations revenant au lieutenant général de l'Amirauté, pour les prises, en date du 23 avril 1779, indique un total de 39 prises (Arch. mun. de Brest, HH. 23).

(3) Arch. mun. de Brest, HH. 23.

armée à Brest, croise en 1757 au débouché de la Manche et capture sans combats les navires sans défense qu'elle conduit à Saint-Malo, à Brest, au Croisic. Elle se fait prendre par les Anglais, croit-on, et le compte final se solde par une perte de 63.862 l. 1 s. 11 d. Les gains des courses précédentes nous permettent de réduire la perte à 7.584 livres. L'armement de ce corsaire a donc été une mauvaise affaire [1].

Il est des courses plus rémunératrices : le négociant Fournier a un navire corsaire, *l'Ambition*, qui, lors de la liquidation générale faite à Brest le 10 juin 1764, rapporte à l'armateur et aux intéressés 186 l. 8 s. 5 d. pour 100 livres de capital engagé [2].

Sous Louis XVI, bien que diminuée par suite de la concurrence que lui font les bâtiments de l'Etat, la course brestoise existe encore. Nous avons pu, dans un carton non encore classé des archives de l'Amirauté, trouver les documents qui concernent l'armement en course du navire *la Marquise d'Aubeterre*, appartenant au maire Le Guen de Neugel, en 1780-82. L'armateur commence par distribuer un prospectus manuscrit dans lequel il vante les qualités nautiques de son navire et le peu de dépenses à faire pour se mettre en campagne; il prévoit des bénéfices certains et demande des associés.

Le navire est bien petit, objecte l'intendant; mais, comme Le Guen est maire, par grâce spéciale, on lui permet la course. Il engage quatre officiers, six officiers-mariniers et cinquante-trois matelots et novices ; équipage hétéroclite : seuls les novices sont des Bretons; les matelots sont de Malte, de Philadelphie, de Naples, de Gênes, de Raguse... et désertent en assez forte proportion.

Le petit navire fait, en 1780, du 30 mai au 12 juillet, cinq prises vendues 200.410 l. 11 s. 11 d. L'achat du navire, la

(1) Dr Corre, *Un corsaire brestois sous Louis XV* (Bull. Soc. arch. du Finistère, 1895, p. 334).

(2) Dr Corre, *Armateurs et marins bretons d'autrefois* (Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, t. XVIII, p. 261).

procédure, ayant coûté 66.837 l. 15 s., il reste à l'équipage 64.524 l. 5 s. 7 d., réduits par les versements à la Caisse des Invalides à 59.238 l. 2 s. 4 d.; l'armateur et ses associés reçoivent 129.048 l. 11 s. 4 d.; ils vendent le navire 13.252 l. 15 s., ce qui leur fait en tout 142.301 l. 6 s. 4 d., somme réduite à 85.992 l. 16 s. 4 d. par suite des frais d'armement, mise hors relâche, etc. Le bénéfice est, cette fois, fort appréciable.

L'armateur, alléché, achète une seconde *Marquise d'Aubeterre* et recommence la course. Mais son navire est pris et le résultat de la dernière liquidation est une perte de 24.984 l. 3 s. 1 d. Si l'on considère l'ensemble des opérations, on constate que les intéressés ont fait un bénéfice net de plus de 60.000 livres en deux années de course [1].

A côté des négociants de vieille souche brestoise vivent et prospèrent, comme dans toute ville neuve d'accroissement rapide, des commerçants étrangers à la cité, à la province et même à la France [2]. Nous verrons plus tard quelle différence les anciens Brestois faisaient entre eux et ces hommes nouveaux.

Ainsi, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'agglomération brestoise comprend de 20.000 à 27.000 habitants. Elle est partagée par la Penfeld, artère vivante et bordée de maisons de commerce, en deux parties de population à peu près égale, Brest et Recouvrance.

L'étude des rôles de la capitation nous fait connaître une profonde inégalité économique et sociale entre ces deux

(1) Le registre des mouvements du port en 1782 nous signale la sortie de plusieurs corsaires. En janvier et en juin, mois que nous avons relevés, nous en trouvons quatre : deux sont de Brest, un troisième y est venu faire des vivres; le quatrième, navire marchand, a apporté à Brest du vin de Bordeaux, et y prend une commission en guerre pour faire la course en s'en allant sur lest.

(2) Par exemple les Borgnis-Desbordes, originaires de Gravagia en Lombardie, d'après B. DE LA ROGERIE, *op. cit.*, p. CLXVI.

parties de la ville : Brest, plus riche, possède les plus gros contribuables, les artisans aux métiers les plus relevés ; Recouvrance abrite la plupart des contribuables occupés aux constructions navales.

Cette inégalité sociale a pour corollaire l'inégalité politique : sur trois maires, deux sont pris à Brest, un seul à Recouvrance.

Une partie des artisans de Brest sont organisés en corporations; celles-ci se donnent surtout pour mission de défendre leurs privilèges matériels, et en cela elles ne diffèrent pas sensiblement des corporations du reste de la France.

Brest ne possède pas d'autre industrie que la construction et la réparation des navires de guerre ou de commerce.

Le commerce brestois a presque exclusivement pour objet l'alimentation de la ville, des troupes et des marins. Celui qui se fait par mer apporte à Brest surtout du vin ; de là l'importance sociale des marchands de vin en gros. La course, soit par l'armement de corsaires, soit par la spéculation sur les prises et sur leur cargaison, est un accessoire du commerce et contribue à l'accroissement de quelques fortunes brestoises.

En somme, Brest, sans grande activité commerciale, sans industrie, vit surtout de la marine militaire, dont le développement aux XVIIe et XVIIIe siècles est la cause presque unique de l'augmentation de la population et de la prospérité économique de la ville.

TABLEAU I.

Métiers organisés. — Nombre de personnes qu'ils occupent d'après les rôles de la capitation de 1750 (1).

MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL
Bouchers	15	17	32	Couvreurs	11	2	13	Merciers	2	»	2
Boulangers, fourniers	7	14	21	Maîtres de danse	1	»	1	et quincailliers	3	»	3
Boulangères	5	12	17	et violons	1	»	1	Orfèvres	4	»	4
Boutonniers	6	»	6	Drapiers-soieriers	9	1	10	Peintres	4	1	5
Cabaretiers, traiteurs	47	27	74	Entrepreneurs	»	4	4	Perruquiers	20	6	26
Cafés avec billard	3	»	3	Droguistes et épiciers	26	14	40	Potiers d'étain	2	»	2
Pâtissiers	6	1	7	Maîtres d'école	5	4	9	et Plombiers	1	»	1
Cartiers (cartes à jouer)	2	»	2	Fourbisseurs	1	»	1	Selliers	3	»	3
Chandeliers	4	3	7	et armuriers	9	9	18	et malletiers	1	»	1
Ciriers	2	»	2	Graveurs	1	»	1	Serruriers	13	3	16
Chapeliers	3	6	9	Horlogers	2	»	2	Taillandiers	»	»	»
Charpentiers (2)	54	294	348	Jardiniers	6	1	7	Tailleurs	42	6	48
Chaudronniers	10	2	12	Lanterniers	»	»	»	Tapissiers	3	»	3
Fondeurs	2	»	2	Libraires, papetiers	2	»	2	Tourneurs	5	»	5
Chirurgiens	6	1	7	et imprimeurs	1	»	1	Mds de vins en gros	8	»	8
Apothicaires	4	2	6	Maçons	14	12	26	Vitriers	4	1	5
Médecins	1	»	1	et tailleurs de pierres	9	1	10	Négociants (4)	24	16	40
Cloutiers	10	1	11	Maréchaux	2	1	3	Hommes de loi (5)	22	7	29
Cordonniers	54	28	82	et forgerons (3)	23	51	74				
Couteliers	2	»	2	Menuisiers	53	21	74				

(1) Tableau dressé au moyen de LEVOT, t. III, p. 262, et Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 11, et CC. 64 et 65.

(2) Impossible de distinguer les charpentiers travaillant aux maisons de ceux qui construisent des bateaux. Ceux-ci sont sans doute de beaucoup plus nombreux, au moins 300 si l'on examine, à titre de comparaison, le nombre des maçons.

(3) Le plus grand nombre des forgerons est sans doute occupé aux constructions navales.

(4) Les négociants forment la partie aristocratique de la corporation des marchands.

(5) Nous avons réuni en un seul corps les diverses catégories d'hommes de loi. Sur les sept que nous trouvons à Recouvrance, trois sont attachés à la juridiction seigneuriale du Châtel.

TABLEAU II.

Métiers non organisés. — 1° Constructions navales.

MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL
Avironniers....	2	»	2	Perceurs.....	7	40	47	Tisserands (1)...	1	33	36
Broyeurs de couleurs...	»	6	6	Mds de planches en gros.	1	»	1	Directeur de la Manufact^re	»	1	
Calfats.....	8	133	141	Poulieurs.....	3	4	7	Commis de la Manufacture	»	1	
Chauffeurs de brai....	»	3	3	Scieurs de long.	5	24	29	Tonneliers (2)...	3	17	20
Cordiers.....	17	4	21	Sculpteurs.....	2	5	7	Voiliers.....	7	1	8
Gardiens de l'arsenal..	26	70	96	Rondiers.....	»	3	3				

(1) La plupart de ces tisserands sont occupés à la manufacture de toiles à voiles de Pontanion.

(2) Les tonneliers fabriquent tous des tonneaux d'emballage pour la marine. Aucun ne travaille pour la ville. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 145.)

TABLEAU III.

Métiers non organisés. — 2° Marine.

MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL
Canonniers.....	10	10	20	Chaloupiers...	3	15	18	Interprète.....	»	1	1
Pilotes.....	1	3	4	Officiers mariniers....	13	15	28	Matelots, bateliers....	31	69	100
Maîtres de gabares et de barques.....	1	21	22	Officiers de la marine marchande.....	»	5	5	Seconds maîtres	1	2	3

TABLEAU IV.

Métiers non organisés. — 3° Divers.

MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL
Brasseurs.....	2	»	2	Ferblantiers....	3	»	3	Rémouleur.....	1	»	1
Charbon (Mds de)	1	»	1	Fripiers et revendeuses.	21	1	22	Savetiers.....	5	3	8
Charcutiers	7	2	9	Lutteur.....	»	1	1	Md de tabacs...	1	»	1
Charretiers.....	2	»	2	Passementier...	1	»	1	Tanneur	1	»	1
Colporteurs	1	»	1	Poissonniers ...	13	2	15	Teinturier.....	2	2	4
Cuisiniers.....	6	»	6	Portefaix, porte-chaises et				Raccommodeur de violons.	1	»	1
Faiseur de chaises....	»	1	1	rouleurs	47	11	58	Journaliers.....	169	208	377
Faiseur de cribles	»	1	1	Poteries et faïences....	9	4	13				

TABLEAU V.

Métiers féminins.

MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	MÉTIERS	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL
Blanchisseuses, lingères.	38	6	44	Coiffeuses.....	3	»	3	Matrones	2	1	3
Brodeuse.....	1	»	1	Mdes de denrées.	37	5	42	Porteuses de lettres ..	1	»	1
Chambres garnies.....	8	2	10	Fileuses	2	»	2	Porteuses d'eau.	3	»	3

TABLEAU VI.

Nombre de contribuables soumis à la capitation.

ANNÉES.....	1750	1770	1775	1780	1789
Brest	1.550	1 980	2.080	2.005	2.390
Recouvrance.....	1.780	1.660	1.740	1 930	2.110
TOTAL..... . ..	3.330	3.640	3 820	3.935	4.500

TABLEAU VII.

Navires de commerce sortis du port de Brest en janvier 1782, d'après le registre HH. 24, f°s 27 et suivants (Arch. mun. de Brest).

DATE DE SORTIE	NOMS DES NAVIRES	PORT D'ATTACHE	TONNAGE	PROVENANCE	CHARGEMENT A L'ARRIVÉE	DESTINATION	CHARGEMENT AU DÉPART
2	*La Félicité*.....	Lorient....	58	Bordeaux..	Vin.....	Nantes....	Lest.
	Élisabeth.....	Tréguier ..	40	Tréguier ..	Blé.....	Bordeaux..	Lest.
	L'Heureuse Mie-Anne	Le Conquet	50	Bordeaux..	Vin.....	Nantes....	Lest.
	Le Paquet	Ostende...	60	Ostende...	Fromage, pois, fèves	Falmouth..	Lest.
	La dame Gertrude	Brême	140	Memel	Planches.	Nantes....	Lest.
3	*Le Jean-Joseph*...	St-Brieuc..	80	?	Vin pour le roi	Bordeaux..	Lest.
	La Poule-Noire ..	Le Croisic.	60	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Lest.
	L'Aimable Victoire	Cherbourg.	102	Bordeaux..	Vin.....	Nantes....	Lest.
	La Marie-Julienne	L'Aber-Ildut...	60	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Fûts vides.
	Le Saint-Maurice.	L'Aber-Ildut...	45	Bordeaux..	Vin . . .	Bordeaux..	Fûts vides.
4	*La Providence*...	Tréguier ..	70	Tréguier ..	Grain....	Nantes....	Sucre.
	La Sainte-Anne..	Port-Launay...	18	Port-Launay...	Bois.....	Port-Launay...	Lest.
	La Marie-Jeanne	Port-Launay...	18	Port-Launay..	Bois.....	Port-Launay...	Lest.
	La Marie-Marthe.	Lannion...	18	Plougastel.	Bois.....	Plougastel.	Lest.
	Le Jeune-Nicolas.	St-Brieuc..	50	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Lest.
5	*Le Héros*.....	Saint-Malo.	133	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Fûts vides.
7	*La Nantille*.....	Saint-Malo.	50	Bordeaux..	Vin	Bordeaux..	Lest.
	La Marie-Anne...	Brest.....	10	Landerneau....	Bois.....	Landerneau....	Lest.
8	*Les Trois-Frères*..	Le Conquet	50	Bordeaux..	Vin.....	?	Fûts vides
	La Sainte-Anne..	Brest.....	24	Bordeaux..	Vin.... .	Marennes .	Lest.
	Le Postillon.....	Le Hâvre..	47	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux .	Fûts vides.
9	*La Cronière*.....	Noirmoutier....	52	Rochefort	Vin.....	Nantes....	Sucre.
	Le Suez.....	Brest.....	35	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Lest.
	Le Zeldevort.....	?	130	?	Brai, planches, fer pour le roi	Nantes....	Lest.
	La Dame.....	?	120	?	Fer. chanvre..	Nantes....	Lest.
	La Marie-Perrine.	Bréhat....	28	Tréguier...	Blé.....	Bordeaux..	Lest.
10	*Le Saint-Nicolas* .	Dieppe....	60	Bordeaux..	Vin.....	Blaye.....	Fûts vides.
	Éléonore.....	Cherbourg.	65	Rochefort .	Vin.....	Rochefort .	Lest.
	N.-D. de Conception	Morlaix ...	118	Bordeaux.	Vin.....	Bordeaux..	Fûts vides.
	Le Saint-Pierre ..	Pétersbourg....	280	Pétersbourg....	Chanvre, fer.	Nantes....	Lest.
	Les Quatre-Sœurs.	Brême	200	Brême	Chanvre, fer, merrain...	Brême	Lest.
	La Fillette.....	Noirmoutier....	80	Bordeaux..	Vin.....	Nantes....	Lest.

DATE DE SORTIE	NOMS DES NAVIRES	PORT D'ATTACHE	TONNAGE	PROVENANCE	CHARGEMENT A L'ARRIVÉE	DESTINATION	CHARGEMENT AU DÉPART
11	*Le Saint-Pierre*	Concarneau	30	Bordeaux	Vin	Nantes	Café.
12	*L'Amitié*	Brest	60	Bordeaux	Vin	Bordeaux	Sucre, café.
	La Providence	L'Aber-Ildut	45	Bordeaux	Vin	Bordeaux	Lest.
14	*Le Saint-François*	L'Aber-Ildut	50	Bordeaux	Vin	Bordeaux	Fûts vides.
16	*La Providence*	Quiberon	17	Marennes	Vin	Nantes	Lest.
17	*La Junon*	?	25	Nantes	Poudre	Nantes	Lest.
18	*L'Indécis*	St-Brieuc	28	La Pérotine	Vin	?	Lest.
1.	*Le Saint-Pierre*	?	53	Beauvoir	Fèves	Nantes	Lest.
	La Jeanne	Paimpol	122	Paimpol	Lest	Bordeaux	Lest.
	Le Saint-Gouslien	Rhuis	45	Beauvoir	Fèves	Nantes	Lest.
21	*L'Alliance*	?	90	Rochefort	Vin	Rochefort	Lest.
	La Monique	St-Brieuc	65	Rochefort	Vin	La Rochelle	Fûts vides.
	Le Saint-René	Nantes	70	Bayonne	Divers	Nantes	Café, sucre.
	La Sainte-Anne	Rhuis	29	Nantes	Farine, fèves	Nantes	Lest.
23	?	Lorient	44	Beauvoir	Blé	Nantes	Lest.
	Le Jean-Cornélis	Ostende	160	Ostende	Charbon de terre	Plymouth	Lest.
	Le Coureur	Morlaix	18	Morlaix	Plomb	Bordeaux	Suif.
24	*La Charmante Angélique*	Morlaix	90	Bordeaux	Vin	Nantes	Sucre.
	Le Dragon	Brest	40	Landerneau	Lest	Amérique	Vivres.
26	*L'Harmonie*	Brest	80	Rochefort	Vin	Bordeaux	Sucre et café.
	La Revanche	Saint-Malo.	90	Bordeaux	Vin	Bordeaux	Fûts vides.
	La Fortune	?	42	Bordeaux	Farine	Bordeaux	Fûts vides.
28	*Le Bon-Charles*	Cherbourg.	73	Cherbourg.	Sucre, café	Nantes	Sucre.
	Le Coureur	Cherbourg.	60	Bordeaux	Fer et acier	Bordeaux	Sucre et café.
29	*Le Père de Famille*	Nantes	50	Nantes	Blé	Nantes	Lest.
	Le Saint-Antoine	Lorient	33	Nantes	Farine, fèves	Lorient	2 tonneaux de droguerie.
30	*La Marie-Jeanne*	Lannion	25	Landerneau	Lest	Nantes	Sucre et café.
	La Sœur	Paimpol	40	Portrieux	Blé	Bordeaux	Lest.
	Le Simon	Paimpol	43	Binic	Blé	Nantes	Lest.
	La Marguerite	Lorient	70	Bordeaux	Vin	Bordeaux	Lest.
31	*Le St-Jean-Baptiste*	Brest	45	Rochefort	Vin	Nantes	Sucre.
	La Société	Brest	48	Douarnenez	Bois	Douarnenez	Lest.
	Le Saint-Pierre	Noirmoutier	74	?	Froment	Nantes	Sucre.
	La Marie-Françoise	Le Conquet	15	Bréhat	Blé	Ouessant	Lest.
	L'Étoile	Saint-Malo.	70	Bordeaux	Café	Nantes	Sucre.
	Le Saint-Michel	Brest	90	Bordeaux	Vin	Bordeaux	Sucre, café, coton

TABLEAU VIII.

Navires de commerce sortis du port de Brest en juin 1782, d'après le registre HH. 24, f°s 45 et suivants (Arch. mun. de Brest).

DATE DE SORTIE	NOMS DES NAVIRES	PORT D'ATTACHE	TONNAGE	PROVENANCE	CHARGEMENT A L'ARRIVÉE	DESTINATION	CHARGEMENT AU DÉPART
1	*L'Abeille*.....	Le Hâvre..	15	Le Hâvre..	Bouteilles, faïences.	Le Hâvre..	Lest.
	Le Debey.....	Ostende...	15	Le Hâvre..	Bouteilles. faïences.	Le Hâvre..	Lest.
7	*La Jeune-Marie*..	Ostende...	90	Ostende...	Fèves pour le roi	Marennes .	Lest.
10	*Le Turgot*.....	Rouen	250	Amérique .	Sucre, café.	Amérique .	Munitions de guerre.
12	*Le Saint-Sébastien*	Quiberon..	21	La Pérotine	Vin.....	Quiberon..	Lest.
13	*L'Étoile-du-Nord*.	?	130	?	Planches.	Lisbonne..	Lest.
	La Marie-Jeanne.	Ile d'Yeu..	15	Bordeaux..	Cordages.	Nantes....	Lest.
	Le Pierre-Marie..	Lorient ...	60	Beauvoir..	Fèves....	Nantes....	Lest.
14	*La Diligente*.....	St-Brieuc..	36	Bordeaux..	Vin.....	Le Croisic.	Lest.
	La Société.....	Nantes....	560	Vient des Iles	Sucre....	Aux ordres du roi.	Troupes et vivres
15	*Le Beau-Séjour*..	Nantes....	28	Libourne..	Vin.....	Landerneau..	Lest.
	La Jeanne-Marie.	Nantes....	26	Marennes .	Vin.....	Carnac....	Lest.
	La Marie-Michelle	Nantes....	39	Bordeaux..	Vin.....	Nantes. ..	Lest.
	Le Saint-Pierre..	Port-Louis.	28	Beauvoir..	Blé.....	Nantes....	Lest.
	Le Saint-Pierre..	Port-Louis.	30	Concarneau .	Farine...	Nantes....	Lest.
	La Ville de Berlin	De l'étranger.	230	?	Blé.....	St-Martin.	Lest.
	La Nanette.....	De Virginie	215	Virginie...	Tabac....	Nantes.. .	Va en relâche.
17	*La Marie-Jeanne*.	Argenton..	63	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Lest.
	Le St-Jean-Baptiste	?	60	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Fûts vides.
	La Ville de Cadix.	?	70	Bordeaux..	Vin.....	Nantes....	Lest.
	Le Caprice.....	Bourgneuf.	86	Bordeaux..	Vin.....	Nantes....	Partie de son vin
	La Sainte-Barbe..	?	44	Bordeaux..	Vin.....	Landerneau..	Partie de son vin.
	Le Saint-Philippe.	Ile d'Yeu..	63	Bordeaux..	Vin.	Nantes....	Partie de son vin.
	La Notre-Dame...	Lisbonne..	100	La Rochelle	Eau-de-vie.	Bayonne ..	Partie de son chargement.
	Le Héros.....	Saint-Malo.	133	Bordeaux..	Vin.....	Nantes....	Lest.
	L'Actif.....	Saint-Malo.	55	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Lest.
18	*Le Rodolphe*.....	Ostende...	120	Amsterdam..	Grains...	Bordeaux..	Lest.

PLAN DE BREST
en 1777
d'après le Sr NICOLIN, Architecte
(fonds Langeron Carton IIbis)
Legende: Les Hachures indiquent les parties construites
Les Pointilles indiquent les Conduites d'Eau Fontaines, Reservoirs Abreuvoirs
(Quelques parties encore à l'état de projet)
Les Hachures croisées indiquent les Etablissements de la Marine ou de la Guerre
Nord
Hôpital Royal de la Marine projeté
Les Capucins
Porte Militaire projetée
SAINT-PIERRE QUILBIGNON
Porte du Conquet
LA PENFELD, Rivière
Champ de Bataille de la Marine
Seminaire de la Marine
Rue du Renvoi
Faubourg de Kerabecam
Faubourg de Coat-ar-Guerven
Faubs de la Villeneuve
Glacis
Porte de Landerneau
Grand Chemin de Landerneau
Faubourg de la Belle Promenade
Pas de Fumier appartenant à l'Hopital et pollutant les eaux
Rue du Bas d'Amour
Château
Esplanade du Château
Cours Dajot
La Rade
Toises
Echelle

DATE DE SORTIE	NOMS DES NAVIRES	PORT D'ATTACHE	TONNAGE	PROVENANCE	CHARGEMENT A L'ARRIVÉE	DESTINATION	CHARGEMENT AU DÉPART
18	*La Prospérité*....	Dieppe....	36	Bordeaux..	Vin.....	Marennes .	Lest.
	La Jeune-Sophie .	Brest	38	Bordeaux..	Vin.....	Sables-d'Olonne .	Lest.
19	*Le Saint-Yves*....	Argenton..	35	Bordeaux..	Vin.....	Landevennec.	Reste du chargement.
	La Marguerite ...	Argenton..	47	Nantes....	Farine ...	Bordeaux..	Lest.
	Le Postillon.....	Dunkerque	83	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Fûts vides.
	Le Doyard.....	Nantes....	500	Amérique .	Boulets, vivres pour le roi .	?	?
20	*La Marie-Anne*...	Lorient ...	44	Lorient. ..	Cordages.	Marennes..	Fûts vides.
	L'Union.....	Dunkerque	120	Dunkerque	Blé.....	Marennes..	Lest.
	L'Union.....	Ostende...	120	Bayonne ..	Grains...	Marennes .	Lest.
	La Parfaite-Union	?	65	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Lest.
21	*La Sainte-Anne* ..	Brest	24	Marennes .	Vin.....	Marennes .	Fûts vides.
	L'Angélique.....	L'Aber Ildut.	40	La Pérotine	Vin... ..	Le Pouliguen.	Lest.
22	*Le Saint-Joseph* ..	St-Brieuc..	65	Bordeaux..	Farine ...	Châteaulin.	Lest.
25	*La Gracieuse*.....	Saint-Malo.	48	Bordeaux..	Vin.....	Nantes ...	Lest.
	La Sainte-Anne ..	?	54	Bordeaux..	Farine, vin.	Sables-d'Olonne .	Fûts vides
	La Comtesse.....	?	55	Bordeaux..	Farine, vin.	Marennes..	Fûts vides.
	Le Saint-Augustin	Nantes....	90	Bordeaux .	Vin.....	Nantes. . .	Lest.
26	*La Concorde*.....	Ile de Ré..	56	Bordeaux..	Vin.....	Rochefort .	Cordages.
	Le Prudent.....	Bordeaux..	62	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Sucre, café.
	La Vénus...	Nantes....	650	Amérique .	Marchandises permises..	Amérique .	Vivres pour le roi
	La Société.....	Brest	45	Bordeaux..	Vin.....	Blaye.....	Futailles.
27	*L'Actif*.....	Saint-Malo.	110	Prise vendue à Brest...		Amérique .	Vivres.
	Les Trois-Villes ..	Marseille..	225	Amérique .	Sucre, café.	Amérique .	Munitions pour le roi.
	La Poule-Noire ..	Le Croisic.	60	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Lest.
	Le Casamajor....	Cherbourg	260	Amérique .	Sucre....	Amérique .	Effets pour le roi.
	L'Espérance.....	Bréhat....	52	Bordeaux..	Vin.....	Le Croisic.	Lest.
28	*Le Saint-Louis*...	Saint-Malo.	58	Bordeaux..	Vin.....	Bordeaux..	Lest.

II

Organisation municipale de Brest de 1750 à 1790

1. Origines de la municipalité et du droit de bourgeoisie. — Les lettres patentes de 1681 et l'organisation définitive de la municipalité. — Le maire ; son élection : choix des candidats fait par la municipalité et soumis au gouverneur; convocation et composition de l'assemblée générale; tenue de l'assemblée générale; querelles de préséances et incidents divers. — Elections anormales. — Cérémonie d'installation du maire. — Nomination des officiers municipaux. — Les charges municipales sont réservées à un petit nombre de familles. — Physionomie des séances de la communauté.
2. Tableaux : 1° Membres de la communauté de Brest de 1750 à 1790.
   2° Elections de maires de 1750 à 1790.

Pendant les guerres de religion la ville de Brest avait longuement résisté aux attaques des Espagnols et des Ligueurs, et, à partir de l'avènement de Henri IV, elle était restée fidèle au roi légitime [1]. C'est pourquoi, par lettres patentes du 31 décembre 1593, le roi, sur la requête des habitants, et en considération de cette fidélité, leur donna le droit de bourgeoisie « à l'instar des habitants de Bordeaux ». Pour assister le maire, les bourgeois de Brest ont désormais le droit de lui adjoindre deux échevins élus par eux; pour deux ans, renouvelés à raison d'un chaque année. L'échevin entrant en charge devait payer quarante écus d'entrée au receveur des deniers communs, pour être employés aux fortifica-

(1) Levot, *Histoire de la ville et du port de Brest*, t. I, p. 89.

tions [1]. De ces lettres patentes, qui donnaient à la municipalité de Brest une existence régulière, il résultait donc : 1° que les habitants de Brest pouvaient devenir bourgeois aux mêmes conditions que ceux de Bordeaux; 2° que ces bourgeois avaient le droit d'élire une municipalité.

Le premier de ces droits fut confirmé par lettres patentes signées de Louis XIV en juillet 1681 [2]. Les habitants le conservèrent, théoriquement du moins, durant toute la fin de l'ancien régime. Ils ne paraissaient d'ailleurs pas savoir au juste en quoi il consistait : une délibération du 18 juin 1785 [3], prise à une époque où la communauté de Brest manifestait depuis quelques années le désir de préciser ses droits, montre que jusqu'à cette époque les habitants de Brest avaient négligé de se renseigner d'une façon exacte sur le droit de bourgeoisie à Bordeaux. On décida ce jour-là d'écrire aux maire et échevins de cette ville pour leur demander un exposé précis à ce sujet. La réponse de la municipalité de Bordeaux subit un long retard par suite de la perte d'une lettre. Datée du 29 novembre 1785, elle contient les explications demandées [4]. « Nul ne peut être bourgeois de Bordeaux, sinon que premièrement il tienne et possède maison en ladite ville, à lui appartenant. » Même en demeurant toute sa vie à Bordeaux, un habitant « ne peut être tenu pour bourgeois, s'il ne fait apparoir de ses lettres de bourgeoisie ou de la perte ou teneur d'icelles. » Un habitant ne peut devenir bourgeois qu'après deux ans de résidence ininterrompue. Une absence également

(1) Arch. mun. de Brest, AA. 4. Il n'existe dans les Archives de Brest aucun titre se rapportant à l'érection de la mairie, antérieure à 1593. « Il paraît qu'avant l'époque de l'arrêt du Conseil du 31 décembre 1593, le maire gouvernait seul les affaires municipales. La communauté trouve donc son origine dans cet arrêt du Conseil, par lequel S. M. Henri IV, de glorieuse mémoire, en considération de leur fidélité à son service, leur accordant le droit de bourgeoisie, permit aux habitants de Brest d'élire et d'associer à leur maire deux échevins. » (*Mémoire de la communauté de Brest*, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3932).

(2) Arch. mun. de Brest, AA. 6.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 43.

(4) Arch. mun. de Brest, AA. 4. Extraits des statuts de la ville de Bordeaux, fol. 43.

ininterrompue de deux ans fait perdre la qualité de bourgeois. De plus, tout habitant qui demandera des lettres de bourgeoisie doit être de bonnes vie et mœurs, « dont il est fait enquête ». Enfin, pour être définitivement reçu, il doit donner « à chacun du corps de ville un petit honorifique en sucre, bougie et café, et payer les droits du greffe, la signature et l'apposition du sceau de la ville à ses lettres, qui lui sont délivrées en parchemin ».

Le corps municipal de Brest manifesta un vif intérêt pour cette réponse du maire et des échevins de Bordeaux, et nomma, à l'effet de dresser un mémoire pour essayer d'obtenir les mêmes droits et privilèges, une commission de trois membres [1]. On rattacha cette question à celle de la réformation de la constitution municipale de Brest, importante affaire que nous retrouverons plus loin et qui ne put recevoir de solution avant 1789 [2].

Quant au droit d'élire une municipalité, il subit bien des vicissitudes, puisque les rois le supprimèrent plusieurs fois, et le rétablirent moyennant finance, pour essayer de satisfaire à leurs besoins grandissants de dépenses.

L'édit de 1593 adjoignait au maire deux échevins seulement. Cette constitution sommaire fut complétée par les lettres patentes de juillet 1681 [3]. Celles-ci méritent une étude spéciale, car à chaque fois que la mairie de Brest redevint élective, elles furent remises en vigueur.

Ces lettres ordonnent que le bourg de Recouvrance soit dorénavant uni à celui de Brest, et que tous deux aient un seul corps de communauté. Ce corps se composera du maire, assisté de deux échevins, d'un procureur syndic, d'un greffier et de quatre conseillers de ville [4]. Pour l'élection des cinq

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 69.
(2) Voir plus loin, chap. IV, p. 149.
(3) Arch. mun. de Brest, AA. 6.
(4) Pendant toute la période que nous étudions, un substitut du procureur-syndic s'ajoute à cette liste. De plus, le greffier ne fait pas partie de la communauté où sa place est occupée par un conseiller garde-scel. En 1775 seulement le greffier fait de nouveau partie du corps municipal, à titre de garde-scel. — Cf. nos tableaux à la fin du présent chapitre.

premiers de ces membres, on suivra les anciens statuts; les quatre conseillers seront choisis la première fois parmi les notables de la ville; ensuite, les vides qui se produiront parmi eux seront comblés par des échevins sortis de charge.

Nous ne connaissons pas ces anciens statuts dont parlent les lettres patentes de 1681. Nous savons seulement, par un acte notarié passé le 6 décembre 1618 entre le gouverneur de Brest, de Sourdéac, et les notables de la ville, que le maire était élu pour trois ans, au cours d'une assemblée tenue en l'église des Sept-Saints, le premier dimanche de décembre, à l'issue de la grand'messe. Tous les bourgeois et habitants de Brest et de Recouvrance seront présents à cette messe et « seront les voix et suffrages d'un chacun des habitants recueillis par l'un d'entre eux qui sera nommé à cette fin; lequel hautement les recevra et écrira en présence du gouverneur ou de son délégué, et celui qui aura le plus de voix sera tenu pour élu [1] ». Nous verrons plus loin que la procédure de l'élection se compliqua avec le temps.

Les mêmes lettres patentes de 1681 fixaient les ressources et les dépenses de la nouvelle communauté. Elles donnaient au maire séance et voix délibérative aux Etats de la province. Elles ordonnaient le transfert à Brest de la Justice royale de Saint-Renan, ainsi que des foires et marchés de ce bourg.

Les lettres, enregistrées par le Parlement le 25 septembre 1681, par la Chambre des Comptes le 3 octobre, par le général des finances le 4 octobre, et accompagnées du procès-verbal de transfert de la justice en date du 7 novembre, forment donc la base de la constitution municipale de Brest jusqu'en 1790. Cette constitution fut complétée par différents arrêts du Conseil, qui précisèrent des détails insuffisamment réglés en 1681. C'est ainsi qu'en 1684, le 21 décembre, un arrêt du Conseil d'Etat détermina la place que chacun des membres de la communauté devait occuper aux séances : le président

(1) Bibl. mun. de Brest, Fonds Langeron, carton II *bis*, et Levot, *op. cit.*, t. I, p. 96. — L'octroi des lettres patentes de 1681 s'explique par le développement rapide du port militaire, comme l'indique le préambule de ces lettres. Cf. plus haut, p. 13, note 1.

au milieu ; s'il y a un juge présent, il se place à la gauche du président, dans un siège sans bras; le bureau en charge se met sur un banc à droite, le long de la table, et l'ancien bureau à gauche. Le procureur-syndic est dans l'angle, hors la ligne, sans avoir personne devant lui [1]. Une ordonnance du roi, du 30 décembre 1687, décide que la durée des fonctions du maire sera d'un an, et que sur trois maires l'on en prendra deux à Brest et un à Recouvrance [2]. Le 25 février 1689, un arrêt du Conseil corrige cette ordonnance : on reviendra à l'ancien usage, qui était de nommer le maire pour trois ans, tout en continuant de choisir un maire sur trois parmi les habitants de Recouvrance [3].

Nous ne suivrons pas la constitution municipale de Brest, ainsi complétée, au milieu des multiples édits de suppression et de rétablissement des municipalités électives. Il nous suffira de savoir qu'à partir de 1747, et pendant toute la période qui nous intéresse, la mairie fut élective, par suite du rachat des offices municipaux, et que la constitution de la municipalité demeura dès lors sans changements jusqu'à la fin de l'ancien régime [4]. Nous verrons plus loin qu'il fut question, entre 1783 et 1789, de réformer l'Administration municipale de Brest, et qu'en 1789 un bon nombre d'habitants de la ville se prononcèrent en faveur d'un régime municipal plus démocratique, mais ces réformes ne purent aboutir avant la constitution d'une nouvelle municipalité, conforme au décret de l'Assemblée nationale en date du 14 décembre 1789, municipalité qui fut élue le 3 mars 1790 et installée le 21 du même mois [5].

Le maire était naturellement le membre le plus important de la communauté. Il en présidait les assemblées, il correspondait en son nom avec toutes les autorités supérieures,

(1) Arch. mun. de Brest, AA. 10, et BB. 1, fol. 49, 82.
(2) Arch. mun. de Brest, AA. 13.
(3) Arch. mun. de Brest, AA. 13 et BB. 2, fol. 17.
(4) La communauté a réuni au moyen de finances tous les offices qui ont été créés par divers édits, sauf ceux de miseur et de contrôleur (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3932).
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 80 à 88.

il la représentait aux Etats. Il avait certainement, sur la marche des affaires municipales, une influence décisive. Aussi voyons-nous la municipalité se montrer très reconnaissante envers les maires qui se sont distingués dans leurs fonctions, et particulièrement envers le maire Le Normand. Elu pour trois ans en 1771, elle lui continue en 1774 ses pouvoirs pour les trois années suivantes, et, quand il se retire, en 1777, elle lui offre une magnifique épée, du prix de 657 l. 15 s., aux armes de la ville, et une gratification de 1.800 livres [1]. Bien plus, en 1780, dans des circonstances difficiles, la communauté a encore recours à Le Normand, et, pénétrée de gratitude, le 27 janvier 1781, elle demande pour lui des lettres de noblesse qui récompenseront ses longs et excellents services, et que le roi lui accorde [2].

Le choix du maire est donc une des questions importantes que la municipalité doit résoudre : chaque élection de maire est entourée de nombreuses formalités que nous allons étudier en détail, et donne lieu à des incidents curieux, qui nous renseigneront sur l'état d'esprit des bourgeois de Brest au XVIIIe siècle.

Le maire doit être pris parmi les membres du corps municipal [3]. Le maire est élu pour trois ans, en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 25 février 1689, cité plus haut. Le même arrêt décide que, sur trois maires, on en élira deux parmi les habitants de Brest et le troisième parmi ceux de Recouvrance. C'est cet arrêt qui se trouve remis en vigueur à partir de 1747, date à laquelle la communauté rachète le droit d'élire son maire.

Si cette réinstallation de l'ancienne mairie ne souleva aucune difficulté en ce qui concerne la durée de la charge du maire, il n'en fut pas de même quand il s'agit de suivre l'usage antérieur consistant à prendre un maire sur trois à Recouvrance. Aucun des habitants de cette moitié de la ville

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 134, et Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 573.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 185, et BB. 35, fol. 128.
(3) Condition rappelée à chaque nomination de maire, dans le procès-verbal de l'élection.

n'avait été nommé depuis 1733 [1] par suite des vicissitudes continuelles éprouvées par l'Administration municipale. Aussi en 1747 avaient-ils formulé, sans obtenir satisfaction, le vœu que le nouveau maire fût pris parmi eux [2].

A la fin de 1750, il devait être procédé à l'élection d'un nouveau maire. Dès le 30 septembre les habitants de Recouvrance commencèrent des démarches en vue d'obtenir cette fois la reconnaissance de leurs droits à la mairie. Ils s'y prenaient trois mois à l'avance, car ils voulaient avoir le temps de soumettre le cas au duc de Penthièvre. Ils consignèrent sur le registre des délibérations de la communauté les raisons qui militaient en leur faveur [3]. Recouvrance a reçu en 1681 les mêmes privilèges que Brest et supporte les mêmes charges, mais Brest « trouve le secret de rendre ces prérogatives illusoires pour Recouvrance, au préjudice des lettres patentes de 1681 et de l'arrêt du Conseil du 25 février 1689; la municipalité a été rendue élective en 1737, et depuis cette date jusqu'en 1743 le maire a été choisi à Brest; de 1743 à 1747 la mairie fut de nouveau vénale, mais, la communauté ayant acquis l'office de maire le 30 septembre 1747, le nouveau maire a encore été choisi à Brest pour le triennal 1748-49-50, malgré la protestation des habitants de Recouvrance. » Séance tenante les habitants de Brest répondent : puisque la mairie, supprimée plusieurs fois, a été rendue élective en 1747, c'est comme si la mairie n'avait jamais existé à Brest et n'avait commencé qu'en 1747. Le premier maire, nommé alors, appartenait à Brest, le second doit lui appartenir aussi, et l'on prendra le suivant à Recouvrance.

Arguments spécieux, auxquels les gens de Recouvrance répondent le 19 octobre 1750 : la mairie de Brest existe depuis fort longtemps; liberté a été donnée aux communautés d'acquérir les anciens offices pour élire les maires selon les anciens usages. Et ils ajoutent cette phrase, qui montre à

(1) Levot, *op. cit.*, t. III, p. 103.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 29.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 137.

quel point ils avaient peu de confiance en la royauté : « De plus, combien de fois et dans quel temps Sa Majesté permettra-t-elle ou défendra-t-elle les élections ? On sait que ce sera toutes et quantes fois qu'il lui plaira. » Si la municipalité est suspendue de nouveau lorsque les deux maires pris à Brest auront terminé leur mairie, il se produira que des bourgeois de Recouvrance ayant passé trente ou quarante ans au service de la communauté ne pourront devenir maires, alors que ceux de Brest y arrivent bien plus vite [1].

Le duc de Penthièvre fut frappé du bon droit de cette requête et décida en faveur de Recouvrance, par une lettre datée de Bizy, le 26 novembre; la communauté accepta son jugement sans mot dire, désigna aussitôt les candidats à l'élection [2] et convoqua pour le 12 décembre l'assemblée générale des électeurs [3].

Cette question fut ainsi définitivement réglée, et jamais plus nous ne trouverons de contestation à ce sujet entre Brest et Recouvrance.

Avant de faire procéder à l'élection, la communauté désigne trois candidats qui, après approbation du gouverneur, seront soumis au choix des électeurs [4]. La plupart du temps, cette désignation se fait sans incidents sérieux ; les difficultés, quand il y en a, proviennent en général de ce que les candidats désignés demandent à être dispensés de cet honneur coûteux et des lourds travaux qui surchargent le maire [5]. Ainsi, en 1756, le sieur Betbédat, choisi par la communauté

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 141.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 147.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 149.
(4) La première élection dont nous possédions le procès-verbal eut lieu le premier dimanche de l'Avent de 1663. Nous ne savons pas comment avaient été au préalable choisis les trois candidats à la mairie. Il y avait 13 électeurs formant l'état-major de la place, et 148 électeurs comprenant les habitants et les « vieux maires », suivant l'ancienne coutume (Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 1).
(5) Remarquons que, pour la période qui nous intéresse, douze maires sur quatorze sont négociants. Il semble donc que le commerce seul puisse donner une fortune suffisante pour supporter les charges qui incombent au maire. Voir le tableau à la fin du chapitre.

le 26 novembre, sollicite sa radiation parce qu'il est infirme, et la communauté le remplace le 1er décembre par Raby neveu. Le même jour, elle refuse de rayer Martret, qui demandait à l'être sans donner de raisons [1].

En 1765, le désaccord régnait dans la communauté, pour des causes que nous ne pouvons connaître exactement, car la délibération où elles se trouvent exprimées a été rayée et rendue illisible par le greffier quand l'union fut rétablie, mais probablement parce que le maire Féburier avait géré les affaires municipales avec beaucoup de négligence [2]. Le 3 décembre, la communauté se réunit et nomme les trois candidats nécessaires [3]. Mais une partie de l'assemblée proteste contre leur désignation qui provient, dit-on, d'une cabale, et la délibération est annulée. Le 15 mars 1766, le maire annonce que l'intendant nommera lui-même un maire si l'on ne peut arriver à conciliation [4]. Cette menace suffit; le 31 mars les candidats sont choisis [5]. Le duc d'Aiguillon approuve ce choix par une lettre datée de Nantes, le 25 avril [6], et l'assemblée générale, fixée d'abord au 24 mai, puis reportée au 31, peut avoir lieu sans autre empêchement.

La liste des trois candidats parmi lesquels les électeurs auront à choisir un maire est ensuite transmise au gouverneur de la province, qui l'approuve en général sans modifications [7]. Parfois, le gouverneur y apporte des changements sur la demande des intéressés eux-mêmes. C'est que les fonctions de maire sont absorbantes et onéreuses; il arrive donc assez souvent que l'un des candidats proposés demande au gouverneur la faveur d'être rayé de la liste. Le gouverneur examine les raisons exposées par le requérant, et décide. Ainsi, en 1768, par délibération du 22 octobre, le corps municipal avait proposé comme candidats Kerbizodec-Lunven,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 74.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 51 à 55.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 58.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 71.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 74.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 77.
(7) Arch. mun. de Brest, BB. 29, *passim*.

Floch-Maisonneuve et Floch de Kerambosquer [1]. Ce dernier fut exempté des fonctions de maire par le duc de Penthièvre, gouverneur [2]. Le candidat exempté ne fut pas remplacé, et les électeurs eurent à choisir entre Kerbizodec-Lunven et Floch-Maisonneuve seulement [3].

En 1771, l'un des candidats présentés au choix des électeurs fut encore dispensé. Cette fois, la lettre du duc de Penthièvre annonçant la dispense nous en fait connaître les raisons [4] : le sieur Démontreux, premier échevin et chirurgien, ne pourrait plus, s'il était nommé maire, déployer le même zèle dans le service des hôpitaux et dans celui des malades des troupes de Sa Majesté. De même qu'en 1769, le candidat exempté ne fut pas remplacé, et les électeurs se prononcèrent pour Le Normand, qui eut cinquante-quatre voix contre vingt et une à son concurrent [5]. En 1783, lors d'une élection tumultueuse sur laquelle nous aurons à revenir, il ne se trouva encore que deux candidats en présence [6].

On procéda autrement en 1777. En effet, lors de la réunion de la communauté au cours de laquelle furent choisis les trois candidats, l'un des proposés, Floch de Kerambosquer, demanda comme une faveur d'être rayé de la liste. La communauté le maintint, mais pour le cas où il obtiendrait satisfaction du gouverneur, elle proposa le même jour, à titre de suppléant, Le Guen de Neugel, à qui le nombre de voix obtenues donnait le quatrième rang sur la liste des membres susceptibles d'être proposés pour la mairie [7]. Cette combinaison fut acceptée par le duc de Penthièvre, et ainsi, malgré la radiation de Floch de Kerambosquer, trois candidats se

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 4.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 14. Lettre du duc de Penthièvre, Paris, 28 janvier 1769.

(3) Le premier fut élu par 70 voix contre 9 au second.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 15 Lettre du duc de Penthièvre, Rambouillet, 29 mai 1771.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 15. Feuille de dépouillement du scrutin.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 149, et BB. 28, n° 6.

(7) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 144.

présentèrent devant les électeurs le 11 juin 1777 [1]. Grâce à la même précaution, prise par la municipalité, il y eut encore en 1787 trois candidats à la mairie, le même Floch de Kerambosquer ayant été remplacé sur la liste par Floch-Maisonneuve, son frère.

D'ailleurs, le gouverneur n'accordait pas toujours l'exemption demandée. Lors de l'élection de 1789, au nombre des candidats proposés se trouvait le procureur-syndic Le Gléau, qui semblait avoir d'excellentes raisons pour refuser l'honneur qu'on lui faisait. Il s'était fait délivrer, par deux maîtres en chirurgie de Brest dont il avait fait légaliser la signature, un certificat en date du 29 mars 1789, constatant qu'une volumineuse hernie inguinale le gênait pour marcher, l'empêchait d'aller à cheval et en voiture, et le mettait hors d'état de pouvoir remplir aucune fonction publique. Le duc de Penthièvre n'ayant tenu aucun compte de sa protestation, Le Gléau adressa aux électeurs ce certificat et une longue lettre d'explications, pour leur demander de ne pas lui donner leurs suffrages. L'assemblée trouva sans doute très bonnes les raisons données par Le Gléau, puisqu'il n'obtint qu'une voix sur soixante-cinq votants [2].

La liste des candidats approuvée, il fallait convoquer l'assemblée générale des électeurs. Le procureur-syndic rédigeait en double exemplaire, un pour Brest, un pour Recouvrance, une convocation qui était lue en chaire, au prône de la grand'-messe, et revêtue du certificat du curé en constatant la publication. De plus, elle était publiée à tous les carrefours par le tambour-major de la ville [3].

Le procureur-syndic, d'une part, invitait à l'assemblée le commandant, les recteurs, les juges royaux, le subdélégué de l'intendant, les avocats, les notaires royaux et procureurs, les officiers de la milice bourgeoise, les directeurs des hôpitaux, tant anciens qu'en exercice, les premiers marguilliers

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 158.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 29, nº 21.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 29, nº 14.

de Brest et de Recouvrance, anciens et en exercice, tous membres de droit de l'assemblée générale. D'autre part, il ordonnait aux corps de métiers de s'assembler, quelques jours avant l'élection, « chacun en droit soi », pour députer comme électeurs deux membres de chaque corps [1]. A partir de 1753, il demande que ces délégués sachent autant que possible lire et écrire [2]. Ils doivent remettre, avant l'élection, au procureur-syndic, un extrait de la délibération de leur corporation prouvant qu'ils ont bien le droit de voter. On s'est peut-être contenté parfois d'une affirmation verbale, mais, en 1769, le procureur-syndic requiert que ceux des délégués des métiers qui n'ont pas remis de pouvoir écrit soient exclus de l'assemblée générale [3].

Les électeurs de droit, énumérés dans la première partie de la convocation du procureur-syndic, votent pour qui bon leur semble. En général, il n'en est pas de même des délégués des corporations. Chaque corps de métier, le jour où il nomme ses deux électeurs, procède de plus à un scrutin dans le but de désigner, parmi les trois candidats à la mairie, celui pour lequel devront voter les délégués, qui reçoivent ainsi un mandat impératif. Ce mandat est d'ailleurs le plus souvent écrit : les délégués présentent à l'assemblée un extrait du registre des délibérations de leur corps, portant le nom du candidat choisi, et cet extrait est annexé au procès-verbal de l'élection. Par exemple, en 1769, les marchands de draps, de soie, mercerie, quincaillerie, joaillerie, bijouterie et autres marchandises déclarent donner leurs suffrages à l'ancien maire Kerbizodec-Lunven; il en est de même de la plupart des autres corporations; une seule, celle des perruquiers, laisse à ses délégués le soin de voter pour le candidat de leur choix [4]. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les délégués des corps de métiers se présentèrent à l'assemblée générale avec des instructions précises, et les dernières de celles-ci,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 11.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 12.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, n° 19.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 14.

que nous reverrons en étudiant les événements de 1789, sont particulièrement intéressantes.

L'assemblée générale a lieu ensuite. Elle se compose ordinairement d'environ soixante-quinze à quatre-vingts membres [1]. Leur nombre varie, car tous les électeurs inscrits ne sont pas présents aux assemblées générales : un assez grand nombre de corporations négligent de nommer des délégués, parce que le nombre des électeurs pris dans la « classe privilégiée », prêtres, juges, hommes de loi, bourgeois riches, fonctionnaires, est tel que les corporations ne peuvent jamais avoir la majorité dans l'assemblée. Elles jugent inutile, dans ces conditions, de participer à une élection dont le résultat est pour ainsi dire acquis d'avance. C'est ce qu'expriment nettement les perruquiers dans la lettre qu'ils adressent, le 8 juin 1789, à Messieurs les Officiers municipaux de la ville de Brest : « Ce ne sont point les corporations qui nomment, puisque toutes les corporations ne font pas ensemble cinquante voix, et qu'à commencer par MM. les Juges des différents tribunaux jusqu'au dernier huissier, chaque individu a sa voix, ainsi que dans les différents corps privilégiés [2]. »

Quels sont donc les électeurs ? Nous les avons vu énumérer dans la convocation rédigée par le procureur-syndic. Leur dénombrement est assez difficile. La liste établie en 1750 [3], lors de l'élection du 12 décembre, comprend trente-huit corporations [4] : cinq d'entre elles ont envoyé chacune deux délégués, cinq autres en ont envoyé chacune un, deux corps ont leur nom suivi de la lettre *p*, que nous lisons « présent », et les noms des vingt-six autres sont accompagnés de la mention *ab*, que nous pensons devoir signifier « absent ». Il y aurait donc eu à cette assemblée au plus dix-neuf délégués des corporations, sur soixante-seize votants, ce qui assurait

(1) On en trouvera le nombre exact, pour chaque élection, dans notre tableau, à la fin du présent chapitre.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 29, nº 21

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 29, nº 11.

(4) Chaque corps de métier a droit à deux voix (Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 107).

une importante majorité aux corps privilégiés. Ces derniers sont ainsi énumérés dans la liste électorale de 1750 : marguilliers de Brest et Recouvrance, anciens et en exercice; huissiers généraux et d'armes de la sénéchaussée, greffier royal, procureur de la cour royale, ayant tous voix; notaires royaux ayant également tous voix, officiers de la milice bourgeoise comprenant neuf compagnies qui ont chacune au moins trois officiers, l'état-major de la place, les avocats, le consignataire, les officiers municipaux, anciens et nouveaux; les recteurs de Brest et de Recouvrance. En tout plus de cinquante électeurs.

L'étude de la liste des électeurs en 1789 nous confirme à quelques unités près ces chiffres : une vingtaine de voix sur soixante-cinq proviennent des corporations, le reste représente les voix des privilégiés, dont un certain nombre ont refusé de prendre part à l'élection, et qui pouvaient être, comme en 1750, en tout de cinquante à soixante [1].

Ainsi, dans l'assemblée générale, la majorité appartenait toujours à la partie la plus élevée du Tiers Etat, à une oligarchie qui disposait des charges municipales, et, la plupart du temps, les partageait entre ses membres les plus influents et les plus riches.

L'assemblée générale ainsi composée se réunit dans une salle du couvent des Carmes, et ensuite, après l'achat d'un hôtel de ville, dans celui-ci. C'est une réunion assez souvent mouvementée. Nous nous l'expliquerons aisément si nous songeons qu'on y trouve des nobles, des prêtres, des magistrats, des officiers municipaux et des maîtres de chaque métier. Tout ce monde se jalouse; à chaque instant le sénéchal et le maire se disputent la présidence de l'assemblée, à chaque instant s'élèvent des questions de préséances qui mettent aux prises nobles et juges, juges et prêtres, et qui provoquent des protestations, des répliques, des réponses aux répliques, le tout consigné au registre des délibérations.

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21.

Le 12 décembre 1750, le sénéchal préside l'assemblée. Dès le début les officiers du siège royal de l'amirauté de Léon réclament la préséance sur les officiers municipaux, en s'appuyant sur un arrêt du Parlement du 29 juillet 1750. Sur-le-champ, la communauté déclare se pourvoir contre cette prétention. De plus, le procureur-syndic proteste à la fois contre la préséance des juges royaux de la sénéchaussée, contre celle des juges de l'amirauté, contre la présidence du sénéchal, et il se retire sans voter.

Le sénéchal, « surpris », demande à la communauté si elle s'unit à cette protestation. Après avoir délibéré dans une autre salle, la communauté déclare accorder la présidence au sénéchal, mais réserve ses droits contre les juges de l'amirauté [1]. Le 26 avril 1751, la communauté intente un procès, à la fois aux juges de l'amirauté et au sénéchal, afin de faire déclarer nulles toutes leurs prétentions. La requête qu'elle rédige à ce propos nous laisse entrevoir qu'il y eut des violences et des voies de fait à l'assemblée générale de 1750, et que cette assemblée fut ainsi plus orageuse qu'on ne le croirait à la lecture du procès-verbal [2].

Entre 1750 et 1753, la communauté s'affermit dans sa résolution de disputer aux juges les premières places à l'assemblée. Le 1er décembre 1753, le maire en prend la présidence. Pour éviter toute contestation avec les juges royaux, on ne les a pas convoqués. Mais ils se présentent, sénéchal en tête, et « témoignent publiquement leur surprise de n'avoir point été, suivant l'usage inviolablement observé jusqu'ici, ... invités à l'assemblée. » Ils protestent, et, s'ils consentent à l'élection, pour éviter un retard, c'est « sans nuire ni préjudicier à leurs droits. »

La communauté réplique en citant l'édit de novembre 1733 et l'arrêt du Conseil du 30 mai 1744, qui font défense aux

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 149.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 28, nº 5. Sans doute cette observation peut s'appliquer à beaucoup d'assemblées, et l'on est en droit de supposer que leurs procès-verbaux traduisent en termes pondérés des expressions peu mesurées.

juges de remplir aucune fonction dans les hôtels de ville, ni de troubler les officiers municipaux dans l'accomplissement de leur office [1]. Sur ce, les juges de l'amirauté joignent leur réclamation à celle des juges de la sénéchaussée. A eux, la communauté répond que leur protestation est considérée comme nulle, et qu'on leur donnera des raisons en temps et lieu [2].

En 1756, l'assemblée est présidée, en l'absence du maire, par un échevin. Le sénéchal réclame à nouveau la présidence; la communauté la lui refuse, et, pour empêcher que le débat ne se prolonge, elle remet la liste électorale au commandant de la ville, qui a le pas sur les juges, et que l'on prie de faire l'appel des électeurs. Les juges veulent alors se retirer, mais la communauté, désireuse d'éviter d'autres troubles, les prie de rester et de voter, tout en réservant ses droits [3].

L'assemblée générale du 17 novembre 1759 fut présidée par le maire et se termina sans incident : fait remarquable [4]. Le même calme caractérisa celle du 13 novembre 1762, présidée par le procureur-syndic de la communauté [5].

En 1766, l'assemblée était convoquée pour le 31 mai. Elle fut marquée par un retour offensif du sénéchal qui présenta un arrêt du Conseil, du 17 février 1763, confirmant un arrêt du Parlement de Bretagne, et lui attribuant la présidence, que la communauté lui donna sans aucune protestation [6].

Le sénéchal conserva aux élections suivantes la première place à l'assemblée générale des électeurs de Brest. C'est ce que nous voyons aux procès-verbaux des assemblées générales du 25 février 1769 [7] et du 22 juin 1771 [8]. Mais on sent que les formules officielles de ces documents cachent la

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 28, n° 6. Arrêt du Conseil, 30 mai 1744.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 13 et suivants.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 77.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 21.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 122.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 82.
(7) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 19.
(8) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 99.

continuation des hostilités entre juges et officiers municipaux. En effet, au début de cette dernière assemblée générale, les juges, sous prétexte de prendre la défense des droits du peuple, développent une longue remontrance, disant que les trois candidats à la mairie auraient dû être désignés par une assemblée générale des bourgeois, et non par la communauté [1]. Au fond, on les sent occupés de bien autre chose que des droits des citoyens : la fin de leur remontrance laisse voir qu'ils sont très froissés d'avoir été mis, dans la convocation à l'assemblée générale, après les recteurs des deux paroisses de Brest, ce qu'ils trouvent très « déplacé ». Le procureur du roi de l'amirauté les approuve, et ajoute à leur remontrance une protestation contre la préséance des officiers municipaux sur les juges de son tribunal.

Enfin, les prieur et recteurs requièrent la maintenue de la préséance dont ils ont joui jusqu'ici à l'égard des juges royaux.

Le tout consigné au procès-verbal, la communauté déclare que les trois candidats ont été choisis par elle selon une coutume immémoriale. Elle « témoigne son étonnement et sa douleur du trouble qui a ouvert cette respectable assemblée » et proteste contre toutes prétentions contraires à l'usage. Enfin, sous réserve des droits de chacun, on passe au vote [2].

En 1774, pour la nomination du maire, on suivit une procédure tout irrégulière que nous exposerons plus loin. En 1777, l'assemblée générale est calme et présidée par le sénéchal. Le procureur-syndic fait une longue remontrance pour demander le changement du mode de scrutin. C'est qu'en effet le vote est public : le président de l'assemblée a devant lui une feuille portant les noms des trois candidats. En face

(1) Les juges avaient tort. — Cf. Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 4 juillet 1763, portant règlement pour le remplacement des maires en Bretagne... *Art. 2.* Les communautés feront la liste de ceux qui seront nommés pour concourir à la mairie, et elle sera adressée au gouverneur ou commandant de la province, et il ne sera procédé à l'élection qu'après son retour (Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 108).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 102.

du nom qu'ils ont choisi, les électeurs font eux-mêmes un trait vertical. Par suite ils ne sont pas libres de voter pour qui bon leur semble. Le procureur-syndic demande l'institution du scrutin secret, mais l'assemblée décide de suivre l'ancien usage [1], sans doute parce que les riches bourgeois qui en forment la majorité tiennent à surveiller le vote des artisans [2].

La même proposition est renouvelée en vain en 1787. Le procureur-syndic a beau rappeler que le scrutin public favorise les cabales, et que les intrigues coutumières et les animosités qui s'ensuivent ont déjà amené le roi à créer plusieurs fois des maires en titre : l'assemblée refuse encore d'adopter le vote par bulletins fermés [3]. Il n'y eut pas d'élection de maire en 1780. Le sénéchal présidait encore l'assemblée générale de 1783, mais celle-ci, troublée par de nouveaux conflits, fut particulièrement tumultueuse. Il s'agissait d'élire un maire en remplacement de Le Normand, dont le mandat expirait. Les juges royaux et le commandant de la ville étaient alors en désaccord, et la municipalité avait invité ce dernier à l'assemblée générale dans le but évident de déplaire aux premiers. Les juges se posèrent alors en défenseurs du public contre la municipalité, et se servirent des arguments que reprendront les corporations en 1789. Ils remontrèrent : que la municipalité avait choisi elle-même dans son sein les candidats à présenter à la mairie, et que l'assemblée générale aurait fort bien pu en choisir d'autres qui, pris dans le public, pourraient cependant être plus compétents que les membres du corps municipal. A cette protestation, le subs-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 158.

(2) Le Guen de Neugel, élu ce jour-là, et que nous avons déjà vu armant des navires en course, était depuis 1771 officier municipal, et s'appelait Le Guen cadet. En 1775, ayant envie d'orner son nom d'une particule, et ne possédant sans doute pas de terre ou de maison dont il pût prendre le nom, il se contenta de renverser l'ordre des lettres des mots Le Guen, pour en faire Neugel. Le 28 juin 1775 (BB. 23, fol. 73) il signait encore : Le Guen cadet, et le 6 juillet (BB. 23, fol. 74), il était devenu Le Guen de Neugel.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 144.

titut du procureur-syndic répond : 1° que la municipalité, en présentant les candidats, n'a fait que suivre un usage constant [1]; 2° que, depuis quelques années, les juges royaux ne paraissent à l'assemblée générale que pour former des protestations.

A ce moment le lieutenant du roi Moynier, commandant la place, prend parti pour la municipalité, qui l'a invité à occuper le siège du président, et il déclare que « l'arrivée des juges à Brest a été funeste à la ville », car c'est seulement depuis « l'installation de M. le Sénéchal que de pareilles contestations ont été élevées ». Puis le commandant se met à la tête du corps municipal, en vertu d'un arrêt du Conseil de 1723 qui lui permet le choix entre la tête de ce corps et celle des juges.

Les juges, alors, « pénétrés de respect » pour le commandant, lui proposent le fauteuil de président, « à titre d'honnêteté seulement, et non à titre de droit. » Le commandant se déclare flatté, mais « réclamant un droit, il ne peut prendre la place proposée », et il reste à la tête des officiers municipaux.

Tous ces incidents terminés et consignés au procès-verbal, on va passer à l'élection, lorsque les avocats présents déclarent adhérer aux protestations des juges royaux, uniquement en ce qui concerne l'illégalité de la nomination des candidats. Enfin on passe au vote; Raby neveu, ancien officier municipal, est élu par 34 voix contre 32 au procureur-syndic Guesnet, lorsque, dernier incident, « les huissiers royaux et de l'amirauté protestent de ce qu'ils n'ont point été appelés à leur rang, c'est-à-dire immédiatement avant les procureurs [2]. »

Cette mémorable séance devait avoir de lointaines répercussions. Les juges royaux, en effet, appelèrent le commandant Moynier devant le Parlement, pour « se voir débouter de la préséance par lui prétendue aux assemblées générales. »

(1) La municipalité était dans son droit. Voir plus haut, p. 68, note 1.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 154 à 156.

Le Parlement condamna le commandant; mais, par arrêt du 25 octobre 1783, le roi évoqua l'affaire en son Conseil [1].

D'autre part, trois jours après l'élection, le procureur-syndic Guesnet ayant pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée, à laquelle il n'avait pu assister parce qu'il était candidat, pria la communauté de demander au Conseil un règlement « fixant positivement les droits de ceux qui ont qualité de voter... et la manière dont il doit être procédé au scrutin ». Il terminait sa remontrance en ces termes : « Les discussions toujours renaissantes qui s'élèvent..., les nouvelles prétentions qui se forment, la chaleur avec laquelle elles sont soutenues et débattues, rendent tumultueuses les assemblées générales qui, loin de scandaliser le public, devraient au contraire, par leur décence, lui imposer une sorte de respect qui le contienne [2]. »

La communauté se rangea à l'avis du procureur-syndic et nomma deux commissaires, à l'effet de dresser un mémoire contre les juges. Ce mémoire, présenté à la communauté le 15 juillet 1783, fut approuvé par elle, et l'on chargea l'avocat qui soutenait d'ordinaire devant le Conseil les intérêts de la ville de Brest, de s'occuper de l'action contre les juges [3]. Comme, d'autre part, la communauté avait, en 1781, engagé contre les mêmes juges un autre procès, dans le but de recouvrer dans leur intégrité les privilèges municipaux que les juges tentaient de diminuer, les deux actions n'en formèrent qu'une seule. Nous les étudierons en même temps que les luttes continuelles qui s'élevèrent dans la seconde moitié du XVIIIe siècle entre les juges et la communauté, en dehors de celles que nous ont fait connaître les assemblées générales. Il nous suffira de dire pour le moment que la solution définitive de cette affaire ne devait pas être connue avant l'abolition de la communauté.

Il fallut donc, en vue de l'élection de 1786-87, prendre des

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 19. Extrait des registres du Conseil d'Etat du roi, du 25 octobre 1783.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 157.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 162.

mesures provisoires. Le 11 mars 1786 avaient été choisis les trois candidats à la mairie. Deux d'entre eux avaient demandé leur radiation de la liste, l'un, Floch de Kerambosquer, pour les motifs qu'il avait invoqués plusieurs fois : pauvreté et grand nombre d'enfants; l'autre, Le Guen aîné, parce qu'il avait déjà rempli un grand nombre de fonctions municipales [1]. La communauté n'avait pas voulu tenir compte de leur demande, bien que le premier la menaçât de se réfugier à la campagne pour y terminer ses jours. Par contre, le 16 mars, elle dispensait le troisième candidat, le conseiller Michel, qui depuis le 11 avait eu le malheur de perdre sa femme [2]. Les deux délibérations furent transmises à l'intendant, dont on sollicita l'approbation; plus d'un an après, le 19 juin 1787, la réponse n'était pas encore parvenue à la communauté. Que s'était-il donc passé ? Le retard provenait de ce que l'autorité supérieure aurait voulu appliquer à l'élection attendue le nouveau règlement demandé en 1783. Une lettre de M. de Breteuil à M. de Ségur, en date du 12 mai 1786, nous apprend en effet qu'il n'est pas statué sur la contestation entre le lieutenant du roi et les juges de Brest, parce que le nouveau règlement la terminera. En attendant, le lieutenant du roi présidera l'assemblée générale. Le 20 mai, l'intendant de Bertrand écrit de Paris à l'échevin Gillart, son subdélégué à Brest. Il est averti que les juges de la sénéchaussée vont, à la prochaine assemblée générale, renouveler leurs prétentions contre le commandant. Mais il est fort douteux que l'assemblée ait lieu, attendu que Sa Majesté jugera sans doute bon de suspendre toute élection jusqu'à ce que, après la tenue des Etats de 1786, une nouvelle administration municipale soit établie à Brest [3]. Enfin, une lettre de M. de Ségur, écrite le 19 mai, et reçue par le comte de Langeron le 5 juin, confirme l'attribution de la présidence

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 81.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 83.
(3) Bibliothèque mun. de Brest, fonds Langeron, carton 2 *bis*, liasse 2; et Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 104.

au commandant Moynier [1]. En attendant la nouvelle constitution promise, l'élection du nouveau maire ne se faisait pas; enfin, le 19 juin 1787, fatigué d'attendre en vain un successeur, le maire Raby convoqua la communauté et déclara ne plus pouvoir continuer à remplir des fonctions prolongées déjà bien au delà de leur terme normal. On décida de demander à nouveau l'autorisation d'élire un maire [2]. Ce n'est que le 28 juillet 1787 que l'on put enfin enregistrer une lettre du gouverneur approuvant la délibération du 11 mars 1786, et remplaçant sur la liste des candidats Floch de Kerambosquer par Floch-Maisonneuve, son frère [3].

L'assemblée générale a lieu le 4 août. Malgré les ordres que nous avons signalés plus haut, le sénéchal préside. Le procureur-syndic remontre que le retard apporté dans l'élection provient de ce que le projet de nouvelle municipalité n'a pu être complètement étudié. Il proteste contre les trop nombreuses demandes d'exemption et propose, comme nous l'avons vu déjà, le scrutin secret, puis l'assemblée suit sans incidents son cours ordinaire [4]. La réforme projetée n'ayant pu aboutir avant 1789, l'élection qui eut lieu cette année-là, et qui devait être la dernière, fut faite conformément aux anciens usages.

Le maire, élu en retard en 1787, était censé avoir commencé son triennal à la date normale du 1er juin 1786, et son successeur devait être nommé en juin 1789. Dès le 26 mars les trois candidats avaient été choisis par la communauté [5], et le gouverneur avait approuvé ce choix le 4 juin [6]. La communauté, réunie le 6 juin, avait fixé au 10 du même mois l'assemblée générale des électeurs, et, suivant sans doute la procédure qu'on avait admise pour l'élection des députés

(1) Fonds Langeron, carton 2 *bis*, liasse 2; Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 105.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 136.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 140.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 142.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 29.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 38.

aux Etats généraux, elle avait accepté à l'assemblée la représentation de tous les corps de métiers, organisés ou non, augmentant ainsi le nombre des électeurs [1].

Un assez grand nombre de métiers rédigèrent contre la constitution municipale encore en vigueur des protestations demandant une large extension du droit de vote. Ces requêtes se rattachent directement aux doléances de ces mêmes métiers exprimées avant les élections aux Etats généraux. Aussi, comme ces protestations ne changèrent en rien la forme de l'élection municipale, nous jugeons plus logique de les étudier en détail en même temps que les événements politiques de 1789 [2], dont elles nous paraissent inséparables.

L'assemblée générale eut lieu le 10 juin, sous la présidence du sénéchal. Il y eut une cinquantaine de protestataires qui refusèrent de prendre part au vote. Le procureur-syndic ne contesta pas la valeur de leurs réclamations, quant au fond; mais il ne se reconnaissait pas le droit de contrevenir à la loi encore existante, en changeant la forme de l'élection.

La communauté se rangea à cette opinion, on procéda au vote comme on le faisait d'ordinaire, et le conseiller Branda fut élu par 35 voix. Mais pour donner aux requérants une preuve de ses bons sentiments à leur égard, la municipalité décida que le procès-verbal de la séance serait adressé aux députés de la sénéchaussée aux Etats généraux [3]. L'intendant fut aussi mis au courant de ces incidents, et, le 20 juin, il écrivait de Vannes à la communauté pour lui demander des explications au sujet de l'élection de Branda. Celui-ci fut chargé de répondre [4]. Le 6 juillet l'intendant priait la communauté de faire opérer des recherches dans les archives de Brest, afin de lui fournir un précis des arrêts et règlements ayant rapport à l'élection du maire et aux rangs de préséance des personnes qui y sont appelées [5]. On nomma deux com-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 39.
(2) Voir plus loin, chap. IV, p. 177.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 40.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 44.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 47.

missaires, dont le greffier, pour faire ces recherches; mais ceux-ci déclaraient quelques jours plus tard ne pouvoir élaborer le travail demandé, faute de documents suffisants [1]. L'affaire en resta là : la réorganisation des municipalités allait bientôt trancher toutes les difficultés.

Toutes les élections que nous avons étudiées jusqu'ici, malgré les multiples et parfois violents incidents qui les ont troublées, ont été des élections régulières, en ce sens qu'à chaque fois le maire a été nommé par les électeurs pourvus d'ordinaire du droit de suffrage. Il n'en fut pas toujours ainsi. Le gouverneur de la province, sur la demande de la municipalité, ou même de sa propre autorité, intervenait dans l'élection.

Déjà nous avons vu [2] qu'en 1766 les membres de la communauté ne pouvant arriver à se mettre d'accord en vue de l'élection, l'intendant avait parlé de nommer lui-même le maire. En 1774, nous trouvons une nomination tout à fait irrégulière, et qui mérite de fixer l'attention. Le maire Le Normand, élu le 22 juin 1771, arrivait à l'expiration de son mandat. Le 5 mars 1774, la communauté nommait les trois candidats [3] ; mais, pour y parvenir, fait unique durant la période que nous étudions, elle était obligée de procéder à trois tours de scrutin, ce qui montre combien les membres du corps municipal tenaient peu à remplir les fonctions de maire. Aussitôt la liste établie, l'un des élus, Antoine Raby, de l'ancien corps, invoque ses soixante-six ans et les services qu'il a rendus dans toutes les charges de la municipalité, y compris celle de maire, et demande à être écarté. Un second, l'ancien échevin Blad, adresse la même requête à l'intendant, et tous deux sont dispensés par celui-ci. Le sieur Bermond, ancien conseiller, reste seul, et l'intendant demande de nouveaux noms à la communauté [4]. Le 26 avril, on présente

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 48.
(2) Voir plus haut, p. 60.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 9.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 12

trois nouveaux « sujets » : Bermond, le procureur-syndic Picaud et le conseiller Guesnet. Le premier accepte, le second fait valoir sa pauvreté et demande à être exempté, le troisième donne le même motif d'exemption, bien que « les expressions lui manquent » pour remercier ses collègues. La communauté les maintient cependant, en faisant observer que tous ses membres pourraient présenter la même excuse. Mais de telles demandes de dispense retardent l'élection, et, le 24 juin, l'intendant Dupleix informe la communauté qu'elle aura à lui adresser une liste générale de ses membres, liste dans laquelle le duc de Penthièvre choisira lui-même les candidats à la mairie [1]. La communauté se réunit le 2 juillet, elle rappelle son droit de choisir trois candidats, elle demande à nouveau l'approbation de sa délibération du 26 avril, et, pour le cas où elle ne pourrait l'obtenir, elle adresse à l'intendant la liste générale des membres de la communauté qu'il lui a demandée, en lui faisant observer que les candidats doivent être pris du côté de Brest [2].

Par une lettre datée de Crécy, le 19 juillet 1774, le duc de Penthièvre désigne sur cette liste « les sujets destinés à concourir pour l'élection de la place de maire », au nombre de six : le maire Le Normand, des échevins et des conseillers, et Jourdain, qui avait été maire par commission en 1746. Le gouverneur déclarait faire cette désignation avec « le désir de ne point altérer la liberté de la communauté par rapport au choix de son maire ». En même temps il adressait au corps municipal un sérieux avertissement : « S'il ne terminait pas promptement une élection déjà trop tardive, il se mettrait dans le cas de recevoir un maire sans participer à son choix [3]. » La communauté se réunit le 19 juillet pour entendre lecture de cette lettre. Il se produit aussitôt divers incidents. Le candidat Bermond, présenté par la communauté les

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 30, Lettre de Dupleix, 24 juin.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 21.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 16. Lettre du duc de Penthièvre, Crécy, 19 juillet 1774.

5 mars et 26 avril, a été écarté par le duc. L'intéressé pense que cela peut susciter dans le public des soupçons injurieux, et il tient à protester; il recevra plus tard « une lettre qui ne lui laissera rien à désirer par rapport à l'inquiétude qu'il a prise [1]. » Le conseiller Gillart, proposé par le duc, le remercie de cet honneur, mais les soins de sa fortune et son état d'avocat occupent tout son temps. Ce serait pour lui, dit-il, « un malheur que d'être nommé maire, car cette place ne permet pas à Brest d'avoir d'autres fonctions. » Il pense que le cœur paternel de Son Altesse Sérénissime n'exposera pas un père de famille à un tel désastre. Le premier échevin Bérubé Costantin, également « pénétré de la plus respectueuse sensibilité », fait valoir qu'il est administrateur général des hôpitaux pour les pauvres et les militaires, et demande le maintien des candidats présentés le 5 mars. Enfin la communauté s'occupe de Jourdain, que le duc a inscrit malgré elle sur la liste des candidats. Elle fait observer que si elle n'avait pas compris le sieur Jourdain dans la liste générale de ses membres, c'est parce qu'elle ne l'a pas regardé comme étant au nombre de ses officiers [2]. Et, pour éclairer le gouverneur, on retrace l'histoire de l'affaire Jourdain.

Jourdain a été seulement pendant quelques mois, en 1746, maire par commission, avant la réunion de la mairie au corps municipal. Se considérant comme ancien maire, il réclame séance le 16 juillet 1771 [3]. Par délibération du 27 du même mois, la communauté répond victorieusement à ses prétentions : « Sa Majesté accorde dans le besoin des commissions d'officiers sur ses vaisseaux, pour la campagne seulement, laquelle finie, leur commission cesse, ils rentrent dans leur état de simples particuliers, sans conserver aucuns privilèges, rangs ni séances d'officiers, ni en pouvoir prendre qualité. » Il doit en être de même pour Jourdain, et lui-même a si bien

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 16. Lettre du duc de Penthièvre, Compiègne, 8 août 1774.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 26.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 108.

reconnu la valeur de cette comparaison que, depuis 1750 jusqu'à 1771, il ne s'est présenté ni n'a assisté à aucune des assemblées de la communauté, générales ou particulières. En conséquence, c'est à bon droit que la communauté ne l'a pas compris au nombre de ses membres [1].

Le duc de Penthièvre répond le 8 août 1774 [2]. Il insiste sur cette idée qu'il ne veut pas imposer un maire, puisqu'il désigne plusieurs candidats, « il veut éviter à la communauté de voir nommer son maire sans participer à son choix, ce qu'elle est au moment d'éprouver si elle ne profite du dernier avertissement qu'il lui donne à cet égard. » Il tranche le différend entre la communauté et Jourdain en donnant raison à la première, car « il n'entend décider aucune question relative à sa composition ». Quant aux deux demandes d'exemption, il ne prononce pas sur elles, mais il fait observer qu'il a d'ailleurs « énoncé un assez grand nombre de sujets pour que l'élection puisse être faite, et il s'attend à la recevoir dans le plus bref délai ». Enfin, le 17 août, la communauté trouve une solution qui sauvegarde ses droits anciens sans montrer trop d'hostilité envers le duc de Penthièvre. « Dépositaire des droits et privilèges de son corps, elle ne peut y déroger sans se rendre coupable envers ses successeurs et ses concitoyens. Elle le serait en acceptant pour concourir à la mairie six sujets au lieu de trois; mais elle jouirait de la satisfaction publique si elle parvenait à obtenir de S. A. S. la continuation de M. le Maire actuel pour le triennal prochain [3]. »

Le Normand hésite à accepter de nouveau la charge de maire; il craint particulièrement la dépense que lui causerait une nouvelle cérémonie d'installation, et il s'ouvre de ses craintes auprès de l'intendant Dupleix. Celui-ci pense qu'il y a une « différence entre une nomination et une continuation...; il n'y a point d'installation à faire à l'égard d'un

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 112.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 16. Lettre écrite de Compiègne.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 26.

officier déjà installé [1]. » Le gouverneur partage cette opinion, et, en approuvant la réélection de Le Normand, il félicite celui-ci, et ajoute : « Je prie M. Dupleix de voir aux moyens de vous éviter les dépenses que vous craignez [2]. »

Toutes les difficultés se trouvant enfin aplanies, Le Normand continua ses fonctions pendant les trois années suivantes [3]. Il les interrompit de 1777 à 1780 pour céder la place à un habitant de Recouvrance, Le Guen de Neugel. En 1780, nouvelle nomination irrégulière qu'expliquent les troubles causés à Brest depuis plusieurs années par les incessants mouvements de troupes et d'escadres, à propos de la guerre d'Amérique. Le Guen de Neugel, qui prévoit des difficultés pour l'élection, des retards qui prolongeront malgré lui ses lourdes fonctions, prend de bonne heure ses précautions. Dès le 11 mars il demande à la communauté de désigner les trois candidats à la mairie. La communauté se rend compte des embarras qui attendent le nouvel élu : à son avis, un seul homme peut les affronter, c'est Le Normand, qui durant six années a déjà remarquablement administré la ville. Aussi, au lieu de nommer les trois candidats demandés, prend-elle la décision de présenter Le Normand seul : « La communauté, considérant les services essentiels rendus par M. Le Normand pendant deux triennaux consécutifs, services que la ville n'a pu reconnaître que faiblement en lui présentant une épée à ses armes, croit ne pouvoir donner au public un chef plus conforme à son vœu déjà manifesté, que ce digne citoyen. En conséquence, la communauté supplie Son Altesse Sérénissime Mgr le duc de Penthièvre d'approuver la nomination de M. Le Normand..., sans que ladite nomination puisse

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 16. Lettre de Dupleix, Paris, 21 septembre 1774.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 16. Lettre du duc de Penthièvre, Rambouillet, 22 septembre 1774.

(3) Cette continuation, bien qu'anormale, était permise par l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1763, portant règlement pour le remplacement des maires en Bretagne. Cet arrêt disait : *Art. 3.* Les maires pourront être continués en se pourvoyant vers le gouverneur de la province (Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 108).

nuire ni préjudicier pour l'avenir au droit des officiers municipaux de présenter au public trois concurrents, ni au privilège de ce même public de choisir un des trois proposés [1]. »

L'intendant, avant de connaître cette délibération, écrivait à la municipalité pour lui faire savoir que le désir du gouverneur et le sien propre était de voir Le Normand appelé à la mairie. La communauté voit avec plaisir qu'elle a prévenu leurs intentions, et la nomination est définitivement approuvée le 15 avril [2].

Ainsi, dans ces circonstances difficiles, la communauté et l'intendant se trouvèrent d'accord pour rompre avec les usages et pour donner la charge de maire à un homme capable de la bien remplir; sans doute trouvait-on préférable en un tel moment de ne pas abandonner l'élection aux cabales toujours possibles, ou, comme le dit la communauté, les vœux du public avaient-ils clairement désigné la nomination de Le Normand comme désirable. Quoi qu'il en soit, si, d'une part, nous devons constater que, par deux fois, la nomination irrégulière du maire se trouva donner un bon résultat, en amenant à la mairie un homme de valeur, nous sommes obligé de voir dans ces irrégularités une pratique dangereuse, grâce à laquelle la mairie pouvait, contre le gré des électeurs, tomber en de mauvaises mains. Aussi pensons-nous que les nominations de 1774 et 1780 ont dû, plus que les autres, contribuer à l'éclosion des nombreuses protestations de 1789 contre la constitution municipale de Brest.

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 41.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 45. Le Normand reçut de la communauté plusieurs récompenses, en reconnaissance de son remarquable dévouement : après sa seconde mairie, il reçut en 1777 une gratification de 1.800 livres et une épée aux armes de la ville. Pendant sa troisième mairie, la communauté demanda pour lui et obtint des lettres de noblesse. (Arch. mun. de Brest, BB. 35, fol. 128).

Cette nomination de 1780 est acceptée le 26 mai, par les juges « détournant les yeux pour cette fois-ci seulement de l'illégalité... et des atteintes qu'une élection particulièrement faite sans concours, hors nos présences, porte tant aux privilèges de nos offices qu'à ceux des citoyens... et voulant donner des preuves publiques d'estime pour M. Le Normand. » (Arch. du Finistère, E. 1501).

Le maire, quelques jours après sa nomination, était solennellement installé. Ce n'est qu'à la fin de l'ancien régime, lors de l'élection de 1789, que le gouverneur déclara que la communauté devait soumettre à son approbation l'élection du nouveau maire. A quoi la communauté répondit, non sans raison, que le choix des trois candidats étant déjà approuvé, la formalité nouvelle n'avait guère de raison d'être.

L'installation du maire de Brest, souvent décrite [1], comportait un certain nombre d'actes symboliques que nous trouvons relatés dans presque tous les procès-verbaux d'installation transcrits sur les registres des délibérations de la communauté. Il nous suffira de résumer le procès-verbal de la cérémonie du 3 janvier 1751 pour en donner une idée [2].

A huit heures du matin, la communauté au complet (ancien corps et corps servant), en manteaux et toques, quitte l'hôtel de ville, suivie de deux archers de ville, et accompagnée de quatre hérauts, deux devant et deux derrière, vêtus de leurs casaques aux armes du roi et de la ville, la hallebarde à la main. Elle se rend à Recouvrance, au domicile du nouveau maire qui la reçoit ayant à ses côtés les conseillers récemment nommés. Tous ces personnages, placés dans un ordre rigoureusement déterminé, se forment en cortège : le corps servant à droite, l'ancien corps à gauche, encadrés tous deux par la milice bourgeoise, compagnie colonelle en tête. Quatre jeunes bourgeois portent une triple cage magnifiquement ornée, dans laquelle sont trois oiseaux. Le cortège traverse la Penfeld sur des bateaux ornés de pavillons et se reforme sur le quai de Brest. A cet endroit le sénéchal et les juges royaux se mettent à la tête de la communauté. On

(1) Levot, t. I, p. 96, d'après le « Règlement et forme des cérémonies qu'on observera en l'élection et réception des maires, suivant acte passé le 6 décembre 1618, au rapport de maître Théaud, notaire royal », et d'après le Mercure galant de décembre 1678. Le règlement de 1618 se trouve au fonds Langeron, carton 2 *bis*.

A. Dupuy (Bull. Soc. acad. de Brest, année 1884, p. 113) d'après Arch. de la Loire-Inférieure, B. 2062.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 3.

arrive à la porte principale de l'église Saint-Louis. Là, devant tout le clergé, le maire s'agenouille et jure sur l'Evangile de « garder et conserver les droits et intérêts de l'Eglise et de la religion catholique, apostolique et romaine, des veuves et des orphelins ». Le recteur lui offre l'eau bénite, et, clergé en tête, le cortège entre dans l'église au chant du *Veni Creator*. Pendant la messe, juges et officiers municipaux, toujours dans le même ordre de préséance, se rendent à l'offrande. En quittant l'église le maire sortant de charge met le talon dans le trou de la pierre ronde, « censée le centre de la ville », qui est posée à l'entrée de l'édifice. Le nouveau maire en fait autant, et il prête serment entre les mains du sénéchal de « se bien et fidèlement comporter dans les fonctions de maire, de conserver les droits du roi, les privilèges, prérogatives et immunités de la ville, et ordonnances de police à son possible ».

Précédé de la triple cage, le cortège se rend, tambours battant, au Château, à la porte duquel se trouve un officier de l'état-major représentant le commandant indisposé. Après un échange de compliments, au cours duquel le maire atteste, au nom de la ville, que tous les bourgeois de Brest sont de fidèles sujets, attachés au service du roi, et le commandant promet de maintenir les droits et privilèges de Brest, le maire prête serment entre les mains du commandant, à titre de capitaine-colonel de la milice bourgeoise. Puis, « pour marque des privilèges de la ville », le maire demande au commandant la liberté pour les trois oiseaux prisonniers. Le commandant l'accorde, et le maire lui remet l'un de ces oiseaux, donne le second au sénéchal et garde le troisième. Les trois captifs prennent leur vol au triple cri de : Vive le Roi ! Sur la demande du maire, le commandant donne ensuite la liberté aux prisonniers retenus au Château, autres que ceux détenus pour crimes capitaux. Puis, officiers, juges et membres de la communauté vont dîner à l'hôtel de ville aux frais du maire, pendant que la milice bourgeoise reconduit la triple cage au domicile de ce magistrat.

En 1750 nous constatons pour la première fois que l'on s'abstient de compléter la cérémonie par le saut à la mer. Jusque-là, le jour de l'installation du maire, les nouveaux mariés, ceux qui avaient fait construire une maison ou un navire, ou qui étaient venus résider à Brest au cours du dernier triennal étaient tenus de sauter ou de faire sauter à la mer, à peine de 3 livres d'amende au profit des hôpitaux [1]. On supprima désormais cette partie de la cérémonie, trop dangereuse, au milieu de l'hiver, pour la santé des patients.

Chaque élection de maire détermine une vacance dans le corps municipal. D'autre part les décès et les démissions y produisent aussi des vides qu'il faut combler. Voyons maintenant le mode de nomination des nouveaux officiers municipaux. Ils sont choisis par les membres de la communauté [2], corps servant et ancien corps réunis, en séance ordinaire, autant que possible entre l'élection du maire et son installation, afin que les nouveaux élus puissent assister, en robe municipale, à cette dernière cérémonie [3].

A chaque élection, le procureur-syndic expose l'objet de la réunion et prie ses collègues de nommer les nouveaux membres de la communauté en choisissant « de préférence ceux qui ont eu ou ont actuellement les charges onéreuses de la ville [4]. » Ceux qui n'ont point passé par ces charges y passeront à leur tour et rang [5]. Tous doivent être de profession honnête, de probité intacte, d'une capacité qui les

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 29, nº 9.

(2) La première municipalité conforme aux lettres patentes de 1681 fut vraisemblablement nommée en Assemblée générale. Il ne reste aucune trace écrite de ce fait. Ensuite la municipalité pourvoit elle-même aux vacances, car « le souverain a jugé que qui que ce soit mieux que ceux qui avaient régi la ville pendant un temps, ne pouvait connaître les sujets capables de les remplacer. » (Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 107).

(3) « L'époque de ces élections n'est point certaine. On y procède lorsqu'il y a nécessité de combler le corps servant par mort ou retraite de ceux qui y manquent. » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3932).

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 2.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 79.

rende propres à remplir avec un zèle éclairé les diverses fonctions municipales [1].

On vote, et on reconstitue la communauté dans sa première intégrité en accordant aux membres déjà en charge une sorte de promotion : on passe de conseiller second échevin, puis premier échevin, par exemple.

Les nouveaux officiers municipaux prêtent ensuite entre les mains du maire le serment « de se bien et fidèlement comporter ». Puis leur nomination est soumise à l'approbation du gouverneur. Pure formalité d'ailleurs, car nous ne trouvons aucun exemple de nomination désapprouvée.

Dans le corps municipal les derniers officiers nommés occupent en général les places les moins brillantes ; par exemple les trois qu'on nomma en 1750 prirent les fonctions de quatrième conseiller, conseiller garde-scel et substitut du procureur-syndic [2].

Suivons quelques officiers municipaux dans leur carrière, telle qu'elle ressort du tableau d'ensemble que nous avons dressé de toutes les municipalités de Brest de 1750 à 1789 [3]. Nous voyons Kerbizodec-Lunven, substitut du procureur-syndic en 1750, conseiller garde-scel en 1753, procureur-syndic en 1757, maire en 1759 et 1769. Féburier, qui lui succède à la mairie, était quatrième conseiller en 1756, second échevin en 1759, maire en 1762. Le Normand, qui fut le maire le plus remarquable de cette période, eut une carrière aussi rapide : substitut du procureur-syndic en 1762, procureur-syndic en 1766, maire de 1771 à 1777 et de 1780 à 1783.

Ce système de promotions et le maintien des mêmes officiers municipaux en fonctions autant qu'ils le désiraient, ne permettaient qu'un renouvellement très lent des cadres de l'Administration municipale : Kerbizodec-Lunven passe douze années dans le corps servant, Le Normand dix-huit ans, Gillart seize ans... Il arrive en outre assez souvent que des

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 148.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 2.
(3) Voir plus loin, p. 92.

membres de l'ancien corps rentrent dans le corps servant, diminuant d'autant le nombre des places accessibles à de nouveaux venus : ainsi, en 1753, sur quatre élus, deux sont de l'ancien corps [1]; en 1777, les deux élus sont de l'ancien corps [2].

De plus, le simple examen des listes d'officiers municipaux nous montre que beaucoup d'entre eux sont apparentés les uns aux autres; nous y trouvons des Raby (Simon Raby, Antoine Raby neveu, François Raby), des Le Guen (aîné et cadet). D'autres documents nous confirment dans cette opinion : ainsi, en 1771, lors de la nomination de nouveaux officiers municipaux, nous apprenons que Martret, ancien maire, est père du premier conseiller ; que Raby, ancien maire, est oncle du substitut du procureur-syndic Le Guen; que Picaud, procureur-syndic, est cousin germain du second conseiller Gillart; que Kermabon-Creven, de l'ancien corps, est beau-frère du premier conseiller déjà nommé [3]. Un mémoire des juges contre la communauté signale des abus de même genre [4]. Nous apprenons d'autre part que Féburier, maire en 1762, siégea en même temps que son beau-frère Malassis, procureur-syndic en 1758 [5], et que les Raby étaient parents de Kerbizodec-Lunven, maire en 1759 [6].

L'étude des rôles de la capitation pour 1750 nous a précédemment montré que les officiers municipaux appartenaient à des familles riches, de négociants fortement capités ou d'hommes de loi, ou, comme on disait en ce temps, de profession honnête. Une étude plus approfondie confirme qu'il

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 18.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 163, et BB. 29, n° 17. Lettre du duc de Penthièvre, Vernon, 1er août 1777.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 110.

(4) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 98.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 8.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 66. On retrouve les mêmes parentés entre officiers municipaux dans bien des endroits. On le reproche en 1789 à ceux de Châteaubriant, par exemple. Cf. Sée et Lesort, *Cahiers...*, t. II, p. 303.

en fut de même jusqu'à la Révolution [1]. Il y a donc mainmise sur les fonctions municipales, en faveur d'un petit nombre de familles formant la haute bourgeoisie de Brest : les membres de la communauté, qui nomment leurs nouveaux collègues, appellent à eux leurs parents et leurs amis. Les registres des délibérations nous montrent que toutes ces nominations se font sans incidents : tout se passe en famille; les officiers municipaux sont évidemment d'accord pour conserver à leur caste les charges honorifiques de la municipalité.

Par contre, il s'élève parfois du public quelques réclamations contre cet état de choses. C'est ainsi que nous trouvons, en date du 25 août 1775, une protestation des marguilliers de Recouvrance. Cette année-là, les officiers municipaux du côté de Brest, plus nombreux que leurs collègues de Recouvrance, ont abusé de leur supériorité et nommé cinq habitants de Brest pour un seul de Recouvrance. Les marguilliers font observer que cette proportion arrivera à exclure de la municipalité les notables de leur paroisse, qui ne pourront plus en défendre les intérêts. Ils ajoutent qu'on leur laisse les lourdes corvées, telles que la recette de la capitation et du vingtième, l'administration des hôpitaux et des églises, sans leur permettre d'arriver jamais aux charges honorables [2]. Les plaintes de la population n'étaient sans doute à leur début qu'un murmure dont les juges se firent plus tard l'écho dans leurs attaques contre la municipalité, mais elles trouvèrent leur expression plus légitime en 1789, dans les

(1) On s'en rendra compte en consultant les tableaux où nous avons donné la liste des officiers municipaux de Brest de 1750 à 1790. Nous avons pu indiquer à côté du nom de la plupart d'entre eux leur profession. Quelques-uns de ces renseignements nous ont été fournis par les délibérations de la communauté (nous avons connu de cette façon, par exemple, toutes les professions des officiers municipaux en 1779). Tous les autres nous ont été obligeamment communiqués par M. Delourmel, bibliothécaire-archiviste de Brest, qui nous a permis de les extraire de son ouvrage en préparation : *Le livre d'or de la ville de Brest.*

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 28, n° 12.

demandes de réformation du régime municipal, formulées par la majorité des habitants de Brest.

La municipalité ainsi constituée se réunit à l'hôtel de ville, sur la convocation du maire, aussi souvent que celui-ci le juge utile. Les séances ont lieu sous sa présidence, ou à défaut sous celle du premier échevin, en présence du corps servant et des membres de l'ancien corps, c'est-à-dire des officiers municipaux qui ont manifesté, après l'expiration de leur charge, le désir de s'intéresser encore aux affaires de la ville. Le personnage principal de l'assemblée, après le maire, est le procureur-syndic : il fait des « remontrances » sur les diverses questions à l'ordre du jour, il expose ces questions, et en propose le plus souvent la solution que l'on adopte. Tout cela le met en vue et lui vaut assez fréquemment la place de maire [1].

Les séances de la communauté nous paraissent très calmes, si du moins nous en croyons les procès-verbaux : ces gens de même famille, de même milieu, semblent faits pour s'entendre [2]. Quelques orages, bien rares, ont cependant troublé ce ciel serein : nous avons vu une cabale accusée d'avoir provoqué la nomination des trois candidats à la mairie en 1765. Vers la même époque, le corps municipal reçoit, de l'intendant, des requêtes auxquelles les intéressés devront répondre, et qui prouvent encore l'existence de dissentiments au sein de la communauté : Martret et Kerbizodec-Lunven, anciens maires, Antoine Raby, Floch de Kerambosquer, Demontreux et Le Normand, du corps servant, portent plainte contre le maire Féburier, et, d'autre part, le conseiller Rahier adresse une requête contre Floch de Kerambosquer [3]. Mais on se réconcilie bientôt, et l'on décide, le 31 mars, de rayer

(1) Exemples : Debon, Antoine Raby neveu, Kerbizodec-Lunven, Le Normand.

(2) On appliquait le règlement de préséances cité plus haut, p. 51, de 1684. Il semble cependant quelque peu tombé en désuétude, car, en 1766 le procureur-syndic demande qu'il soit remis en vigueur (Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 99.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 70

et de rendre illisibles toutes les délibérations dans lesquelles on peut retrouver trace de ces dissentiments [1].

En 1782, le même Féburier, cause de la brouille de 1765, « s'est retiré après avoir délibéré, et sans vouloir signer, attendu que l'assemblée ne voulait pas suivre son avis. » C'est une conduite inusitée et intolérable; aussi, « il sera prévenu par le procureur-syndic de ne pas tomber en pareille faute, sous les peines qui échéent [2]. »

Ainsi les séances de la communauté sont fort calmes. Elles le sont tellement qu'elles finissent par manquer tout à fait d'intérêt : aussi, les membres de la municipalité désertent-ils l'hôtel de ville; ils ne paraissent plus aux réunions et vaquent à leurs affaires, négligeant celles de la ville, sans même répondre par un mot d'excuse à la convocation du maire. Le nombre des présences s'abaisse à sept, six, cinq, dont deux ou trois membres seulement du corps servant (le plus souvent le maire et le procureur-syndic); parfois même il n'y a que deux présents. On « tarde à délibérer », avec l'espoir qu'à la séance suivante les conseillers seront plus nombreux; on lève la séance à quatre heures, en constatant qu'il n'y a personne [3]. Enfin, le 15 mai 1770, le maire se décide à demander que les membres de la communauté soient tenus de se trouver à toutes les assemblées où ils auront été convoqués, à moins de juste et valable excuse adressée avant la séance, à peine de dix livres d'amende au profit des hôpi-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 51 à 55. D'autres documents nous permettent de savoir que Féburier, accusé de malversations, se justifia aisément. Il était tout au plus coupable d'une grande négligence dans la tenue de ses comptes, et il vit dans les attaques contre lui les effets d'une cabale (Arch. mun. de Brest, AA. 8, n° 78). Après sa sortie de charge, Féburier refusa pendant quelque temps de quitter l'hôtel de ville où il était logé (1766, BB. 21, fol. 91, 97). Ensuite il prétendit que l'eau de la canalisation publique tombait dans son magasin; alors, entassant requêtes sur requêtes, il attaqua la municipalité en payement de dommages-intérêts. L'affaire dura trois ans. En 1772 l'intendant déboutait Féburier, qui nous paraît avoir eu un bien mauvais caractère (BB. 22, fol. 53 à 165, *passim*).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 125.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, *passim*.

taux [1]. Le 11 décembre 1773, l'intendant transmet à la communauté un arrêt du Conseil, en date du 20 août, qui érige en obligation la proposition du maire [2]. Cet arrêt atteint son but : à la séance suivante nous trouvons quinze présents, et les trois absents se sont excusés [3]. Mais bientôt le greffier n'inscrit plus à côté du nom des absents le motif de leur absence, et la communauté reprend sans doute sa somnolence habituelle.

Si, lorsqu'il s'agit de séances d'affaires, sans éclat, les officiers municipaux montrent peu d'assiduité, par contre ils tiennent aux prérogatives honorifiques de leur charge, et nous verrons plus loin quelles luttes héroï-comiques ils ont soutenues contre les juges à propos de préséances. Il nous suffira de signaler ici avec quel soin ils tenaient à se distinguer de la foule au cours des marches, processions et autres cérémonies publiques : il leur faut en ces solennelles circonstances un costume de cérémonie. Ils ont déjà la robe municipale et la toque, mais, en 1774, les avocats, entrés assez nombreux dans une assemblée qui auparavant se composait surtout de marchands, proposent un nouveau règlement. Conformément à l'usage suivi à Nantes, la communauté « assistera à l'avenir aux assemblées, cérémonies, marches publiques et audiences, en habits décents et convenables, savoir : MM. les maire en exercice et anciens maires, en épée; MM. les échevins et conseillers avocats en robe de palais, et MM. les autres échevins et conseillers en robes consulaires [4]. » Malheureusement pour les hommes de loi, le vote de ce règlement a eu lieu au cours d'une séance où assistaient peu d'officiers municipaux, en majorité des avocats sans doute convoqués secrètement à cet effet. Peu de jours après, les marchands assistent à une nouvelle séance et demandent que l'on revienne sur la question. Bien que leur idée paraisse

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 70.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 195. Il y avait déjà eu un arrêt identique en 1701, *ibid.*, AA. 20.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 196.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 39, 40.

« de la dernière indécence », ils ont la majorité, et, supprimant le règlement nouveau, ils décident que l'on continuera à suivre l'ancien usage [1].

Cette aventure, et quelques discrètes allusions, nous permettent de deviner, sous le calme qui ressort des procès-verbaux soigneusement rédigés, des brouilles entre les deux fractions du corps municipal : hommes de loi et négociants. La nécessité de défendre les prérogatives de la communauté contre les attaques des juges royaux a sans doute étouffé la rivalité naissante, car nous n'en trouvons pas de traces dans les délibérations postérieures à 1774 [2].

Nous trouvons à Brest une municipalité régulièrement constituée, qui ne paraît guère remonter plus haut que 1593, et qui a reçu sa forme définitive en 1681.

Le maire est le personnage le plus important de la municipalité. Elu en assemblée générale, il est pris dans une liste de trois membres du corps municipal, dressée par celui-ci. Il reste en charge pendant trois ans et doit être choisi deux fois sur trois parmi les habitants de Brest, et la troisième fois parmi ceux de Recouvrance.

La liste des trois candidats, souvent difficile à établir, par suite du peu d'empressement que mettent les officiers municipaux à accepter une aussi lourde charge, est soumise à l'approbation du gouverneur ou de l'intendant. Elle revient à Brest souvent réduite à deux noms, quand l'un des proposés a réussi à se faire rayer par le gouverneur. Elle est soumise à l'assemblée générale, qui comprend des prêtres, des officiers, des juges, les officiers municipaux, les notables de la bourgeoisie et les délégués des corporations. Cette assemblée élit le maire; celui-ci est donc soumis au choix d'une partie de la population de Brest. En fait, les représentants des corps de métiers ne peuvent avoir la majorité à l'assemblée géné-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 42.

(2) C'est environ à cette date que se déroule l'affaire Bergevin, l'épisode le plus important de la lutte entre la communauté et les juges royaux.

rale, et le maire se trouve être l'élu de la partie la plus élevée de la bourgeoisie.

La concorde ne règne pas toujours dans l'assemblée générale : commandant de la ville, juges, officiers municipaux s'y disputent les premières places et organisent des cabales qui déconsidèrent la haute bourgeoisie aux yeux du peuple.

Si les principaux habitants de Brest ont le droit de choisir le maire, qui dépend ainsi quelque peu du suffrage de ses concitoyens, la nomination des nouveaux officiers municipaux est toujours faite par le corps municipal lui-même. Le choix de celui-ci se porte tout naturellement sur les parents ou amis des officiers municipaux en charge, et comme, d'autre part, chacun reste en charge autant qu'il le veut, il en résulte un renouvellement très lent de la communauté et un accaparement des charges honorifiques par un très petit nombre de familles, une oligarchie bourgeoise composée de riches négociants et d'hommes de loi [1].

Tous ces bourgeois pourraient avoir parfois entre eux des causes de dissentiments, mais ils les oublient et unissent toutes leurs forces pour affronter un danger commun, pour conserver à leur caste toutes ses prérogatives vigoureusement attaquées par les juges royaux.

Attaque et défense vont faire l'objet du prochain chapitre de notre étude.

(1) Il faut noter que les négociants tiennent la première place dans le corps municipal. C'est parmi eux que sont presque toujours choisis les maires. — Cf. le tableau à la fin de ce chapitre.

TABLEAU I.

Membres de la Communanté de Brest de 1750 à 1790.

DATE DE NOMINATION	1750	1753	1756	1759	1762
Maire	Labbé (notaire).	Debon.	Martret.	Kerbizodec-Lunven.	Féburier.
1er échevin	Le Milbéo (notaire).	Martret.	Fr. Jourdain.	Ant. Raby neveu.	Floch de Kerambosquer
2e échevin	Martret (notaire).	Fr. Jourdain (avocat).	Ant. Raby neveu.	Féburier.	Demontreux.
Procureur-syndic	Debon (négociant).	Ant. Raby neveu.	Malassis, puis en 1757 Kerbizodec-Lunven	Floch de Kerambosquer.	Simon Raby.
1er conseiller	Champeraut (négoct).	Malassis (imprimeur).	Fayard.	Demontreux (chirurg.)	Branda (md de draps).
2e conseiller	Ant. Raby neveu (négt)	Rossiliau Alain.	Mondenner (avocat).	Mennemeur-Desprès (négociant).	Blad (apothicaire).
3e conseiller	Guesnet aîné (notaire procureur).	Jasme.	Saint-Haouen Le Coat (avocat)	Ollivier (négociant).	Malassis fils (imprimr)
4e conseiller	Jasme.	Fayard.	Ch.-M. Féburier (md de vin).	Simon Raby (md de draps).	Rahier.
Conseiller garde-scel	Fayard (notaire).	Kerbizodec-Lunven.	Pierre Lemarié (négt)	Kerbrézan Cabon.	Fontaine.
Substt du procr-syndic.	Kerbizodec-Lunven (négociant)	Rivoal.	Floch de Kerambosquer (procureur).	Rahier (orfèvre).	Le Normand (négt).
Greffier	La Houssaye.	La Houssaye.	Le Ru (notre et procr).	Le Ru, Camus, Leyrot	Gérard (procureur).

DATE DE NOMINATION	1766	1769	1771	1775	1777
Maire	Ant. Raby (rentré de l'ancien corps).	Kerbizodec-Lunven (de l'ancien corps).	Le Normand.	Le Normand.	Le Guen de Neugel (ou cadet).
1er échevin	Demontreux	Demontreux	Bérubé Costantin	Kerbrézan Cabon	[illegible]

			cien corps).		
Procureur-syndic...	Le Normand.	Le Normand.	Picaud.	Gillart.	Gillart.
1er conseiller.....	Bermond (apothicaire).	Bermond.	De Préville Martret (avocat).	Le Guen aîné (négt).	Branda (de l'ancien corps).
2e conseiller.....	Kermabon Creven (homme de loi).	Kermabod Creven.	Gillart (avocat).	Duplessix.	Floch Maisonneuve (de l'ancien corps).
3e conseiller.....	Picaud (notre et procr).	Picaud.	Duplessix (négociant).	Fr. Raby neveu.	Duplessix.
4e conseiller.....	Bérubé Costantin.	Bérubé Costantin.	Guesnet (avocat).	Le Guen cadet.	Fr Raby neveu.
Conseiller garde-scel	Floch Maisonneuve (négociant).	Floch Maisonneuve.	Fr. Raby neveu (négociant).	(Charge unie à celle de greffier).	»
Substt du procr-syndic.	Quéméneur.	Quéméneur.	Le Guen cadet (négt).	Guesnet.	Guesnet.
Greffier.....	Branellec.	Le Bronsort (avocat).	Le Bronsort.	Le Bronsort.	Le Bronsort.

DATE DE NOMINATION.....	1780	1783	1787	1789
Maire.....	Le Normand (ancien maire).	Fr. Raby neveu (de l'ancien corps).	Le Guen aîné.	Branda.
1er échevin.....	Le Guen aîné.	Le Guen aîné	Guesnet.	Guesnet.
2e échevin.....	Gillart.	Gillart.	Michel aîné.	Michel aîné.
Procureur-syndic.....	Guesnet.	Guesnet.	Le Gléau.	Le Gléau.
1er conseiller.....	Sabatier (médecin).	Sabatier.	Branda.	Le Ru
2e conseiller.....	Floch Maisonneuve.	Michel aîné.	Le Ru (procureur).	Dumonteil.
3e conseiller.....	Michel aîné (négoct).	Gourmelon.	Dumonteil (apothicre).	Floch Kerambellec.
4e conseiller.....	Gourmelon (avocat).	Le Gléau (notaire).	Floch Kerambellec.	(2)
Conseiller garde-scel.....	»	»	»	»
Substitut du procureur-syndic.....	Jamin (avocat).	Branda (négociant).	Keranmoal (1).	Keranmoal.
Greffier.....	Le Bronsort.	Le Bronsort.	Le Bronsort.	Le Bronsort.

(1) Ou Kermoal.
(2) Le corps municipal n'a pas été complété en 1789, après l'élection de Branda à la charge de maire.

TABLEAU II

Élections des Maires, de 1750 à 1790.

DATES	NOMS DES MAIRES	PROFESSIONS	NOMBRE DE VOTANTS	NOMBRE DE VOIX obtenues par les maires
1750	Labbé	Notaire.	74	51
1753	Debon	Négociant.	96	56
1756	Martret.....	Notaire.	63	38
1759	Kerbizodec Lunven.....	Négociant.	68	40
1763	Féburier	March. de vins.	65	47
1766	Antoine Raby neveu....	Négociant.	76	39
1769	Kerbizodec Lunven.....	Négociant.	79	70
1771	Le Normand	Négociant.	75	54
1774	Le Normand	Négociant.	Maire par continuation	
1777	Le Guen de Neugel	Négociant.	72	43
1780	Le Normand	Négociant.	Nommé par la communauté	
1783	Raby neveu.....	March. de draps.	66	34
1787	Le Guen aîné.....	Négociant.	81	47
1789	Branda	Négociant.	65	35

III

Luttes de la municipalité contre les juges royaux de la sénéchaussée et de l'amirauté

1. Luttes de 1750 à 1763. — La communauté engage la lutte contre les juges de la sénéchaussée et de l'amirauté, à propos des préséances. — La communauté dispute aux juges le droit d'exercer la police. — Elle obtient gain de cause sur ce dernier point, mais elle est vaincue sur la question de préséances. — Arrêt du Conseil du 17 janvier 1763.
2. Nouvelles querelles avec les juges de l'amirauté au sujet de la police des quais, et avec ceux de la sénéchaussée au sujet de la police en général, de 1765 à 1771.
3. Luttes de la communauté contre la famille Bergevin (1772-1780). — Bergevin père, avocat-conseil de la ville; ses démêlés avec la communauté. — Ses fils prennent part à la lutte. — La communauté veut empêcher Olivier Bergevin de devenir sénéchal; elle députe un de ses membres à Paris; elle perd son procès. — Les Bergevin se vengent par quelques tracasseries.
4. La communauté tente de reconquérir les privilèges dont elle est déchue (1781). — Contestations à l'assemblée générale de 1783. — Mémoire des juges contre la constitution municipale. — Réponse de la communauté. — Projet de nouvelle organisation de la communauté.

« Depuis plusieurs années, dit une supplique de la communauté au Parlement, tout respirait l'union et la concorde dans les différents corps qui se trouvent en la ville de Brest [1]. » Cette paix générale va, à partir de 1750, être presque continuellement troublée par des querelles sans cesse renaissantes entre la communauté d'une part, les juges royaux de la sénéchaussée et les juges de l'amirauté d'autre part.

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 35.

Les juges étaient souvent en contact avec les officiers municipaux, soit au sein de l'assemblée municipale aux séances de laquelle ils assistaient, soit pour l'exercice de la police, soit dans les cérémonies officielles : de là des froissements inévitables.

Les officiers municipaux supportaient difficilement au milieu d'eux la présence des juges et avaient essayé plusieurs fois de les évincer. Ils s'appuyaient sur un règlement du 27 juillet 1682, concernant la forme des séances de la communauté [1]. Ce règlement ne fait pas mention des juges, aussi les officiers municipaux en profitent-ils dès le 3 novembre 1682 pour tenter de se débarrasser de ceux-ci [2]. Un accord intervient en 1684 : celui des juges qui assistera aux séances sera dans une chaise sans bras à gauche du président [3] ; et la paix est rétablie. Longue paix, car les offices municipaux vont être soumis à tant de vicissitudes que, semble-t-il, la communauté ne pensera plus guère qu'à sa propre existence. Avec le rétablissement définitif de la mairie élective coïncide la reprise d'une lutte presque sans relâche contre les juges. Une occasion va se présenter en 1750, grâce à laquelle les juges seront exclus de l'assemblée municipale. Le 16 mars la communauté est réunie sous la présidence du sénéchal. Sont présents : le bailli, le maire, les officiers municipaux; parmi ceux-ci Vincent Jourdain, lieutenant général de l'amirauté, ancien maire par commission, est plutôt mal vu de ses collègues. On discute sur l'achat de l'hôtel Saint-Pierre [4], dont on voudrait faire un hôtel de ville. Le prix en paraît trop élevé, et, pour obvier à cet inconvénient il est question de louer une partie de l'immeuble. Le bailli demande que la communauté loue aux juges le second étage, où ils

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 4.

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 7.

(3) Accord conclu à Brest, le 6 juin 1684, devant le duc de Chaulnes; approuvé par le roi en son Conseil le 21 décembre 1684 (Arch. mun. de Brest, FF. 15, nos 8 et 10).

(4) Aujourd'hui la préfecture maritime. Voir l'article de Kernéis, *L'hôtel Saint-Pierre, actuellement la Préfecture maritime* (Bull. Soc. acad. de Brest, 1911).

pourraient tenir leurs audiences, et l'avocat du roi de la communauté de répondre : « Il ne convient pas d'avoir des gens au-dessus de soi pour interrompre la communauté. » Grand émoi dans le camp des juges; le sénéchal demande qui sont ces « gens au-dessus de soi ». L'avocat du roi explique que ce sont les locataires, logés au-dessus de la salle où l'on est alors, qui ont déjà plusieurs fois troublé les séances, et non point le bailli. Le sénéchal a peine à le croire; il s'ensuit une vive altercation au cours de laquelle le sénéchal, soutenu par le bailli et Vincent Jourdain, parle de « faire coffrer » l'avocat du roi pour lui apprendre à le reconnaître pour son supérieur, et lui conseille de ne point venir aux assemblées après son dîner, insinuant par là qu'il est pris de boisson. Après cette scène d'invectives, le sénéchal ordonne à un archer d'appeler la garde; mais le maire s'élève contre un tel ordre, engage les juges à se calmer, et bientôt le sénéchal, suivi du bailli et de Vincent Jourdain, quitte la salle pour n'y plus revenir. La communauté, se jugeant insultée dans la personne de son avocat, décide de ne plus appeler les juges à ses séances, que le maire présidera désormais [1].

Naturellement les juges ne peuvent admettre une solution aussi rapide à un démêlé aussi grave, et l'affaire va se poursuivre devant le Parlement en même temps qu'à Brest : lutte juridique à Rennes, escarmouches et querelles de préséances à Brest. En juillet 1750, les juges de l'amirauté demandent rang et séance dans l'église Saint-Louis et dans toutes les cérémonies publiques et particulières, avant les maires, échevins et officiers municipaux, et après les juges royaux ordinaires [2]. Se fondant sur des arrêts analogues du Parlement de Toulouse, rendus en 1738 et 1739, le Parlement de Bretagne reconnaît les droits des officiers de l'amirauté par un arrêt du 29 juillet 1750, signifié à la communauté le 4 août [3]. La communauté n'accepte pas cette défaite, et si le

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 122.
(2) Arch. mun. de Brest. FF. 15, n° 35.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 38.

15 août elle ne dispute pas aux juges de l'amirauté le rang qu'ils prennent dans la procession, c'est seulement pour éviter le scandale, et sous réserve de tous ses droits. Le calme renaît pour un temps, à Brest du moins, car à Rennes l'action continue [1], et un arrêt du 15 mai confirme celui du 29 juillet 1750 au sujet du banc dans l'église Saint-Louis [2]. Forts de cet arrêt, le jour de la Fête-Dieu 1751, les juges de l'amirauté occupent le banc de la municipalité, dont les membres se retirent pour éviter un scandale, mais décident de demander à nouveau au Parlement le rapport des arrêts précités [3].

D'autre part, les juges de la sénéchaussée ont obtenu en leur faveur, le 30 mai 1752, un arrêt du Parlement, que les officiers municipaux ne veulent pas accepter [4]. Le 5 septembre on décide de se pourvoir contre l'arrêt du 30 mai [5], et le maire, à son prochain voyage à Rennes, s'occupera de la question. Le 13 janvier 1753 nous apprenons qu'il est à Rennes, qu'il a consulté trois avocats, selon l'usage, et qu'il va faire les diligences nécessaires pour obtenir le rapport de l'arrêt du 30 mai, et en même temps pour faire décider à nouveau sur les prétentions de l'amirauté [6].

Pendant que ces deux causes vont être abandonnées aux sages lenteurs de la justice, de nouveaux incidents viennent, à chacune des processions de la Fête-Dieu et de l'Assomption, envenimer la querelle. Ainsi, le 21 juin 1753, le maire demande que les officiers municipaux marchent en file, à

(1) En novembre 1750 le maire Betbédat, assistant à la tenue des Etats, en avise la communauté qui le charge de choisir à Rennes un procureur au Parlement, pour la défense de ses intérêts (Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 146, et FF. 15, nº 32; approbation de l'intendant, 10 décembre 1750).

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 40.

(3) Arch. mun. de Brest, FF. 15. nº 35.

(4) Le maire, à la séance du 14 août, s'appuie sur la déclaration du roi du 19 août 1702, en forme de règlement, pour établir le droit de la communauté à ne plus appeler les juges à ses séances. Cependant, animé d'un rare esprit de conciliation, il ajoute, pour éviter tout malentendu, que s'il n'assiste pas à la procession du lendemain, ce sera à cause d'une fluxion sur l'œil (Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 89).

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 102 et 107.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 94.

gauche des juges également en file. A cette requête, le sénéchal et le procureur du roi répondent qu'ils doivent passer devant, et ils emploient un sergent de police pour se maintenir en tête, d'où procès-verbal de protestation rédigé par la communauté [1]. Le 29 mai 1755, la querelle paraît s'envenimer. « Nous avons été, écrivent les officiers municipaux, opposés avec la plus grande indécence par le sénéchal et le lieutenant de la juridiction ordinaire, qui, étant précédés de leurs huissiers, se sont jetés avec vivacité, et tous ensemble, sans aucun ordre, sur l'aile gauche que tenait la communauté », oubliant qu'ils doivent donner l'exemple de la bonne tenue. Pour éviter le scandale, la communauté se place derrière eux, mais sur une seule file, et en affectant de marcher sur le côté gauche du cortège [2]. Après quelques péripéties, la querelle, déjà apaisée, semble se terminer : on attend la décision du Parlement, et celle-ci n'intervient que le 13 mars 1759; le procès est perdu par la communauté, en ce qui concerne la préséance; elle devra se mettre à la suite des juges royaux et non à leur gauche [3].

En même temps que l'on discutait gravement ces futiles questions de préséance, une affaire plus importante attendait sa solution. Depuis 1752 la communauté s'occupait d'acquérir l'office de lieutenant général de police et de faire réglementer l'exercice de la police urbaine.

Le règlement de 1618 donnait au maire le droit de police,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 143. Même incident le 15 août 1753 (BB, 19, fol. 1). Une variante le 13 juin 1754 : les officiers municipaux « se sont rendus en robes et tocquets, précédés de leurs greffiers, avec leurs hérauts, archers de ville et de police, pour assister à la procession générale du très saint sacrement. » Mais cette fois les officiers de la justice royale ne sont pas venus (BB. 19, fol. 28). Par contre, ils barrent le passage aux officiers municipaux le 15 août de la même année (BB. 19, fol. 36).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 52. Le 15 août, les juges s'abstiennent de paraître (BB. 19, fol. 54). Le 17 juin 1756, le bailli assiste seul à la procession, mais veut quand même se placer en tête (BB. 19, fol. 69), et le 15 août de la même année, les juges étant absents, les officiers municipaux marchent seuls, sur une file, et à gauche de la procession (BB. 19, fol. 71).

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 7.

Universitas BIBLIOTHECA

et les officiers municipaux l'exerçaient avant 1681, alors que le siège de la sénéchaussée était Saint-Renan. Le règlement du 27 juillet 1682 avait organisé à la maison de ville une audience de police chaque jeudi, à laquelle assistaient les juges de la sénéchaussée et le corps municipal. La présidence appartenait au sénéchal, et, en son absence, au maire. Le procureur de la sénéchaussée, et à défaut le procureur-syndic de la communauté, occupait le siège du ministère public. Après diverses vicissitudes, la police avait enfin appartenu à un lieutenant général en titre d'office. Celui-ci étant mort, son office tombé aux parties casuelles était à vendre, et la communauté désirait l'acquérir [1]. Le 27 juillet 1752, elle se renseigne sur le prix et décide de consacrer à cette affaire environ 2.500 livres [2]. Les lettres de provision sont sur le point d'être expédiées, lorsque Vincent Jourdain, avec lequel, comme nous l'avons vu, la communauté est en contestation d'autre part, vient se mettre en travers de ses projets. Il se présente comme acquéreur de l'office, avec une surenchère de 100 livres, et, dit l'avocat de la communauté à Paris, « l'intérêt du roi, eu égard au prix croissant, pourrait frustrer la ville » qui doit surenchérir à son tour [3].

Après de longs retards, un arrêt du Conseil du 19 février 1754 accorde à la communauté l'office de lieutenant général de police. Elle exercera cet office concurremment avec le sénéchal [4].

Il fallut encore batailler longtemps pour arriver à organiser le fonctionnement régulier du siège de police. En effet, le bailli et le lieutenant de la sénéchaussée émirent la prétention de remplacer le sénéchal, en son absence, dans l'exercice de la police [5], et cela malgré l'arrêt du Conseil de 1754, qui

(1) Arch. mun. de Brest, AA. 37.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 88.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 100.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 25. La communauté de Brest faisait remarquer que les officiers municipaux de Lorient, Nantes, Saint-Malo, avaient déjà ce droit. D'autre part les juges de la sénéchaussée, trop occupés, ne pouvaient suffire à la police, difficile à Brest à cause du grand nombre de soldats, de marins et d'ouvriers du port (AA. 37).
(5) Arch. du Finistère, B. 2370, fol. 25 et suivants.

faisait mention du seul sénéchal. On plaida, et le même arrêt du Parlement qui donnait tort à la communauté en ce qui concerne les préséances, lui donnait raison sur ce point : le sénéchal seul exercera les fonctions de juge de police, en concurrence avec la communauté. En son absence, la police appartiendra aux officiers municipaux. La communauté payera les trois quarts des frais du procès. Elle remporte un demi-succès qui satisfait à peu près le maire; celui-ci voudrait bien conclure la paix, parce que, depuis que durent les dissensions, les règlements de police, surtout ceux concernant la vente des denrées, ne sont plus appliqués, et que « les abus qui en résultent sont très préjudiciables aux habitants [1]. » Mais la communauté n'accepte pas encore d'être battue en partie; elle se réunit le 6 juin 1759, afin de décider de la conduite à tenir à la prochaine procession « pour éviter de plus grandes dissensions » et en même temps pour demander à son avocat à Rennes toutes les pièces du procès, dans le but de se pourvoir au besoin [2].

Il semble, malgré tout, que chacun soit fatigué de tant de procès et aspire à la tranquillité : aussi ne mentionne-t-on aucun incident aux processions de la Fête-Dieu et de l'Assomption en 1759. Les juges de la sénéchaussée, animés comme le maire d'un grand désir de conciliation, demandent seulement la préséance aux processions, moyennant quoi ils abandonneront toute prétention aux assemblées particulières, assemblées générales et élections de maire [3]. L'intendant, consulté, approuve l'arrangement, et le maire, en annonçant le 24 septembre 1759 cette nouvelle à la communauté, l'exhorte à l'approuver aussi, en ajoutant que cela « ne nuirait en rien aux contestations avec l'amirauté [4]. » On accepte le 4 octobre, mais avec cette grave restriction que, au cas où l'amirauté gagnerait son procès, on se pourvoirait à nouveau

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 7.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 9.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 12.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 14.

contre les deux juridictions [1]. C'est là le point faible de cette conciliation laborieusement combinée : en effet, un arrêt du Parlement va tout remettre en question. Pour activer la marche du procès, la communauté, qui a déjà parlé de députer à Rennes un de ses membres [2], charge le maire de lui donner ses soins lors d'un voyage à cette ville. Là, le maire apprend que l'arrêt a été rendu le 2 août 1760, qu'il donne tort aux juges de l'amirauté à l'égard du banc dans l'église Saint-Louis, mais qu'il leur accorde la préséance sur la communauté dans les marches et cérémonies. Et voilà la guerre rallumée : la communauté, qui prétendait aller de pair avec les juges de la sénéchaussée, se trouve reléguée au dernier rang des corps constitués. Elle ne peut accepter cette déchéance, et pour commencer, afin de ne pas marcher derrière l'amirauté à la procession du 15 août, elle s'abstiendra d'y paraître [3]. Elle se pourvoit ensuite devant le Conseil des finances et charge l'avocat Challaye de la représenter devant cette juridiction.

L'action se transporte désormais à Paris et à Versailles. L'avocat Challaye écrit fréquemment à la communauté pour la tenir au courant de l'affaire. Il lui faut d'abord s'entourer de tous les renseignements utiles [4]. Enfin, le 7 mars, il « a remis la requête en cassation à M. de Beaumont, intendant des finances, qui a le département pour les offices municipaux [5]. Mais le 17 mars il apprend à la communauté que

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 15.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 36.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 57. Le 23 août on prend l'avis de trois avocats de Rennes, en vue de se pourvoir contre les arrêts des 13 mars 1759 et 2 août 1760 (BB. 20, fol. 63), et comme l'affaire est grave on décide le 29 septembre de consulter trois avocats au Conseil (BB. 20, fol. 66). Ces messieurs, sans doute fort occupés, ne font connaître leur avis que le 15 janvier 1761 (BB. 20, fol. 74). On décide définitivement de se pourvoir devant le Conseil des Finances, et comme, le 30 janvier, l'intendant n'a pas encore donné l'autorisation nécessaire, on donne l'ordre à l'avocat Challaye, de Paris, d'engager la procédure afin d'éviter la prescription (BB. 20, fol. 78).

(4) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nos 43, 44, 45 (Lettres de février 1761).

(5) Arch. mun. de Brest, FF. 15, no 47.

le pourvoi doit être adressé au Conseil privé [1]. Le maire lui répond aussitôt en l'engageant à ne pas perdre un moment; la communauté est trop intéressée à cette affaire pour qu'elle la laisse là ; elle est résolue à défendre jusqu'au bout ses droits et privilèges [2]. L'avocat ne perd pas de temps, mais les bureaux ont d'autres préoccupations et l'arrêt sera long à obtenir [3]. En même temps que nous apprenons que Vincent Jourdain, celui des juges que la lutte passionne le plus, s'emploie de son côté à obtenir la victoire, et Challaye est obligé de rassurer la communauté : « Si M. Jourdain ne connaît pas le rapporteur, ou plutôt s'il n'est pas informé de son nom, vous ne devez avoir aucune inquiétude sur ses démarches. » D'ailleurs les moyens de cassation paraissent décisifs. Cependant les dossiers sont incomplets, ce qui occasionne de nouveaux retards [4]. Jourdain les met à profit, c'est ce que le maire apprend à son avocat, en lui envoyant les dernières pièces demandées [5].

Le temps passe sans amener de résultat. Le 11 décembre, le maire, surpris de n'avoir pas de nouvelles, écrit à Challaye pour lui demander quels obstacles ont pu surgir. La communauté craint cette fois pour son existence, car Jourdain se vante de pouvoir obtenir la mairie perpétuelle. « Il est capable de tout tenter pour en venir à bout, par le crédit de Mgr le

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 48.

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nºs 49 et 51.

(3) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 52. Challaye, par sa lettre du 18 mai 1761, annonce à la communauté qu'un grand nombre d'affaires surchargent le bureau de cassation.

(4) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 54. Lettre de Challaye, 21 août 1761.

(5) « M. Jourdain est actuellement à Paris avec la dame son épouse. Je ne doute nullement qu'il n'ait fait agir Mgr le duc de Penthièvre pour empêcher le rapport de notre affaire contre lui » (lettre du maire, 28 août 1761). Jourdain a même fait courir le bruit qu'il serait comblé de faveurs par le roi, en récompense des services qu'il a rendus étant maire en 1749, et pendant l'épidémie de 1757-1758. Or il n'a rien fait étant maire, et encore moins pendant l'épidémie. Il faudra surveiller ses agissements (FF. 15, nº 55). En même temps, pour continuer la lutte à Brest, comme Charles Vincent, archer de la communauté, accompagne à Paris Jourdain, sans avoir prévenu le maire, on le révoque ainsi que Jean Vincent, garde-quai; et voilà deux partisans de Jourdain victimes de leur attachement pour celui-ci (FF. 15, nº 53).

duc de Penthièvre, qui le protège [1]. » Le 16 novembre 1762, nouveau contre-temps; le rapporteur de l'affaire, Bastard, étant nommé premier président au Parlement de Toulouse, il faut que son remplaçant étudie les dossiers, et que l'on donne quelque chose à son secrétaire : nouveaux délais, nouveaux frais [2]. Enfin, bien que l'on ait demandé à Choiseul sa protection pour une communauté qui, lui dit-on, « se regarde comme vôtre, puisque les trois quarts de son enceinte relèvent de votre ancienne baronnie du Châtel [3] », les juges l'emportent et obtiennent du Conseil d'Etat, le 17 janvier 1763, un arrêt qui « porte préjudice aux droits les plus essentiels » de la communauté, mais contre lequel on ne peut faire que « de très humbles remontrances au roi [4]. »

Cet arrêt obtenu, les juges n'en communiquent pas la copie aux officiers municipaux; ils les avisent seulement de la perte du procès par la communauté, et nous verrons plus tard que cet avis donné par les juges constituait à leur charge presque un faux, ou tout au moins une manœuvre au moyen de laquelle, en cachant à la communauté le texte de l'arrêt, ils empêchaient un nouveau pourvoi.

Dans ce duel entre la communauté et les juges, duel dont l'origine doit être recherchée surtout dans la rivalité qui existe entre les officiers municipaux et Vincent Jourdain, maire par commission, à eux imposé en 1748, et lieutenant de l'amirauté, la communauté succombe. Elle se tait pendant quelque temps, et les juges la laissent en repos. Mais leur succès va bientôt les enhardir : ils ont conquis sur les officiers municipaux le droit de préséance; ils vont essayer de leur enlever une partie de leurs droits de police, en tournant l'arrêt de réunion de l'office de lieutenant général de police à la communauté.

L'attaque part encore de Vincent Jourdain. Le 7 septembre 1765 il fait publier à son de tambour une ordonnance qui

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 57.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 58.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 110.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 146. Séance du 26 juin 1763.

enjoint « à tous ceux qui ont des marchandises ou des effets sur les quais de Brest et de Recouvrance, de les faire enlever dans tiers jour, ou qu'ils le seront à la diligence du procureur de l'amirauté, aux frais des propriétaires. »

La communauté, qui a toujours eu la police des quais, puisque, conformément à l'arrêt du Conseil de 1687, elle nomme deux archers de quai [1], ne peut accepter cette nouvelle prétention de Jourdain et veut conserver la jouissance de ses droits [2]. Le 12 septembre, à la requête de la communauté, un huissier déclare aux juges de l'amirauté que leur ordonnance est nulle, et qu'en « cas de récidive la communauté les appellera à la Cour pour raison de leur trouble et innovation dans l'exercice de la police sur les quais [3]. » Et, pour montrer qu'il entend user de ses droits, le 17 septembre le maire fait aussi publier l'ordre d'enlever tous bois, attraits, marchandises, des quais, rues et carrefours, sous trois jours; on les enlèvera aux frais des propriétaires qui n'obéiront pas [4]. Les juges, cette fois, comprenant leur tort, ou intimidés par l'attitude décidée de la communauté, qui plaidera s'ils récidivent [5], ne semblent pas avoir persisté dans leur tentative d'usurpation des droits de police sur les quais.

Le droit de police va d'ailleurs susciter de nouvelles querelles entre la communauté et les juges royaux. En effet, ceux-ci remettent en question le transfert des droits du sénéchal, en son absence, au bailli ou à d'autres juges royaux de grade inférieur [6]. Cette fois, la communauté gagne son

(1) Les poissonniers arrivant au quai devront avertir l'un des commissaires de police (art. 11 du règlement du 26 septembre 1715). La police des quais appartient donc à ceux-ci, et par suite à la municipalité, dont les membres sont à tour de rôle commissaires de police (Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 31).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 47.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 15, fol. 60.

(4) Arch. mun. de Brest, FF. 15, fol. 61.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 49.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 75.

procès, par arrêt du Parlement du 9 janvier 1771 [1], et le 25 janvier elle charge quatre officiers municipaux de voir le sénéchal et le procureur du roi, pour prendre avec eux « les arrangements convenables pour les audiences de police qui se tiendront dans une salle de l'hôtel de ville, suivant l'ancien usage, tous les samedis deux heures de relevée [2]. » Quelques incidents s'élèvent encore entre le procureur du roi de la sénéchaussée et le procureur-syndic de la communauté [3]. Le 25 avril 1772 la communauté décide d'intervenir dans cette affaire [4], mais l'intendant refuse d'approuver cette intervention [5], et l'on en reste là.

D'autre part, la paix est conclue entre Vincent Jourdain et la communauté; vingt années de luttes ont éteint les inimitiés, et les nouveaux incidents que nous voyons surgir sont désormais les signes précurseurs de la grande affaire de l'époque, de la querelle entre la communauté et la famille Bergevin. Cette affaire, nous l'étudierons plus à fond que les précédentes, car nous la trouvons particulièrement intéressante. Nous y verrons d'un côté la communauté employant tous les moyens possibles pour empêcher la réunion de nombreuses et importantes charges judiciaires de Brest dans une seule famille, et, d'autre part, nous verrons l'arbitraire gouvernemental soutenir cette famille au mépris des vœux de la communauté et du public [6].

Pour bien comprendre la genèse de l'affaire, remontons quelque peu en arrière. En 1761, la communauté supprimait

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 88; FF. 15, nº 63 *bis;* FF. 16, nº 14. Lettre de Brenugat, avocat à Rennes, à la communauté : il faudra donner au moins trois louis au substitut Potier, qui a soutenu devant le Parlement le bon droit de la communauté.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 89.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 136.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 144.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 147.

(6) Ant. Dupuy, dans le *Bull. de la Soc. acad. de Brest* de 1880, p. 459 et suiv., a publié les documents qui se rapportent à la nomination de Bergevin le père à l'emploi d'avocat-conseil de la ville en 1761, et à l'essai de sa destitution tenté par la communauté en 1772. Cette première affaire Bergevin est la principale cause de la seconde, que nous étudions de plus près.

par délibération du 11 mars l'emploi de fontainier municipal, et, considérant que « Monsieur de Bergevin, procureur du roi à Brest, ... par le pur zèle d'un bon patriote », avait donné des conseils à la communauté dans ses affaires devant les tribunaux, elle nommait le dit Bergevin son avocat-conseil, aux gages de six cents livres annuelles [1]. L'intendant fit quelques difficultés pour accepter cette délibération. Il recommandait à la communauté de choisir un fontainier, plus utile et moins coûteux, et de remettre « à des temps plus heureux pour parvenir à ce nouvel établissement [2]. » Enfin, cédant aux instances de la communauté, le subdélégué approuvait la nomination demandée, et, au début de 1764, l'intendant autorisait le payement des gages de Bergevin pour l'année 1763 [3].

Les services de Bergevin furent sans doute peu appréciés par ses commettants, puisqu'il écrivait en janvier 1772 : « Tous les ans je suis obligé à des bassesses vis-à-vis de chaque officier municipal, pour obtenir leur délibération, afin de payement, et je serais tenté, par les dégoûts humiliants que cette démarche me fait éprouver, de renoncer à tout, si l'éducation d'une nombreuse famille ne me forçait malgré moi de faire taire toute ma délicatesse [4]. » En février il ajoute que « la majeure partie des membres de la communauté est si prévenue » contre lui, qu'elle lui supprimerait volontiers ses 600 livres [5]. Il avait de justes raisons de s'alarmer : par délibération du 22 décembre 1772 la communauté supprimait l'office de Bergevin, et elle donnait pour cela d'excellentes raisons : elle ne pouvait avoir « d'affaires litigieuses que devant Monseigneur l'Intendant, que M. Bergevin représente en cette ville comme son subdélégué, devant Nosseigneurs les Commissaires des Etats, dont M. Bergevin fait nombre, et enfin devant les juges royaux de Brest, dont M. Bergevin

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 82.
(2) Note de l'intendant, 23 mars 1761, citée par Dupuy, art. cit., p. 463.
(3) Lettre de l'intendant, 24 février 1764, citée par Dupuy, art. cit., p. 471.
(4) Lettre de Bergevin, 22 janvier 1772, citée par Dupuy, art. cit., p. 475.
(5) Lettre de Bergevin, 3 février 1772, citée par Dupuy, art. cit., p. 476.

est procureur du roi en ce siège, trois places qui le mettent dans l'impossibilité de donner des conseils à la ville [1]. » A ces raisons, la communauté en ajoutera plus tard une autre fort bonne : depuis que de nombreux avocats font partie du corps municipal, il est inutile de payer un conseil [2]. Bergevin de son côté attribue sa destitution à ce que « dans sa qualité de procureur du roi il a pu n'être pas de l'avis de la communauté » dans les questions de préséance et de police [3]. » Il avait sans doute deviné juste, mais peut-on reprocher à la communauté de n'avoir plus voulu payer un ennemi dont elle n'avait nul besoin ? Il fallait d'ailleurs au corps municipal quelque courage pour oser s'attaquer à Bergevin, devenu subdélégué. L'intendant le lui fit bien voir; il trouva peu sérieux les motifs donnés par la communauté, « la manière dont vous avez arrêté sa destitution sans me consulter avant de prendre une délibération qui porte sur un homme qui a ma confiance, est très malhonnête... Aussi, pour ne pas assurer l'existence d'une pareille délibération, ... me suis-je déterminé à ordonner le paiement [des honoraires de Bergevin] comme si elle n'avait pas été prise [4]. » Le 11 décembre 1773, la communauté essaye à nouveau de se débarrasser de Bergevin en demandant pour lui une pension de retraite de 600 livres [5]. L'intendant est satisfait de cette solution [6], mais le contrôleur général n'accorde pas la pension et ordonne à la communauté de s'en tenir au payement des honoraires dus à Bergevin pour ses travaux et ses soins [7]. Entre temps, Bergevin, en sa qualité de procureur du roi, veut se faire suppléer aux audiences de police par tel sujet qu'il choisira, et, le 26 juin 1773, la communauté décide de « porter ses plaintes à la

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 166.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 98.
(3) Lettre de Bergevin à l'intendant Dupleix, 25 décembre 1772, Dupuy, *op. cit.*, p. 477.
(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 575. Dupuy, *op. cit.*, p. 481.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 22.
(6) Arch. mun. de Brest, FF. 14, nº 1. Lettre de Dupleix, Paris, 30 mars 1774.
(7) Arch. mun. de Brest, FF. 14.

Cour contre cette chimérique prétention[1]. » En 1774, la communauté, qui sans doute se prépare à la lutte, délibère qu'on recherchera dans les archives les titres qui établissent tous ses droits et prérogatives, dont « plusieurs sont en oubli, ... et qu'il serait intéressant pour elle de faire revivre[2]. »

Bergevin a deux fils : Pierre, l'aîné, lui succède dans sa charge de procureur du roi en la sénéchaussée ; le cadet, Olivier, est lieutenant particulier de l'amirauté[3]. Lors de la procession de la Fête-Dieu, le 15 juin 1775, Pierre Bergevin cause un véritable scandale. Au moment où la procession va se mettre en marche, il enjoint aux sergents de police de marcher deux à deux devant et derrière les juges royaux; le maire, qui prétend être leur maître, le leur interdit. Quand le cortège arrive à la porte de l'église, le procureur du roi quitte sa place et prie l'officier commandant les troupes de faire retirer les sergents de police; le maire intervient à nouveau, et l'officier s'éloigne. Rue Saint-Louis, le procureur du roi envoie chercher deux fusiliers à qui il ordonne de conduire les sergents de police en prison; le maire maintient son droit sur les sergents de police et rappelle le procureur au respect de la religion. Le procureur cède enfin, et la procession s'achève sans autre incident[4]. Le surlendemain, la communauté déclare que « l'entreprise du procureur du roi est scandaleuse, injurieuse et attentatoire à ses droits. » Elle se rendrait complice de ces agissements si elle les passait sous silence, surtout qu'ils ont eu lieu « au milieu d'une procession solennelle, à la vue des différents corps et d'un public toujours malheureusement disposé à prendre des impressions désavantageuses de la division qu'ils voient régner dans ceux qui, par état, sont destinés à leur donner l'exemple de la prudence et de la modération[5]. »

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 187.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 19.

(3) Il a remplacé son père dans cette charge le 14 mars 1775 (Arch. de l'Amirauté de Brest, B. 4689).

(4) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 65; BB. 23, fol. 67, Arch. du Finistère, B. 2402.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 69.

Peu de temps après, Olivier Bergevin, lieutenant particulier de l'amirauté, et « se qualifiant de substitut de son frère, s'est immiscé de donner une permission pour l'impression et la représentation d'une pièce de théâtre. » Nouvel « envahissement » de ses droits, que la communauté ne peut permettre. Aussi, le 14 août, décide-t-elle de consulter trois avocats : 1° sur les droits de police en général de la sénéchaussée ; 2° sur ces droits en matière de théâtre ; 3° sur le droit de Bergevin (Pierre), procureur du roi, de se faire substituer par son frère Olivier; 4° sur les droits des juges sur les sergents de police [1]. Les Bergevin adressent de leur côté un mémoire à l'intendant, qui prie la communauté d'y répondre; et nous voyons figurer parmi les officiers municipaux chargés de cette réponse Vincent Jourdain, ancien maire, lieutenant général de l'amirauté, réconcilié avec le corps municipal, et qui va mettre à servir la communauté en cette affaire autant d'ardeur qu'il en mit autrefois à la combattre [2].

La communauté, qui a étudié ses titres, pense en 1776 avoir trouvé un bon moyen d'humilier les juges lors de la procession de la Fête-Dieu. Propriétaire de l'office de lieutenant général de police, elle en délègue les prérogatives à deux de ses membres qui la représenteront : Kerbrézan-Cabon à Recouvrance et Guesnet à Brest, et qui devront occuper la première place après le commandant ou le lieutenant général du siège [3]. A leur retour de la cérémonie, les deux délégués en relatent à la communauté les principaux incidents : Guesnet, pour occuper le premier rang derrière le commandant de place, a dû subir les interpellations du bailli et une bourrade du procureur du roi [4]. Tous deux lui ont ensuite cédé la place, en déclarant son « procédé illégal et indécent [5]. » D'autre part, à Recouvrance, Kerbrézan-Cabon

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 84.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 86, 19 août 1775.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 109.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 110.
(5) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 66.

« fut barré par le sieur Préville-Martret, bailli et lieutenant de la juridiction du Châtel, qui s'opposa formellement et avec la plus grande indécence que le requérant tînt sa place [1]. »

A la veille de l'Assomption, les juges, craignant de nouvelles contestations, font demander au maire, par huissier, s'il « entend par lui-même ou quelqu'un du corps municipal réitérer à la procession de la mi-août la même prétention de préséance », auquel cas les juges paraîtraient à la cérémonie à titre individuel et non en corps [2]. Le maire en réfère à la municipalité qui se réunit en assemblée extraordinaire, le 15 août, à neuf heures du matin. Elle déclare nulle et indécente la sommation des juges royaux, qui a été signifiée au maire et non au greffier comme le veut l'usage; c'est pour « humilier les officiers municipaux » que les juges ont « affecté de contrevenir aux règles de bienséance usitée et ordonnée ». Ils ajoutent que l'affaire regarde le siège de police et non la communauté. Bien que celle-ci ne doive aucun compte aux juges royaux, elle veut bien, pour cette fois seulement, leur faire savoir qu'à cette procession elle n'a chargé personne de la représenter comme lieutenant de police, et qu'il n'y aura ainsi aucune contestation [3].

Cette attitude conciliante était la conséquence d'une longue consultation de l'avocat Bellier de la Fresnière, adressée à la communauté par son procureur à Rennes, Le Sénéchal, le 17 juillet. L'auteur faisait l'historique de la réunion de l'office de lieutenant général de police à la communauté, et concluait : « MM. du Corps municipal n'ont aucun usage, aucune possession de préséance en qualité de juge de police, soit sur les officiers royaux de Brest, soit sur le juge seigneurial du Châtel. Ils n'ont jamais marché en cette qualité, soit en corps ou par députés, comme juges de police; ils ne peuvent donc prétendre ni prérogative, ni même une place

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 111.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 66.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 117.

particulière aux processions et aux cérémonies publiques. Ils n'ont d'autre rang que celui du corps municipal dont ils sont membres [1]. » Cette conclusion avait brusquement refroidi l'ardeur de la communauté. Les juges, de leur côté, ont conscience de leur droit et adressent une requête au Parlement. Ils rappellent les multiples contestations qu'ils ont eues depuis près de trente ans avec les officiers municipaux dont « l'opiniâtreté est soutenue par l'assurance où ils sont que les deniers publics dont ils ont l'administration fourniront toujours aux dépenses de leurs entreprises, quelque injustes qu'elles puissent être. » Les juges prouvent leur droit par l'élévation de leur mission, « un des attributs de la divinité des rois », par ce fait que le maire prête serment entre leurs mains, et ils citent tous les arrêts rendus en leur faveur, arrêts que la municipalité connaît et a voulu violer de propos délibéré [2]. La Cour donne raison aux juges le 4 septembre 1776; la communauté demande à se pourvoir, mais l'intendant ne le lui permet pas, car, à son avis, elle ne pourrait arriver à obtenir la préséance sur les juges, et elle aurait tort de renouveler un procès déjà jugé tant de fois [3].

Du reste, depuis juin 1776, la question de préséance est reléguée au second plan : la lutte entre les juges et le corps municipal ne se fait plus à coups d'épingles; la communauté se mesure, dans un duel acharné, avec la famille Bergevin tout entière.

Le 22 juin 1776, l'assemblée municipale est réunie. Le procureur-syndic remontre qu'il a appris « par la voix publique que M. Bergevin père vient de faire l'acquisition pour le sieur du Loscoat (Olivier Bergevin), son fils, de la charge de sénéchal de Brest ». Il a dressé un mémoire contre cette acquisition et il le fera parvenir « à toutes les puissances qui peuvent en assurer le succès ». La communauté applaudit

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 68.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 69.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 71. Lettre de Caze de la Bove, 9 juin 1777.

à « ces vues patriotiques, conformes à son vœu général », et donne à Le Sénéchal, son avocat à Rennes, tout pouvoir pour s'opposer « à l'entérinement des lettres de compatibilité, au cas qu'elles soient déjà obtenues [1]. » On consultera trois avocats, selon l'usage [2]. Le mémoire composé par le procureur-syndic est adressé le 24 juin au Parlement, au garde des sceaux et à l'intendant. L'auteur y déclare que la nouvelle charge acquise par les Bergevin « peut rendre incertains l'honneur, la vie, la liberté » des justiciables. Il énumère pour le prouver les fonctions multiples accaparées par cette famille : le père est président du siège royal des traites, subdélégué de l'intendant, correspondant de la Commission intermédiaire des Etats; le fils aîné, Pierre Bergevin, est procureur et avocat du roi en la sénéchaussée et la police; le fils cadet, Olivier Bergevin, est lieutenant particulier de l'amirauté de Léon et vient d'acheter l'office de sénéchal; leur gendre et beau-frère, Lunven de Coatiogan, est procureur et avocat du roi à l'amirauté, sénéchal des régaires du Léon à Brest, et sénéchal du Châtel. Dans tout tribunal on a au moins un Bergevin pour juge; de plus, les affaires jugées en la juridiction du Châtel par Lunven de Coatiogan viennent en appel en la sénéchaussée où siégeront ses deux beaux-frères. La population aurait des craintes à moins. Les officiers municipaux ne parlent pas pour eux, puisqu'ils ne sont pas justiciables des tribunaux du ressort; ils envisagent l'intérêt de leurs administrés. D'ailleurs, si la charge de sénéchal est refusée aux Bergevin, leurs intérêts ne seront pas lésés, car ils la revendront un bon prix, et, dans le cas contraire, la communauté s'offre à en faire l'acquisition. Et ici, l'auteur du mémoire abandonne les attaques personnelles pour exposer des vues assez originales sur le recrutement des juges : l'office de sénéchal appartenant à la communauté, celle-ci le mettrait « à un concours qui serait tenu à Rennes, en présence de tels messieurs qu'il plairait à la Cour de

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 112.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 113.

nommer, du maire et du procureur du roi de la communauté de Brest, duquel concours messieurs les professeurs et agrégés de l'Université seraient juges, et auquel tous les avocats de la province, de bonnes mœurs, probité et capacité reconnues, seraient admis ». La charge, non héréditaire, serait remise au concours « à la mort de chaque pourvu ». Celui-ci, de son vivant, ne pourrait la résigner en faveur de qui que ce soit, « ni prétendre directement ou indirectement à la concurrence de la police », qui appartiendrait à la communauté. Ce projet assurerait aux Brestois un magistrat vertueux, honnête, habile, désintéressé, ne devant sa dignité qu'à son mérite [1].

L'affaire s'engage d'abord à Rennes. Le 12 juillet, l'avocat Le Sénéchal annonce à la communauté que le roi a déjà nommé Olivier Bergevin; il l'a relevé de l'incompatibilité provenant de son frère, procureur du roi, et de ce qui lui manque sur les vingt-sept ans exigibles (il n'a que 25 ans 3 mois) [2]. Mais la religion du roi a été surprise, il faut agir auprès de lui, car le Parlement ne peut plus que retarder l'entrée d'Olivier Bergevin en fonctions. C'est ce qu'il fait d'ailleurs; il « trouve l'affaire si sérieuse qu'il a sursis à l'enregistrement des provisions pendant trois mois, pendant lequel temps il a renvoyé la communauté à se pourvoir vers le roi ». Il ne faudra rien négliger, ajoute l'avocat, « car M. Bergevin menace de faire supporter à la communauté des dommages et intérêts considérables ». Et il conseille de garder le secret, de cacher les démarches et de chercher des amis auprès des ministres [3]. » La communauté, aussitôt assemblée, décide de s'adresser en hâte au roi, de lui faire connaître « les vœux de tous les citoyens de cette ville », et « d'adresser des mémoires à toutes les puissances qui ont accès auprès de Sa Majesté, en faisant valoir que c'est une cause d'intérêt général ». On rédigera : 1° une requête au roi; 2° une autre

1 Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 2.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 5.
3) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 6. Lettre de Le Sénéchal au procureur-syndic, 29 août 1776.

au garde des sceaux; 3° un mémoire pour le gouverneur, le commandant, le Parlement, le contrôleur général, le procureur général syndic des Etats, les secrétaires d'Etat des différents départements, et particulièrement pour Mgr Amelot, qui a le département de la Bretagne. De plus, comme la situation est des plus graves, on enverra l'un des membres de la communauté à Paris pour suivre l'affaire, de concert avec l'avocat au Conseil Goulleau, qui est au service du corps municipal. On n'attendra même pas l'approbation de l'intendant, et le choix des officiers municipaux se porte sur Vincent Jourdain, ancien maire, à qui ils donnent tous pouvoirs pour « l'usage ou non usage des pièces qui lui seront envoyées [1]. »

Jourdain se met aussitôt en route, et pendant toute la durée de son absence il tient la communauté au courant de ses démarches par de fréquentes et longues lettres [2]. Correspondance curieuse, parce qu'elle montre à quelles tribulations étaient contraints ceux qui voulaient présenter des requêtes en haut lieu. Le député a d'ailleurs emmené sa femme, « député femelle », et il lui faut d'abord tranquilliser la communauté au sujet des dépenses : « le voyage de sa femme n'y entrera pour rien; il ne l'aurait pas eue qu'il lui aurait fallu nécessairement un carrosse [3]. » Le premier conseil qu'on lui donne à Paris, c'est de « modérer son zèle et régler ses mouvements ». Et, en effet, notre député a l'air bien remuant . il accumule les visites, les conférences avec l'avocat Goulleau, « et ne perdra pas un quart d'heure ».

Tout d'abord, il se présente à l'intendant, alors à Paris, et naturellement protecteur de son subdélégué Bergevin. Là, il reçoit un accueil assez désagréable; M. de la Bove l'a « assuré qu'il ne réussirait point », puisque les provisions et les lettres de compatibilité sont obtenues, et lui a « témoigné son mécontentement sur sa députation sans son agrément [4]. » Cette première communication de Jourdain à la communauté

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 119.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 14, nos 7 à 27.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 7.
(4) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 7.

vaut au député les encouragements de ses collègues [1]. Elle est accompagnée d'une lettre de Goulleau, lettre bien plus pessimiste que celle de Jourdain : celui-ci ne doit « pas agir, il pourrait recevoir l'ordre de s'en retourner, et quelque compliment désagréable... Quant à l'acquisition de l'office pour le donner au concours, M. Jourdain paraît un peu trop présumer de ce projet. Je vous conseille de n'y plus penser. Il est contre le droit commun du royaume [2]. »

Quelques jours plus tard, Jourdain a vu le marquis d'Aubeterre, M. de Béhague, est retourné chez M. de la Bove, qui était absent, et a travaillé avec Goulleau. Le malheureux député court toute la journée, ne trouve personne, et ne peut même pas avoir, en guise de consolation, un billet quand la reine vient à l'Opéra. Il ajoute avec satisfaction : « Vous savez que je lâche quelquefois des bêtises ; je m'en suis abstenu jusqu'ici [3]. »

Les procureurs et les avocats de Brest ont, entre temps, adhéré à la requête de la communauté [4]. Mais Goulleau taira cette adhésion, car la communauté représente tous les citoyens, et « il faut éloigner toute idée de cabale ». Jourdain est effrayé à la pensée qu'il lui faudra aller à Versailles, et peut-être à Fontainebleau. Il profite des bons conseils de Goulleau, et il s'abstiendra de « démarches indiscrètes », telles que, par exemple, « de demander au ministre un reçu

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 129.

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 8. Lettre de Goulleau, 9 septembre 1776.

(3) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 9, du 13 septembre 1776.

(4) En même temps les Bergevin cherchent aussi des appuis à Brest : ils obtiennent celui de leurs collègues les juges de l'amirauté, des régaires de Léon et de la juridiction du Châtel (9 septembre 1776), et celui du comte de Langeron (4 novembre 1776). De plus Bergevin père est constamment en relations épistolaires avec l'intendant auquel il renouvelle sans cesse ses demandes de protection. Il essaye de réfuter dans ses lettres les arguments de la municipalité : les craintes de celle-ci sont chimériques; il faut attendre les prévarications pour les dénoncer. Il annonce le 26 août l'envoi de Jourdain à Paris, et demande à l'intendant de détourner le coup qui le menace. Il dénonce les officiers municipaux Guesnet, Le Brousort, Picaud, Raby neveu, Kerbrézan-Cabon, qui « soufflent le feu de la discorde. » (29 novembre 1776) (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 575).

de la requête » pour prouver au Parlement que l'affaire est en train. Il fait observer à la communauté que sa députation coûtera bien cher (400 livres par mois rien que pour le carrosse), et il aimerait mieux être rappelé plutôt que de s'attirer à son retour des reproches ou des « réflexions désobligeantes ». Et enfin, il donne à ses amis restés à Brest un excellent conseil : « Glissez à M. le Bailli que le sieur Olivier [Bergevin] ne peut présider qu'à vingt-sept ans accomplis ; c'est une disposition de ses provisions. Faites-lui entendre encore qu'il a intérêt, ainsi que le lieutenant M. Raby, de n'avoir point dans le même siège deux frères qui, tôt ou tard, les feront négliger, et qu'ils devraient de leur côté faire des représentations à M. le Garde des Sceaux et à M. Amelot... Ils auront lieu de se repentir de ne pas suivre ce conseil [1]. » Le 20 septembre, la requête va être remise à M. Amelot, « dégagée de toutes les inutilités et réflexions qu'on ne goûte pas au Conseil. » C'est le moment de « faire écrire au ministre par les protecteurs » de la communauté. Le lendemain, le député revoit M. de la Bove, qui le reçoit aussi mal que la première fois ; aussi le pauvre homme commence-t-il à perdre patience [2]. Le 23, il relate de nouvelles visites, en annonce d'autres encore ; il ira à Versailles, verra les commis de M. Amelot, essayera de s'assurer la protection du duc de Penthièvre [3]. « La vie que je mène, ajoute-t-il, ne peut continuer ; j'y périrais ; toujours levé avant le jour, tous les jours rasé, accommodé ; ensuite courir dans un carrosse qui m'échauffe, la tête en part, aller dans les bureaux, monter, descendre ; je voudrais pour cinquante louis n'avoir point

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 10, du 16 septembre 1776.

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 11, des 20 et 21 septembre.

(3) Le duc de la Penthièvre, en cette affaire, semble bien disposé à l'égard de la communauté. Il demande des explications à l'intendant, et ajoute : « Il me semble qu'il y a quelque chose à dire par rapport à la quantité de parents proches chargés des affaires publiques. » (Lettre du 24 septembre 1776). M. de la Bove lui répond le 13 octobre. Il avoue qu'il y a peut-être abus, mais Bergevin est subdélégué, ses enfants sont très honnêtes, ils ne mésuseront pas de leurs charges, on peut donc les appuyer (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 575).

accepté la mission, d'ailleurs fort honorable... Il est bien désagréable d'être pilier d'antichambre [1]. »

Le maire est alors à Rennes, où il interviendra auprès des « puissances ». C'est le moment de frapper le grand coup à Paris et à Rennes.

Un contretemps vient renverser toute la combinaison : M. Amelot ne veut pas régler l'affaire, qu'il trouve hors de sa compétence. Il faudra s'adresser au garde des sceaux, absent jusqu'au 10 octobre. « Voilà en conséquence toutes mes écritures, toutes mes copies, toutes mes peines tournées en bouillie pour les chats, écrit Jourdain, ... ma présence est inutile, il faut me rappeler. » Auparavant, il faut expliquer l'erreur à tous les protecteurs qu'on a trouvés, et leur demander d'écrire au garde des sceaux. Jourdain commence à craindre fort pour l'issue de sa mission ; il n'a pourtant rien négligé, mais « c'est le siècle de l'impudence, on la voit triompher partout [2]. » Du reste, une visite au premier secrétaire des sceaux lui apprend « que M. Bergevin est très protégé... Il faut espérer tout de la Providence, qui peut-être trompera nos espérances [3]. » Pour entretenir son espoir, il fait la cour aux commis. « Quel pays ! Que de courses ! Que de salamalecs ! Que de faussetés ! Moi qui suis franc, je me trouve avoir pour la première fois deux visages [4]. » En attendant le retour du garde des sceaux, il explique aux commis la différence qu'il y a entre la requête de la communauté, causée par l'amour du bien public, et les sollicitations mendiées par Bergevin, et à lui accordées par « les puissances dont il fait les affaires » (surtout par l'intendant). Il tâchera de voir le garde des sceaux, mais il aura soin de se bien tenir, « car on l'a bien prévenu contre le malheureux député qui aurait bien voulu ne pas l'être [5]. »

Le 11 octobre, nouveau coup de théâtre : Jourdain a vu le

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 12, du 23 septembre 1776.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 15, du 27 septembre.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 16, du 30 septembre.
(4) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 17, du 2 octobre.
(5) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 18, du 7 octobre.

garde des sceaux. « J'ai, dit-il, fait la faction, j'ai demeuré dans la cour pendant deux heures, saisi de froid, je me suis mis dans mon carrosse à quelque distance de l'hôtel. » Enfin, il a vu le ministre qui lui a dit : « La communauté de Brest ne devait pas députer sans permission... Je verrai votre affaire à Fontainebleau... » Voilà donc notre député obligé de partir pour Fontainebleau ; en attendant, il s'agite : « Si M. Bergevin remue, je vous promets que je lui donne du fil à retordre [1]. » Puis, il trouve préférable de revenir en Bretagne, il laisse Goulleau continuer l'instance à Paris, et il revient à Rennes pour y agir de concert avec le maire. Tous deux ont vu le marquis d'Aubeterre et M. de la Bove, et, pendant que le maire est « retenu au lit par les pattes de derrière » (il a la goutte), Jourdain écrit à la communauté pour lui annoncer que le commandant en chef et l'intendant ont trouvé un moyen terme : Olivier Bergevin demeurera sénéchal, son frère Pierre se démettra de l'office de procureur du roi et, en échange, la communauté retirera son opposition [2].

Pendant que cet essai de transaction va se négocier entre Rennes et Brest, l'affaire est arrêtée en haut lieu par le voyage à Fontainebleau. « Pour influer sur la célérité, écrit Goulleau, il est bon de présenter au secrétaire quelques preuves de votre reconnaissance... en tâchant de n'être pas prévenus par vos adversaires [3]. »

Occupons-nous donc de ce qui se passe en Bretagne, surtout entre l'intendant, porte-parole et soutien des Bergevin, et la communauté. Au début de novembre, l'intendant écrit à la communauté ; il pense qu'elle a été remplie de « zèle pour le bien public », mais sa « demande est mal fondée », il est « convaincu qu'elle ne réussira pas », et il lui conseille de se désister, puisque Pierre Bergevin est disposé à faire le sacrifice de sa charge quand son frère sera reçu au Par-

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 14, nº 19, des 9, 10, 11 et 12 octobre.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 14, nº 21. Rennes, 25 octobre 1776.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 14, nº 25. Paris, 17 novembre.

lement et installé en qualité de sénéchal [1]. La communauté n'accepte pas cette proposition ; c'est qu'en effet l'intendant ne dit pas tout ce que demandent les Bergevin ; Jourdain annonce à ses collègues que si Pierre Bergevin ne trouve pas d'acquéreur dans un délai de trois mois, la communauté devra payer l'office de procureur trente mille livres (il en a coûté treize mille, et on en donnerait au plus seize mille). Il faut, dit Jourdain, ou « rentrer dans le silence et souffrir que l'intérêt d'une seule famille fasse le sort de toute la cité », ou payer une sorte d'amende ruineuse, exorbitante, « pour avoir soutenu le bon droit [2]. » Comment admettre que la famille Bergevin s'enrichisse aux dépens de la ville, et en trafiquant de la magistrature ? Plutôt lutter ; c'est ce que décide la communauté : les Bergevin possèdent déjà douze charges, n'est-ce pas suffisant ? « On est étonné que le sieur du Loscoat [Olivier Bergevin] persiste à vouloir être le juge de ses concitoyens contre le vœu général [3]. » On craint d'ailleurs que Pierre Bergevin ne tienne pas ses promesses. La communauté adresse donc une nouvelle requête à l'intendant pour lui démontrer que l'offre des Bergevin est inacceptable, d'autant plus que le père envoie son fils à Paris où il se flatte d'obtenir gain de cause ; que Pierre Bergevin se défasse donc de son office avant le désistement de la communauté [4]. L'intendant réplique aussitôt, le 25 novembre : Pierre Bergevin lui a remis une promesse écrite de se défaire de son office pourvu qu'il en trouve trente mille livres, ou que la communauté l'acquière à ce prix ; la communauté pourrait rentrer dans une bonne partie de ses dépens en faisant disjoindre de l'office ainsi acquis celui de procureur du roi de police, qu'elle pourrait vendre ; cela vaudrait mieux que de s'entêter et de courir à un échec certain. De plus, l'intendant déclare qu'il « serait mécontent d'une résistance qui ne peut plus avoir d'objet utile, d'autant

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 14, nº 24. Lettre de l'intendant, 6 novembre.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 14, nº 27. Lettre de Jourdain.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 128, 9 novembre 1776.
(4) Arch. mun. de Brest, FF. 14, nº 26, du 22 novembre.

moins que le sieur Olivier Bergevin donnera sa soumission de ne connaître à l'appel d'aucun des jugements rendus par son beau-frère [1]. »

La communauté résiste encore. « Elle se voit avec chagrin réduite à la dure extrémité ou de trahir son devoir envers elle-même et le public, ou d'indisposer l'intendant dont la religion paraît avoir été surprise par des offres moins sincères qu'insidieuses. » Le prix auquel Pierre Bergevin offre son office est fait pour éloigner les acquéreurs ; cependant la communauté consentirait à acquérir l'office de sénéchal, qui a coûté vingt-huit mille livres, et dont elle offre quarante mille livres. Quant aux promesses faites par Bergevin (Olivier) de ne pas connaître en appel les causes jugées par son beau-frère, elle ne les croit pas sincères et ne peut admettre « que le sieur du Loscoat fût assez épris du désir d'être sénéchal... pour sacrifier les plus forts émoluments de cette place et ses plus belles prérogatives, qui sont sans doute d'être Juge Réformateur ! » En conséquence, elle ne peut rétracter « ses précédentes délibérations, fruits des plus sérieuses réflexions, suscitées par l'amour de la patrie et le vœu général [2]. » Et comme elle suppose à juste titre que l'intendant est mal disposé contre elle et va écrire au garde des sceaux pour la desservir, la communauté prie Goulleau de « parer le coup [3] ». L'avocat demande un mémoire instructif sur toutes les dernières péripéties de l'affaire ; « il n'y a plus de ménagement à garder [4]. » Et l'on écrit au comte de Robien, procureur général syndic des Etats, pour lui répéter tous les arguments qu'il connaît déjà [5], et l'on envoie au Parlement une nouvelle requête contre les Bergevin, en omettant cette fois le fameux projet de concours [6], et l'on s'adresse au roi lui-même [7].

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 29.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 130, du 28 novembre 1776.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 31, du 16 décembre.
(4) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 32.
(5) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 35.
(6) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 33.
(7) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 36 et Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 575.

Mais l'hiver se passe dans le silence ; les bureaux ne sont point si pressés de trancher la question qui passionne toute la bourgeoisie de Brest. « Triste affaire, écrit Goulleau le 4 mars 1777 ; on veut ne rien prononcer, ... rester dans l'indécision ; ... les sollicitations sont inutiles [1]. »

En attendant la solution, on pense à régler les frais de voyage de Jourdain à Paris, et on demande à l'intendant de permettre le payement au député d'une somme de cent louis. Nouvelle semonce de l'intendant : « J'aurais à me plaindre des procédés de la communauté dans l'affaire... Elle n'a pas voulu voir que, si je lui proposais un accommodement, c'était pour son avantage, et aujourd'hui elle me propose de faire payer sur le produit de ses octrois une somme de cent louis à celui qu'elle a député à Paris, sans mon aveu, pour la poursuite du même procès... Chargé de veiller au bon emploi des revenus des communautés, je ne puis ni ne dois autoriser que les dépenses utiles... Ces sortes de députations sont, pour l'ordinaire, aussi inutiles qu'elles sont ruineuses. » Et, en guise de punition, l'intendant accorde, au lieu des 2.400 livres demandées, 1.200 livres seulement, soit 600 pour le voyage et 600 pour le séjour à 12 livres par jour [2].

Les Bergevin, eux aussi, emploient les loisirs forcés que leur donne la lenteur du Conseil : Olivier Bergevin essaye de prêter serment devant le Parlement, avec la persuasion que cette Cour souveraine ne connait pas les nouvelles démarches de la communauté à Paris ; mais le Parlement ne le reçoit pas, ce qui vaut, de la part de la communauté, des remerciements chaleureux à « ces dignes héros de la patrie, ces illustres restaurateurs des lois dans leur primitive splendeur [3] ! »

Enfin le Conseil se prononce ; la communauté a perdu sa

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 37.

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 14, n° 38. Lettre de l'intendant, 16 avril 1777. Jourdain réclame alors les douze cents autres livres au maire Le Normand, qui s'adresse en vain une seconde fois à l'intendant (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 575).

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 142.

cause, Goulleau l'en avise le 21 avril 1777 en lui transmettant tous ses regrets ; il n'y a plus rien à faire ; il y avait un « parti-pris au Conseil, contre lequel il n'y a aucun remède [1]. Bergevin triomphe [2]. Il voudrait bien, semble-t-il, retirer de ce succès un avantage pécuniaire, et il adresse au maire, le 14 juillet, une lettre pour les officiers municipaux, tout en s'attendant « d'avance qu'elle sera mal accueillie ». Il leur dit : « Vous avez pensé que l'intérêt public exigeait » votre opposition ; le Parlement et le Conseil ont jugé autrement, mais vous m'avez occasionné de grandes dépenses, il faut m'indemniser, « fixez vous-mêmes » ; montrez que vous oubliez les discordes passées, ou « au moins m'honorez d'une réponse quelconque [3]. » Il semble que le nouveau sénéchal n'eut pas même cet honneur d'une réponse, car nous ne trouvons pas mention de sa lettre dans les délibérations de la communauté.

Bergevin père, pendant ces graves événements, avait paru oublier sa pension. Il la réclame à la fin de 1777, et l'intendant insiste en sa faveur : il faut lui payer les années 1776 et 1777, et continuer. L'intendant verrait « avec beaucoup de plaisir renaître la bonne intelligence » entre la communauté et le subdélégué [4]. La communauté refuse [5]. L'intendant trouve ce refus injurieux pour son subdélégué, et il donne cette belle raison pour engager la communauté à obéir : « ... d'ailleurs plusieurs communautés sont dans l'usage de donner des gratifications à mes subdélégués pour les indemniser des dépenses extraordinaires que leur occasionne leur correspondance avec moi [6]. » La communauté persiste encore dans son refus [7]. Enfin, Bergevin restreint sa demande à une

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 14, nos 39 et 40.

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 14, no 41, et Arch. du Finistère, B. 1680, transcription de l'arrêt du Conseil sur les registres de la sénéchaussée. — Pierre Bergevin demeura procureur du roi (Arch. mun. de Brest, FF. 15, no 98).

(3) Arch. mun. de Brest, FF. 14, no 41.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 28, liasse 13. Lettre du 4 janvier 1778.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 182.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 28, liasse 13, du 11 février 1778.

(7) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 186.

somme de 1.200 livres une fois payée, et la communauté la lui accorde le 21 août 1779 [1].

En même temps qu'il demande de l'argent à la communauté, le subdélégué veut lui montrer de quelle influence il jouit, et il lui fait donner par l'intendant l'ordre de mettre à sa disposition l'un des quatre archers de ville, « pour plus grande célérité des ordres du roi dont il est chargé. » La ville a besoin de ses archers, surmenés déjà par le logement de nombreuses troupes. Aussi le corps municipal répond-il le 19 février 1778 que, depuis douze à quinze ans que Bergevin est subdélégué, il n'a jamais demandé d'archer, et qu'il a à sa disposition les cavaliers de la maréchaussée [2]. En avril 1780, l'intendant revient à la charge, et, le 24 de ce mois, la communauté, encore une fois, témoigne de « l'impossibilité où elle se trouve de se prêter à ses désirs [3]. » Le 10 mai, l'intendant ordonne à la communauté « de nommer un nouvel archer de ville, pour la durée des hostilités, afin d'en procurer un à M. Bergevin, subdélégué », et, le 20 mai, la communauté, délibérant sur cette injonction, décide de se conformer aux ordres de l'intendant : elle nommera un archer supplémentaire, et, en attendant qu'elle en trouve un, elle désigne l'un des quatre en exercice « pour faire les commissions du subdélégué [4] ».

Pendant que Bergevin père se venge ainsi de la communauté par de mesquines tracasseries, son fils le sénéchal jouit en paix de son triomphe. De son côté, leur gendre et beau-frère Lunven de Coatiogan provoque de nouvelles contestations entre les juges de l'amirauté et le corps municipal, au sujet de la police des quais.

L'adjudicataire des travaux de réparations des pavés avait, sur les quais de Recouvrance, une petite provision de pierres de taille et de moellons. On a enlevé les pierres de taille, on lui a annoncé qu'on en usera de même pour les moellons.

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 21.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 186.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 46.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 49.

Il ne sait pas qui a donné cet ordre, mais il a vu deux huissiers faisant enlever des pierres qui appartiennent à d'autres. Il s'adresse le 9 juin 1777 à l'assemblée municipale, la priant de lui faire rendre les matériaux sans lesquels il ne pourrait remplir les conditions de son adjudication. L'assemblée fait appeler les deux huissiers en question ; ceux-ci avouent avoir agi sur l'ordre des juges de l'amirauté [1]. Le 28 juin, nouvelle attaque : les mêmes juges ont fait enlever des pierres de taille appartenant à Le Guen aîné, échevin ; il faut obtenir que cette usurpation de droits cesse enfin. L'avocat Le Sénéchal, de Rennes, consultera trois de ses confrères et agira [2] ; on s'adressera en même temps à l'intendant [3]. Les juges de l'amirauté agissent de leur côté et obtiennent gain de cause le 16 mai 1779 [4]. La communauté demande au Parlement de revenir sur cet arrêt ; elle perd encore, l'amirauté lui signifie le jugement le 13 septembre. Entêtée, la communauté, pour ne pas paraître acquiescer, déclare qu'elle ne payera les frais que par contrainte [5]. La sommation ne se fait guère attendre, et il faut payer 1.077 l. 1 s. 11 d. [6].

La communauté se voit destinée à perdre tous ses procès et la plupart de ses prérogatives. Il lui en coûte de se résigner à cette déchéance. C'est pourquoi, le 15 mai 1781, le procureur-syndic Guesnet remontre que le roi a voulu distinguer du public les officiers municipaux en leur accordant des droits, honneurs et privilèges. Les juges, jaloux, ont fait intervenir le Parlement, et la communauté a été déchue de ses prérogatives. Si, « par insouciance », les municipalités précédentes n'ont pas tenté tous les moyens de recouvrer ces droits, on doit le faire maintenant. On présentera donc au Conseil une requête demandant : 1° que dans tous les *Te*

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 157, et FF. 15, n° 70. Délibération transmise à l'intendant.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 162.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 165, du 5 juillet 1777.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 15.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 24.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 30.

Deum, processions, marches, cérémonies, le corps municipal marche à la gauche des officiers de la justice royale ; 2° qu'il ait à l'église Saint-Louis un banc vis-à-vis de celui des juges royaux ; 3° que le maire reçoive le pain bénit après le sénéchal, et qu'on l'offre ensuite alternativement à un officier de chaque corps ; 4° que le maire préside les assemblées générales ; 5° que les réquisitions, lors de ces assemblées, soient données par le procureur-syndic [1].

On se met aussitôt en rapport avec un avocat au Conseil, Bontoux de Souville, qui demande de lui fournir tous les arrêts du Parlement et édits du roi susceptibles de l'éclairer dans son action auprès du Conseil [2]. Il est bien difficile de le satisfaire. L'avocat Le Sénéchal déclare que se mettre en quête de ces documents dans les archives du Parlement, « ce serait chercher une aiguille dans une charretée de foin [3]. » Le dossier se complète lentement, et les recherches que fait à ce propos Bontoux de Souville à Paris l'amènent à cette constatation assez inattendue : l'arrêt du Conseil du 17 février 1763, le fameux arrêt rendu en faveur des juges et qui consacrait la défaite de la communauté, n'existait pas ! On n'en pouvait trouver aucune trace aux archives ; bien mieux, il n'y avait pas eu Conseil le 17 février 1763 [4]. Belle occasion de reprendre toute la procédure ! Et voilà la communauté embarquée avec confiance dans cette nouvelle affaire.

Disons tout de suite que Bontoux de Souville était fort étourdi : plusieurs de ses lettres à la communauté portent des dates évidemment erronées, ainsi que le fait constater la succession des événements qu'il y relate ; la même inadvertance le faisait rechercher partout un arrêt du 17 février 1763, alors que l'arrêt en question datait du 17 janvier. Il cherche pendant plus de deux ans, transmet à la communauté des certificats constatant « qu'il n'existe aucun arrêt

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 80.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 72. Paris, 21 mai 1781.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 74. Rennes, 25 juin 1781.
(4) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 76. Paris, 13 octobre 1781.

du 17 février 1763... dans les minutes du Conseil d'Etat privé », chez les chanoines réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie, qui en ont la garde [1] ; qu'il n'en existe pas non plus au dépôt des minutes du Conseil au Vieux-Louvre [2], ce qui encourage l'avocat à chercher ailleurs avec le confiant espoir qu'il ne trouvera rien [3].

Pendant ces recherches infructueuses dans les greffes des Conseils, de graves événements s'étaient passés à Brest, lors de l'élection du maire, en l'assemblée générale du 14 juin 1783 [4]. Nous avons vu qu'une action judiciaire avait été engagée à la suite de cette séance mémorable ; elle s'ajouta à celle dont s'occupait Bontoux de Souville, et d'ailleurs elle avait le même objet : défendre les droits de la communauté contre les attaques des juges. L'avocat, toujours léger, manque de se faire remercier par la communauté, car il n'a pas l'air d'accorder à son affaire toute la grave attention qu'elle mérite : « Les grands objets d'administration dont on est toujours occupé au Conseil font qu'on y attache peu d'importance aux querelles particulières. Quelque intérêt que vous mettiez à la vôtre, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit que d'un droit de préséance. » Craignant d'être allé trop loin, il demande cependant des instructions et assure le corps municipal de son zèle : « J'agirai, je poursuivrai, je solliciterai très chaudement. Je n'aime pas que les affaires languissent. Je pourrais vous dire comme Figaro (mais connaissez-vous Figaro ?) : Mon intérêt vous répond de mon zèle. En effet, les honoraires ne viennent ordinairement qu'après la fin des affaires [5]. » Il reçoit sans doute une semonce, car il écrit le 9 août : « ... J'y mettrai tout le zèle que vous pouvez désirer; quoiqu'en écrivant à M. Sabatier je n'aie point employé toute la gravité qu'il paraît regretter dans ma lettre, mon défaut n'est pas d'être trop froid dans la défense de mes clients [6]. »

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 88. Certificat du 4 août 1873.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 91. Certificat du 7 août 1783.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 92. Lettre du 13 septembre 1783.
(4) Voir plus haut, chap. II, p. 69.
(5) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 89, du 4 août 1783.
(6) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 90.

Enfin, il annonce que l'arrêt du Conseil tant cherché, du 17 janvier 1763, est retrouvé : le Conseil n'avait point jugé la question à lui soumise, il l'avait seulement déclarée non recevable, parce que le délai d'appel était expiré ; on peut donc la lui présenter à nouveau sous une autre forme [1]. A ce moment le roi évoque au Conseil la contestation qui s'est élevée à l'assemblée générale du 14 juin 1783 [2]. On profitera de cette nouvelle affaire pour y joindre l'ancienne, lorsque les juges auront déposé leur mémoire contre la communauté, et que celle-ci aura rédigé sa réponse [3].

Le mémoire des juges est enfin adressé à la communauté par l'intendant, le 15 mars 1784, et elle décide d'y répondre incessamment [4]. Mémoire écrit à mi-marge et réponses constituent un très long document, et élèvent le débat à une hauteur qu'il n'avait pas connue jusque-là : la requête des juges attaque la constitution même de la communauté ; celle-ci, naturellement, donne ses meilleurs arguments pour soutenir son existence menacée. Il est donc utile d'analyser de près ce texte.

Les juges ont vu dans Gillart, avocat, substitut du procureur-syndic et subdélégué, l'instigateur de tous les incidents du 14 juin 1783. Or celui-ci, répond la communauté, a suivi ce jour-là la marche habituelle des assemblées générales. Pourquoi lui prêter « le malin plaisir de voir s'élever des contestations entre le commandant et les juges ? »

Les juges font parade de la décence de leur conduite envers le commandant. « Elle fut telle, dit la réponse, que les assistants en furent indignés et le témoignèrent par un murmure général, que l'admiration seule de la modération de M. Moynier empêcha d'éclater. »

Ensuite, les juges critiquent vivement la constitution de la municipalité. La réponse de celle-ci fait connaître la cri-

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nos 93 et 95.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 185. Délibération du 22 novembre 1783.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 15, no 97, du 15 décembre 1783.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 1.

tique : « Les juges disent que les négociants sont révoltés de la composition du corps municipal. Mais ce ne sont que des commerçants au détail, des commissionnaires, des étrangers, des fournisseurs au port ! qu'ils voudraient préférer à des marchands de draps et soie, bourgeois de père en fils depuis plus de cent ans ! qui ont rempli avec honneur les charges publiques ; à un orfèvre dont les auteurs ont exercé la même profession avec autant de probité que de succès depuis près de trois cents ans ; enfin à des anciens procureurs des sièges royaux... aussi bien éduqués et plus instruits des lois que ces mêmes juges qui ne rougissent pas de recourir à leurs lumières, et qui cependant en parlent d'un ton de mépris, tandis qu'ils n'ont sur eux d'autre avantage que le titre de leurs offices... Les charges municipales, à Brest, ont toujours été remplies par les bourgeois les plus notables et les plus capables d'exercer ces fonctions. Les membres actuels qui composent le corps de ville sont de cette classe. En vain les juges les veulent-ils déprimer. S'il s'agissait de la valeur individuelle des uns et des autres, l'avantage ne serait point douteux. On démontrerait que les juges ne sont véritablement notables que par la décoration de leurs offices, dont ils tirent tout leur lustre. En effet, le sieur Piriou, bailli, et le sieur Guibert, lieutenant général de l'amirauté, sont les premiers notables de leur famille ; les sieurs Bergevin frères et Lunven de Coatiogan ne sont encore qu'à la seconde génération bourgeoise ; leurs derniers aïeux étaient bien éloignés d'être au-dessus de la classe du peuple. Le sieur Raby de Kerangrun aurait sans doute dû respecter la qualité de commerçant en son père, ancien maire [1], en son frère, marchand, en son cousin germain, maire en exercice [2], en son beau-frère, premier échevin [3], et en ses ancêtres, officiers municipaux. »

Les juges attaquent la gestion financière de la communauté;

(1) Raby Antoine, maire en 1766.
(2) Raby neveu, maire en 1783.
(3) Le Guen aîné.

à quoi celle-ci fait observer que les reproches visent l'intendant, qui surveille si étroitement les dépenses. D'ailleurs « l'attention des officiers municipaux à ne faire que des dépenses utiles les a engagés à supprimer l'honoraire annuel de 600 livres que touchait le sieur Bergevin père en qualité de conseil de la communauté, lorsque des avocats y sont entrés : *inde prima mali habes.* »

La critique des juges concerne ensuite la répartition de la capitation, dirigée par les officiers municipaux : « Un tel leur a déplu, un tel a abandonné la boutique d'un officier municipal pour prendre ailleurs à meilleur prix son étoffe... on le surcharge, on le vexe par des taxes outrées, des corvées publiques, on agit enfin en petit despote. L'artisan misérable comme le plus haut citoyen, tout se ressent du malheur de déplaire à l'officier municipal ; l'ami, le parent, ou le chaland, au contraire éprouvent les faveurs de la modération et de l'exemption des charges aux dépens des premiers. Trop heureux le citoyen quand cette exemption de taxe dans les assises de la capitation ne s'étend pas sur les officiers municipaux, ce qui n'est que trop ordinaire et facile à prouver. » A cette critique fort vive et sans doute en partie exacte [1], les officiers municipaux ne trouvent rien à répondre.

On leur reproche ensuite d'avoir désigné au nombre des trois candidats à la mairie le second échevin Gillart, qui, en sa qualité de subdélégué, ne peut être nommé maire. A cela, les officiers municipaux objectent qu'il n'y a pas incompatibilité entre les deux fonctions.

Ils sont enfin accusés d'avoir organisé une cabale lors de la dernière élection. Oui, cabale, disent-ils, mais cabale des juges contre Guesnet, officier municipal chargé de la police : les juges captaient des voix avant l'assemblée, non par bienveillance pour Raby, mais par haine contre Guesnet qui cependant a presque triomphé. D'ailleurs les deux candidats sont demeurés passifs pendant l'élection.

(1) En 1768 Le Guen aîné avait diminué sa capitation et celle de ses enfants. Il en fut puni par la Commission intermédiaire. — Cf. plus loin, page 290.

Les juges abordent ensuite le point capital pour eux, la réunion de la police au corps municipal. Ils se plaignent des tracasseries exercées contre eux par les officiers municipaux. « Pour éviter les querelles, ils n'ont plus assisté aux assemblées de ville ou même de police. » La municipalité a acquis la charge de lieutenant général de police pour se débarrasser à jamais « de la vue importune des juges naturels ». Si le sénéchal ne présidait pas les audiences, « l'exercice de la police serait livré à un corps municipal trop communément composé de gens ineptes. » Ils ne peuvent être bons juges, puisqu'ils sont susceptibles d'avoir journellement affaire à la police « comme vendant au poids et à l'aune ». Aussi ne veut-on plus se présenter à l'audience quand le sénéchal ne la préside pas.

Le corps municipal voit dans cette attaque une preuve de l'ambition insatiable des juges qui veulent « tout subjuguer ». Si on les écoutait, il n'y aurait plus de contrepoids à leur autorité, plus de représentation des citoyens. Distraits par de nombreuses affaires civiles et criminelles, les juges ne peuvent exercer la police avec assez de vigilance. Il faut voir dans leurs critiques une conséquence de l'affaire Bergevin : l'acte de dévouement de la communauté, qui « détailla les abus, souvent éprouvés, de la réunion de tant de pouvoirs dans une même famille », lui a valu la haine des Bergevin, auxquels se sont associés les autres juges. Voilà le motif secret de la lutte actuelle. Et d'ailleurs « les juges croient-ils que la bonne judiciaire leur soit privatrice ? Sans être homme de loi on peut avoir un sens droit... Pour la connaissance des formes judiciaires, la communauté a toujours au nombre de ses membres des procureurs et des avocats qui communiqueront leurs lumières en cette partie. »

Les juges demandent enfin que l'organisation de la municipalité de Brest soit calquée sur celle de Rennes. Or celle-ci comprend « le gouverneur, son lieutenant, le maire, les deux connétables, les anciens maires et procureurs-syndics, les échevins, les receveurs des octrois et le greffier », auxquels s'ajoutent « l'évêque, le trésorier de la cathédrale, deux

députés du chapitre, l'abbé et deux moines de Saint-Melaine, le député ecclésiastique de l'abbesse de Saint-Georges, quatre gentilshommes domiciliés, douze avocats, cinq juges du présidial, six notables, trois capitaines de la milice bourgeoise [1]. » Une telle constitution serait néfaste pour le corps municipal de Brest, qui, noyé dans une assemblée aussi nombreuse, perdrait toute influence. Elle le mettrait de plus aux prises avec des ecclésiastiques, des juges, des militaires. Aussi démontre-t-il de son mieux l'impossibilité d'établir cette constitution municipale à Brest : « Les gens de robe et les commerçants qui forment actuellement le corps municipal de Brest ne peuvent être remplacés que par des personnes des mêmes classes et qui, comme eux, ont les qualités nécessaires pour y être admis. Si on en admettait d'autres, il faudrait recourir à de vils commerçants, la plupart étrangers établis dans cette ville, et dont plusieurs ont été domestiques. Voilà à peu près les gens que les juges préconisent et qu'ils veulent donner pour successeurs aux officiers municipaux actuels. » Et ceux-ci ajoutent à leur défense, en dernière requête : « L'exclusion des juges en corps des assemblées générales peut seule y apporter la tranquillité ; sauf à y admettre un député de chaque siège royal sans prétention de préséance ni présidence [2].

Mémoire des juges et réponses des officiers municipaux étaient retournés à l'intendant le 14 avril 1784. En juillet, le marquis de Breteuil annonçait que tous les éclaircissements nécessaires étaient parvenus au roi et qu'un nouveau règlement serait établi. En attendant, le lieutenant du roi

(1) D'après Dupuy, *L'Administration municipale en Bretagne...*, p. 28.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 98.

Ont signé le mémoire des juges :
Bergevin du Loscoat, sénéchal.
Piriou, bailli.
Raby de Kerangrun, lieutenant.
Bergevin fils, procureur du roi.
Guibert de la Salle, lieutenant général de l'amirauté.
Lunven de Coatiogan, procureur du roi de l'amirauté.

Ont signé la réponse :
Raby neveu, maire.
Le Normand, ancien maire.
Le Guen aîné, premier échevin.
Guesnet, procureur-syndic.
Le Gléau, conseiller.
Branda, conseiller.
Le Brousort, garde-scel greffier

devait continuer d'assister aux assemblées générales et de les présider. « Faire connaître aux juges en particulier, ajoutait-il, que Sa Majesté a improuvé leur conduite à l'égard du lieutenant du roi, et à toutes les parties en général qu'elle verrait avec beaucoup de mécontentement toute démarche qui tendrait à troubler l'ordre et la paix de l'administration municipale [1]. » Conformément au désir royal, le calme renaît pour quelque temps : tout le monde attend le projet de nouvelles lettres-patentes annoncé.

A ce moment il est question de réformer non seulement la municipalité de Brest, mais encore toutes les municipalités de la province. La question s'élargit, et le projet de réformation, suscité peut-être par les querelles incessantes entre les juges et les officiers municipaux, va désormais perdre son caractère local, et subir les mêmes vicissitudes que le plan général de réorganisation des communautés de Bretagne. A partir de ce moment, les juges ne pouvaient plus avoir aucune influence sur lui ; par contre, les Etats s'en occupèrent activement et à plusieurs reprises. Nous le retrouverons donc plus loin, lorsque nous étudierons les rapports entre la municipalité de Brest et les Etats de la province. Disons seulement, pour l'instant, que ce projet ne put être réalisé avant la reconstitution de toutes les municipalités de France par l'Assemblée Constituante en 1790.

Les querelles entre juges et officiers municipaux, apaisées par l'attente d'une réglementation plus précise de leurs droits réciproques, ne devaient plus renaître : bientôt les graves événements de 1788, qui ébranlèrent si profondément toutes les populations de la Bretagne, allaient donner à la bourgeoisie des préoccupations autrement importantes. Cependant la municipalité n'oublia pas que le sénéchal Bergevin était son adversaire. Nous verrons en effet qu'en 1789 elle s'opposa à ce qu'il fût élu député du Tiers aux Etats généraux. Les habitants de Brest se souvinrent aussi de ces longues luttes, et nous verrons que, dans leurs cahiers de

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nº 99.

doléances, ils protestèrent contre la possession, par un même individu, de plusieurs charges de judicature, et contre les lettres de compatibilité.

Ces luttes interminables, et dont les motifs peuvent souvent nous paraître puérils, ont en réalité des causes plus sérieuses que les questions de préséances. Les deux fractions de la bourgeoisie qu'elles mettent aux prises, juges royaux et officiers municipaux, ne peuvent vivre d'accord.

Les officiers municipaux, en effet, sont les représentants soigneusement choisis d'une oligarchie ; ils sont pris dans des familles ayant depuis plus d'un siècle droit de bourgeoisie à Brest ; ils sont, nous l'avons vu, pleins de mépris pour les hommes nouveaux, dont la fortune remonte à deux générations à peine. Les bourgeois vieux-brestois se considèrent comme étant d'une essence bien supérieure à ces petits-fils d'artisans, voire même de domestiques. D'autre part, les familles nouvellement parvenues à la richesse veulent se faire une place dans la haute société locale. Et comme les officiers municipaux ne les acceptent pas dans leur corps, les membres de ces familles achètent des charges dans la magistrature : par la puissance de leur argent, ils s'élèvent au-dessus de ceux qui les ont dédaignés.

Or, nulle part mieux qu'au cours des processions solennelles, où le rang dans le cortège est le symbole de la situation sociale, ne peut se comprendre la jalousie des officiers municipaux à l'encontre des juges, qui, à la vue du peuple, prennent la première place dans le défilé. C'est donc tout naturellement par des querelles de préséances que se manifestent les divisions profondes existant entre les deux corps rivaux.

D'autre part, la municipalité qui, au début du XVIIIe siècle, se composait surtout de commerçants, compte vers le milieu du siècle une assez forte proportion d'avocats. C'est le moment où la municipalité acquiert la charge de lieutenant général de police. Tout naturellement ce sont surtout les avocats faisant partie de la communauté qui siègent en

qualité de juges aux audiences de police, et même l'un d'eux, Guesnet, est à partir de 1776 investi tout spécialement du droit de surveiller l'application des règlements de police. Il en résulte que des hommes de loi, inférieurs aux juges de la sénéchaussée dans le prétoire royal, deviennent, grâce à leurs fonctions municipales, juges à leur tour, et se prétendent, en ce qui concerne la police, les égaux des juges royaux. C'est un motif suffisant pour que ces derniers attaquent tout particulièrement la communauté dans l'exercice de la police. Et c'est là une seconde cause de dissentiment.

Enfin, lorsque nous étudions de près cette affaire Bergevin qui a tant passionné les deux clans adversaires, nous sommes obligé de constater que si la municipalité a eu quelques torts, et a en particulier refusé avec trop d'entêtement les offres de conciliation appuyées par l'intendant, il y avait néanmoins un danger public à laisser acquérir par une famille qui en possédait déjà tant d'autres la charge si recherchée de sénéchal. La question s'élève cette fois bien au-dessus des mesquines querelles de préséances. Adversaires et spectateurs se rendent compte de cette importance ; aussi, d'une part les officiers municipaux et les Bergevin, faisant tous leurs efforts pour triompher, cherchent à grouper autour d'eux les plus puissants protecteurs, et, d'autre part, la masse des artisans, qui avait assisté, indifférente ou railleuse, aux disputes des jours de procession, nous paraît cette fois avoir compris la gravité de la lutte, puisqu'elle en gardait encore le souvenir lorsqu'elle rédigea ses cahiers de doléances en 1789, et qu'elle demanda la suppression des lettres de compatibilité.

La communauté, vaincue par les Bergevin, se voit encore diminuée par les empiètements des juges de l'amirauté sur ses droits de police. Elle se tait pendant quelques années, mais, en 1781, elle se décide, sous l'impulsion du procureur-syndic Guesnet, à rechercher quelles étaient ses anciennes prérogatives, et à tenter de les reconquérir. La lutte contre les juges recommence, aggravée par les violents incidents

de juin 1783. Elle devient plus âpre que jamais. Dans un long mémoire, les juges exposent tous les abus commis par la municipalité, critiquent tous les défauts de la constitution municipale et en demandent une nouvelle qui annulerait l'influence des officiers municipaux. A ce mémoire d'une ampleur inusitée, les officiers municipaux répondent point par point ; et si dans la discussion se mêlent encore des questions de personnes, nous voyons la communauté défendre surtout la constitution municipale de 1681 et toutes les institutions postérieures qui ont donné à la riche bourgeoisie les charges importantes et honorifiques de la ville. Elle ajoute à sa défense des attaques contre les juges ; c'est bien la lutte suprême entre deux castes rivales, lutte qui aboutit à un projet de réformation de la municipalité. Comment aurait-elle fini ? Nous ne pouvons le savoir, car la Révolution vint troubler le cours naturel de l'action engagée ; mais le projet de lettres patentes que nous examinerons plus loin nous permet de croire que la communauté, encore une fois vaincue, aurait perdu la plus grande partie de son influence. Elle aurait été réduite en effet à exécuter les décisions d'une assemblée municipale au sein de laquelle elle aurait été en minorité.

Nous pouvons distinguer en quelque sorte trois stades dans l'évolution de la rivalité entre le corps municipal et les juges royaux : d'abord querelles de préséances et luttes pour la possession du droit de police, où nous voyons surtout en jeu des intérêts particuliers ; puis, opposition contre la famille Bergevin, où les inimitiés personnelles des membres de la communauté s'allient à l'intérêt général de la population ; enfin, tentative de reconquête des prérogatives perdues : à ce moment les deux castes ennemies emploient toutes leurs forces, et l'existence même de la municipalité est mise en péril.

IV

Histoire politique de la Communauté

1. Manifestations en l'honneur du Parlement en 1769 et 1774.
2. La communauté et les Etats de Bretagne. — Le maire représente la ville aux Etats. Il reçoit des instructions de la municipalité, et lui rend compte de ses actes. — Demandes de suppression du droit de franc-fief (1756-1788). — Demandes réitérées de secours pécuniaires. — Requête contre la ferme des devoirs. — Capitation des employés de la marine. — La statue de Louis XVI (1785-1789). — Tentative de réorganisation de la communauté (1784-1788). — Analyse du projet de lettres patentes de 1786.
3. Les évènements de 1788-1789. — Rétablissement du Parlement après la réforme de Lamoignon. — Convocation des représentants du Tiers à Rennes. — Délibération de la communauté, 13 décembre 1788. — Les Etats provinciaux de 1788-1789.

   Convocation des Etats généraux. — Analyse des cahiers de doléances des corps de métiers et de la communauté. — Assemblée générale du 6 avril; rédaction du cahier de la ville et de celui de la sénéchaussée. — Election des députés du Tiers.

   Election du maire en juin 1789. — Protestations contre cette élection. — Formation du Conseil général révolutionnaire (21 juillet 1789). — Derniers jours de la communauté. — Election d'une municipalité, conformément aux décrets de la Constituante. — Son installation (21 mars 1790).
4. Tableau : Officiers municipaux élus en 1790.

Nous connaissons maintenant l'organisation de la municipalité de Brest, et nous avons étudié les luttes qu'elle eut à soutenir, dans la ville même, contre les juges royaux, le principal corps constitué, formé comme elle de riches bourgeois, et, par cela même, tout naturellement disposé à lui disputer la première place dans la cité.

Jusqu'ici nous avons vu la municipalité s'agiter dans un cadre restreint, et presque toujours pour la défense quelque peu égoïste de ses intérêts ou de ses prérogatives ; nous

croyons utile de la montrer s'éveillant peu à peu à la vie provinciale, puis à la vie nationale. C'est ce que nous nous proposons de faire en étudiant d'abord les relations de la communauté avec les deux organismes provinciaux : le Parlement et les Etats de Bretagne, puis en examinant quelle répercussion eurent sur cette communauté les grands événements nationaux qui marquent la convocation des Etats généraux de 1789 et le début de la Révolution. Nous aurons ainsi un tableau de la vie politique de la communauté de Brest jusqu'à sa disparition, qui eut lieu le 21 mars 1790.

Nous avons appris, au cours de notre étude sur les luttes entre la communauté et les juges royaux, que souvent les membres du corps municipal faisaient appel à l'esprit d'équité du Parlement de Bretagne. Ils trouvaient dans les juges de cette Cour souveraine, nous l'avons vu à propos de l'affaire Bergevin, des défenseurs de leurs droits. Aussi voyons-nous sans étonnement la communauté de Brest s'associer à la joie générale qui accueille la rentrée du Parlement en 1769. Antérieurement à cette date, nous la trouvons déjà soucieuse de s'assurer les bonnes grâces des parlementaires : le 26 août 1767, elle félicite Le Prestre de Châteaugiron qui vient d'être nommé vice-procureur général au Parlement [1]. Quelques semaines plus tard, le 26 septembre, elle envoie le maire Raby et trois autres officiers municipaux à Quimper pour y saluer MM. Le Prestre de Châteaugiron et de Ville-Blanche (ce dernier conseiller au Parlement), qui leur promettent de venir le lendemain dîner avec la communauté, à l'hôtel de ville [2]. Mais, en 1769, nous voyons se manifester bien plus vivement la sympathie de la communauté pour le Parlement. Elle vient d'apprendre sa rentrée [3]. « La joie que toute la province ressent en cette heureuse nouvelle est trop juste pour que la communauté ne lui témoigne en particulier la sienne. » Comme le temps manque,

(1) Arch. mun. de Brest BB. 21, fol. 148.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 150.
(3) Cf. Le Moy, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIIIe siècle*, p. 393.

on se passe de l'autorisation de l'intendant [1], et on députe à Rennes le maire, le premier échevin, le procureur-syndic et un conseiller, « pour aller, au nom de la communauté, rendre ses très humbles hommages à la Cour et la féliciter de son retour ». On signe la délibération... et on s'aperçoit ensuite qu'il sera bon de profiter du voyage pour aller saluer le duc de Duras et « le remercier des bons offices qu'il a rendus à la province » (16 juillet 1769) [2].

Quinze jours plus tard, le 31 juillet, le maire rend compte de sa députation : les quatre envoyés sont allés à Rennes, escortés de deux archers ; ils se sont présentés au Parlement et l'ont complimenté ; « la députation a paru très agréable à Nosseigneurs du Parlement. » Le maire lit à la communauté le discours qu'il a prononcé à Rennes, et la joie devient si grande qu'on décide de faire chanter à l'église Saint-Louis, le dimanche 6 août, une messe solennelle suivie d'un *Te Deum* auquel tous les corps seront invités. On fera ensuite sur la place Saint-Louis un feu de joie en présence de la milice assemblée ; le commandant du Château sera invité à mettre le feu au bûcher, toute la ville sera illuminée, on distribuera mille pains de trois livres aux pauvres, deux barriques de vin couleront, au son de la musique, à la porte de l'hôtel de ville [3]. Le 3 août, pour ajouter à la cérémonie une pompe inusitée, la communauté décide que ses membres y « assisteront tous en robe, une branche d'oranger à la main... et que le bûcher sera décoré de fleurs et de feuillages, pour marquer de la joie publique ». Ensuite ils « termineront les actes par boire ensemble le vin de ville à la santé du roi, du Parlement, de M. le duc de Duras et de MM. nos Commandants, au bruit répété de trois décharges de boîtes qui auront déjà tiré pendant la messe, le *Te Deum*, et en allumant le bûcher. » La communauté conserve tout juste assez de

(1) Il semble que la communauté craigne de ne pas obtenir cette autorisation, et accentue en quelque sorte le sens de sa manifestation en décidant de s'en passer.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 43.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 44.

raison pour refuser au maire le bal qu'il voudrait offrir à la belle société [1]. La note à payer après cette grandiose réjouissance se montait à 5.381 livres [2].

La seconde rentrée du Parlement, en 1774, devait être encore accueillie avec joie par toute la province [3]. La communauté de Brest commence par adresser ses compliments à la Cour, et particulièrement à La Chalotais [4]. Peu après, elle est invitée par les juges royaux de la sénéchaussée et de l'amirauté à la messe d'actions de grâces du 10 janvier 1775. Malgré sa joie, elle ne peut oublier tout à fait ses dissentiments avec les juges : « Il est notoire que les invitants » préparent un feu de joie sans avoir prévenu la municipalité, chargée de la police. C'est un attentat dirigé contre son autorité, un exemple d'autant plus dangereux qu'il part de plus haut. Pour ne pas troubler un jour aussi beau, elle « permet » le feu de joie, mais elle n'assistera pas en corps à la cérémonie : « chaque membre, pénétré de reconnaissance envers Dieu de l'heureux événement qu'on célèbre en ce jour, assistera à la messe. » De plus la communauté emploiera 600 livres en achat de pain pour les pauvres, « en les excitant à rendre à Dieu de continuelles actions de grâces sur un événement tant et si longtemps désiré [5]. »

Le 11 janvier, les avocats et procureurs envoient un des leurs auprès de la communauté, pour l'inviter à une messe qui sera célébrée le 13 à l'église des Carmes, et lui demandent de permettre « que la joie se communique par les transports les plus éclatants, en consentant qu'il soit fait un feu de joie sur les glacis du Château, et qu'il soit ordonné une illumination générale ». La communauté acquiesce à tout cela et déclare qu'elle donnera l'exemple en illuminant l'hôtel de ville [6].

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 54.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 77, et FF. 16.
(3) Cf. Le Moy, *op. cit.*, p. 439.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 43.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 50.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 51.

Nous verrons plus loin, en parlant des événements de 1788-89, que la communauté, indifférente à la chute du Parlement, prononcée par les édits de mai 1788, se proposa de renouveler ses manifestations d'allégresse lorsqu'elle apprit la rentrée de la Cour, en octobre. Il semble donc que la joie de la communauté, à chacune des rentrées du Parlement, ait été quelque peu exagérée par elle, dans le but de s'assurer la bienveillance d'une puissante Cour de justice.

Les relations avec le Parlement, en dehors des procès que la communauté doit si souvent soutenir devant lui, ne sont que des épisodes accidentels. Au contraire, la municipalité a des rapports réguliers avec les Etats de Bretagne, puisqu'elle fournit, comme les autres communautés de la province, un des députés qui forment aux Etats l'ordre du Tiers.

Lorsque la municipalité a reçu de l'intendant ou du gouverneur la lettre de cachet du roi fixant le lieu et la date de la tenue des Etats, elle se réunit pour nommer son député. Elle continue à le nommer, même après l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1763, dont l'article 5 porte que le maire doit être député aux Etats [1]. Il est vrai qu'elle se conforme à chaque tenue à cet arrêt, puisque c'est toujours le maire qu'elle désigne.

Le même jour, la communauté choisit aussi un certain nombre de ses membres, qui devront conseiller le maire avant son départ, discuter avec lui la conduite qu'il devra tenir à l'assemblée, et même lui remettre des instructions écrites. Ces conseillers sont, entre 1750 et 1760, les deux échevins [2]; plus tard leur nombre augmente : en 1766, ce sont trois anciens maires, qui ont déjà assisté à des tenues d'Etats, et les deux échevins [3]; en 1768, toute la communauté se charge de conseiller le maire Raby [4]; après des

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 108. Il a le droit d'entrer aux Etats l'épée au côté (Dupuy, *Adm. mun. en Bretagne*, p. 47).
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 92; BB. 19, fol. 38 et 75.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 114.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 160.

variations dans le nombre des conseillers, nous retrouvons encore toute la communauté en décembre 1788 [1]. Cette fois, les graves circonstances que l'on traverse exigent de mûres délibérations.

Le maire ne se rend pas toujours seul aux Etats : la communauté peut avoir à soutenir devant eux des intérêts considérables; alors, elle délègue, pour assister le maire dans les débats, son conseil Bergevin [2]. Elle ajoute même en 1762 un second agrégé : Bergevin ayant été désigné, le duc de Penthièvre, en sa qualité d'amiral, demande l'agrégation d'un second juge de l'amirauté, dont Bergevin est lieutenant particulier, et la communauté s'empresse de déférer à ce désir en nommant Jourdain, lieutenant général [3]. En 1764, deux agrégés encore : Bergevin et le sénéchal [4].

Jusqu'en 1750, le maire rapportait des Etats une « copie au long de la tenue », que l'on déposait aux archives. Cet usage disparaît après 1750, peut-être pour raison d'économie, car une telle copie coûtait cher (72 livres en 1750) [5]. On se contente ensuite d'extraits, de lettres du maire, auxquels le plus souvent s'ajoute un rapport verbal de celui-ci après son retour de la tenue. La substance de ces rapports, consignée dans les registres des délibérations, va nous permettre de connaître le rôle du maire de Brest aux Etats.

Le 13 janvier 1753, le maire fait savoir qu'il « a eu l'honneur d'assister aux Etats de 1752, l'épée au côté..., et qu'il n'a trouvé à propos de présenter que deux requêtes : l'une pour l'hôpital des pauvres, dont on n'a pas eu égard, l'autre au sujet de la capitation..., renvoyée à la Commission intermédiaire pour y avoir égard [6]. Le maire Debon ne nous fait rien savoir sur la tenue de 1754. En 1756-57, commence, entre la communauté et les Etats, une longue suite de débats

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 3 à 8.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 83, 8 janvier 1757; BB. 20, fol. 57, 5 août 1760.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 118, et AA. 40.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 31.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 8.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 102.

concernant le droit de franc-fief [1]. Cette affaire, qui a duré longtemps et a laissé de nombreuses traces écrites dans les archives de Brest, mérite une étude particulière.

Les habitants de Brest avaient pu, sans être inquiétés par le fisc, construire de nombreuses maisons sur les terrains nobles de Keravel, Tronjoly et la Villeneuve, enclavés dans la ville. Un arrêt du Conseil, du 4 mai 1751, rendu à la requête des fermiers généraux, inquiéta les propriétaires de ces maisons. La menace était grave : l'état de contrainte, adressé par l'un de ces fermiers à la communauté, vise une centaine de Brestois qui devaient payer plus de 21.200 livres [2]. La communauté, prenant la défense de ses administrés, adressa aux Etats plusieurs requêtes. L'une d'elles, dressée par Bergevin, fut présentée par le maire Debon « à la Commission du franc-fief, qui l'a très goûtée et a promis d'engager les Etats à prendre la cause et la défense des habitants de Brest, pour les affranchir d'un droit si onéreux [3] » (8 janvier 1757).

En effet, le 31 janvier, les Etats chargent leur procureur général-syndic de soutenir la requête de la ville de Brest, et celui-ci demande à la communauté un mémoire sur le franc-fief [4]. Mais bientôt les Etats deviennent, à la place des fermiers généraux, aliénataires des domaines, et alors, leur intérêt les fait changer d'avis. Le 6 octobre 1760, ils « ordonnent et arrêtent de faire payer le franc-fief échu et à échoir aux particuliers dont les titres d'afféagement ou d'aveu porteront la nobilité, et quant à ceux dont les titres ne porteront point la qualité », ils devront produire d'autres titres avant la prochaine tenue [5].

Pour exécuter cette décision, les commissaires des Etats

(1) Cf. Poullain du Parc, *Coutume et jurisprudence coutumière de Bretagne*, p. 192, art. 357 de la Coutume de Bretagne; et René de la Bigotière, seigneur de Perchambault, *Commentaires sur la Coutume de Bretagne*, p. 470.

(2) Arch. mun. de Brest, AA. 8, n° 78.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 83.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 109.

(5) Arch. mun. de Brest, AA. 8, n° 78. Extrait du registre de délibérations des Etats.

envoient à Brest le sieur Le Vicomte, inspecteur des domaines, avec ordre de décerner des contraintes vers tous les particuliers redevables. La communauté décide alors de demander le rapport de l'arrêt de 1751 et la cassation de la délibération des Etats de 1760 [1]. Pour y arriver, elle adresse au roi un long mémoire dans lequel elle fait l'historique de la question, et donne ensuite les raisons qui militent en faveur de sa cause. La principale de ces raisons, c'est que le roi a exempté de franc-fief les villes de guerre, les ports comme Le Havre ; il est donc logique d'accorder la même exemption à Brest. La communauté propose enfin, pour la cas où elle n'obtiendrait pas satisfaction, de transformer le droit de franc-fief en un cens annuel dont on débattrait le montant et l'assiette [2].

Peu après, le maire Kerbizodec-Lunven demande aux Etats de surseoir à la perception du droit [3]. Sa requête est transmise à la Commission des baux par délibération du 15 octobre 1762 ; puis, le 23 novembre, les Etats renvoient la communauté de Brest devant le Conseil, et, en attendant la décision à intervenir, continuent la perception des droits courants [4]. On continue donc à payer, et la solution ne vient pas. Aux Etats de 1766, on reprend la question, et, comme on ne peut obtenir l'exonération, on propose d'une façon ferme la transformation du droit de franc-fief en un cens annuel qui sera évalué sur le prix des biens nobles, et payé par les roturiers seulement [5]. Les Etats chargent la Commission intermédiaire d'examiner le projet de cens [6]. On discute la somme à payer, la communauté accorde 2.400 livres

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 84. Délibération du 13 mars 1761.

(2) Arch. mun. de Brest, AA, 8, n° 78. Requête au roi (1761).

(3) Arch. mun. de Brest, AA. 8, n° 78. Requête aux Etats, imprimée chez Vatar, Rennes, 1762.

(4) Arch. mun. de Brest, AA. 8, n° 78. Extrait des registres du greffe des Etats.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 66.

(6) Arch. mun. de Brest, AA. 8, n° 78. Extrait des registres du greffe des Etats, 11 avril 1767.

par an, à répartir au marc la livre [1]. Puis, après un examen contradictoire avec le receveur des domaines, le chiffre est porté à 3.000 livres en 1768, et la communauté prie les Etats de le faire homologuer par arrêt du Conseil [2]. Alors l'action s'arrête pendant près de vingt ans.

En novembre 1784, la communauté la soulève à nouveau [3], s'entend à ce sujet avec le maire, alors aux Etats [4], et lui adresse en janvier un mémoire de l'ancien échevin Floch de Kerambosquer sur la question [5]. Les Etats ordonnent que « la Commission intermédiaire accorde tous secours et protections aux parties qui seraient mal à propos inquiétées [6]. »

En 1787, nouvelle demande de la communauté : les habitants sont alarmés, il faut obtenir une décision ferme [7]. Mais, en février 1788, on apprend que l'instance est périmée ; il est inutile de la reprendre ; il ne faudrait agir que si les droits des habitants étaient menacés de nouveau [8]. Le droit de franc-fief devait être supprimé avant que satisfaction ne fût donnée aux habitants de Brest.

Pendant que se déroulaient les péripéties de cette longue affaire, d'autres questions, que nous allons étudier, étaient soulevées par le maire de Brest aux tenues des Etats.

En 1758, le maire Préville-Martret adresse aux Etats une requête dans laquelle il fait le triste tableau de Brest au début de la guerre de Sept-Ans. « Si la guerre entraîne toujours avec elle des suites aussi cruelles que fâcheuses, il n'est point de ville dans le royaume qui l'ait aussi sensiblement éprouvé que celle de Brest ; l'histoire de ses malheurs et de ses calamités se tire des événements de la guerre présente. » L'attaque

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 178. Pour obtenir un rabais, la communauté donne parfois des arguments quelque peu exagérés : « L'impétuosité des vents emporte, année commune, un quart du revenu effectif des maisons. » (Arch. mun. de Brest, AA. 8, n° 78).
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 194.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 23.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 26.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 27.
(6) Arch. mun. de Brest, AA. 8, n° 78.
(7) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 145.
(8) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 168.

imprévue des Anglais en 1755 a fait beaucoup de prisonniers ; il y a eu de nombreux tués ; les veuves, les femmes, les enfants surchargent les hôpitaux de la ville. La cherté des vivres a été accrue par les nombreux passages de troupes. Les armements considérables que l'on a dirigés vers le Canada et vers l'Inde ont amené à Brest une grande affluence de marins : il en est résulté de « nombreux enfants illégitimes » que les hôpitaux ne peuvent recevoir tous. Enfin, la grande épidémie de 1757-58 a épuisé les ressources de ces établissements et de la communauté. En conséquence, celle-ci demande un subside de 10.000 livres à chaque tenue d'Etats, pour l'aider à construire une salle des incurables [1]. Cette requête n'obtient pas de succès, et nous la verrons reproduite sous une autre forme en 1767.

En 1762, la communauté de Brest s'associe à une requête présentée aux Etats par les marchands de vin de la ville contre le fermier des devoirs, qui leur fait concurrence : il accapare plus de la moitié du commerce, tire de Bordeaux plus de 200.000 barriques, et plus encore de Saintonge ; il commet de nombreux abus ; aussi demande-t-on qu'il ne soit autorisé à avoir que quatre cantines, ou qu'il soit assujetti aux octrois [2].

Les Etats s'occupent, le 28 octobre 1762, de cette demande ; ils décident que le procureur général-syndic interviendra en faveur des marchands de vin si le fermier contrevient à l'article 93 du bail des devoirs [3].

En 1767, le maire rend compte de ses démarches à Rennes pendant la tenue des Etats : ne recevant de cette assemblée aucun subside pour l'hôpital, il s'est adressé à l'intendant,

(1) Arch. mun. de Brest, AA. 78, nº 9.

(2) Arch. mun. de Brest, AA, 78, nº 19. Les marchands de vin sont d'accord avec le fermier des octrois, comme nous le verrons plus loin.

(3) Arch. mun. de Brest, AA. 78, nº 19. Extrait des registres du greffe des Etats. Cet article oblige le fermier des devoirs à délivrer de tierce en tierce au fermier des octrois des extraits certifiés par lui du débit fait dans la ville. Le fermier des octrois ne peut demander communication des registres du fermier des devoirs que s'il s'inscrit en faux contre ces extraits (Arch. du Finistère, B. 1915).

qui permet à la ville de se pourvoir au Conseil pour obtenir sur les octrois 60.000 livres pour la perfection de l'église Saint-Louis et 20.000 livres pour les travaux de la salle des incurables. Il a présenté aux Etats une requête relative à la répartition de la capitation à Brest ; il obtient « que Messieurs de la Marine qui ont du bien, soit de leur côté ou de celui de leurs épouses, les écrivains (employés aux écritures), officiers d'administration, et tous autres entretenus du roi en ce port seront aussi capités proportionnellement à ces biens, en plus de la capitation qu'ils peuvent payer à la marine [1]. Ce n'est pas encore suffisant, car tous ceux qui n'ont pas de bien payent leur capitation à la marine sur leurs appointements, mais ne payent rien de la part de capitation attribuée à Brest. C'est ce que remontre le maire aux Etats de 1768 : la capitation de la ville se lève en entier sur une poignée d'officiers de justice, de marchands, d'artisans et de misérables journaliers. De plus, le roi a pris de nombreuses maisons pour agrandir les locaux affectés à la marine ; leurs habitants ont émigré vers les paroisses voisines, diminuant d'autant le nombre des contribuables brestois. En conséquence, la communauté de Brest demande à payer seulement 15.000 livres au lieu de 18.868 l. 7 s. 2 d. (milice et casernement compris) [2]. Elle n'obtient pas gain de cause et nous trouvons encore en 1769 un total de 17.690 l. 10 s. 5 d. [3], et l'année suivante 17.851 l. 11 s. 6 d. [4].

Lors de la même tenue, le maire Raby s'est de plus occupé du franc-fief, de l'hôpital pour lequel il a demandé 6.000 livres, et a sollicité l'aide des Etats dans les grandes dépenses que nécessitent à Brest les travaux publics ; « mais il n'a pas été assez heureux pour rien obtenir que des promesses et espérances futures dont il est mortifié [5]. » Toujours même insuccès. Nous comprenons que le maire puisse dire aux

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 135.
(2) Arch. mun. de Brest, AA. 78, n° 29.
(3) Arch. mun. de Brest, CC. 89, 90.
(4) Arch. mun. de Brest, CC. 91, 92.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 23.

Etats : « La ville de Brest, quoique une des plus considérables de la province, est une de celles qui se ressent le moins de vos bienfaits », et cependant elle succombe sous les charges [1].

Aussi semble-t-il que ces refus aient découragé la municipalité : elle ne présente, aux tenues suivantes, aucune requête. Il nous faut aller jusqu'en 1785 pour trouver de nouveau un rapport sur ce que le maire a demandé aux Etats. Le 22 janvier, à son retour de Rennes, il rappelle aux membres du corps municipal qu'il les a tenus au courant par un bulletin envoyé à chaque courrier ; il n'a plus qu'à résumer les faits les plus intéressants regardant particulièrement la ville de Brest. Une demande de 80.000 livres, destinées à la construction de fontaines publiques, a été renvoyée à des temps plus heureux. La question du franc-fief a été remise à l'ordre du jour, comme nous l'avons déjà dit. Plusieurs villes de la province ont demandé une diminution de leur capitation, s'unissant pour charger Brest : notre député « s'est plaint plus hautement » et a réussi à détourner le danger d'une augmentation d'un tiers [2]. Enfin les Etats ont décidé d'ériger en Bretagne une statue de Louis XVI. Le maire de Brest a sollicité pour sa ville l'honneur de posséder ce monument. Il a dû, à cet effet, lutter contre les députés de Rennes et de Nantes; la communauté tout entière s'adressa au roi pour obtenir la préférence [3].

Grâce à de solides appuis, Brest obtenait gain de cause le 18 mai 1785. Mais il devait y avoir de nouvelles luttes à soutenir pour le choix de l'emplacement de cette statue : un architecte, nommé Jallier, voulait ériger le monument sur le soubassement d'une tour du Château, dominant l'entrée du port. La communauté le voulait sur la place du Champ-de-Bataille. De ce conflit naissent des mémoires, des réponses, des requêtes aux diverses autorités. En 1787, le sieur Jallier

(1) Arch. mun. de Brest, AA. 78, n° 10
(2) A la tenue suivante ce danger ne put être écarté.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 32.

présente son mémoire aux Etats et fait en même temps afficher un plan dans leur lieu de réunion. Le maire Raby fait aussitôt rédiger un mémoire par l'avocat Gohier. Enfin, les Etats se rangèrent à l'avis de la communauté [1]. Le projet ne put d'ailleurs jamais être mis à exécution : la Révolution devait le faire oublier [2].

A cette même tenue de 1787, le maire de Brest réussit à empêcher le démembrement du bureau des domaines de cette ville, sollicité par les habitants de Saint-Renan. Par contre, il ne put obtenir un nouveau grand chemin entre ce bourg et Brest, et il ne parvint pas à éviter à ses concitoyens une augmentation de 1.000 livres de leur capitation totale [3].

Mais la grosse affaire de cette époque fut l'élaboration et l'examen d'un nouveau projet de constitution municipale. Nous avons dit que les luttes incessantes entre juges royaux et officiers municipaux rendaient nécessaires à Brest de nouvelles lettres patentes délimitant d'une façon précise les droits de la communauté, et que cette réorganisation de la municipalité de Brest fut entreprise en même temps que celle de toutes les municipalités de la province. Dans cette importante affaire les Etats intervinrent de façon très efficace.

Le roi était, dès juillet 1784, en possession de tous les renseignements utiles, et allait faire établir les nouvelles lettres patentes [4]. Ces lettres, en date du 26 novembre 1785, furent adressées au Parlement pour y être enregistrées. Elles concernaient Nantes, Lorient et Brest. Aussitôt le procureur général-syndic des Etats fit opposition à leur enregistrement (20 décembre 1785) [5], et, le 27 décembre, la Commission intermédiaire revendiqua l'intérêt puissant pour les Etats, « à ce qu'il ne soit fait aucun changement contraire aux

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 130. Rapport du maire à son retour des Etats, et Arch. du Finistère, C. 1.

(2) Pour plus de détails sur cette question, cf. Levot, *op. cit.*, t. III, p. 170 à 173, et *Annales de Bretagne*, t. 23, p. 217, article de Henri Stein.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 130.

(4) Arch. mun. de Brest, FF. 15, nos 99 et 100.

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3932.

droits des corps, à la sage économie des deniers de la commune et à la constitution de la province... Les Etats nous ont, expressément, chargés de nous occuper de la composition actuelle des municipalités de la province, et de proposer à leur prochaine assemblée un plan qui puisse remplir, à cet égard, leurs vues [1]. » Bientôt le roi cède; on apprend que le Parlement est dessaisi (10 janvier 1786), et, par suite, il n'y a plus lieu de faire opposition [2]. Lorsque, à la fin de 1786, la question de réformation des municipalités revient à l'ordre du jour, le pouvoir royal ménage la susceptibilité des Etats : les commissaires du roi chargent le procureur général-syndic de déclarer aux Etats que Sa Majesté, déterminée à réformer l'administration municipale, et informée que les Etats s'en sont déjà occupés, leur communique ses projets, et, pour preuve de confiance, sollicite leurs observations [3]. Peu de jours après, le maire de Brest, alors à Rennes pour la tenue des Etats, écrit à la communauté pour lui adresser le projet en question. Celle-ci nomme trois commissaires, à qui l'on remet la seule copie que l'on en possède, avec mission

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3837. Reg. des délib. de la Comm. interm., fol. 951.

Les Etats pouvaient revendiquer un droit de priorité sur cette question de réorganisation des municipalités : depuis 1763 ils s'étaient occupés à toutes les tenues de cette affaire. Elle était pour eux d'une importance capitale, puisque les maires des villes formaient l'ordre entier du Tiers aux Etats, et puisque les deniers d'octroi se trouvaient en rapport, et même en concurrence, avec les devoirs. Dès 1770, un mémoire au roi demandait « une loi spéciale pour les municipalités de Bretagne ». En 1782, chaque bureau diocésain devait s'instruire de la constitution des municipalités de son ressort, et l'on se proposait de dresser un projet général « après avoir consulté les parties intéressées. » Les Etats de 1782 demandent une constitution uniforme pour toutes les villes de la province, car les différences d'une ville à l'autre « ouvrent la porte à l'arbitraire qui se glisse si facilement à la faveur des exceptions; il résulte de cette diversité une bigarrure qui fait du code municipal une composition incohérente et informe de décisions particulières » sans principe général qui puisse servir de base (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3932).

Cf. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, t. I, p. 112, d'après les Arch. nat., H. 520 : les Etats de Bretagne protestent en faveur de la liberté des communautés parce qu'elle « est le principe de leur existence. »

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3932.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3319, 15 novembre 1786.

de l'examiner sous le sceau du secret [1]. Malheureusement il se trouve que cette expédition du projet présente une faute du copiste : il manque l'article 4. D'où, correspondance avec le maire, explication de l'erreur. Tout cela demande du temps. On arrive au 23 décembre 1786, et, au moment de prendre une décision, la communauté recule : elle n'a demandé à personne la permission de discuter un sujet aussi grave, et elle déclare que « les choses demeureront en l'état, n'étant pas possible de délibérer sur un objet sans y être légalement autorisée [2]. » Le 30 décembre 1788 seulement, elle adressait au greffe des Etats son mémoire d'observations concernant le projet de lettres patentes [3].

L'examen de ce projet de 1786 nous fera comprendre les raisons du silence de la communauté : cette réforme bouleversait de fond en comble l'organisation municipale et reconstituait à la place de l'ancienne municipalité un nouveau corps de ville assez semblable à celui de Rennes ; nous avons déjà vu que c'était juste le contraire de ce que désiraient les officiers municipaux brestois.

Le projet commence par énumérer les causes qui rendent nécessaire une nouvelle constitution : importance de la ville, nécessité impérieuse de maintenir l'ordre par suite de la présence de nombreuses troupes, et de prévenir le retour des difficultés qui se sont élevées entre les officiers municipaux et les juges.

La municipalité établie en 1681 est supprimée. Il y aura à Brest une assemblée municipale et un corps servant (article 1).

L'assemblée municipale comprendra : le sénéchal, le maire, le procureur de la sénéchaussée, le procureur-syndic de la ville, quatre échevins, les recteurs de Brest et de Recouvrance, deux gentilshommes domiciliés ayant droit de séance aux Etats, un député des juges de l'amirauté, un avocat, le

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 115.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 116.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 26.

major de la milice bourgeoise, huit notables, choisis de préférence parmi ceux qui ont passé par les charges publiques. Le miseur et le greffier n'auront pas voix délibérative. Les anciens maires pourront faire partie de l'assemblée, après une délibération spéciale de celle-ci, et en considération de leurs services. Le commandant ou le lieutenant du roi y aura entrée quand il le voudra et y occupera la place la plus éminente.

Le bureau servant comprendra : le maire, le procureur-syndic, quatre échevins, quatre conseillers et, sans voix délibérative, le miseur et le greffier (article 2).

Les membres de la communauté soumis à l'élection seront élus, la première fois, par une assemblée générale comprenant : le commandant ou lieutenant du roi, le sénéchal, le procureur de la sénéchaussée, les deux recteurs, les deux plus anciens gentilshommes domiciliés, le député de l'amirauté, le député des avocats, les anciens maires et procureurs syndics, et la municipalité en exercice. Ces électeurs présenteront trois candidats pour chacune des places de maire et de procureur-syndic, et nommeront les échevins et notables à la pluralité des suffrages. Le tout approuvé par le gouverneur, comme auparavant, la communauté élira parmi les candidats présentés le maire et le procureur-syndic. Il n'y aura plus de cérémonie de réception et d'installation, plus de serment, sauf pour le miseur et le greffier (article 3).

La communauté ne pourra rien décider si douze au moins de ses membres ne sont présents à l'assemblée municipale, et cinq au moins aux réunions du bureau servant (article 4).

Le bureau servant sera chargé de tous les détails de l'administration. Il assurera l'exécution des délibérations de l'assemblée municipale, à charge de lui rendre compte tous les six mois de ses opérations et de la situation des affaires de la communauté. En conséquence, après qu'il aura été pourvu par l'assemblée municipale à tout ce qui pourra intéresser la communauté, la dite assemblée ne sera plus convoquée que tous les six mois, sauf les cas extraordinaires

où le bureau demandera à l'intendant l'autorisation de la faire réunir (article 5).

Le maire ne pourra être choisi, la première fois, que parmi les anciens officiers municipaux, et ensuite, que parmi les anciens procureurs-syndics ou échevins ; on le prendra indistinctement à Brest ou à Recouvrance (article 6).

Maire, échevins, notables et procureur-syndic seront élus pour quatre ans ; mais les échevins seront renouvelés par moitié tous les deux ans. Le député de l'amirauté, celui des avocats, et les gentilshommes, seront élus aussi pour quatre ans (article 7).

Tous pourront être maintenus pendant une seconde période de quatre années à la suite de leur premier mandat, mais ils ne pourront être rappelés ensuite à l'assemblée qu'après une interruption de quatre ans (article 8).

La présidence de l'assemblée appartiendra au commandant ou lieutenant du roi, à défaut au sénéchal, ensuite au maire. Le sénéchal sera à droite du commandant, le maire à gauche, les gens d'église à droite du sénéchal, la noblesse à gauche du maire. On observera cet ordre pour signer au registre. Les autres membres de l'assemblée s'assiéront et signeront sans suivre de rang (article 9).

Le bureau servant sera toujours présidé par le maire, qui jouira seul des privilèges attribués aux officiers municipaux, aura seul rang et séance dans les cérémonies et processions, à gauche des juges.

Ce bureau se réunira au moins une fois par semaine. Il y aura, de plus, un bureau toujours ouvert à la mairie (art. 10).

Le bureau servant est chargé de tous les actes conservatoires des droits et propriétés de la communauté ; il veille à la gestion des finances, à l'exécution des adjudications. Il ne peut entreprendre de procès sans avoir consulté trois avocats et demandé l'autorisation à l'intendant. Toute faute engage sa responsabilité pécuniaire (article 11).

Il doit présenter à l'assemblée un rapport écrit concernant ses actes et ses projets ; il lui remet les registres du miseur avec un bref état de situation (article 12).

L'assemblée municipale seule pourra accorder des traitements, pensions, gratifications, entreprendre des travaux neufs. Le bureau servant ne pourra faire exécuter que les travaux d'entretien (article 13).

Tous les travaux devront être mis en adjudication, et les officiers municipaux ne pourront en être adjudicataires (article 14).

On dressera un tableau des charges fixes et annuelles de la communauté, qui, approuvé par les Etats, l'intendant et le contrôleur général, servira de règle pour l'avenir (art. 15).

Le sénéchal présidera les audiences de la police. Il y sera assisté des maire et échevins ; mais l'exercice habituel et tous les détails de la police urbaine continueront d'appartenir exclusivement au bureau servant. Il est fait défense aux juges de troubler les membres du bureau dans l'exercice de ces fonctions. Le procureur de la sénéchaussée, ou, à son défaut, le procureur-syndic de la communauté, jouera le rôle de ministère public.

La communauté nommera les commissaires de police nécessaires au maintien du bon ordre et réglera leur rétribution (article 16).

La communauté aura la permission de rembourser les finances des offices de miseur et de contrôleur des octrois, à condition qu'elle sera responsable de la gestion des employés qu'elle chargera de remplir ces fonctions (art. 17).

Toutes les dépenses, tous les actes en général, de la communauté, sont soumis à l'approbation de l'intendant *(passim)* (1).

Ce projet montre le désir évident de régler tout le fonctionnement de l'administration municipale, de ne rien laisser au hasard, de fixer en particulier les attributions respectives, les rangs et préséances des officiers municipaux et des juges, afin de supprimer définitivement entre eux les querelles que nous avons étudiées : querelles stériles, coûteuses, préjudi-

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3319.

ciables à la bonne marche des affaires, à la rigoureuse observation des règlements de police, à la considération dont les juges et les officiers municipaux devaient jouir. Et ce désir d'apaisement nous paraît louable.

Mais le nouveau règlement soumet la municipalité à une étroite surveillance de l'administration et ne laisse au bureau servant que fort peu d'initiative. Ce bureau, reste de l'ancienne communauté, étroitement subordonné à l'intendant d'une part, l'est d'autre part non moins étroitement à l'assemblée municipale, au milieu de laquelle ses dix membres se trouvent en minorité. Bien plus, mettant en contact des bourgeois élus, des juges, des ecclésiastiques, des gentilshommes, tous attachés à leurs prérogatives, et appartenant à des ordres souvent ennemis, il est à présumer que le nouveau règlement n'aurait pas réussi à empêcher les querelles qu'il prétendait terminer.

Si, d'une part, l'article 8, en interdisant aux mêmes personnes de s'éterniser dans les charges municipales, permet à un plus grand nombre de citoyens de passer par ces charges, et constitue par là un progrès, d'autre part le nouveau mode d'élection du maire est moins démocratique que celui que l'on suivait depuis 1681 : les corporations n'ont plus aucune part à l'élection, et ainsi se trouve supprimée la faible participation des artisans aux affaires municipales.

Si l'on applique le projet de lettres patentes, la bourgeoisie riche de Brest qui possède les offices municipaux, la caste peu nombreuse des gros négociants et des hommes de loi, va voir son influence considérablement diminuée. On comprend qu'elle ait cherché à gagner du temps en ne donnant pas son avis sur le projet que nous venons d'étudier. Le maire attendit en vain, à Rennes, les instructions de ses collègues : à la fin de la tenue des Etats, ne recevant rien, il se résigna à donner à l'intendant et à la commission des octrois son sentiment personnel, et à demander le maintien des anciens

droits de la communauté ; les Etats remirent alors à leur prochaine tenue l'examen définitif du projet [1].

Mais les graves événements de 1788 ne permirent pas aux Etats d'accomplir leur dessein : par délibération en date du 13 décembre 1788 la communauté, en nommant l'ancien maire Le Normand pour la représenter aux Etats, déclarait qu'il devait s'attacher surtout au projet de réformation [2] ; le 30 décembre 1788, elle adressait au greffe des Etats un mémoire d'observations sur la question [3]. Ce fut la dernière fois qu'on en entendit parler, et l'ancienne municipalité brestoise devait disparaître sans avoir subi cette réforme qu'elle n'avait pas provoquée, mais que certainement elle désirait tout autre.

Jusqu'ici, nous avons pu constater que le député de la ville aux Etats se contente d'y soutenir les intérêts particuliers de Brest. Il réussit d'ailleurs médiocrement dans cette tâche : il demande souvent de l'argent et ne récolte que des bonnes paroles. Il nous semble que l'on ne trouve guère d'esprit de solidarité entre les villes représentées aux Etats : elles cherchent à rejeter sur leurs voisines une partie de leurs charges, et à s'attirer le plus possible de profits et d'honneurs. Cet esprit va changer en 1788. Pour la première fois nous allons voir la communauté de Brest unie à celles des autres villes bretonnes, pour la revendication des droits du Tiers Etat. Il y a là un phénomène politique intéressant, dont l'étude se rattache à celle des origines de la Révolution en Bretagne.

Voyons donc la part prise par la communauté de Brest aux événements qui ont rendu célèbres les Etats de 1788.

On connaît les derniers épisodes de la lutte entre le Par-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 130. Rapport du maire après la tenue des Etats, 19 mai 1787.

Les Etats, par délibération du 23 janvier 1787, chargent leurs députés et procureur-général-syndic, qui iront à la cour, de demander qu'il ne soit promulgué aucune loi relative à l'établissement des municipalités, avant leur prochaine tenue (Arch. mun. de Brest, AA. 77).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 190.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 86. Nous n'avons pu retrouver le texte de ce mémoire.

lement et le Pouvoir royal au XVIIIe siècle : Loménie de Brienne et Lamoignon avaient, par les édits de mai 1788, consommé « la suppression de toutes les prétentions politiques affichées par les Parlements au cours du XVIIIe siècle. » Toute résistance avait été inutile : le Parlement avait cédé « le premier rôle... à la noblesse des Etats et particulièrement à son procureur-syndic, M. de Botherel [1]. » (Le Moy.)

Le 21 juillet, M. de Botherel adresse à la communauté de Brest copie des représentations et remontrances faites les 5 et 31 mai, contre l'enregistrement de tous édits contraires aux droits de la province. La communauté se contente de déposer ladite copie aux archives [2]. Mais, le 4 août, la communauté reçoit une délibération du corps municipal de Rennes, prise le 24 juillet, et relative à la conservation des droits de la province. Cette fois, un peu plus émue, elle « déclare qu'elle a toujours applaudi et qu'elle applaudira constamment aux justes représentations qui ont été et qui seront faites pour le maintien des droits et privilèges de la province [3]. » Mais, inconsciente encore de la nécessité de défendre exclusivement ces droits, elle nomme, sur le refus du maire en exercice, l'ancien maire Le Normand pour la représenter aux Etats, avec mission de s'occuper surtout du projet de lettres patentes réformant la constitution municipale de Brest [4].

(1) Cf. pour l'étude détaillée de cette question : Le Moy, *Le Parlement de Bretagne et le Pouvoir royal au XVIIIe siècle*, chap. VII, et Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. II.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 184.

Il est intéressant de constater ici cette indifférence de la communauté lors de la suppression du Parlement de Bretagne par Lamoignon. Ce fait vient à l'appui de l'opinion exprimée par Marion : *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, p. 188. « Même dans les provinces où les édits du 8 mai engendrèrent presque la guerre civile, même dans ces provinces qui, selon le mot célèbre de Michelet, soutinrent alors la grande bataille de la France, l'émotion, à voir les choses de près, fut plus superficielle que profonde, plus bruyante que grave. Surtout elle fut loin d'être universelle. »

Si nous opposons cette indifférence à la joie que manifeste la communauté lorsque le Parlement est rétabli, nous sommes porté à croire qu'une telle joie pouvait n'être pas tout à fait désintéressée.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 186. Le procureur-général-syndic remercie la communauté de cette délibération (Arch. mun. de Brest, AA. 34 *bis*).

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 190.

Cependant, la municipalité apprend le 4 octobre la rentrée du Parlement. Aussitôt elle pense à manifester sa joie d'une façon aussi grandiose qu'elle le fit en 1769 et 1774 : on députera « quatre membres de la communauté à Rennes, pour manifester à la Cour, à MM. de la Commission intermédiaire et à M. le comte de Botherel... les sentiments de reconnaissance qui leur sont dus, et faire éclater la joie qu'elle ressent des heureux succès du zèle politique et des démarches qu'ils ont employés pour le maintien des droits et privilèges de cette province. » Et, comme précédemment, il y aura feu de joie, illuminations, distribution de six cents pains de dix sols et de six barriques de vin [1]. L'intendant n'autorise d'ailleurs pas « ces témoignages de sincère allégresse à l'occasion des heureux événements des circonstances présentes [2]. »

Au milieu de novembre, la communauté reçoit des délibérations de Rennes, Nantes, Vitré, Ploërmel, et, « considérant qu'il est absolument nécessaire de se réunir pour délibérer sur les meilleurs moyens d'assurer au Tiers Etat la jouissance et l'exercice des droits imprescriptibles de l'homme libre, elle arrête de députer trois de ses membres à Pontivy, qui se trouve au centre de la province » ; elle enverra un imprimé de cette délibération aux différentes communautés, en les invitant à envoyer aussi des députés à Pontivy [3].

Puis, les communications d'une ville à l'autre se font de plus en plus fréquentes : Saint-Malo, Lesneven, Nantes, Lorient, Auray, Quimper, Morlaix, Guingamp, Vitré... envoient à Brest leurs délibérations, auxquelles la communauté déclare, à chaque fois, « applaudir et adhérer ».

Ces délibérations ont déjà demandé que les représentants du Tiers aux Etats ne fussent ni nobles, ni anoblis, ni privilégiés. Aussi, l'ancien maire Le Normand, qui doit représenter Brest à la prochaine tenue, considérant ces délibérations, ce désir général de ne pas envoyer d'anoblis comme

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 195. Le siège de police manifeste la même joie (Arch. du Finistère, B. 2383, fol. 95).
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 196.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 197.

députés du Tiers, demande-t-il à la communauté de lui enlever une charge qu'il a acceptée par devoir. La communauté est d'accord avec lui, car « il ne dépend pas d'elle de persuader aux autres, ce dont elle est très convaincue par une expérience soutenue, que la qualité d'anobli de cet ancien maire n'a jamais ralenti en lui le zèle le plus actif pour les intérêts de ses concitoyens. » Elle le remplace par le maire Le Guen [1].

Les communautés de Rennes (20 octobre) et Nantes (4 novembre), puis encore de Rennes (24 novembre) [2], ont pris de longues délibérations imposant à leurs députés aux Etats des charges nettement déterminées [3]. Toutes les villes de la province ont suivi leur exemple et pris modèle sur ces délibérations dont elles ont reçu le texte imprimé. Brest, naturellement, suit ce mouvement, et la communauté se réunit à cet effet le 13 décembre.

Le maire montre quels grands intérêts sont attachés aux réclamations « élevées à l'envi par les différentes villes de la province ». Personne ne peut contester « l'inaliénabilité des droits, trop longtemps méconnus, de cette *classe nombreuse, dont le travail, l'industrie et l'activité sont le véritable soutien des empires* [4]. » La communauté de Brest a donné son adhésion à ces demandes ; elle est toute dévouée « à la cause commune de l'ordre dont elle fait partie ». Elle avait proposé la réunion à Pontivy des représentants de toutes les communautés bretonnes, afin de réunir dans un seul mémoire toutes les réclamations. Ce projet n'ayant pu être exécuté, il est bon que le député de la communauté de Brest se présente devant ses collègues, à l'assemblée qui doit précéder les Etats, avec des instructions précises. Il doit s'as-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 199.

(2) Cf. Pocquet, *op. cit.*, p. 69 et suivantes.

(3) Ces délibérations ont été publiées par MM. Sée et Lesort, dans les *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*. Les deux délibérations de Rennes sont dans le tome I, p. 9 à 14, celle de Nantes dans le tome IV, à l'appendice, p. 305 à 312. Nous avons comparé article par article ces trois délibérations avec celle de Brest, et nous indiquons au cours de notre analyse les résultats de cette comparaison.

(4) Souligné dans le texte original. Cf. Nantes, 4 novembre, préambule.

socier aux demandes des municipalités de Rennes et de Nantes, concernant les droits du Tiers, avec l'espoir que l'Eglise et la Noblesse bretonnes reconnaîtront ces droits [1] et suivront le bel exemple des deux ordres privilégiés du Dauphiné.

D'ailleurs la plupart des villes de la province sont d'accord avec les deux premières, et, « si la multiplicité des réclamants n'ajoute rien à la justice des réclamations, leur concert, leur unanimité, annonce assez que les arrêts des 20 octobre (Rennes) et 4 novembre (Nantes) étaient l'expression du vœu général. »

En conséquence, la communauté donne au maire, son député aux Etats, « les pouvoirs très précis et charges très expresses » qui suivent :

Il soutiendra avec énergie les droits du Tiers dans toutes circonstances (art. 1).

Les fouages extraordinaires devront être acquittés par les trois ordres également [2]. Et comme « il ne suffit pas d'arrêter un abus, que l'équité veut qu'on répare » les dommages qu'il a causés, le député insistera sur la restitution à l'ordre du Tiers des sommes indûment perçues (art. 2) [3].

Demander une répartition plus égale du vingtième, qui surcharge le Tiers (art. 3).

Adhérer au vœu de la communauté de Rennes, pour que les biens ecclésiastiques et les biens des ecclésiastiques soient soumis au vingtième (art. 4) [4].

Demander une égale répartition de la capitation entre les trois ordres, un seul et même rôle par paroisse (art. 5) [5].

Opiner à ce que les trois ordres contribuent également et sans exception à l'abolition de la corvée sur les grands chemins [6], à l'achat des miliciens si on ne peut obtenir la sup-

(1) Nantes, préambule.
(2) Nantes, art. 8.
(3) Les articles 1 et 2 ci-dessus forment l'art. 1 de Rennes, 20 octobre.
(4) Rennes, 20 octobre, art. 3.
(5) Nantes, art. 10.
(6) Nantes, art. 9, et Rennes, 20 octobre, art. 6.

pression de la levée de la milice, à l'établissement de casernes dans les grandes villes et particulièrement à Brest, au logement des soldats dans les lieux de passage, au payement d'un guet et d'une patrouille dans les villes, à la fourniture au casernement en attendant l'établissement des casernes (art. 6) [1].

Refuser tous dons, pensions en faveur de la noblesse. Continuer celles obtenues par des roturiers « parce que très certainement ils ont mérité ces grâces » qui pour l'avenir resteront à la charge de la roture (art. 7).

Demander un nombre de représentants du Tiers égal à celui des deux autres ordres aux Etats généraux et de la province, commissions intermédiaires et diocésaines, et en général « dans tous les cas où le concours des trois ordres est nécessaire » (art. 8) [2].

Demander le vote par tête. Si la constitution des Etats s'y oppose, la réformer. « L'ancienneté d'un vice reconnu tel n'est pas un titre pour le perpétuer, mais au contraire une raison de s'empresser à l'extirper (art. 9) [3].

Demander pour Brest trois députés aux Etats, eu égard à l'importance de cette ville (art. 10) [4].

Demander l'augmentation du nombre des députés du Tiers (art. 11) [5].

Opiner qu'on ne puisse nommer députés du Tiers aux Etats généraux et provinciaux les nobles, anoblis, subdélégués, juges, procureurs fiscaux, receveurs, fermiers ou agents des seigneurs, et employés dans les fermes et régies du roi et de la province (art. 12) [6].

(1) Nantes, art. 11, et Rennes, 20 octobre, art. 3. Tout cet article 6 est la reproduction de Rennes, 24 novembre, art. 2.

(2) Rennes, 20 octobre, art. 5; 24 novembre, art. 1er; Nantes, art. 3 et 4.

(3) Nantes, art. 3 et 4. Cet article semble, par sa rédaction, une réponse à Rennes, 24 novembre, art 11, qui demande le maintien du vote par ordre, par « respect pour la constitution de la province. »

(4) Rennes, 20 octobre, art. 4, demande une augmentation générale du nombre des députés des villes.

(5) Nantes, art. 1er.

(6) Rennes, 20 octobre, art. 4; Nantes, art. 1er.

Le président du Tiers sera choisi par cet ordre, dans son sein, « d'une manière libre et sans aucune influence des deux autres ordres (art. 13).

Les recteurs de paroisse, ayant au moins dix ans de rectorat, enverront une députation aux Etats (art. 14) [1].

Les anoblis seront admis aux Etats dans l'ordre de la Noblesse [2]. Leur distinction, justement méritée, souvent demandée pour eux par une ville [3] ou une province, en leur fermant l'ordre du Tiers, doit leur donner accès dans l'ordre supérieur (art. 15).

Une des places de procureur général-syndic sera attribuée au Tiers. La place de greffier en chef des Etats sera alternativement donnée à un membre de la Noblesse et un membre du Tiers (art. 16) [4].

Demander l'impression du procès-verbal de la tenue des Etats et du compte du trésorier de la province (art. 17).

Demander la suppression du droit de franc-fief, des huit sols pour livre perçus sur ce droit, des centièmes deniers et tous autres droits y joints, des édits bursaux, arrêts du Conseil, etc..., non consentis par les Etats. La perception de tous ces droits, « dont la multiplicité et la façon de les exiger sont ruineuses », sera suspendue par le Parlement en attendant leur suppression (art. 18) [5].

Demander la suppression des octrois municipaux et des charges inutiles : logement des gouverneurs, commandants, commissaires des guerres (art. 19) [6].

Demander, « pour éviter les frais et les longueurs des procédures plus onéreuses que l'impôt même », que toutes

(1) Nantes, art. 5. C'est une rectification de Rennes, 20 octobre, art. 6, paragr. 2.

(2) Nantes, préambule, en fait un corps à part, non représenté aux Etats, et que la noblesse défendra suffisamment.

(3) Allusion à l'anoblissement de Le Normand.

(4) Rennes, 24 novembre, art. 9; Nantes, art. 6 et 7.

(5) Echo des efforts faits par la communauté pour obtenir le rachat du franc-fief.

(6) Nous verrons plus loin que la communauté avait déjà fait une demande analogue en 1786 (Voir p. 221).

contestations au sujet des impôts provinciaux soient jugées par les Etats et la Commission intermédiaire, que toutes les affaires du domaine le soient par le siège royal ordinaire (art. 20).

Les propriétaires du droit de halle à Brest, qui le perçoivent contre toute raison depuis un temps immémorial, attendu qu'ils n'ont pas construit de halles, devront en construire incessamment ou accepter le rachat de leur droit par la communauté (art. 21) [1].

Demander l'abolition des droits de lods et ventes perçus par les seigneurs ; si on ne peut l'obtenir, demander l'extension aux petits capitaux de la remise du quart qu'on a coutume de faire sur les capitaux considérables, et qui ne profite qu'aux riches (art. 22).

Demander l'application en Bretagne de la Déclaration du roi du 2 septembre 1786, concernant les portions congrues (art. 23) [2].

Demander « le rapprochement avantageux de la justice et des justiciables, par rapport à leurs discussions les plus communes », en autorisant les juridictions royales ordinaires à prononcer en dernier ressort, « au nombre essentiel de trois juges », jusqu'à concurrence de mille livres, et que les présidiaux soient compétents jusqu'à quatre mille livres (art. 24).

Réclamer la réduction des droits de contrôle et insinuation. « Au lieu de diminuer le droit lorsque la somme passe 10.000 livres, demander qu'il soit augmenté sur le surplus », pour permettre la diminution du droit à l'égard des particuliers peu fortunés (art. 25).

Demander la suppression des droits du domaine sur les actes de procédure ; ils sont un obstacle insurmontable qui empêche le pauvre d'obtenir la justice qu'il serait fondé à réclamer (art. 26).

(1) La communauté avait essayé d'obtenir la construction de halles. Les propriétaires du droit de halle s'y étaient toujours refusés (Voir plus loin, chap. VIII, p. 329).

(2) Par cette déclaration, les curés et les vicaires perpétuels devaient recevoir au minimum 700 livres, et les simples vicaires 350 livres.

La classe la plus indigente supporte presque en entier les droits de débit sur les boissons. Réclamer contre cette injustice. Demander la conversion du droit de débit en droit d'entrée. Si cette proposition n'est pas acceptée, demander que, dans le nouveau bail des devoirs, une clause interdise au fermier le commerce des boissons (art. 27) [1].

Demander la suppression des ordonnances qui interdisent aux roturiers l'accès des grades supérieurs de la marine, de l'armée, de la magistrature et du clergé (art. 28).

Adhérer à tout ce que les autres députés proposeront pour l'avantage de l'ordre du Tiers (art. 29).

Le député ne pourra délibérer sur quelque matière que ce soit, sauf le don gratuit et le bail des devoirs [2], « dans le cas inespéré mais qu'il est cependant sage de prévoir, où l'ordre du Tiers n'obtiendrait point de l'équité des Etats pleine et entière satisfaction sur les justes réclamations et doléances, le redressement de ses griefs et la réintégration complète dans ses droits et intérêts » (art. 30).

Obligation pour le député de se conformer exactement à ces instructions, « sans pouvoir s'en départir, sous quelque prétexte que ce soit, directement ni indirectement », sous peine d'être désavoué. Il consultera ses mandants sur tous les cas non prévus. On remettra une copie imprimée de cette délibération au maire, à tous les ordres, corps et corporations de la ville, on l'adressera à toutes les municipalités de la province, au garde des sceaux, aux ministres des finances et de Bretagne, au gouverneur, au commandant, à l'intendant, aux commissaires intermédiaires et aux procureurs généraux-syndics de la province (art. 31) [3].

(1) Echo des nombreuses contestations qui s'étaient élevées entre le fermier des devoirs et celui des octrois à Brest.

(2) Rennes, 24 novembre, art. 5.

(3) Rennes, 20 octobre, ne l'envoie qu'aux municipalités. — Nantes « à qui besoin sera pour le succès de la demande.

La délibération de Brest occupe les fol. 3 à 8 du registre BB. 26. Comme on peut s'en rendre compte, les 16 premiers articles s'inspirent largement des délibérations de Rennes et de Nantes. La seconde moitié est plus originale, et fait allusion à plusieurs évènements locaux.

Le 16 et le 20 décembre, la communauté de Brest reçoit encore les délibérations d'une quinzaine de villes de Bretagne. Elle en reçoit également une des orfèvres [1], qu'elle joindra à la sienne du 13. Les sièges royaux de la sénéchaussée et de l'amirauté adressent à la communauté des protestations contre cette délibération du 13 décembre ; on n'en tiendra aucun compte, car on n'a cherché « que l'avantage réel des citoyens et habitants de Brest, dont les officiers municipaux sont les seuls et vrais représentants ». Et comme le maire est déjà parti pour Rennes, on lui écrira d'exécuter la délibération du 13 décembre « sans aucun égard aux réclamations des dits juges [2]. » On n'écoute pas plus les protestations du collège des notaires et de la communauté des cordonniers [3], ni celles des procureurs et huissiers de la sénéchaussée [4]. Pendant ce temps, de graves événements se passent à Rennes. Les députés du Tiers s'y réunissent à partir du 20 décembre, et, du 22 au 27, rédigent un cahier commun résumant les demandes du Tiers Etat [5]. La tenue des Etats est marquée par des incidents violents entre la Noblesse et le Tiers, la ville présente une animation inaccoutumée, on peut craindre des émeutes, lorsque, par arrêt du Conseil du 3 janvier 1789, les Etats sont suspendus pour un mois [6]. A leur retour à Brest, le maire et ses deux assesseurs sont remerciés « de leur zèle pour le maintien des droits du Tiers », et invités à faire un rapport sur les événements. Le maire a déjà tenu la communauté au courant d'événements d'ailleurs bien connus de toute la province. Il lui reste peu de détails à ajouter : ses compagnons et lui ont été fidèles

(1) Cette délibération demande surtout l'organisation de l'assistance par le travail, au moyen d'ateliers de charité (Reg. des Orfèvres, Arch. mun. de Brest, HH. 11, fol. 45).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 8 et 9. Nous n'avons pu trouver, ni aux Archives municipales, ni dans les registres de l'Amirauté et de la sénéchaussée, le texte de ces protestations.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 11.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 12.

(5) Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 140 à 180.

(6) Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 181.

aux véritables intérêts de leur ordre, et se sont opposés « à la funeste scission qui a égaré quatorze de ses membres ». Ils ont observé la délibération du 13 décembre, et Le Guen a suivi « l'exemple des maires patriotiques avec lesquels il a concouru à la déclaration publique des griefs et doléances du Tiers ». Mais il a dû obéir aux ordres de Sa Majesté qui suspend la tenue des Etats jusqu'au 3 février [1].

Le 17 janvier, la communauté de Brest déclare à nouveau adhérer aux demandes du Tiers : « Sa Majesté verra que le Tiers Etat n'a jamais eu l'intention d'empêcher les délibérations sur ses demandes ou sur les affaires de la province..., elle verra la justice du contenu des charges données par les municipalités à leurs députés, et sera surprise que les deux autres ordres se soient constamment refusés même d'en entendre la lecture [2]. »

L'intendant ayant écrit à toutes les municipalités pour les inviter à donner de nouvelles charges à leurs députés, toutes maintinrent leur première délibération [3]. Brest explique pourquoi : « La communauté ne peut se départir de l'article 30 de ses charges (refus de délibérer), formant l'article 6 du Résultat arrêté à Rennes le 27 décembre, parce que ce serait reconnaître le prétendu droit de la Noblesse » et condamner les demandes du Tiers. Elle déclare que la persistance du Tiers dans ses réclamations provient du refus constant des deux premiers ordres de délibérer sur ses demandes. Le Tiers ne veut pas continuer « à exécuter des règlements aussi contraires à la véritable constitution des Etats et aux droits imprescriptibles des citoyens. » Enfin, la communauté décide d'adresser un imprimé de cette délibération à toutes les municipalités de Bretagne. Elle s'associe à Nantes, qui a ouvert une souscription patriotique « et se fera gloire d'imiter un pareil exemple [4]. »

Elle continue à recevoir des communications adressées par

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 14.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 16.
(3) Pocquet, *op. cit.*, p. 211-213.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 17.

les autres villes de la province [1]. Lorsque lui parvient, le 30 janvier 1789, l'arrêt du Conseil du 20 janvier qui autorise les représentants du Tiers « à se réunir à l'hôtel de ville de Rennes pour se concerter sur les propositions qui pourront y être faites relativement aux plaintes et aux intérêts du Tiers Etat de Bretagne », la communauté confirme le mandat du maire Le Guen auquel elle adjoint le conseiller Dumonteil; elle persiste dans ses délibérations précédentes, particulièrement dans celles de Brest (13 décembre) et Rennes (Résultat du 27 décembre), et autorise ses députés à adhérer à ce qui sera résolu dans l'assemblée préliminaire, qui se tiendra à l'hôtel de ville de Rennes avant la rentrée de l'ordre du Tiers aux Etats [2].

Les esprits sont surchauffés à Brest aussi bien que dans le reste de la province; le conseiller Dumonteil s'en aperçoit; il avait accepté son envoi à Rennes, puis, prenant pour prétexte une maladie de sa femme, il était revenu sur sa décision. La communauté « ne pouvant s'arrêter à ce motif... persiste dans sa délibération... et juge trop bien de ses sentiments pour se persuader qu'il voulût persister dans un refus qui pourrait laisser du doute sur son dévouement à la cause publique [3]. » Dumonteil accepte enfin, se souvenant sans doute qu'on a déjà parlé de noyer les membres du Tiers qui faibliraient [4].

Pendant ce temps des luttes sanglantes avaient lieu dans les rues de Rennes : la municipalité de Brest se tenait au courant de tous ces événements [5]. Elle a appris que les jeunes gens de Nantes sont allés se joindre à ceux de Rennes; aussi, lorsqu'elle est instruite que plusieurs jeunes gens de

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 18... 20.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 20.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 19, 20.
(4) Cf. Pocquet, *op. cit.*, p. 177.
(5) On peut se faire une idée du nombre des lettres reçues par la communauté pendant cette période, en constatant que le port de ces lettres et l'achat des divers imprimés édités à Rennes pendant les troubles ont causé une dépense de plus de 600 livres (comptes du maire Le Guen, Arch. mun. de Brest, CC. 131).

Nantes viendront passer quelques jours à Brest, elle veut leur donner des marques de sa satisfaction, et, pour honorer « le courage, la prudence et la modération dont ils ont donné aux bons patriotes des preuves éclatantes, dans les derniers troubles », elle arrête de les recevoir et loger à l'hôtel de ville [1].

On put enfin, le calme étant à peu près rétabli à Rennes, terminer la tenue des Etats. Les députés du Tiers, après ceux du Clergé et de la Noblesse, votèrent les demandes du roi ; ils se séparèrent le 21 février, après avoir déclaré que le Tiers persistait dans toutes ses demandes et réclamations [2]. Les députés de Brest regagnèrent leurs foyers le 28 et furent accueillis par les félicitations de leurs collègues du corps municipal [3].

A partir de ce moment, la municipalité de Brest s'occupe de préparer l'élection des députés du Tiers aux Etats généraux. Elle est vivement alarmée par ce fait que l'article 3 de la sentence du sénéchal du 23 mars concernant cette élection n'accorde à la ville que 30 électeurs, alors que la campagne en aura 170. Elle rédige pour le roi un mémoire qu'elle adressera aux commissaires du Tiers à Rennes ; elle veut leur faire comprendre le « danger qu'il y aurait de donner aux campagnes une prépondérance qui n'est due qu'au nombre de la population et à l'intelligence des sujets qui, par l'éducation et les lumières, sont plus en état de raisonner et de diriger le choix des représentants de la sénéchaussée aux Etats généraux. » Or Brest et Recouvrance, dit la communauté, ont la moitié de la population du bailliage, et même sans considérer que « toutes les campagnes de ce ressort ne sont peuplées que de gens rustiques dont toute la capacité est formée aux travaux utiles de la campagne », Brest aurait droit à cent électeurs sur les deux cents [4].

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 23.
(2) Cf. Pocquet, *op. cit.*, p. 295.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 24.
(4) Réclamation appuyée par les médecins dans leur cahier de doléances (AA. 79).

Il y aurait d'ailleurs d'autres inconvénients à cette prépondérance des campagnes, « par rapport à la facilité de séduire les paysans qui, inhabiles par eux-mêmes à faire un choix déterminé par les qualités des personnes, seront dirigés par les recteurs qui sont en possession... de mouvoir à leur gré l'esprit de leurs paroissiens. » Et ici, la communauté laisse percer le bout de l'oreille : elle n'a pas oublié ses luttes anciennes contre le sénéchal Bergevin. Or la répartition que celui-ci a ordonnée sera tout à son avantage. On le croit « incapable d'employer des manœuvres », mais « il a par sa place des rapports intimes et continuels avec les recteurs », qui le feront valoir auprès des paysans, et pourront le faire élire député. Le sénéchal a déjà obtenu sa place, dit la communauté, contre le vœu des citoyens de Brest, « et, nous ne craignons pas de le dire à Votre Majesté, contre celui de la loi... D'ailleurs, dans les contestations qui se sont élevées entre les trois ordres de la province, quoique fils d'anobli, il s'est déclaré le détracteur le plus acharné du Tiers Etat. Il a déclamé avec fureur contre les réclamations de cet ordre, dont Votre Majesté a cependant déjà en partie reconnu la justice. » La communauté supplie enfin le roi de « maintenir l'équilibre entre les habitants du même ressort..., car le désespoir est général, dans la certitude de voir passer la représentation du Tiers Etat à des individus qui, en désertant son intérêt et sa classe, ont le besoin de le sacrifier aux privilégiés dont ils ont recherché l'incorporation et la faveur. »

Dans cette même séance du 27 mars, on fixe au 1er avril les assemblées des citoyens par corps de métiers, à l'effet d'élire les députés qui, le 3, « rédigeront le cahier des charges et doléances du Tiers, et nommeront les électeurs qui se rendront à l'assemblée de la sénéchaussée le 7 du même mois [1]. »

Conformément à cette délibération, le 30 et le 31 mars, et le 1er avril, les différents corps de métiers ou de fonction-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 30, 31.

naires s'assemblent et rédigent leurs doléances particulières qu'ils adressent à la municipalité [1]. Celle-ci, de son côté, rédige également un cahier qui, d'ailleurs, ne se distingue de ceux des corporations ni par l'étendue ni par l'originalité. Il n'entre pas dans notre dessein de faire de ces cahiers une étude complète qui nous entraînerait trop loin de notre sujet. Nous laisserons donc de côté toutes les doléances ayant trait à la constitution générale du royaume, ou aux grandes réformes, qui n'offrent rien de particulier et sont évidemment inspirées des nombreux imprimés répandus en France à cette époque [2]. Nous étudierons par contre les doléances particulières : elles font souvent allusion à des événements que nous avons précédemment étudiés, et elles nous font connaître l'état d'esprit des différentes fractions de la population de Brest en 1789.

Remarquons d'abord que vingt-quatre de nos cahiers se bornent à relater l'élection des délégués à l'assemblée générale du Tiers Etat de la ville, ou déclarent tout au plus adhérer par avance aux doléances de la municipalité, en spécifiant que l'on ne pourra nommer députés ni nobles, ni anoblis, ni privilégiés.

On voit dans la plupart de ces cahiers quel ébranlement profond les récents événements de Rennes avaient produit dans la masse du Tiers : le maintien de toutes les réclamations contenues dans la délibération de la municipalité de Brest (13 décembre) et dans celle du Tiers à Rennes (27 décembre) est instamment demandé [3]. L'une des questions qui reviennent le plus souvent est celle de la réformation

(1) Cf. Sée et Lesort, *Cahiers...*, t. I, Introd., p. LVI. Contrairement à ce qui se passe pour beaucoup de villes où il semble « que beaucoup de corporations n'aient pas rédigé de véritable cahier et n'aient confié à leurs députés que des instructions orales », les corporations de Brest ont toutes rédigé un procès-verbal de leur assemblée. Les cahiers de quelques-unes d'entre elles sont très développés. Tous ces documents forment aux Arch. mun. de Brest la liasse AA. 79.

(2) C'est ce qu'avoue le cahier n° 7, celui des « citoyens de divers métiers sans communauté. » Il demande que l'impôt soit établi conformément à une brochure anonyme de 32 pages intitulée *Richesses de l'Etat.*

(3) Entre autres, dans le cahier du corps municipal.

des municipalités : sept cahiers demandent que tous les citoyens aient accès aux charges municipales, et que maire et échevins soient élus en assemblée générale par toutes les corporations [1]. Nous voyons là un écho des réclamations que les juges royaux ont en 1784 formulées contre la municipalité. Par contre, cinq cahiers renouvellent les plaintes que la municipalité avait élevées contre l'accaparement des charges judiciaires par les Bergevin : ils demandent qu'un même individu ne puisse posséder qu'une seule charge, que toutes les lettres de compatibilité soient abolies, que, la vénalité des charges étant supprimée, celles-ci soient mises au concours [2].

Les doléances relatives aux charges que supportent les habitants de Brest sont, elles aussi, un écho de réclamations antérieures : quatre cahiers demandent la suppression définitive du franc-fief, que la municipalité n'a pu obtenir [3]. Les négociants, armateurs, marchands de vin en gros, épiciers, sollicitent la suppression des amirautés et des droits de l'amiral, et la possibilité d'obtenir, à titre onéreux, l'aide de la marine militaire dans le port de commerce. De plus nombreux se plaignent du fardeau excessif qu'impose aux Brestois le logement des gens de guerre, et demandent la construction de casernes : à Brest l'habitant est obligé de découcher au moins un quart de l'année [4]; si l'on ne peut obtenir assez de casernes, que l'on exempte au moins les veuves, les filles et les femmes dont le mari est absent [5].

Outre ces réclamations qui intéressent à peu près toute la population, les cahiers expriment des doléances relatives aux intérêts immédiats de leurs rédacteurs : les plus nombreuses ont trait aux corporations. Cinq cahiers demandent leur

(1) Naturellement le cahier des juges royaux est de cet avis.

(2) Le cahier de la municipalité appuie naturellement ces demandes, faites par les fripiers, les maréchaux ferrants, les perruquiers, les épiciers et les marchands de vin en gros.

(3) Doléance commune à beaucoup de cahiers bretons. Cf. Sée, *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en 1789* (La Révolution française, juin 1904, p. 487).

(4) Professeurs royaux de mathématiques et de dessin.

(5) Citoyens de divers métiers sans communauté.

maintien, et même leur extension à des métiers non organisés; deux cahiers seulement voudraient leur suppression [1]. Beaucoup de corporations demandent une protection plus efficace contre la concurrence illicite : il faut interdire aux marchands de vendre des serrures [2], aux mêmes marchands de vendre des objets d'or ou d'argent [3], au fermier des devoirs de faire concurrence aux marchands de vin [4], aux cloutiers de ferrer les chevaux [5]. Comme nous l'avons déjà vu au début de notre étude, on s'élève surtout contre la concurrence déloyale que font aux artisans les marins, les soldats et les forçats : les apothicaires se plaignent que la pharmacie de la marine délivre gratuitement des médicaments non seulement aux marins et ouvriers pauvres du port, ce qui est bien, mais encore à ceux qui pourraient les payer, à « presque toutes les personnes attachées aux services de la marine », ce qui est préjudiciable à la corporation. Les cordonniers, comme toujours, réclament contre la concurrence persistante du bagne, à laquelle s'ajoute celle des maîtres des régiments. Les menuisiers voient avec peine employer des ouvriers du port aux travaux des particuliers, notamment de tous les officiers de marine et chefs de service à l'arsenal ; de plus, on sort de l'arsenal des travaux de menuiserie faits au bagne. Enfin, les portefaix et rouleurs ont, eux aussi, à se plaindre de la concurrence des soldats qui vont travailler sur les quais.

Ajoutons quelques doléances isolées intéressantes : les armateurs et négociants demandent la suppression du traité de commerce signé en 1786 avec l'Angleterre ; les notaires se plaignent de la cherté des vivres et des loyers à Brest, et demandent une diminution d'impôts ; les huissiers veulent une augmentation de leurs vacations parce que, la ville étant close, ils ne peuvent rentrer tous les soirs chez eux, et sont

(1) Pour : serruriers, apothicaires, bouchers, perruquiers, orfèvres.
Contre : marchands de vins en gros, épiciers.
(2) Serruriers.
(3) Orfèvres.
(4) Citoyens de divers métiers sans communauté.
(5) Maréchaux ferrants

obligés de coucher à l'auberge ; les médecins demandent la suppression, dans les autres villes, des trop nombreuses sociétés savantes locales, mais veulent la conservation de l'Académie de marine, à Brest ; les officiers de la milice bourgeoise voudraient avoir la direction du service d'incendies ; les citoyens sans communauté sollicitent le payement plus régulier des ouvriers du port ; enfin, les professeurs royaux de mathématiques et de dessin, faisant allusion à la faillite Rohan-Guéméné, qui a éprouvé tant de Brestois, demandent la création d'une banque nationale offrant toute sécurité.

La municipalité, dont le rôle s'est borné à provoquer la rédaction des précédentes doléances, n'intervient plus guère dans l'élection des deux députés du Tiers aux Etats généraux [1]. Le 3 avril, par devant les officiers municipaux, se réunissent dans la chapelle de la Congrégation les représentants des différents corps et métiers, porteurs de leurs cahiers. On fait lecture de toutes ces pièces, et, « attendu l'impossibilité généralement reconnue de pouvoir, dans la présente assemblée, dépouiller les différents articles des réclamations, des objets particuliers qui ne doivent point entrer dans le cahier commun des plaintes et remontrances relatives au bien général du royaume, l'assemblée nomme, pour faire ce dépouillement et en extraire ce qui doit former le cahier commun, ainsi que pour le rédiger », une commission de neuf membres [2].

Le 6 avril, l'assemblée générale se réunit à nouveau ; les commissaires déposent sur le bureau le cahier commun qu'ils ont rédigé, et « lecture donnée à l'assemblée composée des mêmes députés, il a été unanimement approuvé, avec des témoignages de reconnaissance du dévouement de MM. les Commissaires à la cause publique. »

(1) C'est elle qui solde le montant des frais de l'élection, 180 livres (Comptes du maire Le Guen, Arch. mun. de Brest, CC. 131).

(2) Il est intéressant de constater que l'assemblée générale ne nomme, pour faire partie de cette commission, aucun des membres de la municipalité. C'est un phénomène général, mis en lumière par MM. Sée et Lesort, *op. cit.*, p. LVII, que le peu d'influence exercée par les municipalités en cette occurence.

Ensuite, « après avoir mûrement délibéré sur le choix des électeurs », l'assemblée vote et remet aux trente électeurs le cahier commun, « afin de le porter à l'Assemblée qui se tiendra aux Carmes, le jour de demain 7 de ce mois, devant M. le Sénéchal de Brest [1]. Le lendemain, le sénéchal Bergevin préside l'assemblée générale du Tiers Etat de la sénéchaussée. Sont présents les trente électeurs de Brest et quatre-vingt-sept électeurs des campagnes sur cent soixante-dix. On nomme une nouvelle commission de sept électeurs qui devront rédiger le cahier commun des doléances du Tiers Etat, tant des villes que des campagnes du ressort de la sénéchaussée [2].

Le jour suivant, 8 avril, on passe à l'élection des deux députés, et les craintes de la communauté relatives à la nomination possible de Bergevin ne se réalisent pas : l'assemblée élit un Brestois, l'avocat Le Gendre, et un campagnard, Moyot, agriculteur et négociant à Lanildut.

L'accord semble s'être fait entre les électeurs de Brest et ceux des campagnes pour le choix de ces deux députés. Mais immédiatement après une scission se produit : les électeurs de Brest proposent de nommer « un député de supplément, pour substituer en cas de maladie ou de mort de l'un des députés élus ». Les campagnes acceptent, mais, quand on passe au vote, l'avocat Amalric, de Saint-Renan, obtient cinquante-six voix, tandis que le candidat des Brestois, l'avocat Gillart, n'en obtient que trente-quatre. Gillart déclare alors ne plus être candidat, et les électeurs de Brest, qui avaient demandé un député suppléant, trouvent maintenant qu'il est préférable de n'en pas nommer, ce qu'acceptent les électeurs des campagnes.

On passe ensuite à l'examen du cahier de doléances.

(1) L'Assemblée se termine seulement à 3 heures du matin. Les trente électeurs comprennent quatre officiers municipaux. Procès-verbal de l'Assemblée générale du Tiers Etat de la ville de Brest (Brest, Malassis, 1789, 18 p.).

(2) Trois de ces commissaires sont de Brest et ont fait partie de la commission qui a rédigé le cahier de la ville. Les autres sont de la campagne. Cinq au moins, dont la profession est indiquée au procès-verbal, sont des hommes de loi.

L'assemblée des électeurs déclare unanimement approuver celui de la ville de Brest et en faire le cahier général [1]. Les députés des campagnes protestent seulement contre la demande d'un plus grand nombre d'électeurs faite par les villes ; « ils réclament que le plan numérique de la convocation actuelle soit suivi à l'avenir : l'erreur ne leur est pas plus particulière qu'aux habitants des villes. » De plus, ils ajoutent au cahier de la ville un « supplément » qui résume les demandes des campagnes non contenues dans ce cahier. On réclame la modération des devoirs sur les boissons ; l'interdiction du commerce en gros que font les fermiers de cette imposition ; la suppression de toutes impositions sur les boissons et liqueurs qui se consomment dans les îles de Molène et d'Ouessant. « Attendu l'état de dépopulation et de détresse des insulaires de Molène, on sollicitera de la bienfaisance du gouvernement, pour leur soulagement, un secours annuel et perpétuel de subsistance en nature. » On demande pour les mêmes un puits et une digue. « Les bancs, mausolées, tombes et autres établissements de cette espèce » qui encombrent les églises, « seront détruits pour en rendre la fréquentation plus facile. » Tous les chefs, militaires, civils et ecclésiastiques, seront obligés de résider « dans le lieu de leur département ». Pour faciliter les travaux des champs et les communications particulières des campagnes, on rétablira et entretiendra les « bas-chemins ». Les habitants des campagnes auront droit à des représentants aux Etats provinciaux et dans les commissions particulières et intermédiaires. On donnera 12.000 livres à l'église Saint-Louis de Brest pour construire un buffet d'orgues, et à la paroisse de Saint-Sauveur de Recouvrance une somme suffisante pour faire agrandir l'église. La ville du Conquet demande l'exécution d'une digue,

(1) Cela se comprend, car le cahier de Brest, très soigneusement établi, comprend 36 pages in-8° et développe les points suivants : Etats généraux, leur organisation future, lois fondamentales, clergé et religieux, noblesse, justice et législation, finances, commerce, militaires de terre et de mer, corporations, états provinciaux, municipalités, impôts, police générale et particulière, agriculture, doléances particulières, résumé des demandes des corps de métiers.

projetée en 1788, pour augmenter la sécurité en son port. Il devra être établi des balises pour indiquer les écueils à l'entrée des ports obliques. On fera toutes diligences possibles pour obtenir la suppression des « six deniers pour livre au profit des Invalides, sur le droit de chapeau qu'on est dans l'usage d'accorder aux capitaines de navires marchands, pour gratification ». Les comptes des recettes et dépenses annuelles des municipalités seront rendus publics par l'impression. Le droit de moute sera supprimé, ou réglementé selon l'art. 385 de la Coutume de Bretagne [1].

La coupe et l'exploitation du goémon continueront d'appartenir à chaque paroisse ou trève, dans l'étendue de la côte de son territoire. La récolte du goémon sera réglementée.

« Il sera payé aux personnes employées à la casse des pierres de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel huit sols par pied cube, et six livres par marée à chaque voiture dont la charge sera fixée à mille livres pesant ; et pour faire cesser les justes plaintes dans ce service qui doit être borné à la destination pour les arsenaux, fortifications et ouvrages pour le roi, le certificat de cette destination unique sera envoyé par l'intendant ou le directeur en chef des fortifications au syndic de la paroisse, par chaque quinzaine. »

« Les dunes, gallois et terres incultes des rives de la mer, à la distance de quatre-vingts cordes, auront la nature de « communs » et seront libres dans toutes les saisons de l'année, tant pour les dépôts et sécheries du goémon que pour pacage du bétail. » Toutes les concessions qui en ont été faites à des particuliers depuis moins de trente ans seront annulées, si ces terrains ne sont ni clos ni cultivés. »

Enfin, le Tiers Etat tout entier appuie les réclamations

(1) Cf. Perghambault, *op. cit.*, p. 506. « Celui qui se plaint de la perte ou dommage de son blé au moulin, doit en être cru par serment, si le meunier ne l'avait auparavant requis de mesurer son blé... La raison de cet article est que tous les meuniers sont présumés voleurs... Cela arrive souvent par l'excès des fermes qu'ils payent, et les propriétaires n'en sont pas innocents. »

faites par les officiers roturiers de la marine, concernant leur accès à tous les grades [1].

Peu de temps après la réunion des Etats généraux, le 17 mai, les trente électeurs de Brest se joignent à la municipalité pour régler « l'établissement de la correspondance de Brest avec MM. les députés de la sénéchaussée aux Etats généraux, et de la ville avec les campagnes, en conformité du vœu verbalement exprimé à l'issue de l'assemblée générale de ladite sénéchaussée, par les députés-électeurs qui la composaient, le 8 avril 1789. » Il y aura à l'hôtel de ville un bureau permanent qui se tiendra en correspondance suivie avec les deux députés. L'officier municipal de semaine aura la présidence de ce bureau. On décide en même temps de faire publier un bulletin imprimé de tout ce qui sera appris par voie certaine concernant les Etats généraux [2].

Bientôt, la municipalité va subir à son tour la répercussion des mouvements continuels qui ont agité les esprits en 1788-89 ; l'élection du maire, qui doit avoir lieu en juin, va permettre à diverses corporations de reprendre les vœux déjà exprimés dans leurs doléances, relatifs à un changement de constitution municipale. Elles profitent de l'occasion qui vient s'offrir pour développer ces vœux plus longuement qu'ils ne l'étaient dans les cahiers du 1er avril. C'est ainsi que les marchands de vin en gros chargent leurs deux délégués de « représenter à M. le Président de l'assemblée que le vœu

(1) Tous les renseignements qui précèdent sont extraits du Procès-verbal de l'Assemblée générale du Tiers Etat de la sénéchaussée de Brest, et cahier commun des doléances, tant des villes que des campagnes (Brest, Malassis, 1789, in-8° de 68 p.).

(2) Résultat des conventions pour l'établissement de la correspondance de Brest avec MM. les Députés de la sénéchaussée aux Etats généraux (Brest, Malassis, 1789, in-8° de 8 p.).

Cf. Delourmel et Corre, *Correspondance de Legendre, député de la sénéchaussée de Brest aux Etats généraux, 1789-1791* (La Révolution française, année 1900, p. 515). — Delourmel et Esquieu, *Correspondance de la municipalité avec les députés de la sénéchaussée de Brest aux Etats généraux* (Brest, 1908).

Bulletin de la correspondance de la députation du Tiers Etat de la sénéchaussée de Brest (chez Malassis, du 12 mai 1789 à février 1791), et Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 36.

unanime de ce corps est que tous et chacun de ses membres jouissent de la liberté de voter individuellement, conformément à ce qu'ils ont précédemment manifesté dans leur cahier de doléances [1].

Les perruquiers adressent le 8 juin une lettre « à MM. les Officiers municipaux de la ville de Brest ». Ils déclarent que « depuis longtemps ils ont à se plaindre de la manière de nommer MM. les Maires », 1° parce que la présentation de trois candidats restreint la liberté du vote ; 2° parce que les corporations ne peuvent avoir la majorité à l'assemblée générale. En conséquence, ils demandent l'élection des officiers municipaux et du maire par tous les habitants payant la capitation. A l'unanimité, ils refusent de prendre part à une nomination « qui ne sera point légale tandis que les abus ci-dessus référés subsisteront, et que MM. les prétendus privilégiés voteront par tête et les corporations par corps [2]. » Dans une délibération prise le lendemain 9 juin, ils soutiennent de nouveau que la nomination du maire est illégale, ils refusent de concourir à l'élection, et ils nomment des délégués pour présenter leurs protestations à l'assemblée générale [3].

Les épiciers sont partagés entre deux sentiments contraires. D'une part ils sont contents de se voir appelés « au nombre des nominateurs », dont ils ne faisaient pas partie jusqu'à ce moment ; d'autre part, ils voient avec déplaisir qu'on restreint leur choix en conservant l'ancienne forme d'élection contraire aux vœux généraux des citoyens [4]. D'autres corporations, tout en acceptant pour cette fois l'ancien mode d'élection, font quelques réserves : les couvreurs demandent que l'échevin manquant soit remplacé par la voie du scrutin [5]. Les charcutiers font la même demande et ajoutent que cet échevin

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21. Lettre des perruquiers à la municipalité.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21. Délibération des perruquiers.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21. Délibération des épiciers.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21. Délibération des couvreurs.

devrait être « pris indistinctement dans toutes les classes de la société, lorsque le mérite et la conduite prévaudront [1]. » Les cordonniers acceptent de voter « en attendant que le vœu général des communes, exprimant que les officiers municipaux et les candidats à la mairie soient choisis par les mêmes communes ne soit exécuté [2]. » Un certain nombre de corps de métier, sans rédiger de réclamations écrites, chargent leurs délégués d'en présenter de verbales à l'assemblée générale. C'est ce que nous apprend la liste des électeurs, sur laquelle nous pouvons constater par les émargements que seize corporations, ainsi qu'une partie des officiers de la milice bourgeoise, deux huissiers et une partie des procureurs aux sièges royaux ont protesté contre l'élection [3]. Aussi, bien que l'on ait appelé à l'assemblée les représentants de corporations nouvelles, et accru ainsi le nombre des électeurs, soixante-cinq suffrages seulement furent exprimés (l'un des chiffres les plus bas que nous ayons constatés dans la période que nous étudions).

Aux protestations des électeurs appelés par la communauté à l'assemblée générale, se joignirent celles des jeunes gens de la ville, que l'on n'avait pas convoqués ; eux aussi voudraient participer à l'élection du maire. Ils rappellent, comme l'ont fait les corps de métiers, le vœu général de la population concernant la constitution municipale. Ils ajoutent qu'aux assemblées générales du Tiers des 3, 6 et 7 avril, il a été fait appel aux jeunes citoyens de la ville, qui y ont été représentés par leurs députés et ont concouru ainsi au choix des trente électeurs et ensuite à celui des députés aux Etats généraux. « A plus forte raison les jeunes citoyens doivent avoir la faculté de donner leur suffrage à l'élection du maire ; ils se flattent qu'ils y seront admis et que personne n'aura même l'idée de les en exclure. » En conséquence, ils députent deux des leurs qui devront voter en faveur du candidat Guesnet [4].

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21. Délibération des charcutiers.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21. Délibération des cordonniers.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21. Liste des électeurs.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 29, n° 21. Pétition des jeunes gens.

Nous avons vu que le corps municipal ne tint aucun compte de ces protestations ; il en admit la justesse, mais ne se reconnut pas le droit de changer la forme de l'élection. D'ailleurs, la municipalité ainsi attaquée par un grand nombre d'habitants de Brest, n'allait bientôt plus jouer qu'un rôle très effacé, en attendant sa définitive disparition.

La ville est, peu après cette élection du 10 juin 1789, presque constamment agitée : les mouvements populaires y reproduisent en petit, à quelques jours d'intervalle, ceux de Paris. Le 18 juillet, par exemple, les « jeunes citoyens » sont mis en émoi par les nouvelles venues de la capitale ; le corps municipal veut les calmer : « cette bonne jeunesse prend trop tôt l'alarme..., le courrier de demain donnera la certitude que le calme a succédé à l'orage..., il ne faut pas s'écarter des règles de prudence et de sagesse [1]. » Cet appel au calme ne devait pas être entendu. Les jours suivants, en effet, on apprit en détail ce qui s'était passé à Paris le 14 juillet ; il en résulta dans toute la ville un mouvement plus fort que les précédents, qui aboutit le 21 juillet à la création d'une assemblée révolutionnaire de cent membres, le Conseil général de la commune [2]. Ce Conseil comprenait tous les membres du corps municipal ; il avait pour président le maire Branda, et se composait : de 19 officiers municipaux, dont 6 électeurs ; — des 21 autres électeurs de la ville ; — des 51 députés des corps, communautés et corporations ; — enfin de 9 députés militaires, parce que les soldats voulaient faire cause commune avec le peuple. Au total cent membres. Il était divisé en dix comités siégeant à tour de rôle jour et nuit pendant vingt-quatre heures. Ce Conseil devait « prendre connaissance de tous les événements, recevoir tous les avis, délibérer, ordonner conformément aux circonstances, et faire tous les règlements convenables de police et de discipline [3]. »

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 49.

(2) Cf. Levot, *op. cit.*, t. III, p. 187. Les délibérations de ce Conseil général et permanent de police et discipline de la ville et sénéchaussée de Brest ont été publiées en 1895 par les soins de la municipalité de Brest. Elles forment la première partie du tome I des procès-verbaux imprimés, pages 1 à 366.

(3) Arch. mun. de Brest, Procès-verbaux..., t. I, p. 4, 5 et 6.

A partir de ce moment, l'ancienne municipalité ne vécut plus que d'une vie languissante : alors que le Conseil général se réunissait tous les trois ou quatre jours, et entassait délibérations sur délibérations, la communauté, rarement réunie, ne s'occupait plus que des travaux publics en cours d'exécution et de quelques affaires courantes. Elle enregistrait sans commentaires les décrets de l'Assemblée nationale. Toutes les graves questions politiques qui agitaient la France étaient traitées au Conseil général. Parfois, un rare écho en parvenait jusqu'à la communauté : nous la voyons, le 17 septembre, chercher à soulager les archers de ville constamment occupés par ces temps de trouble et d'agitation [1], et le 25 octobre, elle porte à soixante livres par mois le traitement du commis du Bureau de correspondance, vu la multiplicité des affaires. Elle n'ose d'ailleurs pas prendre seule une décision lorsqu'il s'agit d'affaires assez importantes ; ainsi, constatant l'insuffisance des ressources de la ville pour parer aux frais que nécessite le maintien de l'ordre et de la tranquillité, elle décide de « faire part de cet objet au Conseil général pour en délibérer [2]. » Elle semble même vouloir flatter le Conseil tout puissant : le sieur Marec, l'un des secrétaires du Conseil général, a, dans plusieurs occasions, montré beaucoup de zèle pour les intérêts de la commune ; la communauté l'approuve unanimement ; ce ne serait pas une faveur, trouve-t-elle, que d'accorder à Marec une gratification de cent louis, mais vu l'état de la caisse du miseur, elle se trouve forcée de lui allouer seulement quinze cents livres [3].

Peu de jours après, le 11 janvier 1790, la communauté reçoit son définitif arrêt de mort, le décret de l'Assemblée nationale sur les nouvelles municipalités, avec des instructions au sujet de l'application de ce décret : sans protester, elle accepte de s'y conformer [4]. Elle ne conserve un reste d'activité que pour présider à l'élection de sa remplaçante.

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 54.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 68.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 68.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 69.

A ce moment, comme si elle avait voulu prolonger les dernières heures de son existence, la communauté inscrivit tout au long sur son registre de délibérations les multiples détails des élections qui eurent lieu pendant neuf journées allant du 3 au 15 mars [1]. Elle y ajouta une relation très complète de l'installation des nouveaux officiers municipaux : c'était la dernière cérémonie officielle à laquelle elle allait présider, et elle tint à la faire grandiose.

Le dimanche 21 mars 1790, les nouveaux officiers municipaux et les notables sont reçus par les anciens officiers municipaux réunis au Conseil général, et ayant à leur tête le maire Branda. On se forme en cortège pour se rendre à l'Esplanade du Château. Là, le recteur de Saint-Louis souhaite la bienvenue à la nouvelle municipalité et à son maire ; il félicite l'ancien maire Branda, la communauté et le Conseil général d'avoir maintenu l'ordre à Brest.

On a dressé au milieu de l'esplanade, sur une très haute estrade, un autel entouré d'attributs à la mode du temps : des faisceaux, des couronnes civiques, et « un bonnet sur un bâton, emblême de la liberté ». Autour des personnages officiels sont rangées toutes les troupes de la place. Les nouveaux élus prêtent serment, on chante un *Te Deum*, et le cortège revient à l'hôtel de ville. Là, le corps municipal est accueilli par les compliments de M. de la Poterie, premier médecin de la marine, au nom de la députation de l'assemblée primaire du Petit-Couvent. Ensuite, il reçoit la visite et les félicitations de tous les corps civils et militaires, Puis, l'ancienne municipalité ayant dressé de tous ces faits procès-verbal, elle se retire, laissant au nouveau corps la direction de la ville [2].

Au cours de l'étude que nous venons de faire du rôle joué par la municipalité de Brest à l'égard du Parlement, des Etats de Bretagne et des Etats généraux, nous avons pu la voir se

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 80 à 88.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 89.

mêler de plus en plus à la vie de la province d'abord, puis de la France entière.

Confinée tout d'abord dans l'exercice purement local de ses fonctions, elle envoie à chaque tenue des Etats son maire comme député, mais elle ne le charge que de la défense des intérêts matériels de la cité. Il y réussit d'ailleurs assez mal, et nous le voyons souvent annoncer à son retour qu'en réponse à ses demandes il n'a pu obtenir que de vagues promesses.

Les nombreux et longs démêlés qui surgissent au XVIIIe siècle entre le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal semblent être les premiers événements qui aient réussi à faire sortir la communauté de sa torpeur. Peut-être ses manifestations sont-elles quelque peu intéressées : une assemblée aussi encline à plaider devait tenir à s'assurer la bienveillance de la Cour souveraine. Quoi qu'il en soit, nous voyons la communauté ordonner en l'honneur du Parlement des réjouissances coûteuses et des cérémonies d'une solennité quasi burlesque.

La municipalité, cependant, laisse se produire sans rien objecter la réforme de Lamoignon, et les édits du 10 mai 1788 ne semblent avoir produit sur elle aucune impression. Sans doute son attention est-elle déjà à ce moment accaparée par les signes précurseurs de la grande agitation qui va remuer toute la Bretagne à la fin de 1788.

Elle prend part, avec le plus grand nombre des municipalités bretonnes, à ce mouvement révolutionnaire, et, avec elles, elle proclame les droits du Tiers et s'emploie à les faire triompher. Mais, en vérité, l'initiative ne vient pas de Brest : Rennes et Nantes ont adressé partout leurs délibérations que Brest copie en y ajoutant ses doléances particulières. Une seule proposition partie de Brest, celle de la réunion des députés de Bretagne à Pontivy, est peut-être l'origine de l'assemblée qui eut lieu en cette ville au mois de janvier 1790.

En même temps que la municipalité se mêle ainsi aux luttes politiques, la population de Brest s'intéresse de plus en plus aux événements extérieurs. Elle se tient au courant de ce

qui se passe à Rennes ; elle a eu connaissance de la délibération de Brest du 13 décembre, du Résultat de Rennes du 27 décembre, et elle s'est de cœur associée au Tiers Etat de toute la province. De tout cela, nous trouvons la preuve dans les cahiers que les corps de métiers ont rédigés en avril 1789.

Au fur et à mesure que la population prend conscience de ses droits, elle semble vouloir reléguer au second plan la municipalité, dont le rôle diminue rapidement d'importance : nous constatons, dès l'élection des députés aux Etats généraux, que la municipalité est tenue à l'écart, qu'aucun de ses membres ne fait partie de la commission chargée de rédiger le cahier de la ville, et que le député pris à Brest n'a jamais été officier municipal.

Bientôt après, lors de l'élection du maire en juin 1789, la constitution municipale est violemment attaquée, et l'on peut d'ores et déjà prévoir que les jours de la communauté sont comptés. En effet, le 21 juillet 1789, un Conseil général révolutionnaire, dont elle fait partie, il est vrai, mais où elle est en minorité, prend la direction des affaires.

Elle disparaît ainsi presque entièrement, avant sa suppression légale. Et lorsque, conformément à la loi, l'on procède en 1790 aux élections municipales, le nouveau scrutin n'appelle au Conseil général aucun des membres de la municipalité sortante [1]. On ne saurait trouver de preuve plus convaincante en faveur de ce que nous avons déjà dit bien des fois : la municipalité de Brest sous l'Ancien Régime ne représentait pas la population ; il était donc tout naturel qu'un changement dans le mode d'élection des officiers municipaux, devenu plus démocratique, en consacrât la ruine définitive.

(1) Seul Malassis, qui avait quitté le corps servant depuis 1766, est nommé officier municipal. Les anciens maires Le Normand et Branda, les plus populaires, et l'ancien conseiller Rahier, sorti de charge en 1766, ne sont nommés que notables, en même temps que leur ennemi Bergevin père.

Par contre, la moitié des nouveaux élus étaient membres du Conseil général révolutionnaire. Ils avaient eu le temps de se faire distinguer par leurs concitoyens, depuis le 21 juillet 1789, et ils avaient rapidement pris le pas sur les officiers municipaux.

Officiers municipaux élus en mars 1790.

Maire..... Malmanche.
Procureur de la commune. Cavellier, du Conseil général, commis de marine.
Substitut du Procureur... Marec, du Conseil général.

OFFICIERS MUNICIPAUX

Le Baron père, du Conseil général.
Malassis, du Conseil général, imprimeur.
Dagorne aîné, du Conseil général, entrepreneur.
Billard père, du Conseil général.
Berthomme aîné, du Conseil général, négociant.
Douesnel.
Lécuyer.
Bersolle, du Conseil général.
Duplessis Richard.
Duval Leroi.
Binard père.
Duplessis Smith, du Conseil général, avocat.
L'abbé Béchennec.
Dandin neveu.

NOTABLES

La Rivière père, du Conseil général, sans profession.
Branda, du Conseil général, négoc^t.
Féburier Lassaigne, du Conseil général, orfèvre.
La Ligne.
Bunelle père.
Le Normand, du Conseil général, négociant.
Marchand aîné.
Boissier.
Gesnouin, du Conseil général.
Le Moine, du Conseil général.
Barré père.
Beurier.
Duret, du Conseil général.
Laurens.
Hardy père, du Conseil général, commis des vivres de la marine.
Dupré, du Conseil général, chirurgien.
Edern.
Bergevin père (1).
Gaudelette, du Conseil gén^al, financier.
Frémy.
L'abbé Floch, recteur.
Plessis père
Bruslé.
Le Jemble.
Bernard, du Conseil général, m^d de vin.
Marzin aîné.
Le Fournier, du Conseil gén^al, libraire.
Grimault père.
Rahier père, du Conseil gén^al, orfèvre.
Corré de Villeson.

(1) Son fils, le sénéchal, était membre du Conseil général.

V

Administration financière

INTRODUCTION. — L'édit de 1684, base de l'administration financière de la communauté.

PREMIÈRE PARTIE

Le Budget des Recettes.

1. Diverses ressources de la ville de Brest. — Les octrois. — Anciens et nouveaux octrois, augmentation des octrois. — Renouvellement des lettres d'octroi. — Tentatives inutiles de nouvelles augmentations. — Adjudication du bail des octrois. — Les fermiers des octrois se plaignent du fermier des devoirs. — La communauté obligée d'entamer des procès contre ses fermiers. — Affaire Bouillon (1766-1775). — Affaire Feuillet (1769-1770). — Affaire Labous (1767-1787). Labous ne paye pas le montant de son bail. — Il entraîne la communauté dans sa lutte contre le fermier des devoirs. — Les octrois exploités en régie. — Baisse générale du produit des octrois.
2. Tableau : Recettes des octrois de 1757 à 1788.

Peu de temps après que la municipalité de Brest eut reçu sa constitition définitive, un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 11 novembre 1684, forma la base de l'administration financière de la ville. Après avoir rappelé les lettres-patentes de 1681 et la perception des droits d'octroi qu'elles autorisent (un sol par pot de vin, soit six deniers par pinte), cet arrêt ajoute : « Il était nécessaire, pour empêcher la dilapidation des deniers qui proviendraient dudit droit et des autres deniers patrimoniaux de la ville et communauté de Brest, d'en régler la destination et l'emploi. »

Et l'arrêt prévoit une somme annuelle de 1.740 livres, employée au payement des charges ordinaires suivantes :

Logement du gouverneur ou commandant....	400 l.
Greffier et notaire de la communauté.....	50 l.
Concierge de l'hôtel de ville.....	20 l.
Trois archers de ville à 30 livres chacun.....	90 l.
Un tambour	20 l.
Installation du maire.....	75 l.
Offrandes le jour de l'installation du maire.....	15 l.
Grand'messe le jour de l'installation du maire	15 l.
Gages du maire.....	300 l.
Papier, encre et plumes.....	20 l.
Nettoyement de la ville.....	200 l.
Procureur de la communauté au Parlement...	20 l.
Procureur de la communauté à la Chambre des Comptes.....	20 l.
Bois et chandelles pour le bureau.....	30 l.
Prédicateurs de l'Avent, du Carême et de l'Octave du Saint-Sacrement.....	300 l.
Torches pour les fêtes.....	30 l.
Pour la chapelle de Saint-Sébastien.....	15 l.
Pour l'aumônier.....	100 l.
Pour aumône aux Pères Carmes.....	20 l.
Au Total.....	1.740 l.

L'arrêt accordait de plus au miseur le sol pour livre des recettes, et une somme de 600 livres tous les trois ans pour les frais et épices du compte qu'il devait rendre devant la Chambre de Nantes. Le procureur qui faisait vérifier le compte recevait 90 livres pour ses vacations. A chaque assemblée des Etats de Bretagne, le député qu'y envoyait la communauté devait recevoir 350 livres. L'entretien des casaques des archers était fixé à 50 livres par an.

Le Conseil indique ensuite le montant des dépenses à faire une seule fois, pour établir à Brest une horloge (500 l.), acheter cent seaux de cuir, des échelles, des crocs, destinés à combattre les incendies (400 l.), établir un « douet à laver le linge » (600 l.), des fontaines (600 l.), des abreuvoirs (1.000 l.)

à Brest et à Recouvrance (900 l.), édifier sur les quais quatre « lieux communs pour la commodité du public et empêcher l'infection qui est dans toutes les rues » (800 l.), acheter quatre tombereaux pour l'enlèvement des immondices (800 l.).

Pour l'entretien des divers établissements, le Conseil autorise une dépense annuelle de 2.550 livres ainsi répartie :

Deux gardes-quais à 150 livres chacun.....	300 l.
Entretien de l'horloge.....	50 l.
Entretien des quais, cales, murailles.....	1.200 l.
Entretien des fontaines (4 à 100 livres chacune)	400 l.
Entretien des tombereaux.....	600 l.
Au Total.....	2.550 l.

Tous ces travaux d'entretien devront être donnés en adjudication au rabais. Plus loin, le même arrêt permet de donner 11 livres au courrier qui apporte la convocation aux Etats, et de dépenser 30 livres par feu de joie. Cet ensemble forme le budget primitif de la ville de Brest [1]. Nous en retrouverons au XVIIIe siècle à peu près tous les articles, la plupart affectés de la somme fixée en 1684. Ils forment comme le noyau de tous les budgets. Naturellement, à ces allocations ordinaires, devenues très insuffisantes, vont s'ajouter peu à peu des dépenses extraordinaires qui les dépasseront de beaucoup. Pour y faire face interviendront de nouveaux droits d'octroi. Ces nouvelles dépenses et recettes vont faire l'objet de notre étude.

Le même arrêt du Conseil fixe ensuite les devoirs des miseurs. Il leur est fait défense « de changer ni divertir à autres usages le payement des charges, et de payer d'autres sommes que celles ordonnées par le présent arrêt, ou qui seront réglées par les sieurs commissaires à chaque tenue des Etats, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. »

Le miseur doit justifier de son administration pendant les trois années que dure sa charge, en la Chambre des Comptes, dans les six mois qui suivent sa sortie de charge.

(1) Arch. mun. de Brest, AA. 2, n° 10.

Le contrôle des Etats s'ajoute à celui de la Chambre des Comptes. A chaque tenue, « huitaine après l'ouverture », le miseur doit présenter copie de son compte en bonne forme, et des contrats et obligations acquittés.

Le miseur en charge doit exiger de son prédécesseur la remise de tous ses comptes, quittances, papiers, et du reliquat de son compte. Il justifie devant les Etats des diligences qu'il a faites dans ce but, et, en cas d'insuccès, sa responsabilité pécuniaire se trouve engagée.

Le miseur ne peut ni avoir « séance et voix délibérative » aux assemblées de la communauté, ni représenter celle-ci aux Etats. Il ne peut intenter aucun procès « que par l'avis et délibération de la communauté ». Le Conseil interdit de plus au miseur aussi bien qu'aux officiers municipaux de prendre part aux adjudications des octrois ou des travaux publics.

Telles sont les règles que l'on suivra jusqu'à la fin de l'ancien régime, avec cette modification qu'à partir de 1757 le miseur présente un compte annuel. C'est à l'aide de ces comptes, déposés aux archives municipales de Brest, que nous avons pu établir l'étude financière qui suit [1].

Les ressources de la ville de Brest se composent [2] :

1° du produit des octrois, comprenant les anciens octrois, les nouveaux octrois, et l'augmentation des octrois ou droits d'entrée ;

(1) C'est pour cela que nous avons fait commencer, sauf pour quelques dépenses exceptionnelles, notre étude financière en 1757. Les comptes antérieurs, établis chacun pour trois ans, ne permettent pas d'étudier la répartition des dépenses sur chacune des années du triennal.

A. Dupuy s'est servi du double des comptes, déposé aux Archives de la Loire-Inférieure, pour faire une étude sommaire : *Les finances de Brest il y a cent ans* (Bull. Soc. acad. de Brest, 1884, p. 105). — Nous n'avons pas tout à fait les mêmes résultats que lui, car, si ses sources sont complétées par des pièces justificatives, les nôtres sont complétées par des délibérations de la communauté que A. Dupuy n'a pas toujours connues. De plus, nous avons considérablement développé la question des octrois, que Dupuy a effleurée seulement, et, en ce qui concerne les dépenses, au lieu d'en fixer un tableau général, nous avons trouvé préférable d'en étudier la progression, en suivant chaque article depuis 1757 jusqu'à 1788 inclusivement.

(2) Arch. mun. de Brest, CC. 127, n° 94. Etat des revenus et charges de Brest en 1772.

2° du loyer d'une maison à fours et des deux fours y étant situés, rue des Sept-Saints, environ 300 livres par an ;

3° de plusieurs rentes : une sur le fonds des lanternes, de 2.703 livres [1]; une sur la Généralité de Bretagne, de 193 livres; une sur l'hôtel de ville de Paris, de 103 livres [2] ;

4° d'environ mille livres provenant de la retenue du vingtième sur les gages des employés municipaux.

Ces trois dernières ressources ne fournissent guère plus de quatre mille livres par an. De plus, si la rente sur le fonds des lanternes est régulièrement payée, il n'en est pas de même des deux autres rentes, ainsi que du loyer de la maison à fours [3]. Aussi peut-on dire que les octrois forment presque l'unique revenu de la ville. Si nous considérons d'ailleurs que les revenus domaniaux sont à peu près constants, il nous paraîtra de toute évidence que les octrois régissent le budget municipal. L'augmentation de leur produit permet d'entreprendre de grands travaux et de clore l'année budgétaire avec une encaisse importante (jusqu'à 100.000 livres de dépenses, jusqu'à 140.000 livres d'encaisse). Au contraire, si les octrois produisent peu, la municipalité voit sa caisse mal pourvue, peut à grand'peine supporter les dépenses courantes, et n'a plus rien au bout de l'année (dépenses s'abaissant jusqu'à 30.000 livres, encaisse jusqu'à 5.000 livres).

On comprend donc, d'une part, que la communauté se soit constamment préoccupée du rendement de ses octrois, et, d'autre part, que nous fassions de cette source de revenus le sujet d'une étude approfondie.

(1) « La ville possède une rente annuelle de 2.703 l. 5 s. 8 d. sur le domaine. C'est ce qu'on appelle le fonds des lanternes. Elle résulte d'un arrangement très compliqué, conclu par le domaine au XVIIe siècle avec les villes de Bretagne. Le Trésor avait reçu des communautés de l'argent pour leur éclairage. Mais l'Etat avait bientôt abandonné ce soin aux communautés auxquelles il payait une rente au lieu de l'argent qu'il avait reçu. » (Dupuy, art. cité, p. 110).

(2) Ces deux rentes, autrefois plus considérables, avaient été abaissées du denier 20 au denier 100 (de 5 à 1 %) (Dupuy, art. cité, p. 110).

(3) Le loyer de celle-ci baisse constamment. Il survient des locataires insolvables. Puis la maison tombe en ruines, et, pour éviter de trop grosses réparations, la communauté la vend au prix dérisoire de 685 livres (Dupuy, art. cité, p. 110, d'après les Arch. de la Loire-Inférieure, B. 2078).

Les octrois de Brest se composent : 1° des anciens et nouveaux octrois, réunis, et affermés à un même adjudicataire; 2° de l'augmentation des octrois. Les anciens octrois sont constitués par une taxe de un sol par pot de vin vendu au détail dans la ville et à un quart de lieue de son enceinte; ils datent de 1623 [1], et ont été confirmés par les lettres patentes de 1681, organisant la municipalité de Brest, et suivies d'arrêts du Conseil réglant ses ressources et ses dépenses [2]. Les nouveaux octrois, dont la fixation définitive remonte au 7 avril 1705, se composent des droits de un sol par pot de vin et six deniers par pot de cidre ou de bière vendus dans les conditions indiquées en 1681 [3]. L'ensemble constitue donc un droit de deux sols par pot de vin, de six deniers par pot de cidre ou de bière, sur la consommation au détail.

L'augmentation des octrois a été accordée par lettres patentes du roi en date du 27 juin 1686 [4] et par un arrêt du Conseil du 18 février 1698 [5]. Les lettres patentes de 1686 instituent un droit d'entrée qui n'atteint pas seulement les petits consommateurs, mais tous les habitants; ce droit consiste en la perception de 8 livres sur chaque tonneau de vin, 4 livres sur chaque tonneau de cidre ou de bière qui entreront tant par terre que par mer dans les ville et port de Brest et Recouvrance, et à une demi-lieue aux environs. La bière brassée à Brest est également taxée à 4 livres par tonneau. L'arrêt du Conseil de 1698 ajoute à ce droit d'entrée une nouvelle taxe sur la vente au détail : 8 deniers par pot de vin, et un sol par pot de cidre ou de bière.

Tous ces droits d'octroi sont accordés pour une période déterminée, et soumis au renouvellement. Les anciens et nouveaux octrois sont accordés généralement pour neuf an-

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 128, n° 111.

(2) Arch. mun. de Brest, AA. 6. Ces lettres portent création d'un droit de 6 deniers par pinte de vin, soit un sou par pot, « ainsi qu'il est porté par les lettres patentes... accordées par le feu roi... en date du 13 juillet 1623. »

(3) Arch. mun. de Brest, CC. 128, n°s 162 et 163.

(4) Arch. mun. de Brest, CC. 128, n°s 111 et 112.

(5) Arch. mun. de Brest, CC. 128, n° 167.

nées (par exception pour douze ans, du 12 avril 1757 au 12 avril 1769) [1]. Les augmentations d'octrois le sont pour une période de quinze années [2]. La communauté est obligée de « représenter, par devant les commissaires de Sa Majesté aux Etats, ses lettres d'octroi, un an avant l'expiration d'icelles, pour, sur leur avis, en poursuivre le renouvellement..... et lesdites lettres d'octroi seront enregistrées aux Parlement et Chambre des Comptes de la province » [3]. Lorsque la communauté n'a pu accomplir à temps ces formalités, il lui faut présenter les raisons de son retard; c'est ainsi qu'en 1757 seulement elle demande le renouvellement des lettres d'octroi expirées depuis le 1er janvier 1756 : elle a été surchargée de besogne par suite des armements et logements de troupes que cause la guerre de Sept-Ans [4].

Le renouvellement des lettres d'octroi n'entraîne pas seulement de longues formalités : il est pour le fisc royal l'occasion de pratiquer une large brèche dans les finances municipales. Il faut payer le droit du marc d'or, l'enregistrement de l'arrêt du Conseil, le sceau des lettres patentes. L'ensemble de ces droits s'élève en 1781 à 10.117 livres [5]. Pour soutenir sa requête devant le Conseil, la communauté doit de plus avoir un avocat à Paris [6]. Enfin, aux dépenses régulières et tarifées s'en ajoutent quelques autres ; en 1769, l'avocat Robert augmente la note de ses honoraires de 144 livres dont il explique ainsi l'emploi : « En matière de renouvellement d'octroi, il est d'usage de faire quelque honnêteté en bougie, et on ne peut pas nommer [ceux à qui l'on donne]..... c'est pour faire accélérer les signatures;..... il en est de même pour toutes les autres communautés en pareille circonstance » [7]. Les lettres patentes doivent être enregistrées au Parlement et à la

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 128, n° 172.
(2) Arch. mun. de Brest, CC. 128, nos 150, 167, 181.
(3) Arch. mun. de Brest, AA. 10. Arrêt du Conseil d'Etat du 11 novembre 1684.
(4) Arch. mun. de Brest. CC. 128, n° 172.
(5) Arch. mun. de Brest, CC. 128, n° 182, et Dupuy, art. cit. d'après les Arch. de la Loire-Inférieure, B. 2073.
(6) Arch. mun. de Brest, FF. 16.
(7) Arch. mun. de Brest, FF. 16. Lettre du 17 juin 1769.

Chambre des Comptes, ce qui coûte de 200 à 300 livres [1], et grossit les honoraires des avocats de la communauté auprès de ces cours.

Les taxes d'octroi, déterminées comme nous venons de le voir, demeurèrent sans modifications jusqu'à la fin de l'ancien régime. La communauté n'eut pas toujours assez d'argent pour faire face à des dépenses nécessaires, mais elle préféra le plus souvent laisser des travaux en souffrance plutôt que de demander des octrois nouveaux, ceux qu'elle demanda, elle ne les obtint pas, et d'ailleurs elle n'insista guère pour les obtenir. C'est que les droits nouveaux auraient pu atteindre, comme le faisaient déjà quelque peu les entrées, tous les bourgeois que leur fortune exemptait d'acheter du vin au détail et de payer ainsi les droits anciens [2].

Nous attribuons à cet état d'esprit de la bourgeoisie le peu d'intérêt que prit la communauté de Brest à la passionnante affaire des octrois municipaux, qui provoqua un long conflit entre les Etats et le Parlement de Bretagne d'une part, et le pouvoir royal de l'autre. « Il s'agissait de savoir, dit M. de Calan, qui autoriserait les villes à s'imposer : seraient-ce les Etats, serait-ce l'administration centrale ? » [3] La noblesse bretonne voulait soustraire les municipalités au contrôle royal, pour les subordonner aux Etats où elle dominait. Un certain nombre de communautés s'associèrent à l'opposition des Etats, mais celle de Brest se contenta d'enregistrer sans observations l'arrêt du Conseil du 13 décembre 1777, portant autorisation de lever de nouveaux octrois dans trente-six villes de Bretagne [4].

Cet arrêt arrivait à point cependant, car depuis quelque temps la muncipalité sans ressources commençait à s'occuper de demander enfin de nouveaux octrois. Déjà, dans un état

(1) Dupuy, art. cit. d'après les Arch. de la Loire-Inférieure, B. 2062 et 2074.

(2) Cf. Foncin, *Essai sur le ministère Turgot*, p. 112, 113.

Dupuy, *Administration mun. en Bretagne....* p. 416. On ne se résigne qu'à la dernière extrémité à demander une augmentation d'octroi.

(3) Cité par Le Moy, *Le Parlement...*, p. 477.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 186. 7 mars 1778.

de ses charges dressé en 1776, elle avait parlé de l'établissement d'un droit d'entrée de 5 sols par pot d'eau-de-vie, seule boisson exempte de droits. « L'octroi de ce droit, disait-elle, ne serait point à la surcharge de l'habitant, puisque cet objet est uniquement de luxe ou d'intempérance ». La communauté espérait ainsi augmenter sensiblement ses revenus, tout en diminuant la « forte et abusive » consommation d'eau-de-vie qui se faisait à Brest [1].

En 1778, le 19 février, la communauté délibérait de nouveau au sujet d'une augmentation d'octroi, car, obligée par les ministres de la Guerre et de la Marine d'assurer plus d'ordre et de sécurité la nuit dans ses rues, elle devait organiser à ses dépens l'éclairage public [2]. Au moment où, sur la requête du procureur-général syndic des Etats, le Parlement préparait des remontrances au sujet des prétentions royales [3], la municipalité de Brest envisageait même le mode de perception de ces nouveaux octrois : elle en demandait la mise en régie, en faisant valoir que l'adjudicataire encaissait des bénéfices énormes quand le commerce était prospère, et plaidait pour ne pas tenir ses engagements dans le cas contraire. A défaut de régie, elle demandait que le fermier fût obligé de verser de trente à quarante mille livres d'avance, pour permettre à la ville de faire face à ses dettes sans recourir à l'emprunt [4]. L'opposition des Etats et du Parlement empêcha la mise à exécution de ces projets. La communauté se proposa alors de réprimer la fraude pour obtenir un meilleur rendement des octrois existants, surtout, dit-elle, que l'adjudication du nouvel octroi « n'aura pas lieu d'ici longtemps, et peut-être jamais. »

De 1778 à 1781, les différentes péripéties de l'affaire des octrois ne trouvèrent aucun écho dans les délibérations de

1. Arch. mun. de Brest, CC. 127. Etat des charges et revenus. 15 juillet 1776.
2. Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 186.
3. Le Moy, *op. cit.*, p. 480.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 188. 4 avril 1788.

notre communauté [1]. En 1781 elle se contenta de verser aux archives municipales, sans observations, l'arrêt de la Chambre des Comptes de Nantes, du 15 février, réglementant les octrois des villes [2], et celui du Parlement, du 24 mars, défendant aux communautés de faire aucune levée de deniers, qu'elles n'y soient dûment autorisées par lettres patentes enregistrées par lui [3].

A ce moment, la communauté formula toutefois à nouveau la demande d'augmentation dont il a été question en 1778 [4]. Mais elle ne dut la soutenir que mollement. En effet, lorsque l'Intendant lui fit savoir, le 4 septembre 1781, que le Conseil avait refusé l'augmentation demandée, elle s'en montra très satisfaite. « Elle ne s'était déterminée à cette démarche que pour remplir les intentions des ministres de la Guerre et de la Marine, qui exigeaient que la communauté fît les dépenses nécessaires pour l'illumination de la ville et pour le maintien d'une bonne police. » Elle présume donc que le Conseil est disposé à pourvoir à cet établissement par d'autres moyens, et elle se félicite d'être affranchie de cette imposition. Si la communauté avait beaucoup tenu à ces droits nouveaux, elle se serait adressée aux États, « qui semblent être définitivement déchus de leur prétention. » Cette démarche leur « serait très agréable », et ils appuieraient certainement la demande. Mais comme la communauté ne tient pas du tout à réussir, elle juge meilleur de ne point « faire une démarche aussi délicate », et elle rompra les pourparlers engagés avec l'entrepreneur d'éclairage public [5].

La communauté ne sort pas de son indifférence lorsque l'affaire des octrois se termine, par les lettres patentes du

(1) Cf. pour l'étude de cette question, Le Moy, *op. cit.*, 4e partie, chap. III, IV et V.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 74.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 76. Cf. Le Moy, *op. cit.*, p. 497.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24 fol. 77. On demandait :

4 livres en plus par tonneau de vin.
2 livres en plus par tonneau de cidre.
2 sols de droit par pot d'eau-de-vie.

le tout payable à l'entrée (Arch. mun. de Brest, CC. 127, Budget de 1781).

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 92.

5 décembre 1784, tout à l'avantage des Etats et du Parlement [1]. Elle les dépose aux Archives, sans paraître en comprendre la portée [2]. Cependant elle eut comme l'intention de les mettre en pratique, en montrant quelques velléités, qui n'aboutirent à rien, de demander aux Etats l'établissement de droits sur les marchands forains [3]. Il fut encore question de cette demande en 1786, mais elle ne devait pas recevoir de solution avant 1789 [4].

Ainsi, pendant toute la période qui nous intéresse, les octrois de Brest consistent pour la plus grosse part en droits de consommation payés par le commerce de détail ; les entrées seules atteignent les gens assez riches pour acheter leur vin par barriques. Cette inégalité dans la répartition de l'impôt nous permet d'entrevoir dès maintenant l'extension de la fraude, et de nombreuses difficultés de perception. C'est ce que va nous prouver l'étude détaillée de la gestion des différents adjudicataires des octrois.

Les octrois sont perçus par un fermier, sauf pour une période où nous verrons la communauté mettre cette perception en régie. L'adjudication des anciens et nouveaux octrois se fait pour trois années devant les généraux des finances de la province « en présence des créanciers de la communauté dûment appelés..., après trois publications faites par trois dimanches consécutifs; lesquels généraux des finances auront pour leurs droits et vacations, six deniers pour livre du prix d'adjudication desdits baux des deniers d'octroi, lorsqu'ils y seront présents en personne seulement, et lorsqu'ils enverront leur commission au juge de ladite ville de Brest, pour procéder au bail en leur absence, il ne sera payé audit juge que la somme de douze livres pour tous frais. » Tous ces frais sont à la charge de l'adjudicataire, « outre et

(1) Le Moy, *op. cit.*, p. 509.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 28. L'enthousiasme qu'elles provoquèrent dans la province détermina les États à décider l'érection d'une statue de Louis XVI, à Rennes ou ailleurs (Le Moy, p. 510). On sait que Brest fut la ville choisie pour recevoir ce monument. — Voir plus haut, p. 148.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 28, 13 janvier 1785.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 107.

par dessus le prix de son adjudication » [1]. La communauté paye d'ailleurs indirectement ces droits, car l'adjudicataire diminue d'autant ses propositions [2]. C'est encore la communauté qui supporte de la même façon les frais de bannies à Brest, Rennes, Quimper, Lesneven, Landerneau et Morlaix, acquittés par l'adjudicataire [3].

L'augmentation des octrois est adjugée pour quinze années, après les mêmes formalités, devant l'intendant, à Rennes. Examinons à titre d'exemple le bail adjugé le 10 septembre 1750 au sieur Labadye, pour quinze années consécutives à partir du 1er juin 1751, et pour une somme annuelle de 20.200 livres.

L'adjudicataire devra payer les sommes dues tous les six mois. En aucun cas il ne pourra arguer de ses pertes, s'il en fait, pour solliciter une diminution dans le prix du bail, dont il devra accomplir toutes les clauses à ses risques et périls. Il devra fournir une caution suffisante, en la personne d'un habitant de Brest ou des environs, de solvabilité bien connue. Ces obligations ainsi fixées, le bail énumère les droits de l'adjudicataire : il percevra les octrois sur tous les vins, cidres et bières, sauf ceux destinés aux cantines des soldats, aux munitionnaires de la marine, aux hôpitaux et aux religieux mendiants [4], ou ceux qui, arrivés au port, seront rembarqués dans les trois mois. Pour protéger l'adjudicataire contre son éternel ennemi, le fermier des devoirs, il est décidé que celui-ci doit mettre dans un cellier à part les vins qu'il veut vendre aux particuliers et sur lesquels il doit payer les droits d'octroi; ses cantines militaires ne pourront vendre aux bourgeois. Enfin, pour réprimer une fraude fréquente, le bail stipule que les soldats ne pourront pas porter chez les bourgeois des boissons prises aux cantines. Et, pour rendre

(1) Arch. mun. de Brest, AA. 9. Arrêt du Conseil d'Etat du 11 novembre 1684.

(2) Cf. Dupuy, art. cit., p. 107.

(3) Arch. mun. de Brest, CC. 129, n° 206.

(4) En 1766, les frères des écoles chrétiennes sollicitent la même exemption. Ils n'ont que peu de ressources (800 livres de gages de la communauté) et demandent « un soulagement sur leur petite provision de vin, cidre ou bière. » On le leur accorde (Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 100).

efficaces toutes ces prescriptions, le droit de verbaliser est accordé aux commis de l'adjudicataire [1].

Les baux essayent ainsi de préciser avec soin les droits et les devoirs du fermier. En principe, les anciens et nouveaux octrois, qui portent exclusivement sur le commerce de détail, doivent être payés par tous ceux qui sont assujettis aux devoirs [2]. Quant aux droits d'entrée établis par l'augmentation des octrois, et qui devraient atteindre tout le monde, nous venons de voir qu'ils souffrent des exceptions. Les exemptions qui subsistent, particulièrement en faveur des cantines tenues pour le compte du fermier des devoirs, vont mettre celui-ci aux prises avec le fermier des octrois, favoriser la fraude, et diminuer considérablement les revenus de la ville.

En consultant notre tableau du produit des octrois [3], on peut constater que jusqu'en 1767 les adjudicataires payent normalement le montant de leur bail, et qu'à partir de cette date les rentrées de fonds sont très irrégulières, particulièrement en ce qui concerne les augmentations d'octrois. De ces faits, il ne faudrait pas conclure que les difficultés n'eussent commencé qu'en 1768 : elles ont existé de tout temps, mais c'est à partir de cette époque seulement qu'elles ont causé une diminution dans les recettes de la communauté, et ont ainsi intéressé directement celle-ci à la perception des droits d'octrois. Auparavant, la communauté accueillait toujours par une fin de non recevoir les réclamations des adjudicataires [4].

Ceux-ci se plaignaient tout particulièrement du fermier des

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 129, n° 206.

(2) Arch. mun. de Brest, AA. 6. Lettres patentes de 1681.

Cette règle demeure appliquée jusqu'à la fin de l'ancien régime. Nous la retrouvons ainsi exprimée en 1769 : la perception des devoirs doit être le modèle de celle de l'adjudicataire des octrois (Arch. mun. de Brest, FF. 12, n° 7).

(3) Voir tableau à la fin du chapitre.

(4) En 1752, les adjudicataires demandent à faire payer des droits sur les vins destinés au bagne, ou à être déchargés de 3.000 livres par an. La communauté exige l'accomplissement des clauses du cahier des charges. Libre aux adjudicataires de poursuivre à leurs frais ceux qui vendent du vin au bagne. Notons que les requérants visaient l'ancien maire Betbédat (Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 84).

devoirs, qui, exempt de droits pour les vins de ses cantines, profitait de cette exemption pour vendre en fraude du vin aux particuliers : tout en réalisant de beaux bénéfices, il pouvait ainsi vendre à meilleur compte que les aubergistes, et la diminution du débit de ceux-ci était pour le fermier des octrois une cause de perte. Ce dernier demande à la communauté de l'assister contre le fermier des devoirs, et aussi contre les traiteurs, les « tenants pension », qui refusent de payer les droits d'octrois sous prétexte qu'ils ne sont pas aubergistes. Invariablement la communauté se renferme dans les conditions du bail [1]. Il lui suffit que ces conditions soient appliquées, que les fermiers payent ce qu'ils ont promis. Administration maladroite, sans souci du lendemain : tout naturellement il s'ensuit une diminution dans le montant de l'adjudication (de 38.500 livres à 24.000 livres en 1763).

Et il suffira qu'en 1767 un fermier, plus habile ou moins peureux que ses prédécesseurs, se refuse à payer ce qu'il doit à la communauté tant que celle-ci ne l'assistera pas dans sa lutte contre le directeur des devoirs, pour qu'à son exemple d'autres fermiers s'y refusent à leur tour, et pour que la communauté se trouve, à leur suite, entraînée dans d'interminables procès fort coûteux [2].

C'est le fermier Bouillon, adjudicataire des anciens et nouveaux octrois, qui attache le grelot. Il a subi, dit-il, une perte de plus de 10.000 livres, et, pour se rattraper, il veut d'une part faire payer l'octroi à raison de 12 l. 12 s. par barrique, correspondant à la contenance réelle de 120 pots par barrique, au lieu de 10 l. 10 s. que l'on est dans l'usage de payer, et qui correspondent à une contenance conventionnelle de 110 pots seulement; d'autre part, il veut astreindre les traiteurs à payer l'octroi [3]. L'avocat-conseil de la communauté, Bergevin,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 89 et fol. 138. De même, en 1763, le fermier demande un rabais de 35.087 livres pour pertes en 1760-61-62. Même refus de la communauté (BB. 21. fol. 12). Nous retrouvons la répétition des mêmes faits en 1765 (BB. 21, fol. 40).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21. fol. 142 et 197.

(3) Arch. mun. de Brest, FF. 12, nos 5 et 7. Requêtes de Bouillon, 7 décembre 1767 et 24 juillet 1769.

estime que celle-ci ne doit pas approuver le droit de 12 l. 12 s. par barrique, mais que par contre elle doit aider Bouillon dans son action contre les traiteurs qui se livrent à une fraude de plus en plus considérable. Il s'appuie, pour donner un tel conseil, sur cette excellente raison : le fermier a seulement pour trois ans l'usufruit d'un droit dont la propriété appartient toujours à la ville ; celle-ci est donc directement intéressée à faire respecter ce droit [1]. Mais la communauté ne veut rien entendre, et elle se borne à poursuivre Bouillon jusqu'au Conseil d'Etat, sans s'occuper des fraudeurs. D'ailleurs, cette première affaire entre la ville et ses fermiers d'octroi se termine assez vite : nous apprenons en effet que, dès le 26 juin 1769, le fermier demande un arrangement à l'amiable. Il veut bien payer, à condition qu'on lui accorde un délai. La communauté, satisfaite, ordonne à son avocat à Paris de cesser toute poursuite et de retirer des bureaux tous les papiers relatifs à l'affaire [2]. Bouillon s'acquitta en 1775 [3].

La communauté vit bientôt le mauvais résultat financier de sa conduite envers Bouillon : le bail des anciens et nouveaux octrois, renouvelé en 1769, fut adjugé à 24.000 livres au lieu de 27.000 livres. Dès le jour de l'adjudication, le fermier Feuillet avait demandé la garantie de la communauté contre les traiteurs. Sur le refus de celle-ci, il avait baissé de 6.000 livres sa mise à prix [4]. La communauté pouvait donc se croire à l'abri de toute réclamation. Dès le 20 novembre 1769, cependant, Feuillet entame la lutte contre les traiteurs, qui prétendent n'être pas aubergistes, et auxquels il répond qu'ils vendent tout de même du vin [5]. Il veut entraîner la communauté à sa suite; mais, se retranchant derrière les conditions du bail, elle lui répond comme elle l'a fait à Bouillon : Feuillet a engagé contre les traiteurs une action personnelle; aucun des adjudicataires précédents n'a voulu

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 12, nº 1.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 16, nº 12.
(3) Arch. mun. de Brest. Recette portée au compte du miseur pour 1775. CC. 127.
(4) Arch. mun. de Brest, FF. 10, nº 3.
(5) Arch. mun. de Brest, FF. 10, nº 2.

assujettir aux octrois ces commerçants que n'atteignent pas les devoirs; que Feuillet réprime, à ses risques et périls, la fraude qui peut exister [1]. Naturellement, à l'exemple de Bouillon, Feuillet ne verse pas en entier le montant de sa dernière année de bail: il s'en faut de 12.180 livres. Cette fois, la communauté use de rigueur; elle décide de faire emprisonner Feuillet pour dettes, le 26 octobre 1772 [2]. L'intendant intercède en faveur du malheureux fermier et conseille de le mettre en liberté [3]. La communauté y consent à condition que Feuillet ne quittera pas la ville [4]. Bientôt le fermier et ses deux cautions adressent à la communauté une longue requête : ils se prétendent victimes d'une mauvaise spéculation, et demandent une remise de 4.000 livres sur leur dette; ils sollicitent pour le reste des délais, et offrent de verser 1.500 livres par an à chaque Saint-Michel. C'est une offre de plus de 9.000 livres, et comme ils disent avoir déjà payé beaucoup plus qu'il n'ont reçu, leur perte totale sera de plus de 30.000 livres [5]. La communauté accorde les délais, mais non la diminution, et Feuillet s'acquitte par annuités [6].

L'affaire Feuillet eut sur l'adjudication une influence bien plus considérable que la précédente : le prix du bail baissa de 24.000 livres à 15.000 livres et il ne devait jamais plus atteindre les chiffres élevés qu'on avait vu vers 1760. Du moins, grâce à cette diminution, la ville n'éprouva plus de

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 10, nos 7 et 8, mars 1770.

(2) Le sieur Duchêne-Labiche, caution de Feuillet, avait demandé à compter de clerc à maître. La communauté lui répondit que cela ébranlerait la confiance de ses créanciers, qui comptent sur l'exécution stricte des conditions du bail. « Les fermiers des octrois exagèrent tous des pertes pour être admis à compter de clerc à maître... S'ils font des pertes, la communauté ne peut y refuser une extrême sensibilité et des regrets d'autant plus sincères qu'il ne dépend pas d'elle d'y apporter aucune modération » (Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 160).

(3) Lettre de Dupleix, Morlaix, 8 novembre 1772... il ne peut plus vaquer à ses affaires, et sa famille n'a plus de moyens d'existence (Arch. mun. de Brest, CC. 131, no 271).

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 161.

(5) Arch. mun. de Brest, CC. 131, no 272.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 22. fol. 183. Il ne paye pas tout. En 1780 sa caution Labiche obtient une remise de 6.258 livres, parce qu'on lui a pris du terrain pour établir le cours Dajot (BB. 24, fol. 60).

difficultés financières avec les fermiers des anciens et nouveaux octrois, qui payèrent régulièrement le montant de leur bail.

Il n'en fut pas de même pour les augmentations d'octrois. Elles furent la cause d'une longue affaire de procédure qui commença en 1767 et ne se termina qu'en 1787.

L'adjudication pour quinze années des augmentations d'octroi avait eu lieu à Rennes, devant l'intendant, le 6 septembre 1766 (1). Les compétiteurs s'étaient chaudement disputé la ferme, et l'un d'eux, Labous, l'avait fait monter à 36.800 livres, au lieu de 20.200 livres qu'elle rapportait durant le précédent bail. Mais il fallait à Labous une caution : fort heureusement pour lui, il rencontra à Rennes un archer de ville de Brest, François Delisle, qui y accompagnait le maire. Delisle consentit à servir de prête-nom, et Labous déclara avoir misé pour l'archer. Celui-ci, proclamé adjudicataire, avait ainsi Labous pour caution (2). Le brave Delisle ne prévoyait pas tous les désagréments que sa complaisance devait lui attirer. Dès 1767, première année du bail, Labous paye mal et commence à se plaindre à son tour du fermier des devoirs (3). Celui-ci, en effet, refuse de déclarer les vins qu'il destine aux cantines bourgeoises ; Labous lui fait dresser trente-deux procès-verbaux. Le litige est alors porté devant le subdélégué de Brest, qui donne raison au fermier des octrois (4); mais le

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 11, n° 1.

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 11, n° 38.

(3) Arch. mun. de Brest, FF. 11, n° 3, et Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 837. Requête de Labous à l'intendant, du 4 novembre 1767.

(4) Résumé du jugement du subdélégué Bergevin, en date du 24 mars 1767 : 1° Le directeur des devoirs à Brest, Viel, n'a point déclaré les vins qu'il a livrés à des cantines et brandelles bourgeoises. Il vend publiquement par pot et pinte dans ses bureaux et magasins. Il est condamné de ce fait à payer 3.024 livres de droits, et 200 livres d'amende par contravention, à partager entre Delisle (Labous) et l'hôpital. 2° Le même Viel a refusé constamment d'admettre les commis des octrois dans ses magasins; il payera une amende de 400 livres, à partager comme ci-dessus. 3° Il a placé son magasin au Château, dans la demeure de M. de Boilève, major de la place. Les commis des octrois « n'ont pas toute liberté requise pour exercer leurs fonctions dans l'hôtel d'une personne constituée en dignité, et notamment dans une citadelle. » Viel est condamné à avoir un magasin en ville (Arch. mun. de Brest, FF. 11, n° 23).

fermier des devoirs a interjeté appel devant l'intendant, qui fait recommencer l'instruction [1].

« Les officiers municipaux de Brest, instruits de cette contestation, dit Labous dans un mémoire qu'il a fait imprimer en 1777, auraient dû naturellement prendre le fait et cause de leur fermier, dès qu'on lui contestait l'exécution de son bail » [2].

Bien au contraire, la communauté, s'appuyant sur ce fait que Labous n'a pas complètement achevé le payement des six mois de bail déjà échus, le fait emprisonner, ainsi que Delisle, le 9 décembre 1767. Le subdélégué, et divers amis de Labous, le recommandent bientôt à la bienveillance de l'intendant, qui déclare ne pouvoir suspendre les contraintes que la communauté a le droit d'exercer [3]. Labous pour recouvrer sa liberté, s'acquitte de sa dette.

Aussitôt, il demande « la mise en cause de la ville de Brest, pour prendre son fait et cause contre le fermier des devoirs. » La communauté se contente d'abord d'appuyer auprès de l'intendant le fermier des octrois, en faisant remarquer que Labous a dix enfants, qu'il n'est pas aussi riche qu'on le croit, et que « cette entreprise de sa part ne doit être regardée que comme un coup de tête, qu'il n'a pas toujours bien rassise » [4]. Elle revient à la charge quelque temps après : c'est que les fonds ne rentrent plus guère; cette fois la communauté énumère quelque peu les torts du fermier des devoirs [5]. Mais le temps passe, le miseur se plaint que la dette des fermiers d'octrois augmente toujours. Le 22 septembre 1768, rien n'a

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 837.

(2) Mémoire pour le sieur François de l'Isle, adjudicataire... et le sieur François Labous, négociant à Brest, sa caution, in-8° de 30 p., Paris, 1777 (Arch. mun. de Brest, FF. 11, n° 57).

Notons que Bergevin, conseil de la communauté, était du même avis que Labous : il pousse la communauté à prendre parti contre le fermier des devoirs, et il lui fait prévoir une diminution dans le produit des octrois (Arch. mun. de Brest, FF. 11, n° 4).

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 837. Lettre de l'intendant à M. de Quélen, 31 janvier 1768.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 165, 8 mars 1768.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 170, 14 avril 1768.

été payé de l'arriéré [1]. Il faut plaider contre Labous. Au moment où va s'engager cette nouvelle action, l'intendant rend sa sentence dans l'affaire de Labous contre le fermier des devoirs, (19 mars 1769). C'est la confirmation du jugement du subdélégué. Pour plus de précision, l'intendant déclare exécutables toutes les clauses du bail des octrois concernant le fermier des devoirs; au sujet de la demande de garantie formulée par Labous contre la ville de Brest, il met les parties hors de cause, en ordonnant néanmoins l'exécution du bail [2].

Le fermier des devoirs ne se tint pas pour battu : le 2 juin 1769, il interjetait devant le Conseil appel du jugement de l'intendant [3]. Pendant que la procédure allait sommeiller dans les cartons du Conseil une nouvelle difficulté surgissait : la communauté ayant négligé de produire au Conseil « les titres en vertu desquels elle faisait percevoir à son profit différents droits sur les ports, quais, hâvres et rades de Brest », un arrêt du 28 avril 1769 lui faisait défense de continuer la perception des droits d'entrée, dont Delisle-Labous avaient l'adjudication [4]. Cet arrêt, enregistré au siège de l'Amirauté de Brest, signifié aux officiers municipaux et au fermier des octrois, n'empêcha pas la communauté de continuer ses poursuites contre Labous. Celui-ci voit ses meubles saisis, la vente en est commencée, et il ne l'arrête qu'en acquittant les termes échus de son bail, et en déclarant continuer à en suivre les clauses [5].

L'arrêt du 28 avril 1769 fut rapporté le 13 juin 1770, lorsque la ville eut produit ses titres : la perception des droits d'entrée était de nouveau autorisée [6]. Labous ne pouvait donc plus prétexter les défenses de cet arrêt pour éviter de remplir ses obligations. Aussi la communauté allait-elle bientôt recom-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 197.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 32; FF. 11, n° 23; BB. 35, fol. 44 à 48.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 11, n° 10.
(4) Mémoire cité, p. 7.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 44, 31 juillet 1769.
(6) Arch. mun. de Brest, FF. 11, n° 32. Avec effet rétroactif sur tous les vins entrés sans payer de droits.

mencer à agir contre lui [1]. « En effet, le 28 mars 1771, comme il revenait d'une tannerie qui lui appartient aux portes de Brest, les officiers municipaux le firent arrêter à l'entrée de la ville et conduire au Château ; ..... deux jours plus tard, ils firent pareillement traduire ignominieusement dans les prisons le sieur Delisle » [2].

Les deux prisonniers intéressent de hauts personnages à leur sort ; le ministre Terray les recommande même à l'intendant [3] ; celui-ci appuie auprès de la communauté la demande de mise en liberté provisoire qu'ils ont formulée, mais la communauté, obstinément, refuse si un cautionnement suffisant ne lui est pas versé [4]. L'intendant appuie alors la même demande auprès du Conseil, qui, le 12 novembre 1771, ordonne l'élargissement provisoire des deux prisonniers [5]. Le même arrêt leur ordonnait en outre de remettre au miseur de la ville de Brest le produit net des droits affermés par Delisle, en déduction de sa dette [6].

La communauté était vaincue ; elle ne se résigna pas à accepter la défaite. Le 4 février 1772, le procureur-syndic fit à ses collègues du corps municipal le « tableau des dettes effrayantes proportionnellement aux ressources qui ne sont fondées que sur les octrois. » Il faut exiger la rentrée plus rapide des fonds en souffrance : pendant qu'on doit à la communauté plus de 110.000 livres, elle est obligée « de laisser gémir de légitimes créanciers, et elle n'ose entreprendre les ouvrages les plus urgents, par la crainte de ne pouvoir y

(1) Le contrôleur général des finances est de cet avis (Lettre de d'Agay, 28 février 1770) (Arch. mun. de Brest, FF. 11, nº 30).

(2) Mémoire cité, p. 10.

(3) Il faut voir provisoirement l'intérêt des particuliers en prison, et le concilier avec celui de la ville (Terray à l'intendant, Paris, 31 mai 1771) (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 837).

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 108. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 837.

(5) Cet emprisonnement donna lieu à une demande de dommages et intérêts de Delisle contre Labous. Le malheureux prête-nom demande 1.548 livres pour 8 mois 18 jours de détention. Il avait une auberge bien achalandée, son emprisonnement l'a empêché de la tenir, il a dû « mettre brandon bas ». Il s'adresse à l'intendant, qui le renvoie devant la juridiction civile. Nous ne connaissons pas la fin de l'affaire (Arch. mun. de Brest, FF. 11, nº 38).

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 130.

faire face. » C'est Bouillon l'auteur de tous ces maux. Avant lui, les fermiers se renfermaient dans les limites de leur bail,, c'est lui qui « a dérangé l'ordre des choses par ses chicanes et demandes insidieuses, insolites et inouïes. » Feuillet et Labous ont imité ses manœuvres pour ne pas payer leurs dettes. Il faut demander au Conseil une prompte décision sur leur cas, et particulièrement sur celui de Labous [1]. Pour plus de rapidité on juge utile de députer un membre de la communauté à Paris. Ce n'est guère l'avis de l'intendant, qui résiste, puis autorise le départ du conseiller Gillard en limitant la dépense à 1.200 livres [2].

Devant le Conseil, la communauté demandait l'exécution pure et simple du bail, et le payement des sommes qui pourraient encore être dues sur les termes échus. De leur côté, Delisle et Labous demandaient la résiliation du bail et le compte de clerc à maître de son produit effectif et réel. Ils soutenaient que la ville de Brest, n'ayant pas assuré l'exécution du bail, avait été mise par eux valablement en cause, et devait être condamnée à les indemniser de leurs pertes, et à leur verser des dommages-intérêts « pour la perte de leur honneur, réputation, crédit et fortune, occasionnée par leur emprisonnement aussi injuste qu'irrégulier » [3].

Le conseiller Gillard se rend à Paris. Il tient par lettres la communauté au courant de ses démarches [4]. Il n'arrive d'ailleurs à rien : le fermier des devoirs tarde à produire les pièces qui le concernent et empêche ainsi le jugement [5]. Gillard revient à Brest sans avoir pu hâter la solution de l'affaire ; il faudra l'attendre jusqu'en 1780.

C'est que la ferme des devoirs, de son côté, est de plus en plus intéressée aux octrois. En effet, en 1772, le directeur des devoirs de Brest, Viel, est devenu adjudicataire des anciens et nouveaux octrois, pour la période 1772-73-74, moyennant

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 132.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 11, nº 44. Lettre de Dupleix, 8 avril 1772.
(3) Mémoire pour Delisle et Labous, p. 11, 17 et 30.
(4) Nous ne décrirons pas ses tribulations, semblables à celles du député Jourdain, dont nous avons parlé à propos de l'affaire Bergevin.
(5) Arch. mun. de Brest, FF. 11, nºs 47 et 48.

15.000 livres par an. Soit pour augmenter ses bénéfices, soit pour détourner de lui l'accusation de fraude qu'on a formulée déjà tant de fois, il adresse à son tour une requête au roi contre les traiteurs et les fraudeurs. Après avoir exposé que les octrois rapportent de moins et moins, et que les baux, de plus en plus désavantageux pour la communauté, pour le roi (qui perd sur ses 8 sols pour livre), n'en sont pas moins ruineux pour les adjudicataires, il dénonce les causes de la fraude : les traiteurs, dont le nombre augmente beaucoup, ne se soumettent pas aux octrois, et les marchands de vin vendent sans déclaration ou logent chez des gens pauvres, même chez des mendiants, du vin qu'ils font vendre en cachette [1]. La communauté ne se décidant pas à prendre parti contre les fraudeurs, Viel se voit obligé de s'adresser lui-même au Conseil. Il obtient en sa faveur l'arrêt du 19 avril 1774 qui soumettait aux octrois les traiteurs, les gens tenant chambres garnies et pensionnaires, et interdisait aux habitants capités à moins de 3 livres de loger aucune boisson soumise aux droits [2].

Viel, très habilement, afin de ne pas s'attirer de concurrents, tint cet arrêt secret jusqu'après l'adjudication nouvelle des

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 132, n° 180. Requête de Viel : « Le peuple s'occupe tellement de cette fraude, que l'on voit des habitants dans l'indigence loger chaque année dix à douze barriques de vin, tandis qu'ils ne peuvent en consommer la dixième partie, et que par conséquent ils débitent le reste en fraude ». Viel essaye d'établir le compte de la fraude. L'entrée chez les plus indigents pour 1771-1772 est : 8.192 barriques de vin, et 42.863 pots d'eau-de-vie. Dans le même temps les cabarets ont débité seulement 2.793 barriques de vin et 7.887 pots d'eau-de-vie. La fraude est évidente, car en 1756-1757, pour une population moindre, les cabarets ont débité 11.012 barriques de vin et 24.618 pots d'eau-de-vie.

Viel estime pour les deux années la perte comme suit :

Octrois : 114.628 livres.
Devoirs : 395.651 livres.
Pour le roi, 8 sols pour livre des octrois et 4 sols pour livre des devoirs, 122.386 livres.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 31. Viel avait demandé, sans l'obtenir, que les capités à plus de 3 livres ne pussent loger qu'une quantité de vin en rapport avec le montant de leur capitation.

A Vannes, une disposition du même genre n'avait pu être appliquée, les Etats s'y étant opposés en 1744. Il en fut de même à Lorient en 1779 (Caron, *L'administration des Etats de Bretagne de 1493 à 1790*, p. 174 et 177).

octrois, qu'il obtint pour 12.400 livres par an au lieu de 15.000 livres. Puis il le fit signifier à la communauté. Celle-ci aussitôt résolut de s'opposer à son exécution, et chargea l'ancien maire Jourdain, de faire un rapport sur la question [1]. Celui-ci rédigea une violente attaque, approuvée par la communauté, contre le directeur des devoirs, et en faveur de tous ceux qu'il menaçait. La baisse du produit des octrois, explique Jourdain, provient de la diminution du commerce. Viel s'appuie sur les années 1756-57, mais à ce moment il y avait des menaces de guerre, et par suite une grande activité à Brest ; la paix a causé la diminution qu'on observe. Jourdain trouve ensuite des arguments patriotiques en faveur des traiteurs : s'ils payent des droits, ils retomberont sur leurs clients, tous officiers ou employés de la marine ; l'arrêt obtenu par Viel inquiète donc non seulement les traiteurs, mais des gens nécessaires à la sûreté de l'Etat. Quant aux capités à moins de trois livres, Jourdain les défend avec plus d'ardeur encore ; il semble prendre en mains la cause du peuple qui ne pourra plus boire de vin, et il cite en outre des gens riches, un magistrat, entre autres, qui sont exempts de capitation en récompense de leurs services, et qui ne pourront plus se donner le plaisir de loger de bon vin dans leur cave.

Ensuite vient l'attaque contre Viel : Jourdain cite une circulaire imprimée conseillant aux agents des devoirs de donner au commerce des vins de la ferme le plus d'extension possible; Viel a obtenu l'arrêt du Conseil sous le couvert de son titre de fermier des octrois, mais en réalité il a pour but d'entraver le commerce local au profit de la ferme des devoirs. Enfin, Jourdain réédite l'accusation de fraude tant de fois déjà lancée contre les cantines [2]. Les marchands de vin s'unissent à la communauté pour démontrer que Viel profite de sa double fonction pour ruiner leur commerce. Ils dénoncent des cas où des cabaretiers ont été incités à acheter de préférence le vin du fermier. Ils déclarent que le fermier fait aux débitants, ses clients, des remises leur permettant de vendre le vin à dix et

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23. fol. 31.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 13. Rapport Jourdain.

onze sols la bouteille, alors que leurs concurrents ne peuvent le laisser à moins de treize et quatorze sols[1].

Viel ne laisse pas ces attaques sans réponse. La communauté, dit-il en substance, s'oppose à l'exécution de l'arrêt du 19 avril 1774, parce que plusieurs de ses membres veulent perpétuer des fraudes auxquelles ils sont intéressés[2]. Il réfute ensuite un à un les arguments de Jourdain. On lui dit qu'en exerçant une surveillance plus active il empêcherait la fraude : je surveille avec vigilance, répond Viel, je connais les fraudeurs, mais la communauté m'empêche de les punir. Jourdain semble défendre les pauvres, que Viel voudrait priver « des douceurs dont jouissent les heureux du siècle. » Je ne les prive de rien, répond Viel, puisqu'ils ne boivent pas le vin qu'ils logent, et leurs agissements diminuent les revenus de la ville. « Sans doute les pauvres ont été de tout temps privés des avantages que la richesse procure, et la communauté de Brest ne parviendra jamais à empêcher qu'ils ne continuent d'en être privés... mais faut-il absolument qu'un pauvre fasse la fraude pour être heureux ? »

Enfin, en ce qui concerne les cantines, Viel affirme que leur débit a diminué pendant son bail, que par suite elles ne nuisent pas aux cabaretiers, et que d'ailleurs la fraude qu'il exercerait de ce côté là serait contraire à ses intérêts, car elle lui ferait plus perdre sur les droits d'octroi qu'elle ne lui ferait gagner en bénéfice sur la vente[3].

Il nous est difficile de vérifier les accusations portées par Jourdain et par Viel. La persistance des plaintes contre la ferme des devoirs nous porte à croire qu'elles étaient en grande partie fondées. D'autre part, la mollesse évidente apportée par la communauté dans la répression de la fraude pratiquée ouvertement nous semble justifier ce que dit Viel de

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 13. Pétition des marchands de vin à la communauté. Des requêtes du même genre ont été plusieurs fois adressées d'autre part aux Etats (AA. 78, nº 19).

(2) Ainsi Viel et les membres de la communauté s'accusent mutuellement de fraude. Viel cite un cas postérieur à l'arrêt si discuté : un artisan capité à 30 sols a reçu en six mois quatre barriques de bon vin de Bordeaux. L'opposition de la communauté a empêché Viel de saisir ce vin.

(3) Arch. mun. de Brest, CC. 132, nº 293.

l'intérêt que certains négociants, officiers municipaux, ont à ménager les fraudeurs. L'affaire que nous venons de raconter ne serait alors peut-être qu'une querelle entre fraudeurs ennemis.

Quoi qu'il en soit, il nous apparaît que le directeur des devoirs se donna tort à lui-même. En effet, le 5 février 1775, il signait son désistement, renonçait au bénéfice de l'arrêt du 19 avril 1774, et déclarait n'en avoir tiré ni ne vouloir en tirer aucun effet [1].

Cet épisode avait fait oublier pour quelques mois l'affaire Labous, dont le dossier séjournait toujours dans les bureaux. Les années se passent sans apporter de solution ; en vain la communauté clame-t-elle « sa détresse relativement à ses grandes dépenses et au peu de revenus qu'elle tire de ses octrois » [2]. Il lui faut attendre encore.

Labous a remis au Conseil un long mémoire imprimé [3]. La communauté répond par un mémoire également imprimé [4]. Celui de Labous, que nous avons déjà cité plusieurs fois, semble avoir fortement impressionné l'intendant auquel il a été envoyé [5]. Celui-ci voudrait arriver à diminuer la fraude, et il secoue l'inertie de la communauté. « Votre avocat au Conseil, écrit-il le 28 mars 1778, observe que la communauté n'est pas garante de la fraude ; cela peut être vrai, mais elle n'est pas moins intéressée à ce qu'il ne s'en commette pas. Il s'agit par conséquent de savoir en quoi consiste cette fraude, et ce qu'il convient de faire pour la prévenir. » Et il demande des renseignements sur les agissements du fermier des devoirs, sur les inconvénients de la fourniture qu'il fait aux aubergistes eu aux traiteurs [6].

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 132, nº 296.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 191.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 11, nº 57.
(4) Arch. mun. de Brest, FF. 11, nº 64.
(5) Un exemplaire de ce mémoire se trouve aux Arch. d'Ille-et-Vil., C. 837.
(6) Arch. mun. de Brest, FF. 11, nº 69. L'intendant avait auparavant reçu une dénonciation l'informant que la communauté comptait plusieurs membres intéressés dans le bail Labous. La communauté avait demandé à connaître les accusés pour les expulser s'ils étaient coupables, et les accusateurs pour les punir dans le cas contraire. Nous n'avons pu trouver aucune trace de la réponse de l'intendant (BB. 23, fol. 145).

A ce moment, Labous renouvelle encore une fois ses plaintes contre le directeur des devoirs [1]. L'intendant retourne à la communauté la requête de Labous accompagnée d'une lettre plus pressante encore : « Votre inaction sur cet objet m'étonne infiniment ; vous avez paru désirer une augmentation d'octroi..., vous auriez dû au moins vous occuper... de tirer tout le parti possible de ceux dont vous jouissez... Il paraît extraordinaire que la ville n'ait pas profité de l'augmentation immense de consommation pour accroître son revenu [2]. »

Enfin, le Conseil d'Etat rend son arrêt sur l'affaire Labous, le 13 juin 1780 : le bail de Labous est résilié à partir du 1er juin 1769, et l'adjudicataire est admis à compter de clerc à maître avec la communauté pour toutes les perceptions postérieures à cette date. La communauté pourra procéder, à son choix, à une nouvelle adjudication, ou mettre en régie les octrois dont il est question. Les condamnations prononcées par le subdélégué et l'intendant contre le fermier des devoirs sont confirmées [3].

La municipalité opte pour la régie, déclare se substituer à Labous pour poursuivre les dernières contraventions relevées à l'égard du fermier des devoirs, et nomme, pour percevoir les octrois, trois commis à 90 livres par mois [4]. Il ne reste plus qu'à examiner de près les comptes de Labous, ce que font la communauté et l'intendant. Ce dernier déclare, le 25 octobre 1783, Labous redevable de 25.522 livres. Labous demande à s'acquitter à raison de 1.000 livres par an, mais

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 11, nº 70. Le fermier a à Brest quatorze brandelles bourgeoises. Il y transporte du vin en fraude. Il expédie à Saint-Renan, Penfeld, Gouesnou, des vins qu'il entre ensuite à Brest sans déclaration. Il trouble continuellement les commis d'octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Il se vante d'avoir en tout cela l'appui du procureur-général-syndic des Etats.

(2) Arch. mun. de Brest. FF. 11, nº 71.

(3) Arch. mun. de Brest, FF. 11, nº 71 *bis*.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 64.

la communauté ne lui accorde qu'un délai de trois ans et demi. Il paye difficilement [1].

Le succès de Labous avait excité l'adjudicataire des anciens et nouveaux octrois à demander aussi à compter de clerc à maître. La communauté s'y refusa plusieurs fois [2]. Mais l'intendant résilia le bail le 21 juillet 1789; la recette fut mise en régie, et l'adjudicataire, qui n'avait voulu payer qu'un semestre de 1788, se trouva à peu près quitte de toute dette après vérification de ses comptes [3].

La régie des augmentations d'octrois, instituée à partir de 1769, et administrée directement par la ville à dater du 26 mai 1781, étroitement surveillée par l'intendant, rapporta plus à la communauté que ne l'aurait fait le bail Labous exécuté dans toutes ses conditions [4]. Il semble donc que la communauté se soit, cette fois, sérieusement occupée de réprimer la fraude [5].

(1) Il verse 19.000 livres en 1785. En 1787, le procureur-syndic Guesnet écrit à l'intendant pour engager celui-ci à lui témoigner « du mécontentement sur sa lenteur à faire rentrer en caisse le reliquat du débet de Labous qui devrait être versé depuis six mois » (31 janvier). L'intendant lui écrit dans ce sens le 17 février, et Guesnet peut s'appuyer sur cette lettre pour presser Labous (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 837).

(2) Arch. mun. de Brest. BB. 26, fol. 11, 24, 32.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 53, 54, 61, 62.

(4) Ou à peu près autant si l'on excepte des calculs la durée de la guerre d'Amérique, pendant laquelle il y eut une forte augmentation.

(5) Ou tout au moins elle chercha à se renseigner, comme le voulait l'intendant, sur l'origine de la fraude. C'est ce que montre un « tableau des boissons sur lesquelles les droits ont été opérés dans la ville et dépendances de Brest et Recouvrance pendant les six années 1783-1788. »

Ce tableau permet de constater que les entrées demeuraient à peu près constantes, en légère progression :

Moyenne annuelle.....	18.140 barriques	(vin seulement)
En 1787, année la plus forte...	19.940 barriques	(id.)
En 1784, année la plus faible...	15.577 barriques	(id.)

Au contraire, les quantités vendues au détail sont en baisse continue et rapide :

Moyenne annuelle.....	1.819 barriques de vin.
1783, année la plus forte.....	3.680 barriques de vin.
1788, année la plus faible.....	998 barriques de vin.

Nous résumons ici les données concernant le vin. Pour la bière on arrive aux mêmes résultats. L'auteur du tableau ajoute : « On peut en conclure que les manœuvres sourdes ont moins de prise sur l'impôt à l'entrée. » (Arch. mun. de Brest, CC. 130, n° 242).

Si l'on examine le tableau que nous avons dressé des recettes produites par les octrois de Brest, année par année, de 1757 à 1788 [1], on peut constater que les chiffres sont d'accord avec les différentes péripéties que nous avons racontées.

Prenons d'abord les anciens et nouveaux octrois : nous les voyons rapporter, en 1757, 31.300 livres par an, somme qui monte en 1760 à 38.500 livres. Ces chiffres élevés s'expliquent : la guerre de Sept-Ans a considérablement augmenté le nombre des consommateurs au détail, marins et soldats surtout ; les concurrents, sûrs d'un beau bénéfice, ont fait monter les enchères lors de l'adjudication. La paix, et en même temps les premières difficultés que rencontrent les fermiers d'octroi dans l'exercice de leurs droits, font baisser la recette à 24.000 livres, et, lorsque Bouillon la porte à 27.000 livres en 1766, il est destiné à ne pouvoir remplir ses engagements. De même, son successeur Feuillet, qui ne promet pourtant que 24.000 livres, ne peut les donner non plus, et nous voyons le produit de ces octrois tomber à 15.000 livres en 1772, à 12.400 livres en 1775, et à 11.900 livres en 1778. Il faut les considérables armements causés par la guerre d'Amérique pour ramener un peu de prospérité et porter les octrois à 22.600 livres en 1781 ; ils retombent à 20.800 livres après la paix, et le dernier adjudicataire ne peut même pas s'acquitter entièrement.

Les augmentations d'octroi, affermées pour quinze ans, et portant en partie sur les entrées, moins accessibles à la fraude que la vente au détail, devraient, semble-t-il, donner un revenu plus régulier. C'est en effet ce qui se produit de 1757 à 1766, où le fermier verse régulièrement 20.200 livres par an [2]. Mais, dès 1768, la malencontreuse affaire Labous vient apporter le trouble dans cette recette, et jusqu'en 1777

(1) Voir fin du chapitre, notre tableau dressé à l'aide des comptes annuels du miseur (Arch. mun. de Brest, CC. 126 et 127).

(2) La somme de 29.883 livres que nous constatons en 1766 représente le produit d'une fin de bail qui s'étend sur plus d'un an.

les sommes versées par le fermier sont constamment inférieures aux 36.800 livres qu'il avait promises. Elles se tiennent entre 20.000 livres et 30.000 livres environ, (moyenne annuelle de cette période : 23.713 livres), avec une chute brusque à 7.695 livres en 1769.

Les armements de 1778 et des années suivantes permettent à Labous de remplir ses engagements et même de diminuer quelque peu l'arriéré. Enfin, la régie municipale, qui commence avant la fin de la guerre, donne un produit élevé, jusqu'à 107.743 livres, qui retombera entre 35.000 et 40.000 livres après la paix.

Rien de plus variable, nous le voyons, que les revenus produits par les droits d'octroi, et qui constituent la presque totalité des ressources de Brest. Formés, pour une grande partie, de droits sur les boissons vendues au détail, pour le reste, de droits d'entrée, ils pèsent inégalement sur les diverses parties de la population : ils laissent presque indemnes les riches, qui payent seulement les entrées, et par contre augmentent considérablement le prix du vin chez les aubergistes [1]. Il en résulte une gêne pour ces commerçants, et surtut pour leurs clients, tous gens peu aisés, achetant « à pot et à pinte » parce que leurs ressources ne leur permettent pas d'avoir chez eux du vin en barrique.

L'inégale répartition d'un tel impôt nous paraît être une des principales causes de la fraude : les aubergistes ont un intérêt considérable à loger du vin chez des particuliers, et à le transporter ensuite en cachette chez eux ; ils évitent ainsi les droits de débit, et ne payent que les entrées. Ce procédé facile de fraude s'est naturellement offert bien vite à leur esprit d'autant plus inventif que les droits fraudés étaient plus lourds.

1 Un pot de vin vendu au détail paye : 2 s. provenant des anciens et nouveaux octrois, 8 d. provenant de l'augmentation des octrois. et 1 s. 4 d. provenant des 8 livres d'entrée par barrique. En tout 4 sols. Le pot de vin consommé chez lui par le bourgeois ne paye que 1 s. 4 d. d'entrée.

Une seconde cause de fraude réside dans la concurrence que se font la ville et la province en percevant des droits identiques, sur les mêmes produits, et chez les mêmes contribuables. Devoirs et octrois se gênent mutuellement, et le fermier des devoirs est l'ennemi naturel des adjudicataires des octrois. Pour augmenter ses profits, la ferme des devoirs fait le commerce de vins en gros et au détail ; ses bénéfices sont naturellement plus grands si elle peut éviter de payer les droits d'octroi. Toute sa tactique consistera donc, d'une part à employer tous les moyens possibles pour empêcher les employés d'octroi d'exercer leur contrôle sur ses magasins ou de consulter ses registres, et d'autre part à vendre en fraude aux civils, dans les cantines destinées aux soldats, le plus possible de vin au détail. De tout cela, il résulte pour les fermiers des octrois une diminution de bénéfice, et bientôt, avec l'extension progressive de la fraude, une perte.

La municipalité n'en a cure. Avec une indifférence coupable et qui ne nous paraît pas désintéressée, elle se renferme dans les conditions des baux consentis aux fermiers des octrois. Il en résulte une baisse presque continuelle dans le montant de ses revenus, et une longue suite de démêlés avec les adjudicataires, qui refusent de remplir leurs obligations. Le produit des octrois est bien inférieur à ce qu'il devrait être, et maintes fois nous le voyons à peine suffisant pour satisfaire aux dépenses les plus urgentes.

En résumé : mauvaise assiette de l'impôt, qui encourage la fraude; concurrence inévitable entre les devoirs et les octrois; administration maladroite ou coupable de la communauté ; telles sont les causes capitales qui mettent sans cesse en danger le budget des recettes, et ont une répercussion très considérable sur celui des dépenses [1].

(1) De son côté le fermier des devoirs entame de nombreux procès que nous n'avons pas à étudier, contre les marchands de vin en gros de Brest (Arch. du Finistère, B. 1895 à 1898; B. 2070, B. 2081, B. 2087, etc.).

Recettes des Octrois (1757-1788).

ANNÉES	ANCIENS et NOUVEAUX OCTROIS	AUGMENTATIONS D'OCTROIS	TOTAL	OBSERVATIONS
	Livres.	Livres.	Livres.	
1757	31.300	20.200	51.500	
1758	31.300	20.200	51.500	
1759	31.300	20.200	51.500	
1760	38.500	20.200	58.700	
1761	38.500	20.200	58.700	
1762	38.500	20.200	58.700	
1763	24.000	20.200	44.200	
1764	24.000	20.200	44.200	
1765	24.000	20.200	44 200	
1766	27.000	29.883	56.883	
1767	27.000	36.800	63.800	
1768	16.338	25.365	41.703	Reste dû : 10.662 l. par Bouillon sur les anciens et nouveaux octrois, et 11.435 l. par Delisle-Labous, sur les augmentations d'octrois.
1769	24.000	7.695	31.695	La dette de Labous devient 40.540 l
1770	24.000	20.520	44.520	La dette de Labous devient 56.820 l.
1771	11.820	27.265	39.085	Reste dû : 12.180 l par Feuillet, qui s'acquitte par annuités à partir de 1774. — La dette de Labous devient 66 365 l
1772	15.000	21.660	36.660	La dette de Labous devient 81.505 l.
1773	15.000	19.380	34 380	Id 98.925 l.
1774	15.000	29.070	44.070	Id. 106.070 l.
1775	12.400	26.790	39.190	Id. 116.665 l. — Bouillon paye les 10.662 l. qu'il doit.
1776	12.400	33.060	45.460	La dette de Labous devient 120.405 l.
1777	12.400	26.325	38.725	Id. 136.780 l
1778	11.900	39.251	51.151	Id. 134.339 l.
1779	11.900	52 316	64.216	Id. 117.683 l.
1780	11.900	57.208	69.108	Id. 92.495 l.
1781	22.600	64 410	87 010	Id. 112.204 l y compris 2s. pour livre.
1782	22.600	107.743	130.343	Les augmentations d'octroi en régie, juin 1782 à mai 1783.
1783	22.600	53.171	75.771	Régie de mai 1783 à mai 1784.
1784	20.800	23 614	44.414	Régie de mai à fin décembre 1784.
1785	20.800	37.087	57.887	Régie de 1785. Labous verse en plus 19.000 l.
1786	20.800	39.241	60.041	
1787	20.800	38.833	59.633	
1788	10.400	34.289	44.689	Une demi-année des anciens et nouveaux octrois.

VI

Administration financière

Deuxième Partie

Le Budget des Dépenses.

1. Prélèvements du fisc royal sur les ressources municipales. — Dépenses improductives imposées à la municipalité. — Taxations. — Contribution au budget de la guerre. — Gratifications diverses.
2. Fonctionnaires municipaux. — Maire. — Greffier. — Avocat-conseil. — Sergents de police, archers de ville et petits employés, leurs uniformes. — Fontainier. — Ingénieur. — Prêtres et sonneurs. — Ecoles chrétiennes.
3. L'hôpital et l'enlèvement des boues et fumiers.
4. Travaux publics. — Achat, ameublement et entretien de l'hôtel de ville. — Maison pour la poste. — Corps de garde. — Tueries. — Rues; alignements; percement de nouvelles rues; entretien des rues. — Quais et cales. — Egoûts et cloaques. — Pavage. — Banlieue. — Eclairage public. — Service des eaux; fontaines et lavoirs. — Service des incendies. — Aide aux paroisses pour la construction et l'entretien des églises. — Cimetières.
5. Frais de procédure. — Fêtes publiques. — Dépenses extraordinaires.
6. Tableaux :
   a) Budgets annuels de 1757 à 1788.
   b) Etat des revenus et charges de Brest au 1er janvier 1772.
   c) Graphiques des dépenses pour les travaux publics, le service des eaux, et les corps de garde.

La fiscalité royale qui, nous l'avons vu, profite de tous les renouvellements d'octroi pour prélever sur les revenus des villes des sommes considérables, ne saurait se contenter d'une recette effectuée à intervalles aussi éloignés. Elle cherche à imposer aux municipalités des payements plus fréquents. L'un des moyens les plus employés consiste dans la création de charges municipales : rien n'est plus éloquent à cet égard

que la note où la communauté de Brest rappelle en 1776 ce que lui ont coûté de telles charges [1].

Elle a un maire, deux échevins, un procureur syndic, quatre conseillers et un greffier, dont les offices ont été rétablis par édit du roi, de novembre 1733. Ils ont été acquis par la communauté en exécution de l'arrêt du Conseil du 9 août 1748 ; elle paye pour ces offices, annuellement, une somme de 2.400 livres, outre celle de 18.018 livres payée en 1750 lors de leur acquisition. La communauté a acquis en 1700, pour 4.500 livres, l'office de conseiller garde-scel créé par édit de novembre 1696, et pour 224 livres seulement l'office de conseiller substitut du procureur syndic, réuni au corps municipal en vertu d'un arrêt du Conseil du mois d'octobre 1703. A la mort de l'avocat du roi Lapeyre, elle a acquis son office pour 1.200 livres, le 16 août 1773 [2]. Jusqu'à cette époque elle versait au titulaire de cette charge 40 livres par an pour ses gages. Entre 1694 et 1697 elle a dû acquérir les offices de colonel, de major, huit offices de capitaine et autant de lieutenant de la milice bourgeoise, pour 21.390 livres (plus 2 sols pour livre faisant 2.139 livres). Enfin, l'édit de novembre 1699 a créé un lieutenant général de police, office qui a encore coûté à la communauté 1.650 livres (et les 2 sols pour livre). Seuls les offices de miseur et de contrôleur ne sont pas réunis à la communauté.

En 1757, tous ces offices, sauf celui d'avocat du roi de la communauté, sont payés ; il ne reste plus que la rente de 2.400 livres, que la communauté verse annuellement au directeur des droits aliénés pour les offices municipaux.

Mais les saignées successives imposées au budget municipal ont une répercussion lointaine : les finances obérées ne permettent pas d'entreprendre des travaux neufs, ouverture

(1) Pour étudier les dépenses de la communauté, nous avons dépouillé, article par article, tous les comptes du miseur de 1757 à 1788. Lorsque nous n'indiquons pas d'autre référence, nos chiffres proviennent de ce dépouillement. Les comptes utilisés forment les liasses CC. 126 et 127 des Arch. mun. de Brest.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 166 et 191.

de rues, construction de monuments publics, adduction d'eau, cependant bien nécessaires dans une ville qui s'accroît assez rapidement. A peine peut-on consacrer une part des revenus aux travaux d'entretien les plus urgents. C'est ce qu'un rapide coup d'œil sur les délibérations de la communauté suffit à montrer. Aussi verrons-nous sans étonnement la plupart des grands travaux ne commencer qu'après 1750, lorsque les offices les plus coûteux sont remboursés.

Indépendamment de ces sommes, versées une seule fois (sauf la rente de 2.400 livres), le fisc royal prélève encore une partie du revenu annuel de la ville. Celle-ci doit payer en effet au trésorier général des Etats de Bretagne sa part de l'abonnement au vingtième et deux sols pour livre du dixième. C'est une dépense annuelle de 3.091 livres jusqu'en 1778, et qui varie ensuite de 2.621 livres à 3.396 livres. D'autre part, en s'agrandissant, Brest a occupé une partie des terrains sujets au fouage sur les territoires de Saint-Pierre-Quilbignon et de Lambézellec. Il lui faut payer à titre de compensation une somme annuelle de 509 livres (388 livres pour Saint-Pierre, et 121 livres pour Lambézellec). Il faut encore payer au domaine 20 livres par an pour les droits de rachat sur l'hôtel de ville acquis par la communauté en 1757.

Les offices de miseur et de contrôleur n'étant pas réunis à la communauté, il faut payer à leurs titulaires des taxations et droits de recettes s'élevant au total à 2 sols pour livre (16 deniers au miseur, 8 deniers au contrôleur.) C'est le dixième de la recette qui disparaît ainsi, c'est-à-dire une somme variant de 3.275 livres à 13.526 livres, et se tenant généralement aux environs de 6.000 livres.

Les frais de vérification des comptes par la Chambre de Nantes et par les Etats constituent une dépense annuelle de 920 livres environ, (confection de l'état au vrai en double, 90 livres ; procureur, 85 livres ; épices du jugement, 271 livres ; 3 sols pour livre des épices, 41 livres ; droit de sceau, 43 livres ; arrêt et apostilles sur le double du compte, 6 livres ; voyages du comptable à Nantes, 240 livres, et aux Etats, 144 livres.)

Pour toucher ses rentes (sur le fonds des lanternes et autres) la ville doit débourser des droits et frais de quittance et prêt d'argent (de 15 à 30 livres), naturellement aussi irréguliers que la rentrée de ces revenus.

Ce n'est pas tout : la ville est obligée par l'Etat de subvenir en partie à ses dépenses, particulièrement à celles qui incombent au budget de la guerre [1]. Elle paye pour le logement du commandant, depuis 1684, une somme annuelle de 400 livres; pour celui du commissaire des guerres, 200 livres depuis 1742 [2] ; de 1760 à 1781, le capitaine des portes reçoit 200 livres par an ; de 1777 à 1783 on donne chaque année 300 livres à l'aide-major.

Pour l'entretien des ponts, portes, pavés, quais, cales et murailles, la communauté verse chaque année, depuis 1684, une somme de 1.200 livres à l'ingénieur de la place. C'est une dépense absolument improductive, un supplément de traitement versé sans raison à ce fonctionnaire royal, puisque la ville fait faire les réparations dont il s'agit à ses frais et sur procès-verbal de l'ingénieur des ponts-et-chaussées approuvé de l'intendant.

La plus grosse dépense relative à la guerre est affectée à l'entretien des corps de garde : loyer, fourniture de bois et chandelle, frais de revue de la milice garde-côte de Saint-Renan. L'état dressé en 1776 estime la dépense annuelle à environ 2.800 livres. Cette dépense est d'ailleurs très variable [3]. Cela tient à des causes très diverses ; en particulier il arrive assez souvent que les autorités militaires imposent à la ville l'entretien de corps de garde supplémentaires. Elle doit en construire de nouveaux, pour éviter de payer trop de loyers, ou par ordre du commandant. En 1769, elle eut ainsi à payer 2.000 livres pour établir un nouveau corps de garde

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 127. Etat des dépenses relatives à la guerre qui se prennent sur les fonds patrimoniaux de la ville de Brest (janvier 1776).

(2) En 1782, il y a en plus un second commissaire des guerres et un second aide-major, ce qui augmente la dépense de 400 livres.

(3) Voir le graphique à la fin du chapitre.

sur le quai de Recouvrance [1], et en 1777, bien qu'elle eût résisté depuis 1773, il lui fallut verser la grosse somme de 14.000 livres pour celui du Champ-de-Bataille [2]. De plus, elle reste parfois deux années sans rien payer à l'adjudicataire qui fournit le bois et la chandelle nécessaires, et il lui faut en une seule fois solder l'arriéré [3].

Aux dépenses relatives à la guerre s'en ajoutent de nombreuses autres tout aussi improductives. La communauté donne par an 75 livres au directeur des postes, pour le port des lettres et paquets à elle adressés par le gouverneur de la province, le commandant, l'intendant et le premier président. Elle versait une indemnité de logement de 300 livres par an au maître de poste ; en 1762 cette indemnité disparaît parce que la communauté a fait bâtir une maison et des écuries pour la poste ; à partir de 1771 elle recommence à verser au maître de poste une gratification de 200 livres par an [4]. Elle contribue pour 100 livres par an aux gages des juges présidiaux de Quimper. De même que les 1.200 livres destinées par l'arrêt de 1684 à l'entretien des quais, cales, etc... ont été détournées de leur destination et constituent une gratification annuelle qu'empoche l'ingénieur de la place, de même, d'autres dépenses prévues par le même arrêt ont été transformées en rentes au profit de personnages qui ne rendent aucun service à la ville [5]. L'imprimeur de la communauté reçoit ainsi 100 livres par an, ce qui ne l'empêche pas de présenter environ tous les deux ans un mémoire de 200 à 300 livres, qui atteint, en 1776, 441 livres, en 1778, 550 livres, en 1782,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 3, 8 et 27.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22 et 23 *passim*. Cette question est étudiée plus loin, avec le rôle de la communauté dans la répartition des charges militaires entre les habitants.

(3) Dès le début de notre étude des budgets, la communauté nous semble ainsi incapable de faire en matière de finance un effort continu. C'est ce que la suite confirmera.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 86. 21 décembre 1770.

(5) La communauté qui en 1786 voudrait se soustraire à ces onéreuses obligations en adresse une liste à l'intendant, liste sur laquelle elle a consigné les observations que nous reproduisons (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3932).

1.062 livres, et en 1783, 916 livres. Une somme de 50 livres devrait servir à l'entretien des casaques des archers ; c'est, dit la communauté, une rente qu'on fait à un tailleur protégé [1].

La communauté verse annuellement 100 livres à un prêtre qui porte le titre d'aumônier ou régent. Mais cela ne la dispense pas de payer pour toutes les cérémonies qu'elle fait célébrer à l'église. Aussi demande-t-elle en 1786 la suppression de cette dépense, en même temps que celle de 95 livres que lui coûtent par an les fêtes solennelles, comme par exemple la messe du 1er janvier. (On dira tout de même la messe si nous ne payons pas, dit l'auteur de la réclamation.) Même demande en ce qui concerne les 600 livres payées aux prédicateur de l'Avent et du Carême : elles sont une aumône déguisée au profit des Carmes. La communauté, enfin, donne 20 livres par an à chacun des deux procureurs qui s'occupent de ses affaires, l'un devant la Chambre des Comptes, l'autre devant le Parlement. Comme elle leur paye en outre toutes leurs vacations, c'est encore une subvention gratuite.

Ainsi, avant de songer à faire la moindre dépense utile, la communauté devait distraire de ses revenus une somme considérable et parfaitement improductive [1]. Nous avons calculé qu'en moyenne ce prélèvement pouvait être évalué à environ 18.700 livres par an, sur un total de dépenses variant

(1) Cela n'empêche pas de faire de temps à autre, pour l'entretien de ces casaques, ou leur renouvellement, d'assez fortes dépenses dont le total atteint environ 28.000 livres pour les 32 budgets que nous avons étudiés; en moyenne environ 725 livres par an.

(2) La communauté se plaint en 1786 de voir ainsi ses revenus détournés de leur destination, en même temps que ses charges ordinaires augmentent. Elle s'associe à la commission intermédiaire qui demande, le 9 juin 1786, que le produit des octrois soit assigné exclusivement aux dépenses intéressant l'utilité commune des habitants (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3932).

Elle obtient une légère satisfaction car à partir de ce moment l'intendant fait disparaître de ses budgets : les 1.200 livres payées à l'ingénieur de la place. les 100 livres de l'imprimeur, les 50 livres du tailleur, les 100 livres de l'aumônier, les 20 livres de chacun des procureurs à Nantes et à Rennes. Le capitaine des portes avait cessé de recevoir 200 livres en 1781, et l'aide-major 300 livres en 1783 (Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 138).

de 30.000 à 100.000 livres environ ; (moyenne des dépenses annuelles, 61.000 livres, correspondant à une perte moyenne de 31 pour cent.)

Sur ce qui reste, la communauté doit prélever une somme à peu près invariable pour le payement de ses fonctionnaires.

Le premier d'entre eux est le maire, qui reçoit une somme annuelle de 300 livres, à laquelle s'ajoutent 75 livres par an pour le remboursement de ses frais d'installation et 50 livres par an pour la fourniture du bois, du papier, des plumes et de l'encre employés lors des séances de la communauté [1]. Ces allocations restent sans changement jusqu'à la Révolution. Nous avons vu que le maire est toujours député de Brest aux Etats. Il est juste de lui donner une subvention qui lui permette de représenter dignement ses concitoyens. Aussi lui accorde-t-on à chaque tenue une indemnité de 350 livres, qui est doublée lorsque la tenue dépasse la durée ordinaire de trois mois. Nous remarquons que ce doublement se produit environ pour une tenue sur deux, et même que les Etats de 1764 et de 1766 nécessitent un doublement et demi. De plus, la communauté paye à chaque tenue 11 livres au courrier qui lui apporte la lettre de convocation aux Etats.

Le maire solde souvent, pour le compte de la communauté, de menues dépenses dont il demande ensuite le remboursement, soit chaque année, soit en sortant de charge, et sans présenter de pièces justificatives, ou en remettant tout au plus un mémoire de ces avances. De cette façon sont payés les frais de correspondance par exemple, et les petites réparations qui n'ont pas donné lieu à une adjudication. Le total de ces avances est très variable : 264 livres en 1759 ; 7.273 livres en 1778. C'est une dépense annuelle moyenne d'environ 1.000 livres qui échappe à peu près à tout contrôle.

Au cours de la période que nous étudions, deux maires qui se sont particulièrement distingués ont reçu chacun une

(1) Cf. Dupuy, art. cit., p. 115.

récompense extraordinaire. Le premier, Préville-Martret, qui s'était dévoué, pendant l'épidémie de 1758, se vit accorder par arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 avril 1758 une pension viagère de 600 livres [1]. Le second, Le Normand, qui avait accepté de continuer ses fonctions pendant encore trois ans après leur expiration, fut comblé d'honneurs en 1776. Le procureur syndic, après avoir exposé que la mairie était une charge fort onéreuse [2] dont personne ne voulait, vanta les mérites de Le Normand et proposa de lui accorder une indemnité et de lui remettre une épée. La communauté accepta et fixa l'indemnité à 3.000 livres [3]. L'intendant approuva l'achat de l'épée qui coûta 657 l. 15 s., et réduisit l'indemnité à 1.800 livres [4]. Enfin, pendant la guerre d'Amérique, le premier échevin Le Guen ayant dû fréquemment aider le maire et même le remplacer, la communauté lui alloua en récompense, en 1781, une somme de 1.200 livres [5].

Après le maire, le fonctionnaire municipal le plus important est le greffier. Il reçoit 250 livres par an. C'est peu, surtout en temps de guerre, où le logement des troupes lui donne un surcroît de besogne. Aussi la communauté ajoute-t-elle de temps en temps à ses gages une gratification : 200 livres en 1760, 150 livres en 1766, 150 livres en 1771, 600 livres en 1779 [6]. Vers cette époque il lui faut prendre à ses frais un commis ; cela motive une augmentation de ses gages qui sont portés,

(1) Cf. Dupuy, art. cit., p. 115; Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 141, et Arch. d'Ille-et-Vilaine. C. 572.

(2) Les maires se ruinaient; souvent leurs héritiers renonçaient à leur succession ou ne l'acceptaient que sous bénéfice d'inventaire. Par exemple nous lisons au compte du miseur pour 1771 que le fils du maire Préville-Martret ayant renoncé à la succession, c'est sa fille qui touche le reliquat de sa pension de 600 livres.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 127.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23. fol. 134. La communauté désire que cette épée soit « la plus propre et la mieux conditionnée possible, sur laquelle M. le Maire sera prié de permettre que son chiffre soit mis en opposition aux armes de la ville ». Voir également Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 573.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 74.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 81; BB. 22, fol. 127; BB. 23. fol. 134; BB. 24, fol. 21.

à partir de 1780, à 1.200 livres par an [1]. En 1782 on ajoute même une gratification extraordinaire de 600 livres pour le commis-greffier [2]. Puis, pendant les années 1785-86-87, le greffier ne touche rien, et, en 1788, on lui doit quatre années de gages. C'est que l'intendant, en 1785, a voulu diminuer de moitié ses appointements ; la communauté a réclamé en faveur de son excellent greffier Le Bronsort, et la requête, sans doute égarée dans les cartons de l'intendance, n'a pas encore reçu de réponse. La communauté la renouvelle en juin 1788, demandant à l'intendant d'autoriser le payement de 4.800 livres dues au greffier [3]. Enfin, le 4 mars 1789, l'intendant accorde 1.200 livres de gages en temps de guerre, 800 livres en temps de paix, et Le Bronsort reçoit 3.667 livres [4].

L'avocat du roi de la communauté reçoit 40 livres de gages par an, mais nous avons déjà vu que sa charge est acquise par la ville en 1773 [5]. Le dernier titulaire était mort l'année précédente, et ces 40 livres figurent pour la dernière fois aux comptes du miseur pour 1771.

Nous avons déjà longuement parlé de Bergevin, avocat-conseil de la communauté ; il reçut 400 livres en 1757 ; 600 livres en 1762 pour cinq années de services à raison de 120 livres par an, et, à partir de 1763 jusqu'en 1775, 600 livres par an. Enfin en 1779 il accepta 1.200 livres pour les années échues et non payées de ses gages, et ne reçut plus rien de la communauté.

La communauté est chargée, concurremment avec le sénéchal, de la police de la ville. De ce chef elle est astreinte à payer un certain nombre de fonctionnaires. Le plus rétribué est celui de ses membres à qui elle délègue ses pouvoirs judiciaires ; elle commence en 1777 par lui verser 1.200 livres, portées l'année suivante à 1.400 livres, et à partir de 1779 à 1.800 livres par an [6]. Pour assurer l'ordre, la communauté

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 50.
(2) Arch. mun. de Brest. BB. 24, fol. 137.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 177.
(4) Arch. mun. de Brest, CC. 127. Compte de 1788.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 191. 16 août 1773.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 177.

dispose de quatre sergents de police, quatre archers de ville et deux gardes-quais. Les quatre sergents de police reçoivent chacun 200 livres par an, les quatre archers de ville chacun 300 livres, et les deux gardes-quais chacun 150 livres. Avant 1758, les archers de ville, au nombre de deux, recevaient seulement chacun 180 livres, mais la communauté, considérant que leur besogne, accablante surtout en temps de guerre, ne leur permettait pas d'avoir d'autre moyen de subsister, en nomma deux de plus et porta leurs gages à 300 livres [1]. La communauté se montre d'ordinaire bienveillante envers ces humbles serviteurs. Elle demande et obtient en 1780 une gratification de 100 livres pour chaque archer de ville [2], et elle renouvelle souvent de semblables générosités [3]. Même conduite à l'égard des sergents de police qui reçoivent pendant la guerre d'Amérique un supplément total de 1.100 livres. Les gardes-quais ne reçoivent que leurs gages, mais ils sont moins chargés de besogne, et cumulent leurs fonctions avec d'autres [4].

Quand l'âge empêche ces employés de continuer leurs services, la communauté leur sert une pension égale au montant de leurs gages [5]. Il y a ainsi de 1780 à 1788, toujours un ou deux archers de ville pensionnés, et un sergent de police l'est de 1780 à 1788. C'est une dépense supplémentaire de 600 à 800 livres par an.

La communauté n'avait primitivement qu'un tambour à 20 livres par an. Celui-ci, devenu infirme, cessa ses fonctions en 1758, et le maire nous paraît s'être alors trouvé bien embarrassé. Il a eu recours à Vincent Fortier, dit La Tulipe, qui a

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 3.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 44. 9 avril 1780.

(3) En 1782, gratification de 250 livres pour chacun. En 1783, les archers, surchargés de besogne à cause de la guerre, reçoivent chacun 150 livres de gratification, et la communauté en nomme un cinquième pour les aider. En 1785 et 1786 elle leur distribue encore 600 livres.

(4) Jean Percherin est garde-quai (150 l.), archer de ville (300 l.), héraut (30 l.) et concierge de l'hôtel de ville (20 l.). Il gagne en tout 500 livres.

(5) Cf. Dupuy, art. cit., p. 117, et Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 135 et 136.

servi dans la marine ; mais celui-ci demande 50 livres par an, un habit neuf tous les deux ou trois ans, un logement et le droit exclusif de faire les bannies pour les particuliers.

Le maire expose tout cela à la communauté, le 23 mars 1758, et ajoute que l'on a besoin de neuf autres tambours pour les compagnies de la milice bourgeoise, ainsi que cela se pratique dans les autres villes de la province, car « les capitaines sont obligés d'emprunter des tambours soit de la marine ou des troupes de terre, ce qui ne laisse pas de leur coûter. » La communauté se range à son avis, et accorde 120 livres par an à La Tulipe qui sera tambour-major, et 24 livres à chacun des neuf autres [1]. Mais il faut encore patienter un an avant de voir aboutir ce projet, et pendant ce temps les exigences de La Tulipe grandissent tellement que le 4 avril 1759 la communauté se voit obligée de lui voter un traitement annuel de 200 livres, à condition qu'il enseignera aux autres tambours, sans rétribution, à battre de la caisse, et fera gratuitement les publications de la communauté et de la police. Il sera dispensé du logement des gens de guerre et recevra, pour les bannies des particuliers, 20 sols quand il les fera dans toute la ville, et 10 sols pour un côté seulement [2]. A partir de ce moment, la communauté paya sans changement jusqu'à la Révolution 416 livres par an à ses tambours. Lors des grandes cérémonies elle emploie en outre trois hérauts qui sont payés chacun 30 livres par an.

Il faut fournir tous ces serviteurs d'uniformes, et nous avons vu que les 50 livres payées par la ville depuis 1684 pour l'entretien des casaques ont été détournées de leur destination. Elles seraient d'ailleurs loin de suffire, car les officiers municipaux ont à cœur de bien vêtir leurs employés, et surtout de leur donner un « grand uniforme » resplendissant. L'éclat en rejaillit sur la communauté, lorsque, maire en tête, elle défile aux jours de procession, précédée de ses hérauts, encadrée de ses archers et sergents. Nous voyons donc très souvent, environ tous les deux ans, la communauté renouveler les

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 136.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 3.

habits de ces braves gens. Cela lui coûte en moyenne 1.450 livres à chaque renouvellement, et la dépense s'élève jusqu'à 3.131 livres en 1783 [1]. En 1784, on remet au tambour-major une canne qui coûte 198 l. 14 s. [2]. En 1788, il y a six ans que, faute de ressources, on n'a pas renouvelé de vêtements, et les petits uniformes qui servent tous les jours sont bien détériorés. La communauté décide que les grands uniformes « qui n'ont servi qu'aux solennités et occasions d'éclat » serviront tous les jours, que les quatre archers de ville, les quatre sergents de police et le tambour-major auront un grand uniforme neuf complet, « avec chapeau, bandoulière et armure », et que les huit autres tambours recevront chacun un petit uniforme [3]. L'intendant refuse d'approuver une telle dépense, puis, sur une nouvelle demande, il permet seulement d'acheter de petits uniformes « en bon drap de Lodève blanc [4] ». La note à payer s'élève à 1.005 livres [5].

Comptons encore au nombre des petits employés municipaux le concierge (20 livres par an) et le jardinier de l'hôtel de ville (180 livres par an).

Pour diriger les travaux publics, la ville emploie un fontainier, dont nous reparlerons à propos du service des eaux, et qu'elle paye 660 livres par an de 1750 à 1762, et un ingénieur. Celui-ci établit les devis des travaux et en vérifie l'exécution. Jusqu'en 1778 il est payé à raison de 6 livres par jour de travail, ce qui lui procure de 310 livres (1758) à 2.934 livres (en 1777, pour plus d'un an), et en moyenne 440 livres par an. A partir de 1778 la communauté lui accorda une somme fixe de 900 livres par an, à laquelle s'ajoutèrent des gratifi-

(1) Pour dix petits et dix grands uniformes.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 21.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 165.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 169 et 179.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 30, nº 4. Correspondance. Déjà l'intendant avait remarqué ces dépenses excessives en vêtements. Le 4 mars 1780, en approuvant un crédit de 329 livres pour habiller le tambour-major, il disait trouver cette dépense trop considérable, et conseillait de ménager un vêtement aussi coûteux pour ne le renouveler que fort rarement.

cations lorsque les travaux étaient particulièrement importants : 600 livres en 1780, 1784 (travaux pour les eaux), 1786, 1787, et 300 livres en 1788.

Nous avons déjà dit que la communauté versait par an, pour les fêtes solennelles, 95 livres, dont une partie revenait aux fabriques, et qu'elle donnait 600 livres par an aux Carmes prédicateurs et 100 livres à son aumônier. Ajoutons à ces dépenses une pension de 400 livres servie de 1764 à 1773, année de sa mort, à l'ancien curé de Saint-Louis, le recteur Perrot. La communauté, louant son zèle durant trente années de fonctions, et particulièrement pendant l'épidémie de 1758, fut pénétrée de reconnaissance lorsqu'elle apprit qu'il venait de refuser un bénéfice que lui offraient le duc et la duchesse de Lorge. Elle trouva juste de le récompenser de la préférence qu'il donnait à Brest, au préjudice de son intérêt personnel, et lui accorda la pension en question [1].

Les sonneurs de cloches, qui se chargent d'annoncer le couvre-feu et les incendies, émargent aussi au budget municipal à partir de 1779. Celui de Recouvrance reçoit 150 livres par an pendant quatre ans, et celui de Brest 150 livres, jusqu'en 1789.

Nous étudierons en même temps que les autres travaux publics les constructions et réparations d'églises, auxquelles la communauté contribua pour une part assez élevée.

Sous l'ancien régime, l'école touche de si près à l'Eglise que nous trouvons naturel d'étudier ici rapidement quelles sommes la communauté consacrait à l'instruction publique. Elle se désintéressait à peu près complètement de l'enseignement secondaire, mais on peut compter au nombre des fonctionnaires municipaux les frères des écoles chrétiennes (frères de Saint-Yon), chargés de donner l'enseignement primaire aux enfants de Brest et de Recouvrance. Grâce aux libérales dispositions testamentaires d'un officier de marine, de Hennot,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 135 et 136, et GG. 472, n° 30.

mort en 1740, et aux diligences de la communauté, une école dirigée par ces frères s'était ouverte à Brest en 1746, et une seconde à Recouvrance en 1749 [1]. Au moment où commence notre étude financière, les frères, au nombre de quatre, recevaient chacun 200 livres de gages ; les deux affectés à l'école de Recouvrance recevaient en outre un supplément de 36 livres pour payer leur passage, car ils habitaient du côté de Brest [2]; à cette dépense s'ajoutaient 30 livres pour l'achat des prix à distribuer aux élèves, et 150 livres (130 seulement de 1757 à 1759), pour le loyer de l'école de Recouvrance. Le budget de l'instruction publique s'élevait donc à 1.016 livres. Il resta sans changement jusqu'en 1775. En 1776, il fut porté à 1.216 livres par l'octroi d'une gratification de 200 livres [3] renouvelée jusqu'en 1780. Le 5 mai 1781, la communauté, considérant qu'il est impossible aux frères de subsister avec leur pension, demande à l'intendant d'augmenter celle-ci de 300 livres, à cause de la cherté des vivres pendant la guerre, et d'allouer aux frères une somme de 1.000 livres pour payer leurs dettes [4].

L'intendant le permet, et les frères reçoivent ainsi en 1781 un supplément de 2.200 livres [5].

Il y eut ensuite quelques variations dans le budget de l'instruction publique par suite de la suppression pendant

(1) Nous ne referons pas ici l'histoire de ces écoles, esquissée par Levot, *op. cit.*, t. III, p. 353, et par le Dr Berger, *Monographie scolaire de 1740 à 1889*, et écrite en détail par le Dr Corre, *L'Instruction publique et les écoles à Brest avant 1789* (Bull. de la Soc. archéol. du Finistère, 1895, p. 449 à 484). Nous nous plaçons seulement au point de vue financier. Le contrat passé entre la ville et les frères ne contient que des clauses matérielles, rien ne se rapporte à l'enseignement, qui sera conforme aux statuts de l'ordre (Arch. mun. de Brest. GG. 482, n° 42).

(2) Pendant un certain temps les frères avaient traversé gratuitement le Penfeld dans le bateau de l'amiral, mais ils étaient « insultés et injuriés de la part des soldats et matelots, et même des bateliers qui n'aiment à rendre aucun service gratuit à ceux qui ne sont point au service du roi ». C'est pourquoi ils demandèrent et obtinrent une subvention pour payer leur passage (Arch. mun. de Brest, GG. 482, n° 42).

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 136, 25 janvier 1777.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 79.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 118.

quelque temps de l'école de Recouvrance. Il fut définitivement fixé en 1786 à 2.289 livres [1].

L'hôpital recevait aussi des secours de la communauté. Le plus important de ces secours consistait en la concession de l'enlèvement des boues et fumiers. Primitivement, à partir de 1684, un entrepreneur recevait pour ce service une rétribution annuelle, qui fut d'abord de 300 livres, et qui progressa sans cesse [2]. En 1698, l'intendant de Nointel donna l'ordre de verser cette subvention à l'hôpital qui serait chargé dorénavant du nettoyage des rues [3]. Citons, à titre d'exemple, l'adjudication du 11 mars 1751 : on adjuge à l'hôpital, pour une durée de trois ans, « l'enlèvement des boues, le nettoyement des rues, cloaques, douets et lieux communs de la ville. » L'adjudicataire devra être pourvu de quatre tombereaux bien étanches, attelés chacun de deux chevaux et munis d'une sonnette. Les tombereaux devront faire une tournée par jour pour enlever les immondices « que chacun déposera au droit de soi » ; les cabinets publics seront nettoyés tous les quinze jours. En échange l'hôpital recevra 1.800 livres uar an [4]. Cette subvention s'élève à 2.000 livres en 1759, à 2.400 livres en 1769, et disparaît en juillet 1774. A ce moment l'intendant, pensant avec raison que les immondices devraient être pour la ville une source de revenus et non une cause de dépenses, ordonne à la communauté de procéder à une adjudication au plus offrant. La communauté demande à renoncer

(1) Quatre frères à 500 livres chacun; 109 livres pour le passage à raison de six sols par jour; 30 livres pour les prix et 150 livres pour le loyer de l'école de Recouvrance.

(2) Arch. mun. de Brest, D. 3, fol. 76, 77.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 28. On dut pour commencer traiter de gré à gré car nous trouvons trace d'adjudication en faveur de l'hôpital en 1708 seulement pour la première fois (BB. 9, fol. 26).

A. Dupuy, art. cit., p. 120, indique que l'hôpital n'a été adjudicataire du nettoyage des rues que pendant quatre ans à partir de 1762. C'est une erreur, causée sans doute par ce fait que les quittances portent le nom de l'administrateur de l'hôpital sans indiquer sa qualité, comme cela se produit quelquefois dans les baux que nous avons consultés.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 8.

à ce profit : l'hôpital est si pauvre et si lourdement chargé de malades, d'indigents et d'enfants trouvés, que ce serait un tort de lui enlever ainsi une part de ses revenus [1]. On arrive à un arrangement provisoire : l'hôpital enlèvera les boues et fumiers, mais ne recevra plus de subvention [2]. Comme nous allons le voir, ce système lui laissait encore une source de gros revenus. En effet, en 1778, il est ordonné de nouveau par l'intendant de mettre le service en adjudication. La communauté, cette fois, se dispose à obéir ; c'est que les administrateurs de l'hôpital l'ont froissée en se prétendant propriétaires à perpétuité des boues et fumiers. Pour leur prouver que cette prétention est insoutenable, elle remettra le service au plus offrant et se contentera de donner une part du produit à l'hôpital. Le jour de l'adjudication, un des concurrents offre 10.000 livres par an [3]. La communauté trouve cette somme insuffisante, procède à une seconde adjudication où l'enchère tombe à 7.000 livres, et demande alors à l'intendant de laisser les boues et fumiers aux hôpitaux, à titre gracieux, à condition que ceux-ci renonceront à leur prétendu droit de propriété [4]. L'intendant accepte [5], mais, l'année suivante, la communauté se fait l'écho des plaintes de nombreux habitants qui trouvent le service fort mal fait. Elle demande la mise en adjudication, car, dit-elle, l'intérêt

1 « La communauté supplie Mgr l'Intendant de recevoir de justes représentations fondées sur la modicité du revenu de l'hôpital, sur la quantité de pauvres et de malades qui portent à plus de six cents, et enfin sur celui de plus de trois cents bâtards qu'il entretient annuellement à la nourrice... Si jamais le privilège a dû avoir lieu, c'est surtout dans ce temps où la multiplicité des troupes de terre et de mer triple le nombre des bâtards et les dépenses inévitables qu'ils entraînent ». De plus l'hôpital se ressent encore de l'épidémie de 1758, de la cherté des vivres, et du retard apporté dans le payement des ouvriers du port, qui par suite ont besoin de secours (Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 22, 5 juillet 1777).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 30.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 32, fol. 28 (Registre d'enregistrement des adjudications).

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 32, fol. 32. A défaut, la communauté demandait à mettre le service en régie.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 8 ; Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 633. Cf. Dupuy, *Adm. mun. en Bretagne*, t. II, p. 5.

des pauvres ne doit pas l'emporter sur celui de la ville entière. De plus, elle a besoin d'argent, et, tout en ayant un service de nettoyage mieux fait, elle pourrait envisager avec moins de crainte les dépenses que l'éclairage public lui impose [1]. L'intendant accepte, on met en adjudication, à trois reprises différentes, et personne ne se présente [2]. Il faut donc recourir encore à l'hôpital qui continuera le service comme par le passé ; mais il devra s'engager à mieux remplir les conditions convenues, il reconnaîtra le droit de propriété de la ville, et, pour que ce droit ne puisse être oublié, la reconnaissance en sera renouvelée tous les six ans.

En somme, l'enlèvement des boues et fumiers constituait pour l'hôpital une source de revenus que ces tentatives d'adjudication nous permettent d'évaluer à plus de 10.000 livres par an [3].

La communauté venait en outre au secours de cet établissement, d'une part en lui accordant une aumône régulière de 1.500 livres par an, dont 1.000 livres pour Brest et 500 livres pour Recouvrance, et, d'autre part, au moyen de secours irréguliers que nous trouvons inscrits aux budgets entre 1770 et 1781. Tout d'abord la communauté avait eu recours aux Etats ; ceux-ci lui ayant alloué, pour ses besoins les plus urgents, une somme de 4.000 livres, elle transfère en 1757 ce don à l'hôpital [4]. Elle voudrait bien coopérer aux agrandissements que les administrateurs de l'hôpital réclament depuis longtemps, mais, faute de ressources, elle s'adresse plusieurs fois encore aux Etats qui, nous l'avons vu, n'accordent rien. Enfin, en 1767, le maire « met sous les yeux de la communauté l'état malheureux des pauvres de l'hôpital, qui, faute de local suffisant, s'infectent les uns les autres et périssent la plupart scorbutiques, outre qu'il est impossible de séparer les incu-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 32.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 37; BB. 32, fol. 37, 39, 40.
(3) Le siège de police prend des mesures contre tous ceux qui conservent chez eux, pour leur jardin, des détritus dus à l'hôpital (Arch. du Finistère, B. 2378, fol. 7, du 31 août 1776).
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 98.

rables des sains. » On décide de demander l'autorisation de donner à l'hôpital un secours de 20.000 livres, à prendre sur les octrois, pour aider à l'achèvement de deux salles commencées [1]. L'intendant, qui ne peut de sa propre autorité allouer une telle somme, renvoie la communauté devant le Conseil, et, par arrêt du 16 mai 1769, celui-ci permet de donner à l'hôpital un secours de 30.000 livres payable en huit ans (4.000 livres par an pendant sept ans, 2.000 livres la dernière année) [2]. Les finances de la communauté, toujours obérées, ne lui permirent pas de s'acquitter de cette dette aussi vite que le prescrivait l'arrêt : elle versa 6.000 l. en 1770 ; 3.000 l. en 1771 ; 3.000 l. en 1772 ; 6.000 l. en 1776, en 1779 et en 1781.

L'hôpital recourut encore à la communauté en 1786 ; il demandait à lui emprunter 20.000 livres remboursables en quatre ans ; elle y consentit, mais l'intendant refusa son approbation [3]. L'hôpital demanda alors l'établissement à son profit d'un droit d'octroi sur les marchands forains ; la communauté lui prêta son appui, et en janvier 1787 les Etats lui permirent de demander des lettres patentes autorisant à prélever pendant dix ans un droit de 10 sols par barrique de vin et 20 sols par barrique d'eau-de-vie vendue à Brest par les marchands forains et leurs commissionnaires [4]. Cette demande ne put aboutir avant la Révolution.

Après avoir ainsi pourvu à des besoins à peu près fixes, la communauté consacre une bonne part de l'argent qui lui reste aux travaux publics. Nous allons maintenant étudier ces travaux au point de vue budgétaire, en nous contentant d'un coup d'œil général sur chacun d'eux. Nous verrons d'abord les acquisitions ou constructions de bâtiments municipaux, puis les travaux d'établissement et d'entretien des rues

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 125.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 40; CC. 128, n° 178.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 106.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 124; Arch. du Finistère, C. 1.

et des quais, l'entretien des chemins de la banlieue, les services de l'éclairage, des eaux et des incendies ; enfin nous rechercherons quelle aide la communauté apportait aux paroisses pour payer les travaux effectués dans les églises et les cimetières.

Depuis sa création, la municipalité de Brest était obligée de tenir ses assemblées dans une maison particulière ; le besoin d'avoir un hôtel de ville, tant pour y tenir séance que pour y loger les hôtes de la communauté, se faisait de plus en plus sentir. En 1747, l'intendant écrivait à la communauté pour lui conseiller l'achat de l'hôtel Saint-Pierre, appartenant au marquis de Crèvecœur [1], mais la communauté se déclarait trop pauvre pour déférer à ce désir [2]. Une nouvelle lettre de l'intendant, en 1748, amène la communauté à offrir au marquis de Crèvecœur une rente annuelle de 1.500 livres ou une somme une fois payée de 30.000 livres [3]. Propriétaires et acquéreurs discutent longtemps, et l'intendant intervient plusieurs fois encore dans le débat [4]. La communauté, bien que ses fonds soient épuisés, consentirait à payer 36.000 livres, à condition d'être dispensée des lods et ventes et autres droits [5]. Mais en même temps la marine négociait de son côté l'achat de l'hôtel Saint-Pierre. Ses offres furent préférées à celles de la communauté qui dut remettre à plus tard l'achat d'un hôtel de ville.

Une nouvelle occasion se présenta en 1756. On avait justement à loger « M. de Balleroy, brigadier et colonel du régiment d'Orléans, commandant des troupes dans ce canton sous M. le duc d'Aiguillon ». L'hôtel de Chapizeau se trouvait « vide par la mort de M. Chapizeau, vivant commissaire de la marine », et les héritiers du défunt étaient disposés à le

(1) Aujourd'hui la Préfecture maritime.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 13.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 60.
(4) Rappelons que c'est à l'une des séances (14 mai 1750), où la communauté discutait cette question, que commença la lutte contre les juges royaux.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 119.

vendre. Le corps municipal, réuni le 17 septembre, décida d'aller visiter l'hôtel [1]. Celui-ci fut trouvé « propre et convenable pour servir d'hôtel de ville et de logement à MM. les officiers généraux et autres seigneurs auxquels la communauté est obligée d'en fournir. » On convient de consacrer à l'acquisition 26.000 livres, et à l'ameublement de l'hôtel 1.050 livres [2]. Le 1er juin 1757 l'affaire est conclue, et le 3 novembre la communauté se dispose à solder les frais : 1.733 livres de droits d'amortissement, 2.519 livres de lods et ventes, 487 livres de contrôle et insinuation [3]. La question la plus difficile à résoudre semble être celle de l'ameublement; M. de Balleroy se montre quelque peu exigeant, et l'intendant écrit au maire qu'il « ne convient pas que la communauté fasse aucune difficulté [4]. » La communauté achète « un lit garni de son impériale, rideaux, bonnes-grâces, courte-pointe de damas cramoisi, deux matelas, une couette et un traversin de plume, douze chaises et fauteuils et deux portières de pareil damas, deux rideaux de fenêtre de toile de coton, une glace et une table de marbre [5]. »

Elle se trouve ainsi pourvue d'une maison en bon état [6] et convenablement meublée. Aussi, jusqu'en 1789, ne la verrons-nous consacrer à l'hôtel de ville que les sommes assez minimes nécessaires à son entretien. C'est surtout lorsque la visite d'un grand personnage est annoncée que la municipalité fait exécuter des réparations, particulièrement au

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 22.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 73. Pour une acquisition de cette importance il faut non seulement l'autorisation de l'intendant, mais encore un arrêt du Conseil. Cela occasionne des frais considérables : l'avocat au Conseil demande cinquante pistoles de provision.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 116.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 601. M. de Balleroy demande un cabinet, une chambre pour lui, un salon, une chambre pour sa femme, une pour la femme de chambre, un lit garni pour son secrétaire, et quatre lits pour ses domestiques. Il demande encore des réparations, des serrures, des tapisseries; il désire que le jardin soit entretenu. La communauté achètera tout ce mobilier (Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 136).

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 96.

(6) C'est encore aujourd'hui l'hôtel de ville.

mobilier [1]. Entre temps elle dispose à son gré des appartements vacants. C'est ce que nous apprenons quand on se prépare, en 1766, à recevoir le duc d'Aiguillon. Le maire Féburier avait été logé à l'hôtel de ville ; il n'était plus maire depuis le 31 mai lorsque le 7 juillet on fut avisé de la prochaine venue du commandant de la province. Il fallait faire évacuer les locaux occupés par Féburier ; celui-ci en très mauvais termes avec ses anciens collègues, ne se pressa pas : le 2 août, alors qu'on attendait le duc pour le 4, il n'avait encore abandonné qu'une partie de l'hôtel, et l'on put à grand'peine inventorier le mobilier et le réparer bien vite [2].

Cet incident amena l'intendant à interdire de loger qui que ce soit dans les appartements de l'hôtel de ville sans sa permission ou celle du duc d'Aiguillon, défense qui ne fut peut-être pas observée, puisque l'intendant la renouvela en 1770 [3].

Vingt ans après l'acquisition de l'hôtel de ville, les locaux en furent jugés insuffisants, et l'on commença à parler de construire, en façade sur la place du Champ-de-Bataille, un monument digne de la cité [4]. C'est l'ancien maire Jourdain qui prit l'initiative du projet : « Vous savez, Messieurs, dit-il, que la ville de Brest n'était presque rien dans son principe, que ce n'est que depuis qu'il a plu au gouvernement de fixer ses regards sur notre port qu'elle s'est agrandie, qu'elle forme déjà une ville des plus importantes, et que, par sa situation

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 197, et BB. 24, fol. 18. En cas de besoin, on emprunte des meubles. En 1776, lors de la visite du marquis d'Aubeterre, le maire « a eu la plus grande peine à se procurer deux glaces à trumeau et une commode, à titre de prêt, pour orner l'hôtel de ville ». On achète ces meubles en 1779, en prévision d'un second voyage du même personnage, pour 3.205 livres.

Les derniers meubles achetés sont dix douzaines de chaises, payées 210 livres, pour servir aux assemblées du Conseil général révolutionnaire (BB. 26, fol. 60, du 25 novembre 1789).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21. fol. 91 et 97.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 105, et BB. 22, fol. 85. Nous ne jugeons pas utile de dresser la liste de tous ceux qui furent logés à l'hôtel de ville. Citons les principaux : duc de Duras (1769); duc de Fitz-James (1773); marquis d'Aubeterre (1776 et 1779); Ambassadeurs de Tippo-Sahib (1788).

(4) On en parle encore, et l'hôtel de ville subsiste, toujours insuffisant.

avantageuse, elle va devenir une des plus considérables du royaume... On a construit une église paroissiale..., des quais pour l'embellissement du port, la nécessité du service de la marine et la commodité du commerce, on a établi des fontaines. » Mais l'hôtel de ville est trop petit, on est obligé de tenir les assemblées générales aux Carmes, de loger à grands frais les généraux, faute de place. De plus, la chambre où se rend la justice est insuffisante. La prison est dans la citadelle, sous les ordres du commandant. De cette façon les juges n'y ont point de droits de surveillance, ce qui favorise les évasions, particulièrement celles des prisonniers pour dettes. Jourdain propose de construire l'hôtel de ville, l'auditoire et la prison sur le Champ-de-Bataille. Pour y arriver, on demandera le secours du roi ; il sera prié d'accorder des matériaux gratuits à prendre dans l'arsenal, de faire la remise des huit sols pour livre qu'il prélève sur les octrois, et de permettre la perception de nouveaux droits d'octroi. La communauté se range aux avis de l'ancien maire [1]. Ce projet de construction aurait coûté environ 150.000 livres [2]. Devant l'impossibilité de trouver cette forte somme, la communauté renonça en 1781 à réaliser un projet aussi grandiose, et, dans l'état au vrai de 1784, renouvelant ses observations sur l'insuffisance de l'hôtel de ville pour les services municipaux et particulièrement pour y loger les commandant et intendant de la province, elle demandait à augmenter cet hôtel en faisant bâtir une autre aile. Elle se proposait « d'y loger le maire, le greffier et autres personnes qui doivent y demeurer pour les affaires journalières de la ville. » Elle estimait la dépense à 80.000 livres au plus [3]. C'était encore trop, et l'on dut se contenter des réparations courantes.

Celles-ci atteignent une moyenne annuelle de 400 livres, qui est assez fortement dépassée quand la venue d'un grand personnage nécessite l'achat de mobilier ou des réparations

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 77.
(2) Arch. mun. de Brest, CC. 127. Etat au vrai de 1776.
(3) Arch. mun. de Brest, CC. 127. Etat au vrai de 1784.

importantes. (1.000 livres en 1766 pour le duc d'Aiguillon, 1.447 livres en 1780 pour le marquis d'Aubeterre, 2.380 livres en 1783 pour des réparations générales.)

Peu après l'acquisition de l'hôtel de ville, la communauté fit construire un logement et des écuries pour le maître de postes. Celui-ci, logé jusqu'alors chez un particulier, recevait de la ville une indemnité annuelle de 300 livres. L'intendant engagea la communauté à faire l'économie de cette indemnité en construisant les locaux nécessaires. Mais la communauté manquait d'argent, et le 21 juin 1757, après avoir énuméré les grandes dépenses qu'elle avait à faire [1], elle objecta « la disette d'ouvriers, bois et autres choses nécessaires, si grande à Brest qu'on n'en trouve pas [2]. » Enfin, en 1760, elle acquérait pour 3.000 livres un terrain situé près d'un abreuvoir ; la construction était adjugée à l'entrepreneur Yves Lejeune pour la somme de 12.600 livres [3]. La maison des postes n'exigea plus désormais que les réparations courantes, mais l'économie que prévoyait l'intendant ne fut pas de longue durée : le maître de postes, quoique logé, obtenait de nouveau en 1771 une gratification annuelle de 200 livres.

Rappelons ici les dépenses, déjà notées, de 2.000 livres pour l'établissement d'un corps de garde sur le quai de Recouvrance, et de 14.000 livres payées en 1777 pour celui du Champ-de-Bataille.

La dernière entreprise de travaux de construction dont nous trouvions la trace dans les délibérations de la communauté est celle de l'établissement des tueries hors ville [4]. Depuis longtemps l'on était frappé par la défectuosité des installations où les bouchers tuaient les bestiaux. On y avait remédié quelque peu en 1768 en faisant paver les abords des boucheries, mais cela ne suffisait pas. On décida d'établir des tueries près des remparts, entre ceux-ci et la mer, à Porstrein. Un premier

(1) Notamment pour l'achat de l'hôtel de ville.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 100. Les travaux du roi (arsenal, fortifications, etc.), accaparaient à ce moment ouvriers et matériaux.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 48.

(4) Arch. du Finistère, C. 1.

devis, établi en février 1786, prévoyait l'énorme dépense de 79.904 livres ; l'intendant refusa de l'approuver [1]. En octobre de la même année un nouveau projet montant seulement à 33.435 livres était accepté [2]. Les difficultés de la construction ne permettant pas de trouver un entrepreneur pour moins de 48.000 livres [3], un plan plus économique encore (19.107 l.), fut établi en août 1787 [4]. Cette fois le maire insista pour que l'on commençât les travaux, car le comte de Langeron et le ministre de la guerre le désiraient. On put enfin mettre les tueries en adjudication, mais on ne trouva pas d'entrepreneur acceptant le chiffre proposé, et la construction fut adjugée pour 23.900 livres [5], le 27 septembre 1787. Ce n'est pas tout ; le terrain où l'on va bâtir appartient aux fortifications, par conséquent au roi. Le maréchal de Ségur empêche tous travaux avant que la communauté n'ait promis de restituer le terrain au besoin, de se soumettre à diverses exigences du génie concernant le transport des déblais, et de payer à l'état-major de la place, pour le dédommager de la privation d'un emplacement dont il ne se servait pas, une rente annuelle de 63 livres [6]. Alors seulement l'entrepreneur put mettre ses ouvriers à la besogne.

La communauté lui versa un acompte de 12.000 livres en 1788. Malheureusement, le 26 juin 1789, la partie déjà construite, appuyée sur des rochers trop peu consistants et minés par des pluies continuelles, s'écroula presque tout entière [7]. On parla de demander une indemnité au ministre de la guerre, qui avait permis la construction en cet endroit [8]. On étudia les moyens de recommencer la construction des tueries, mais on recula devant la dépense. D'ailleurs les événements

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 76.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 107 et 113.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 32. Registre d'enregistrement des adjudications, fol. 55.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 143.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 159, et BB. 32, fol. 57.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 165 et 186.
(7) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 44.
(8) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 45.

révolutionnaires avaient déjà commencé à troubler l'administration municipale, et le projet fut définitivement abandonné [1].

En dehors de ces constructions et de l'achat de l'hôtel de ville, la communauté ne fit guère d'autres acquisitions que celles des immeubles à abattre en vue de l'alignement des rues et du dégagement des places. Elle s'occupa d'ailleurs très sérieusement de régulariser le plan de la ville, et l'on remarque chez elle un constant souci d'embellissement, malheureusement presque toujours contrarié par le manque de ressources.

Depuis 1755 il était question d'acquérir de vieilles maisons sur le quai du côté de Brest, et de les abattre pour faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises [2]. Cet achat avait été autorisé par lettres patentes, en même temps que celui de l'hôtel de ville. On allait procéder à l'évaluation des immeubles en 1757, lorsque les opérations furent suspendues par la guerre de Sept-Ans ; le roi ayant eu besoin de ces maisons pour en faire des magasins provisoires, on ne put en commencer la démolition qu'en 1761 [3].

Vers la même époque on se préoccupe d'abattre un certain nombre de maisons qui sont bâties près de la façade de l'église Saint-Louis, afin d'établir là une place. Il faut attendre bien longtemps avant de parfaire cette œuvre, car les propriétaires résistent ; on n'y peut arriver qu'en 1786-87 [4].

Les rues étroites ont besoin d'être élargies ; dans les quartiers neufs un certain nombre de maisons ont été plantées un peu au hasard, avant l'ouverture de véritables rues. Il faut pratiquer là des percées plus larges et plus rectilignes. L'initiative de ces travaux ne nous paraît pas venir de la communauté. Jusqu'en 1746, elle ne s'en occupe pas ; mais à ce

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 72.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 56, 59, 96.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 69; BB. 21, fol. 80.
(4) Arch. mun. de Brest, CC. 127.

moment l'intendant lui conseille d'ouvrir deux rues, la rue Charonnière qui mettra le bas de la Grand'Rue en communication avec l'église des Carmes, et une autre rue qui donnera accès du haut de la Grand'Rue à l'église Saint-Louis [1]. Frézier, directeur des fortifications de Bretagne, s'occupe des travaux que l'on presse le plus possible ; en juillet 1747, la communauté fait évacuer les maisons qui se trouvent sur le trajet de la rue Charonnière ; c'est que l'on attend pour le mois d'août la visite de l'intendant et du duc de Penthièvre. Il faut qu'au 1er août on commence à rétablir les murs des façades de ces maisons pour qu'avant le 15 tout soit en état et que le duc puisse passer dans la nouvelle rue s'il le désire [2]. Les travaux sont repris après cette hâtive mise en état, jusqu'en 1750.

Quelques années plus tard, en 1762, l'ouverture d'une nouvelle rue est demandée par le commandant du Château. Elle partirait du quai pour se diriger vers les Carmes et serait d'une grande utilité pour le service du roi et pour le public. Le duc d'Aiguillon appuie fortement cette demande et la communauté obéit [3]. En même temps elle voudrait faire exécuter dans la Grand'Rue des travaux importants : construction d'un égoût et pavage [4]. Elle n'a pu encore obtenir en 1763 l'arrêt nécessaire pour commencer ces travaux, et dès 1765 elle entreprend en plus de mettre une seconde fois le Champ-de-Bataille en communication avec la rue de Siam, en ouvrant la rue d'Aiguillon à travers le jardin potager de l'hôtel Saint-Pierre [5]. C'est vraiment de l'imprudence, pour une ville aussi pauvre, que de se proposer autant de dépenses d'un coup. Nous ne tardons pas à le constater : le 20 février 1766 l'entrepreneur arrête ses travaux faute de payement, et c'est le

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 16, fol. 71; DD. 4. Ce sont les rues Monge et Frézier aujourd'hui.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 16, fol. 91 et 95.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 103. Aujourd'hui rue Jean-Jacques-Rousseau.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 145. Aujourd'hui rue Louis-Pasteur.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 43.

28 juillet seulement que le miseur peut lui verser 9.427 livres et qu'il se remet à la besogne [1]. Les mêmes demandes d'acompte se reproduisent en juillet et novembre 1767, sans suspendre les travaux [2]. En 1768, nouvelle demande, et comme l'intendant ne se presse pas assez d'y répondre, l'entrepreneur déclare le 4 mai qu'il cesse ses travaux s'il ne reçoit pas un acompte le jour même [3]. Jusqu'en 1770 travaux et payements partiels se succèdent de la même façon [4].

Nous ne trouvons plus désormais d'ouverture de rues nouvelles ; la communauté s'occupe de mettre les rues existantes en relations les unes avec les autres au moyen d'escaliers bien nécessaires dans une ville bâtie sur un sol aussi accidenté [5]. D'ailleurs l'argent continue à manquer : le 5 juillet 1777 le maire « remontre que si le malheureux état où se trouvent les finances de la communauté ne permet pas de penser en ce moment aux objets d'embellissement dont la ville est susceptible, on ne doit pas néanmoins perdre de vue les choses utiles et indispensables. » Il fait alors un triste tableau de l'état dans lequel se trouvent les rues de Recouvrance. C'est vraiment lamentable, mais la communauté n'a plus d'argent, les travaux en cours « consommeront au-delà de ses facultés », et on ne fera les améliorations demandées, « quelque utiles qu'elles puissent être, qu'autant que la dépense à faire sera très modique. » Et, le devis établi, on déclare qu'on se bornera à remédier au cours du ruisseau qui descend la rue de la Porte, afin d'éviter les inondations [6].

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 68 et 96.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 141 et 152.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 170 et 175.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 182; BB. 22, fol. 9, 32, 63.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 175; BB. 18, fol. 68.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 164 et 167. Les eaux qui descendent la rue de la Porte charrient des sables et des boues formant « des amas si considérables que des eaux se répandent dans beaucoup de maisons des rues Neuve et de La Fontaine... La pompe de la rue de la Porte se trouve encombrée de boue et vase au point de ne la pouvoir pratiquer ». Le lavoir rue de la Voûte est à reconstruire, pour que « le peuple n'aille laver aux fontaines de la ville. » Enfin le long de la rue de la Porte, sur le pavé de la ville, se sont élevées des baraques en bois qui gênent la circulation et présentent un grand danger d'incendie.

Certes, depuis longtemps la communauté pense aux « objets d'embellissement de la ville ». Pour donner corps à ses projets, elle a même, en 1767, chargé le sieur Nicolin de lever le plan général de la cité, « d'indiquer les moyens de la décorer, et d'y désigner les lieux convenables à y faire les choses nécessaires, telles que halles et autres endroits publics [1]. » Le sieur Nicolin présente en 1770 seulement son travail, qui coûte 2.678 livres; il en a fait plusieurs réductions; « M. le Maire est prié d'en faire encadrer une dans la plus grande propreté, et d'y mettre un verre de Bohême, pour la présenter au nom de la communauté à Mgr l'Intendant [2]. » Et c'est tout ; on place le plan aux archives, mais on ne peut rien entreprendre.

C'est encore de l'extérieur que vient l'initiative de l'établissement du cours Dajot, le projet ayant été formé par M. d'Argens, commandant de la ville, et M. Dajot, directeur des fortifications de Bretagne, d'établir cette magnifique promenade sur les remparts. Le terrain appartient à l'Etat ; l'intendant de la marine aidera « du secours des forçats pour le remuage des terres ». La communauté, sollicitée de contribuer aux travaux, promet 3.000 livres [3]. Mais elle ne peut tenir sa promesse aussi vite qu'elle le voudrait, et nous voyons en 1775 qu'on a retardé les travaux de la promenade faute de fonds, parce qu'on construit alors la tour de l'église Saint-Louis [4].

Le cours Dajot devait coûter à la communauté plus cher qu'elle ne le prévoyait : le sieur Labiche, qui avait des terrains de ce côté, et qui, comme caution du fermier des octrois Feuillet, devait encore à la ville 6.258 livres, se jugea lésé par l'établissement de la promenade, entassa requêtes sur requêtes, et obtint, en échange de son terrain, la remise de sa dette [5].

Si l'on n'ouvre plus de rues nouvelles, on apporte du moins

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 135.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 84.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 41.
(4) Arch. mun. de Brest, DD. 4.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 60.

aux anciennes quelques perfectionnements : pour la première fois, en 1773, le nom des rues est gravé au coin de chacune d'elles, et l'intendant prie les officiers municipaux d'indiquer à l'entrepreneur chargé de ce travail les noms à inscrire [1]. En même temps on décide de numéroter à nouveau les maisons, les anciens numéros se trouvant effacés ou étant devenus inexacts par suite de l'intercalation de constructions nouvelles. Les officiers municipaux se partagent la direction de la besogne ; la dépense s'élève à 399 l. 5 s. [2]. Il faut, pour les mêmes raisons, recommencer ce numérotage au bout de dix ans [3].

On continue encore à s'occuper d'alignements, et même on fait dresser en 1783 un plan général des rues, que le Conseil approuve le 28 juillet 1786 [4]. La communauté fait ensuite établir par un ingénieur la liste des maisons à reculer, auxquelles on ne pourra plus faire de grosses réparations. Le plan a été adopté sans observations, mais on s'aperçoit en 1788 qu'il bouleverse toute la rue de la Fontaine, à Recouvrance, et sur ce point au moins il nécessite des modifications [5].

Nous ne pouvons pas toujours retrouver dans les comptes du miseur les sommes employées aux travaux des rues, confondus souvent avec ceux des quais, cales et autres ouvrages. Cependant nous sommes en mesure de citer quelques chiffres. En 1766 on paye 6.409 livres pour la nouvelle rue des Sept-Saints allant du quai aux Carmes, 6.489 livres pour le Pont-de-Terre et 7.232 livres pour la Grand'Rue ; cette dépense totale de 20.130 livres est la plus forte que nous rencontrions. Les achats de terrains ou de maisons motivent des dépenses assez élevées : les maisons démolies sur le quai en 1761 coûtent 15.000 livres ; les terrains et maisons pour la nouvelle rue des Sept-Saints sont payés

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 188.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 188; BB. 23, fol. 114.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 92.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 194; BB. 25, fol. 100; DD. 2, n° 13.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 100, 101 et 178.

16.550 livres en 1764-65. Mais nous avons affaire ici à des dépenses exceptionnelles. Les années ordinaires, les rues occasionnent une dépense de 3.000 à 4.000 livres, et les achats de terrain coûtent en moyenne 1.000 livres.

A ces dépenses il faudrait ajouter les frais d'enlèvement des boues et fumiers, que nous avons déjà étudiés, et ceux du pavage, qui forment toujours dans nos budgets un article à part.

L'entretien d'une partie des quais et cales est à la charge de la ville. Nous avons vu que la communauté verse une somme annuelle de 1.200 livres, pour cet entretien, à l'ingénieur de la place, et que cette somme n'est nullement employée aux travaux en question. Il faut donc que la communauté s'occupe de les faire exécuter à ses frais.

Il se produit, pour ce chapitre de dépenses, ce que nous avons déjà constaté pour d'autres : on ne fait rien pour les cales et quais entre 1741 et 1762. Aussi les quais sont-ils en très mauvais état. En 1762, il faut commencer les réparations du côté de Brest, et en 1763 du côté de Recouvrance [1]. Dès lors, tous les ans on effectue des réparations. En effet, les quais de la partie inférieure du cours de la Penfeld, utilisés par le commerce, sont rapidement dégradés ; d'autre part, les cales servent pour l'embarquement de tous ceux que leurs affaires obligent à passer de Brest à Recouvrance et inversement. Il y a donc là une circulation très active, qui cause des travaux presque constants [2]. On décide une nouvelle réfection générale en 1775, et elle s'accomplit durant les deux années suivantes [3].

Cependant l'intendant, qui se montre presque toujours le défenseur attentif des deniers municipaux, demande en 1778 des explications au sujet des 1.200 livres payées au génie. Ce

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 120; BB. 21, fol. 5.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 33. Il faut, par exemple, réparer la cale du Rocher, qui est dangereuse et cause des accidents, « tant aux hommes qu'aux bêtes. »

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 59.

n'est qu'une fausse alerte ; pendant plusieurs années encore la communauté devra verser cette rente et payer les travaux qu'elle ordonnera. Mais, nous l'avons déjà dit, en 1786 elle demande la suppression de cette charge onéreuse. Juste à ce moment elle est en désaccord avec la marine au sujet des quais ; à plusieurs reprises l'intendant de la marine a prié la communauté de faire commencer des réparations nécessaires ; à chaque fois elle lui a répondu qu'elle s'occupait de la question. L'intendant de la marine s'impatiente et recourt au procureur du roi de l'amirauté. La municipalité répond à l'attaque par une délibération assez ferme : « Il n'est pas besoin d'employer envers elle ni l'autorité, ni les voies dispendieuses de la justice... Elle est persuadée que MM. les Commandant et Intendant de la marine emploieront désormais envers elle des procédés plus conformes aux égards qu'un corps de ville a droit d'attendre, et que sa conduite respectueuse semblait devoir lui mériter. » Et plus loin elle ajoute : « Elle ne peut être accusée de négligence puisqu'elle paye pour cet objet 1.200 livres par an à MM. du Génie [1]. » Elle se montre cependant conciliante et fait établir le devis des travaux à effectuer. Elle est même disposée à dépenser 9.800 livres pour rétablir la cale de l'Amiral, mais l'intendant de la province refuse d'approuver la dépense [2]. De son côté, l'intendant de la marine menace toujours d'intenter à la ville un procès devant l'amirauté [3]. Enfin, le 19 juin, l'intendant de la province permet de dépenser au plus les 1.200 livres prévues au budget annuel [4]. Peu de jours après, mieux informé, il autorise la réfection complète de cette cale, parce qu'elle est très utile aux habitants et aux troupes de terre, et non pas seulement à la marine. La communauté peut enfin mettre les travaux en adjudication ; ils lui coûtent 4.565 l. [5].

Ce petit conflit a du moins pour le budget municipal un

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 90 et 127.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 132.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 134.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 135.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 139 et 143.

résultat immédiat : les 1.200 livres dépensées autrefois sans profit ne sont plus payées au génie ; à partir de l'exercice 1787, ils sont employés à des travaux utiles et ceux-ci sont vérifiés et toisés avant le payement [1].

En dépouillant les budgets de la ville, nous n'avons pas toujours pu démêler des autres dépenses affectées aux travaux publics celles qu'exigeait l'entretien des cales et quais. Cependant nous avons pu relever quelques chiffres : on dépense, entre autres, 2.314 livres en 1768 ; 7.760 livres en 1770 ; 1.000 livres en 1775 ; 5.538 livres en 1776 ; 2.155 livres en 1777. Ces quelques exemples suffisent à montrer que la charge était parfois relativement lourde.

Les travaux concernant les aqueducs (égoûts) et les cloaques avaient été complètement suspendus à partir de 1740. Nous les voyons reprendre en 1763 seulement. On peut facilement s'imaginer dans quel état de saleté devait être la ville, qui n'avait guère d'autre égoût que la Penfeld. Aussi, en 1763, commence-t-on à se préoccuper de construire un égoût dans la Grand'Rue [2]. On parle aussi de temps en temps de réparer les cloaques existant sur les quais et dans le quartier Keravel [3]. On décide même en 1764 d'en établir un nouveau. L« port de Brest est le plus beau et considérable de la France, dit la communauté ; le moyen de le conserver tel est sans doute d'empêcher qu'on y vide comme on le fait continuellement des latrines, et qu'on y jette des ordures et immondices des deux côtés de la ville. » C'est pourquoi l'on choisira un terrain, dans un endroit inhabité, pour y creuser un cloaque où chacun sera obligé, sous peine d'amende, de porter ses immondices [4].

Les particuliers offrent en cette matière une aide intéressée à la communauté. En 1776, par exemple, le sieur Le Gléau

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 52.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 146.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 32.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 33, et DD. 5.

propose de construire un cloaque à ses frais dans le quartier Keravel, à condition qu'il dispose à son profit des fumiers qu'on y jettera ; sa proposition est acceptée [1].

Il existait de ces dépôts d'immondices un peu partout dans la ville ; les habitants, qui les ont d'abord supportés, semblent peu à peu exiger plus de bien-être : en 1781 ils demandent et obtiennent la suppression des deux cloaques de la place Médisance [2] ; en 1785 la communauté supprime celui du quai [3]. Ils constituaient en effet de médiocres ornements dans ces endroits très fréquentés.

Il y avait, près des remparts de la ville, une vaste dépression, à la fois cloaque et repaire de malfaiteurs, en contre-bas de quatorze mètres par rapport aux rues avoisinantes [4]. On appelait cet endroit le Pont-de-Terre. En dehors du danger causé par la présence de nombreux malandrins, les passants couraient le risque de tomber de la rue dans ce précipice, surtout la nuit. La communauté s'occupa maintes fois de les préserver en élevant le long des rues en bordure des murs ou des haies. Ce fut au cours du XVIIIe siècle une cause de dépenses assez considérables. En 1764-65 on commença ces travaux [5], et l'on eut à payer l'année suivante la somme relativement considérable de 6.489 livres à laquelle s'ajoutèrent 970 livres en 1767. En 1768 on s'occupa de paver la chaussée au pied du mur nouvellement construit afin d'en assurer la conservation [6]; cela coûte 1.173 livres. Le Pont-de-Terre ne nécessita plus désormais que des dépenses d'entretien [7]. Il devait rester pendant plus de cinquante ans

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 101.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 84.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 38.

(4) Cette dépression, comblée depuis 1837, forme aujourd'hui la place La Tour-d'Auvergne et ses environs. Cf. FLEURY, *La place La Tour-d'Auvergne* (Bull. de la Soc. acad. de Brest, 1864-1865, p. 80 à 90).

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, *passim*.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 169.

(7) Dans son état au vrai de 1784 la communauté représente comme absolument nécessaire la clôture complète du Pont-de-Terre. Elle évalue la dépense à 33.627 livres, somme naturellement introuvable.

encore le refuge, presque inaccessible à la police, des mendiants, des vagabonds et du rebut des filles publiques [1].

Bien que l'entretien des pavés nous semble aujourd'hui inséparable de celui des rues, il n'en était pas ainsi à Brest autrefois : la ville se chargeait seulement du pavage des places publiques, les particuliers étant obligés de faire paver à leurs frais la portion de rue située en face de leur propriété [2].

On fait exception, cependant, de 1765 à 1770, en faveur de la Grand'Rue : là se fait presque tout le commerce, aussi le pavé s'y use-t-il très vite. C'est pourquoi la communauté en entreprend la réfection complète à ses frais. Opération coûteuse, sans cesse arrêtée par le manque d'argent [3]. Les habitants du reste de la ville voudraient jouir du même avantage que ceux de la Grand'Rue ; l'intendant, de son côté, pense que tout le pavage doit être à la charge de la communauté. Mais celle-ci défend ses deniers avec d'autant plus d'énergie qu'elle n'en a guère dans sa caisse. Elle répond d'abord que, endettée de plus de 80.000 livres, elle ne peut soulager le public, et qu'elle continuera à paver les places seulement [4] (12 décembre 1771). L'intendant revient plusieurs fois à la charge, et pendant deux ans elle lui fait toujours la même réponse : le pavage général serait nécessaire, mais la ville n'a pas d'argent [5]. Cependant elle est bien obligée de faire établir un devis général qu'elle adresse à l'intendant le 27 septembre 1774 ; les rues majeures auraient de chaque côté une largeur d'une toise pavée, le milieu de la chaussée serait en blocage ; les autres rues seraient en blocage seulement [6]. Un arrêt du Conseil du 9 janvier 1776 ordonne que ce devis soit suivi, aux frais de la ville [7]. Un an encore la communauté fait la sourde oreille. Puis le 15 mars 1777 elle adresse

(1) Rapport du maire au Conseil municipal, le 1er mai 1830, cité par Fleury, art. cit., p. 85.
(2) Arch. mun. de Brest, DD. 2, n° 17. Arch. du Finistère, C. 41.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 120.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 127.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 154, 156, 168, 194 (de 1771 à 1773).
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 34.
(7) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 122.

à l'intendant un tableau faisant connaître l'état de ses finances, pour justifier de l'impossibilité où elle se trouve de se charger d'une telle dépense. « Dans cette position la communauté se voit forcée d'abandonner entièrement l'exécution de l'arrêt du Conseil pour réclamer celle des arrêts et règlements du Parlement... suivant lesquels chaque propriétaire est obligé de paver jusqu'au ruisseau [1]. »

Cette opposition de la communauté retarde encore les travaux de pavage, bien qu'on en commence une partie avant de connaître le jugement de l'intendant. Celui-ci ne se presse d'ailleurs pas de répondre, et en 1783 la communauté prend une nouvelle délibération pour obliger les habitants de la Grand'Rue à refaire à leurs frais le pavage que la ville avait payé pour eux en 1765. Ils peuvent d'autant moins s'y refuser, dit-elle, que le premier pavage ne leur a rien coûté, qu'on leur a fait un égoût « dans lequel se déchargent les latrines de leurs maisons, avantages dont les autres propriétaires sont privés »; et si la rue est plus fréquentée, si les pavés s'y usent vite, les commerçants, par contre, y font plus d'affaires et les loyers y sont plus élevés [2]. Malgré toutes ces bonnes raisons, l'intendant répond enfin le 13 septembre 1783 que la ville payera le pavage en question. Décision qui demeure vaine : la communauté persiste dans son refus [3], et elle finit par obtenir gain de cause ; le 8 août 1784 l'intendant remet le pavé des rues à la charge des propriétaires [4].

En 1787 la communauté se départit de cette règle en faveur des marguilliers de l'église Saint-Louis, et se charge du pavage auprès du presbytère et du cimetière ; l'intendant l'approuve [5] ; par contre il refuse d'étendre le même avantage à la Congrégation des artisans qui avait obtenu de la communauté le payement du pavage environnant sa chapelle [6].

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 144.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 172.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 176.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 14.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 132.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 152.

Durant la période que nous étudions, la communauté dépense pour le pavage en moyenne 2.000 livres par an. La somme la plus forte, 13.556 livres, correspond au pavage de la Grand'Rue, payé en 1768. En dehors de cette anomalie, il y a plutôt progression dans les dépenses ; la moyenne des quatre dernières années est de 5.000 livres, et la dépense de la dernière année, 1788, se monte à 6.973 livres.

La ville n'a pas seulement à entretenir ses rues, ses quais et ses places publiques ; il lui faut consacrer tous les ans des sommes assez élevées à mettre en bon état les grands chemins de la banlieue [1]. C'est une charge supportable quand il ne s'agit que de travaux d'entretien, mais lorsqu'elle doit refaire à neuf une assez grande longueur de chemin, la communauté se trouve à court d'argent, comme nous l'avons déjà vu maintes fois. Elle ne s'est pas occupée de sa banlieue entre 1709 et 1747. A cette époque, après un abandon aussi prolongé, il faut naturellement consacrer une grosse somme au chemin de Brest à Landerneau : le devis des travaux monte à 21.000 livres [2]. L'entrepreneur avance lentement ; le 1er octobre 1748 le chemin qui devrait être terminé n'est pas au quart fait ; l'entrepreneur, qui n'a pas encore reçu d'argent, demande un acompte et obtient 3.000 livres [3], demandes fréquemment renouvelées au cours des travaux qui durent jusqu'en 1753 [4]. De nouveaux travaux assez considérables nécessitent en 1760 une dépense de 12.900 livres. Ensuite il suffit pendant une quinzaine d'années d'entretenir les chemins ainsi refaits ; cela n'empêche d'ailleurs pas les entrepreneurs de répéter souvent leurs demandes d'argent, auxquelles la communauté ne satisfait qu'à grand'peine [5].

En 1774, nouvelle grosse réparation qui élève la dépense à 18.000 livres, suivies de 5.600 livres en 1775. Cet effort consi-

(1) Arch. du Finistère, C. 2.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 16.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 55.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 17, *passim*.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 166, BB. 22, *passim*.

dérable a sans doute épuisé la caisse de la communauté qui, durant les deux années ultérieures, ne dépense rien pour la banlieue, quitte à payer ensuite des frais d'entretien plus élevés.

En 1783 on apprend que les Etats, par délibération du 29 janvier, ont accordé aux villes de la province une subvention de 200.000 livres pour les aider à entretenir leurs banlieues. Naturellement la communauté de Brest, toujours gênée, demande sa part en faisant remarquer qu'elle a beaucoup dépensé pour ce service [1]. A la fin de 1785 seulement elle est avisée qu'on lui accorde 1.000 livres et que les commissaires des Etats viendront le 22 novembre procéder à l'adjudication du pavé à établir à l'entrée de la ville [2]. Ce n'est pas une telle subvention qui peut diminuer sensiblement la charge de la ville.

Les dépenses causées par l'entretien de la banlieue s'élèvent en moyenne à 3.250 livres par an entre 1757 et 1788. Si nous laissons de côté les années exceptionnelles où la communauté a dû solder une réfection presque totale, nous constatons que ces dépenses sont en progression croissante : la moyenne pour les cinq années 1761-65 est de 2.400 livres ; pour les cinq années 1778-82 elle passe à 3.500 livres, et à 5.580 livres pour les trois dernières années 1786-88.

Nous avons parlé, en étudiant le budget des recettes, du fonds des lanternes. La ville touchait sur ce fonds une rente annuelle de 2.703 livres qu'elle aurait dû affecter au service de l'éclairage public. Il n'en était rien : elle recevait cette rente sans éclairer ses rues depuis 1701. En 1764, par ordre du duc d'Aiguillon, il lui fallut acheter deux fanaux qui, placés de chaque côté de la Penfeld, devaient en faciliter le passage [3]. Elle borna là ses frais « d'illumination ». Aussi, lorsqu'en 1771 l'intendant demanda un état des dépenses *réelles* d'éclairage public, la municipalité crut prudent de ne pas

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 158.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 60 et 69.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 15.

répondre [1]. Une seconde lettre de l'intendant, six mois après la première, lui permit enfin d'obtenir les renseignements demandés. Il fallut encore attendre plusieurs années avant de voir la communauté s'occuper sérieusement de cette question. Enfin, en novembre 1776, sur le désir plusieurs fois exprimé par le comte de Langeron de voir la ville « illuminée », la communauté, considérant que Brest était à cette époque rempli d'étrangers, décida d'inviter les particuliers à faire l'acquisition de réverbères en nombre suffisant pour éclairer les rues. Elle-même en achèterait de trente à quarante pour les places publiques. Elle se chargeait d'entretenir tous les réverbères de la ville en mèches et en huile [2]. On commença donc sur ces bases un éclairage rudimentaire. Pour la première année, 1776-1777, la dépense totale s'éleva à 4.061 livres. La seconde année on perfectionna quelque peu le service et l'on dépensa 6.119 livres [3].

Au commencement du troisième hiver, les habitants constatent que les réverbères ne sont plus allumés, et même qu'on ne les a pas, en octobre, replacés dans les rues selon l'usage. L'un des intéressés, le comte du Rozel, qui a fourni un réverbère deux ans auparavant, se plaint de ne plus le revoir. Il s'adresse à l'intendant qui demande à la communauté de fournir des explications. Le comte du Rozel, dit la communauté, n'est pas seul dans ce cas : « Tous les réverbères sont en dépôt à l'hôtel de ville, où ils attendent le moment heureux où les finances permettront aux officiers municipaux de les faire valoir à l'utilité publique. » Quand on aura de l'argent, « M. le comte du Rozel peut être assuré qu'il sera le premier à en ressentir les effets [4]. » On organise enfin pour cet hiver 1778-79 un service restreint, économique, dont le prix ne monte qu'à 1.516 livres. Les habitants, naturel-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 92 et 123.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 128, et DD. 2, n° 18.

(3) Quelques particuliers demandent la faveur d'avoir près de leur porte un réverbère entretenu par la communauté. Celle-ci ne le leur accorde pas (Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 176; BB. 24, fol. 4).

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 6.

lement, s'en plaignent, et, sur l'ordre de l'intendant, la communauté se décide en 1779 à ordonner à l'adjudicataire « d'illuminer plus exactement [1]. » Puis, comme on se plaint encore, elle déclare qu'il lui est impossible de faire plus [2], car elle dépense cette fois 3.296 livres. L'hiver suivant l'éclairage doit être bien moindre encore, puisque nous ne trouvons pas trace de dépenses [3]. Mais le 21 octobre 1780 le maire attire l'attention du corps de ville sur l'éclairage, à la fois « dispendieux et défectueux ». Il propose « de passer marché en bonne forme avec l'illuminateur de Paris » comme l'a fait la ville de Rennes. Il communique le traité conclu entre cette dernière et le sieur Tourtille-Sangrain, qui assiste à la séance. La communauté décide en principe d'accepter un marché semblable [4]. Mais avant de le mettre à exécution, il faut passer par toutes les formalités administratives, et surtout il faut trouver de l'argent ; tout cela ne va pas vite. On sollicite une augmentation d'octrois, et en juillet 1781 on demande à l'intendant d'user de son influence pour hâter la solution [5]. Nous l'avons déjà vu, cette augmentation d'octroi ne peut être obtenue. Cependant, comme le ministre de la guerre désire que la ville soit mieux éclairée, l'intendant vérifie les comptes de la communauté et constate qu'elle aura 12.000 à 13.000 livres de reste au bout de l'année. Il lui fait savoir qu'il estime cette somme suffisante pour assurer l'éclairage. La communauté résiste : elle a déjà donné des preuves de sa bonne volonté, mais il ne lui restera pas autant que le croit l'intendant ; il ne faut pas compter sur ses revenus actuels, qui diminueront à la paix ; « vu la difficulté

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 31.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 35.

(3) Comme il est question de réorganiser le service, il se peut que l'on continue à utiliser le matériel existant, en se contentant d'un éclairage très rudimentaire; le maire peut en avoir soldé la dépense et l'avoir comprise dans ses avances et déboursés.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 62.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 85. On demande 4 livres par barrique de vin, 2 livres par barrique de cidre ou de bière, 2 sols par pot d'eau-de-vie, le tout payable à l'entrée.

qu'éprouvent les villes de Bretagne lorsqu'il s'agit d'augmenter leurs octrois, on ne peut pas leur reprocher le soin qu'elles prennent de proportionner leurs dépenses à leur revenu : la même règle qui ne permet pas aux corps municipaux, comme mineurs, de faire aucune dépense sans y être autorisés, semble ne pas permettre, par le même principe, qu'il leur soit imposé plus qu'ils ne peuvent payer, et de manière à obérer les communautés [1]. » Cependant Sangrain s'impatiente, il faut s'exécuter, et l'on décide de commencer le service le 1er octobre 1782 [2]. A partir de ce moment l'éclairage fonctionne normalement et coûte à la ville environ 12.000 livres par an (sauf pour l'année 1784 où la dépense s'élève à 19.347 livres).

L'approvisionnement en eau potable d'une ville dont l'accroissement est rapide est un problème presque insoluble. Aussi voyons-nous la municipalité de Brest en chercher à plusieurs reprises une solution satisfaisante [3]. Dès le XVIIe siècle elle s'était occupée de la question et un certain nombre de fontaines avaient été aménagées. Puis, par suite du défaut d'entretien, ces fontaines avaient été détériorées peu à peu, et il fallait les remettre en état. Pour y parvenir la communauté pensa que le meilleur moyen était de confier ce soin à un fontainier municipal, et, le 15 mars 1749, le maire déclarait qu'après bien des recherches il avait découvert à Dieppe un artisan qui pourrait remplir ces fonctions [4]. Malheureusement, ce Dieppois ne put venir à Brest, il fallut donc recommencer les démarches, et c'est en décembre seulement qu'on trouva un fontainier à Paris. Présenté à la communauté, il accepta les conditions inscrites au registre des délibérations. Il se chargeait de la conduite des ouvrages de toutes les fontaines de la ville ; de plus, il avait la garde et l'entretien du matériel d'incendie ; il devait se trouver à

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 98.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 130.
(3) Arch. mun. de Brest, DD. 5.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 68

tous les incendies pour diriger les opérations. De son côté la ville lui fournissait les matériaux, les ouvriers et les manœuvres nécessaires à ses travaux, elle se chargeait d'abriter tous ses outils ; elle lui donnait 60 livres pour son voyage, et par an un salaire de 600 livres et une indemnité de logement de 60 livres [1]. Le 18 décembre, l'intendant ayant agréé ce nouveau fonctionnaire municipal, on l'installait dans ses fonctions [2].

Dès lors, sous l'impulsion du fontainier, on s'occupa activement de réparer les fontaines [3]. Pendant plusieurs années on se contenta ainsi de remettre en bon état de fonctionnement celles qui existaient, et de terminer la construction, décidée en 1748, d'une fontaine sur la place Médisance. En 1757 seulement nous entendons parler d'une nouvelle fontaine à établir à Recouvrance, « près le cimetière des noyés [4]. » Mais on ne put la mettre en adjudication qu'en 1759. Le prix consenti, 9.400 livres, fut trouvé trop élevé par l'intendant ; il fallut refaire un devis plus économique, et, le 22 juin 1761, put enfin avoir lieu l'adjudication définitive, pour 8.500 livres [5].

Vers cette époque commencent à se produire des demandes de « filets d'eau » produites par des particuliers. C'est un grand luxe que d'avoir chez soi l'eau que tout le monde est obligé d'aller puiser à la fontaine. La première demande que nous rencontrions, et sans doute la plus justifiée, émana de l'hôpital. Elle fut favorablement accueillie [6]. Peu après, les dames du Petit-Couvent sollicitèrent le même avantage, mais le fontainier, consulté, déclara que ce filet « nuirait à celui

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 97.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 100.

(3) De mauvais plaisants obligent parfois à des réparations. En 1751, « des malveillants ont bouché les gargouilles de la fontaine de Recouvrance ». L'eau accumulée déborde et cause des dégâts dans les tuyaux (Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 14).

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 105.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 93. L'entrepreneur était Yves Lejeune, qui nous paraît avoir à cette époque à peu près monopolisé les travaux publics à Brest.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 138, du 25 mars 1758.

qu'on a accordé à l'hôpital, qui a infiniment plus besoin d'eau que les dites dames ». Il ajoute que si on l'accorde, les Carmes en voudront autant [1]. La communauté fut de son avis, mais elle céda à une nouvelle demande, et en 1760 elle accorda au Petit-Couvent une conduite d'eau de quatre lignes [2]. Plusieurs années s'écoulent, puis les demandes de filets d'eau se produisent à intervalles de plus en plus rapprochés. La communauté se contente d'accorder à deux reprises différentes une ligne sur les quatre du Petit-Couvent [3]. Puis elle ajourne les demandes en donnant des raisons aussi plausibles que possible, et finit par céder [4]. Les Carmes, comme l'avait prévu le fontainier, obtiennent à leur tour en 1777 un robinet, à condition qu'il sera fermé tout le jour pour ne pas priver d'eau le public [5]. Désormais l'hôpital, les religieux et les principaux chefs de la marine étant pourvus, tous ceux qui prétendent appartenir à l'aristocratie font des efforts pour obtenir aussi un peu de l'eau municipale [6].

Cependant le fontainier, perdant l'entrain des premières années, s'il faut en croire la communauté, ne remplissait plus ses devoirs et laissait les fontaines « dans le plus pitoyable état ». Aussi décida-t-on, le 19 août 1762, de le remplacer par l'entrepreneur ordinaire des travaux de la ville, Yves Lejeune, à partir du 1er janvier 1763. Le nouveau fontainier signala à plusieurs reprises le mauvais état dans lequel se trouvaient les fontaines, et l'on consacra à leur entretien, pendant quelques années, des sommes un peu plus élevées qu'aupa-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 145.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 28.

(3) Au commissaire général ordonnateur de la marine (1767; BB. 21, fol. 186).

Au comte de Rosily, commandant de la marine (1769; BB. 22, fol. 24).

(4) Entre autres au comte de Grasse (1770, BB. 22, fol. 47). On installe l'eau à l'hôtel Saint-Pierre le 12 octobre 1771 (BB. 22, fol. 122).

(5) Arch. mun. de Brest. BB. 23, fol. 136.

(6) La communauté surveille les concessions qu'elle a accordées. Elle supprime le filet d'eau dont jouit Lunven de Coatiogan, qui a abusé de la permission et a établi chez lui un jet d'eau et un lavoir (BB. 23, fol. 79). L'intendant de son côté ne permet pas toujours cette distribution de l'eau chez les particuliers (BB. 25, fol. 125).

ravant [1]. En 1768-69, la dépense augmentait de nouveau par suite du déplacement de la fontaine de la place Médisance, qui devait être ornée des armes du duc d'Aiguillon et d'une inscription latine [2].

Néanmoins, les dépenses pour le service des eaux n'avaient jamais été bien élevées, puisque, si elles avaient atteint 5.000 livres en 1763, elles n'avaient été en moyenne, de 1761 à 1770, que de 2.300 livres. Remarquons pour le moment que les autres travaux publics absorbent par contre, dans les mêmes années, des sommes relativement fortes. De 1771 à 1780, les fontaines sont encore plus négligées ; certaines années on n'y travaille pas, à moins que le maire n'y fasse exécuter quelques menues réparations dont on ne tient pas compte dans les états du miseur [3]. La moyenne des dépenses

(1) Le fontainier ne fut plus un véritable fonctionnaire municipal. C'était un entrepreneur, un plombier, qui se chargeait de l'entretien des fontaines, et à qui l'on payait le montant de ses mémoires. En 1786, le fontainier Omnès, en prison pour dettes, est remplacé par le nommé Desclefs, ferblantier et plombier. Ce fontainier n'est pas chargé des grands travaux de réfection entrepris à cette époque (Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 92).

Un fait qui se produit au moment où l'on active les travaux dirigés par Yves Lejeune montre comment s'y prenait parfois la communauté pour reculer le payement de ce qu'elle devait. Pour construire la fontaine de Recouvrance, elle avait pris dans les magasins de la marine 6.644 livres pesant de plomb valant 3.005 livres. Le payement réclamé à plusieurs reprises était toujours remis à plus tard (1766). En 1771 la marine réclame à nouveau ses 3.005 livres. La communauté, qui a eu le temps d'oublier sa dette, déclare ne pas savoir au juste de quoi il s'agit. La marine met alors les points sur les i, et la communauté, mise en demeure de payer, se souvient enfin de la fourniture de plomb. Mais comme le roi lui doit des pavés, elle demande à faire la balance du compte. C'est le roi qui est redevable d'une faible somme. La communauté prendra du plomb à l'arsenal jusqu'à concurrence de cette somme (Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 68 et suivants; BB. 22, fol. 121, 139, 142).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 188 :

Amori patriæ
Utilitati publicæ
Hunc consecravit fontem
Antonius Raby præfectus.
MDCCLXVIII

(et non MDCCLVIII, comme le dit Levot, *op. cit.*, t. III, p. 130).

(3) Dépenses qui seraient alors comprises dans les avances et déboursés du maire.

pour ces dix années ne dépasse guère 250 livres. Aussi apprendrons-nous sans étonnement qu'en 1780 les fontaines étaient en mauvais état. On projeta donc leur rétablissement, et on exécuta les réparations urgentes en attendant [1]. On dut s'en tenir pendant quelque temps à ces menus travaux, car les finances de la ville étaient en bien mauvais état. En 1783 et 1784, comme l'on se trouvait commencer l'année avec des avances de fonds absolument insolites, on put enfin penser à entreprendre de grands travaux et engager pour les exercices 1784 et 1785 une dépense de 62.000 livres. On s'occupe de ces travaux à chaque séance de la communauté. La grosse affaire, c'est surtout de remplacer par des conduites de plomb tous les anciens tuyaux de fer ou de grès existants. Ce sera une dépense de 20.000 livres [2]. Il est bien question d'emprunter du plomb à la marine, mais le ministre craint des difficultés dans le payement, comme il y en eut auparavant, et il exige de l'argent [3]. Outre cette réfection des canalisations, la communauté se préoccupe d'alimenter en eau les quartiers les plus élevés de la ville, ce qui nécessitera une augmentation des conduites et la construction de quatre ou cinq nouvelles fontaines. Mais l'intendant a donné ordre de refaire d'abord toutes les anciennes, et l'on s'y met avec activité [4]. On achète des moules pour couler des tuyaux de plomb [5] ; on sollicite même la bienfaisance des Etats [6], car on prévoit une dépense totale de 100.000 livres ; mais on n'obtient rien. On adjuge, en plusieurs fois, les travaux de réfection ; ils sont si considérables que l'entrepreneur ne peut en attendre la fin sans recevoir d'argent et se fait accorder en septembre 1785 une somme de 16.659 livres afin de pouvoir continuer [7].

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 66.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 157.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 192.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 8.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 12.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 23.
(7) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 52.

En 1786 seulement, les anciennes canalisations et fontaines étant remises en bon état, on reparle des fontaines neuves, et l'on établit un premier devis montant à 4.233 livres pour l'achat et la pose des tuyaux (1). Ces travaux neufs se continuent pendant les années suivantes, occasionnant une dépense moyenne de 5.000 livres par an (2).

En même temps que l'on s'occupe du service des eaux, il faut multiplier les douets ou lavoirs. Tout d'abord ils sont hors de la ville, à environ un quart de lieue de distance, ce qui est très incommode. En 1764, le maire expose les inconvénients qui résultent de cet état de choses : on risque de se déranger pour aller laver et de ne point trouver de place au lavoir ; on peut être insulté et même volé ; il faudrait construire des douets en ville « pour empêcher que les habitants, craintifs avec raison, ne lavent aux pompes ». La communauté est de cet avis et décide de construire cinq ou six lavoirs gratuits de chaque côté de la ville (3).

Le service des incendies ne comportait au commencement du XVIIIe siècle qu'un matériel fort rudimentaire : une pompe

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 77.

(2) Au cours de ces travaux l'Intendant fait exercer une surveillance très active sur les entrepreneurs. Témoin l'ordre donné à l'un d'eux de démolir et reconstruire le mur d'enceinte des réservoirs (Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 60). — On orne les fontaines d'armoiries. — On se préoccupe de la qualité des eaux; on fait analyser la source des Sept-Saints. Comme elle est reconnue mauvaise, on fera perdre son eau sans l'utiliser. On pense ainsi rendre plus pure l'eau de la fontaine du quai qui recevait celle reconnue nuisible (BB. 24, fol. 178). A ce propos, les édiles rivalisent de zèle pour proposer des inscriptions latines. Le 29 janvier 1784, Sabatier et Guesnet « mettent sur le bureau un projet de distique et d'inscription prosaïque en langue latine, à apposer à la fontaine du quai, côté de Brest :

1° *Quæ prius infestis sociam se junxerat undis,*
Fœdere nunc rupto, lympha benigna fluit.

2° *Hunc fontem noxiarum aquarum consortio fœdatum nativo salubritati restituerunt præfectus et ædiles per triennium DD^i Raby, anno R. S. 1783.*

Nous avons indiqué sur le plan qui suit le chapitre I la provenance des sources, toutes très voisines de Brest, où le terrain imperméable cause des suintements presque partout.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 33.

et une centaine de seaux, des crocs et des échelles [1]. A chaque incendie, la communauté parlait d'acheter des pompes, sans arriver à un résultat [2]. On devait se contenter de réparer l'ancienne pompe et les seaux, ce qui coûte en tout 2.492 livres entre 1759 et 1766. Ensuite nous ne trouvons plus de crédits affectés à cet usage. Ce n'est qu'en 1782 que l'achat de nouvelles pompes put être effectué. On commanda au sieur Thillaye, pompier du roi, à Paris, cinq moyennes pompes et une grande pour une somme de 7.922 livres, on y ajouta trois petites pompes à main pour les feux de cheminée, coûtant en tout 823 livres, on fit faire 301 seaux de cuir de 12 livres chacun, pour 3.612 livres, et on répara l'ancien matériel, ce qui coûta, avec quelques autres frais, 850 livres [3]. On paya donc, au cours des deux années 1783-84, une somme totale de 9.595 livres pour organiser un service d'incendie digne d'une ville importante [4].

En dehors de ces dépenses, après chaque incendie la communauté tient à récompenser tous ceux qui ont porté secours aux sinistrés ; elle distribue de ce chef des gratifications, variant avec l'importance de l'incendie, de 45 livres (en 1773) à 1.000 livres (en 1783), et s'élevant en moyenne à 400 livres pour chaque fois.

La communauté devait venir en aide fort souvent aux deux églises paroissiales de Saint-Louis (côté de Brest) et Saint-Sauveur (côté de Recouvrance), églises récentes, encore inachevées. L'église Saint-Louis, commencée en 1688, avait été l'objet de longs procès entre la ville et les Jésuites qui lui en disputaient la possession [5]. « Les Jésuites s'emparèrent de

(1) Cf. Deloufemel, *Pompes et pompiers d'autrefois* (Extrait de l'annuaire de Brest de 1900, p. 6).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 17 (26 octobre 1759), BB. 21, fol. 103 (23 août 1766).

(3) Arch. mun. de Brest, DD. 3, n° 19.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 108, 147 et 198; BB. 25, fol. 1, 25, 34 et 35.

(5) Cf. A. de Lorme, *Histoire de l'église Saint-Louis* (Bull. de la Soc. acad. de Brest, 1910-1911, p. 281), et Levot, *op. cit.*, t. I, p. 251 (Arch. mun. de Brest, DD. 6).

l'église, dit le corps municipal, et ne la rendirent à la communauté en 1742, moyennant 50.000 livres, que parce qu'il y fallait faire trop de réparations [1]. » Celle de Saint-Sauveur datait de 1679 et avait été reconstruite entre 1719 et 1749 ; elle venait en 1750 d'être érigée en paroisse [2].

En cette même année, la communauté demandait à l'intendant de fixer la somme à prélever sur les octrois pour l'achèvement des deux églises, et celui-ci allouait par an 4.000 livres à l'église Saint-Louis et 500 livres à l'église Saint-Sauveur [3]. Jusqu'en 1765, en dehors de ces subventions régulières, la communauté ne vient en aide qu'une seule fois aux marguilliers de Saint-Louis, alors endettés, et paye pour eux les 960 livres que coûte le pavage du bas de l'église [4].

Bientôt celle-ci est reconnue insuffisante pour la population croissante de la ville. En construire une seconde serait bien trop coûteux : on agrandira l'église Saint-Louis en y ajoutant une chapelle construite sur le terrain du roi ; on espère que celui-ci fera cadeau de sa terre, mais lorsqu'on apprend qu'il la faudra payer, on décide d'attendre [5]. Cependant le monument est en piteux état ; une délibération de la communauté, du 7 mars 1767, nous apprend que les bas-côtés manqués sont à refaire, que la charpente, mal protégée par un toit provisoire, est pourrie, que les cloches, suspendues à cette charpente, pourraient tomber (aussi ne les sonne-t-on plus, même en cas d'incendie), enfin que le clocher est inachevé ; c'est pourquoi la communauté demande à consacrer 4.000 l. par an à l'église [6]. L'arrêt du Conseil du 16 mai 1769 l'autorise à dépenser 40.000 livres, à raison de 2.000 livres par an pendant vingt ans, pour l'église Saint-Louis (pour le clocher et les bas-côtés en particulier), et 10.000 livres, à raison de 2.000 livres par an pendant cinq ans, pour l'église Saint-Sau-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 125.
(2) Cf. Levot, *op. cit.*, t. I, p. 341.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 148, et BB. 18, fol. 22.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 99 et 112.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 41 et 62.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 125.

veur [1]. La communauté ne put payer entièrement la subvention accordée à l'église Saint-Sauveur, à laquelle fut fait un seul versement de 3.000 livres en 1771 ; par contre, si nous additionnons toutes les sommes payées pour l'église Saint-Louis, nous trouvons, de 1771 à 1788, un total de 53.732 livres. Le supplément de dépenses provient surtout des nombreux travaux de consolidation que nécessita la tour de Saint-Louis : il fallut reprendre une partie de l'édifice en sous-œuvre [2]. Aussi comprenons-nous que la communauté, aux prises avec tant de difficultés financières, se soit refusée en 1781 à venir encore en aide à la fabrique de Saint-Louis, qui voulait faire construire un perron et établir un jeu d'orgues [3]. Les marguilliers présentent cependant une nouvelle requête, et la communauté, qui persiste à refuser le jeu d'orgues, finit par accorder son concours pour la construction du perron, à condition que les officiers municipaux vérifieront l'emploi de leurs subsides [4]. Le perron est construit en 1786-88, mais la municipalité, aussi obstinée à défendre ses deniers que le sont les marguilliers à les solliciter, refuse encore en 1788 et 1789 de contribuer à l'achat des orgues, ainsi que d'une balustrade, d'une horloge et d'autres ornements pour Saint-Sauveur [5].

En résumé, de 1751 à 1765, les églises coûtent à la communauté une somme annuelle de 4.500 livres ; de 1766 à 1770 elles ne lui coûtent rien ; Saint-Sauveur reçoit 3.000 livres en 1771 et rien ensuite ; Saint-Louis reçoit de 1771 à 1788 un total de 53.732 livres, soit en moyenne 3.000 livres par an. Comme la caisse municipale, au cours de cette période, est souvent vide, notre moyenne ne signifie pas grand'chose : la somme totale est répartie sur huit des dix-huit années que

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 40; CC. 128, n° 178.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 35, 72, 139.

(3) La communauté qui avait cette année-là payé 8.704 livres pour les travaux de l'église Saint-Louis, répondit : « Le jeu d'orgues n'est que du luxe, et il est connu que la fabrique a des fonds plus que suffisants pour faire construire le perron. » (Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 79).

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 166; BB. 25, fol. 109.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 180, 182.

nous considérons, et les versements annuels varient de 2.000 livres (en 1787) à 10.190 livres (en 1786) et même 12.000 livres (en 1775).

Nous ne trouvons à peu près pas de délibérations se rapportant aux cimetières avant 1758. A cette époque on décide la démolition de l'ancien cimetière situé rue Notre-Dame, à Recouvrance, et qui ne sert plus depuis longtemps [1].

La terrible épidémie qui ravagea l'escadre et la ville en 1757-58 a obligé la communauté à se procurer des fossoyeurs supplémentaires ; elle a obtenu le concours des forçats, et ceux-ci lui demandent et obtiennent dix sols de salaire par jour pour 706 journées [2]. On a dû en même temps chercher un cimetière d'étendue suffisante et l'on a enterré les victimes dans un champ hors de la ville. Deux ans après l'épidémie, le propriétaire du terrain demande qu'on le lui achète pour 2.440 livres, ou qu'on lui en paye la location depuis 1757 et qu'on le remette en état d'être cultivé. La communauté trouve cette dernière proposition indécente et dangereuse, et achète le champ pour 2.440 livres [3]. Elle se trouve ainsi en possession d'un cimetière supplémentaire, en dehors de la ville, et suffisant pour longtemps, du moins pour le côté de Brest [4].

Le côté de Recouvrance n'a pas cet avantage ; aussi en 1779 le général de la paroisse de Saint-Sauveur décide-t-il d'établir un nouveau cimetière. Mais il veut le mettre à l'intérieur de l'enceinte. La communauté s'élève contre un tel projet, contraire aux ordonnances qui exigent même le transfert hors ville des cimetières déjà établis [5]. Une commission est nommée qui devra se concerter avec les marguilliers de Saint-Sauveur pour trouver une solution plus acceptable. Cette commission formule de sévères critiques à l'adresse du général

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 142.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 149.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 43.
(4) Agrandi à plusieurs reprises, il forme encore aujourd'hui le cimetière de Brest.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 24.

de la paroisse : l'ancien cimetière, dit-elle, a été mal aménagé, il contient beaucoup trop d'arbres qui perdent beaucoup de place ; de plus, un sieur Larzel avait donné un demi-journal de terre pour l'agrandir, le général a préféré affermer ce terrain pour 31 livres par an ; le besoin d'un cimetière nouveau ayant été causé par ces fautes, la communauté ne donnera rien, c'est à la paroisse à s'en pourvoir de ses propres deniers [1]. On revient peu après sur cette décision trop radicale, on se met lentement d'accord sur le choix d'un terrain hors les murs, et la ville débourse le 1er avril 1780, pour sa part, 5.616 livres 3 sols 8 deniers [2].

La dernière délibération que nous rencontrions concernant le cimetière de Recouvrance se rapporte aux enterrements. En 1782 le général de la paroisse de Saint-Sauveur demande « un tombereau et les harnais nécessaires pour transporter les cadavres au nouveau cimetière ». L'hôpital est chargé de satisfaire à cette requête, « les tombereaux existant depuis longtemps [3]. »

L'édit de novembre 1787 sur l'état-civil et la sépulture des non-catholiques ne coûta presque rien à la communauté. Mise en demeure par le procureur du roi de la sénéchaussée de l'appliquer, en mai 1788, elle se borna à fournir à ce magistrat les sept registres nécessaires, et décida d'affecter aux non-catholiques une portion de chacun des cimetières existants [4].

Au cours des précédents chapitres nous avons vu que la communauté est souvent en procès. Nous ne serons donc pas étonnés de voir qu'elle dépense une assez grosse somme en procédures, consultations, voyages à Rennes et à Paris pour y soutenir ses intérêts. En dehors des 600 livres d'honoraires annuels qu'elle paye à son avocat Bergevin, nous la voyons consacrer aux procès une moyenne de 450 livres par an. Les

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24. fol. 30.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24. fol. 43.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 24. fol. 82.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 172, 176 et 191.

plus fortes dépenses correspondent aux grands procès dont nous avons fait l'histoire ; par exemple l'affaire Labous coûte à la communauté 1.200 livres en 1773 ; les procès avec l'amirauté coûtent 1.424 livres en 1779, et l'année précédente la lutte contre les Bergevin avait fait payer par la communauté 600 livres à l'avocat Goulleau, de Paris, et 2.400 livres à l'ancien maire Jourdain pour ses voyages. Le premier secrétaire Jausion, de l'intendance de Rennes, reçoit 600 livres en 1780 et autant en 1781 pour avoir rédigé des requêtes au nom de la communauté, au moment des affaires d'octrois [1].

Dans ces frais de procédure nous ne faisons pas entrer les nombreuses dépenses qu'occasionne le renouvellement des lettres d'octroi ; nous avons déjà noté que la dépense de ce chef s'éleva en 1781 à 10.117 livres.

Régulièrement nous trouvons un crédit de 30 livres par an pour payer le feu de la Saint-Jean. Mais à cette fête s'ajoutent de nombreuses cérémonies plus coûteuses. La communauté de Brest a été accusée d'avoir trop dépensé en fêtes solennelles, d'avoir trop aimé la pompe [2]. Certes les cérémonies publiques se déroulaient alors avec magnificence, mais nous devons dire à la décharge de la communauté qu'elle se conformait au goût du temps et surtout que la presque totalité de ces fêtes lui étaient ordonnées par le gouverneur, duc de Penthièvre, sur l'invitation du roi.

Seules les fêtes célébrées en l'honneur des différentes rentrées du Parlement, et que nous avons déjà décrites, furent spontanées. Toutes les autres (fêtes en l'honneur d'une victoire, de la publication de la paix, d'un événement heureux dans la famille royale), toutes ont été célébrées par ordre. Et si la communauté a fait quelques folies en l'honneur du Parlement, on nous permettra de voir en cela la manifestation bruyante de l'attachement des officiers municipaux à la cause

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 19 et 24, fol. 178.
(2) Cf. Dupuy, art. cit., p. 124, et *Administrat. mun. en Bretagne au XVIIIe siècle*, p. 433.

des libertés de la province. Rien d'étonnant donc à ce que ces fêtes aient été les plus coûteuses (5.381 livres en 1769, plus de 600 livres en 1774).

Pour les autres on se contentait le plus souvent d'un *Te Deum* suivi d'un feu de joie, surtout lorsqu'il s'agissait d'une victoire peu éclatante [1]. Pour la publication de la paix, on ajoutait quelques détails ; en 1763, la communauté ordonne que la paix sera annoncée au son du tambour, en présence d'un de ses membres [2]; en 1783, la communauté avait d'abord arrêté que tous ses membres assisteraient, en robes et à cheval, à la publication de la paix faite à chaque carrefour [3], mais elle jugea bientôt ce projet à la fois coûteux et ridicule, car une telle cérémonie ne peut se faire « sans un appareil décent et convenable à la dignité du corps de ville qui ne doit se montrer en public que d'une manière pompeuse et relative à la circonstance. » En conséquence, le tambour-major fut chargé de faire seul la publication [4].

Lorsqu'un événement heureux se produit dans la famille royale, la communauté reçoit l'ordre de s'associer à la joie du monarque. Elle le fait en ordonnant un *Te Deum*, auquel elle assiste en habit de cérémonie, un feu de joie, des salves de mousqueterie et d'artillerie et des illuminations. La fête se termine d'ordinaire par un souper, donné par le maire à l'hôtel de ville, et auquel sont conviés les officiers municipaux,

(1) Voici la liste de ces victoires, et la date des délibérations les concernant :

Prise de Majorque, 30 septembre 1756 (BB. 19, fol. 73)

Victoire du maréchal d'Estrées sur le duc de Cumberland, 18 août 1757 (BB. 19, fol. 105).

Victoire de Soubise en Hesse, 5 décembre 1758 (BB. 20, fol. 3).

Avantages en Hesse, 1er mai 1761 (BB. 20, fol. 87).

Succès du prince de Condé, des maréchaux d'Estrées et de Soubise, en Hesse, 2 octobre 1762 (BB. 20, fol. 121).

Victoires de d'Estaing, 3 octobre 1779 (BB. 24, fol. 27).

Avantages sur les Anglais, 11 décembre 1781 (BB. 24, fol. 104).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 146.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 187 et 189.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 189.

et parfois le commandant et le sénéchal [1]. Lorsque l'événement fêté est particulièrement important, on ajoute à la cérémonie. A la naissance du duc de Bourgogne, outre la fête ordinaire, on vote 1.800 livres pour doter douze filles à raison de 150 livres pour chacune [2]. On fait de même à l'occasion du sacre de Louis XVI : il était d'usage en pareille circonstance de distribuer du pain aux pauvres de la ville, mais cela ne les soulage qu'un instant, et « plusieurs de ces misérables vendent le pain qu'on leur distribue pour se livrer à la débauche. » La communauté trouve préférable de doter quatre filles, deux pour chaque côté de la ville ; chacune recevra 300 livres, et elles « se rappelleront toujours avec joie cette heureuse époque qui fit leur bonheur en même temps qu'elle était l'objet de l'allégresse publique [3]. »

La communauté leur remet leur dot après la bénédiction nuptiale, et elle paye en plus la musique pour le bal de noce et le repas de cinquante invités [4].

La naissance du Dauphin, si longtemps attendue, provoqua plus d'enthousiasme encore : on répéta la fête habituelle ; le maire dut en outre se procurer la meilleure symphonie possible pour accompagner le *Te Deum* et pour jouer ensuite

(1) Voici la liste de ces événements, et la date des délibérations les concernant :

Naissance du duc de Bourgogne, 5 octobre 1751 (BB. 18, fol. 35, 40).
Rétablissement de la santé du Dauphin, 16 septembre 1752 (BB. 18, fol. 96).
Naissance du duc d'Aquitaine, 22 septembre 1753 (BB. 19, fol. 5).
Naissance du duc de Berry, 10 septembre 1754 (BB. 19, fol. 39).
Naissance du comte de Provence, 12 décembre 1755 (BB. 19, fol. 59).
Naissance du comte d'Artois, 10 novembre 1757 (BB. 19, fol. 105).
Sacre du Roi, 26 juin 1775 (BB. 23, fol. 71)
Heureux accouchement de la reine, 31 décembre 1778 (BB. 24, fol. 8). — Coût : 514 livres.
Naissance du Dauphin, 6 novembre 1781 (BB. 24, fol. 101).
Naissance du duc de Normandie, 14 novembre 1785 (BB. 25, fol. 37). — Coût : 169 livres.
Les ordres du roi et du duc de Penthièvre forment les liasses AA. 33 *bis*, 34, 34 *bis*, aux Arch. mun. de Brest.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 35.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 71.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 89.

sur la place et amuser le peuple ; l'hôtel de ville fut illuminé de lampions « dont les feux traçaient : Vive le Roi, la Reine et Mgr le Dauphin. » On avait pensé doter quatre filles de chacune 600 livres [1], mais cette partie de la délibération ne put être exécutée, car l'intendant la supprima en conseillant à la communauté de ne pas sortir d'une sage économie [2].

Aux frais occasionnés par ces réjouissances viennent s'ajouter ceux des cérémonies funéraires en l'honneur de grands personnages : à la mort de l'intendant Le Bret, on dépense pour le service 333 livres [3] ; à la mort de Louis XV on consacra, par ordre, 300 livres à l'achat de pain pour les pauvres, au lieu de faire célébrer un service coûteux [4].

Ajoutons que la communauté paya en 1772 une somme de 569 livres pour l'enterrement de l'ancien maire Kerbizodec-Lunven.

Il ne nous reste plus à étudier maintenant que des dépenses irrégulières, tout accidentelles. Nous n'avons pu relever que les plus importantes, car, nous l'avons dit, les menus déboursés sont faits par le maire qui se fait rendre le montant de ses avances.

La première en date est causée par le rachat du four banal. On demandait la suppression de ce four depuis 1743 [5], et depuis ce temps on ne le louait plus que pour de courtes

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 101, et AA. 37 *bis*.

(2) Arch. mun. de Brest, AA. 80. Lettre du 2 décembre 1781. La communauté avait déjà demandé à l'intendant la permission de proportionner ses dépenses à ses ressources (BB. 31, lettre du 7 novembre).

En 1779, lors de l'accouchement de la reine, on avait dépensé 514 livres. L'intendant trouva que c'était trop; il permit 50 livres pour l'illumination et 30 livres pour le feu de joie à l'avenir. — Cf. Dupuy, *op. cit.*, p. 414, et Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 577 et 540.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 41, du 15 juin 1765.

(4) L'intendant Dupleix recommande de ne pas faire trop de dépenses à cette occasion. La communauté ayant assisté déjà aux prières publiques, elle devra employer au soulagement des pauvres seulement le tiers ou le quart de ce qu'il en aurait coûté pour un service (Arch. mun. de Brest, AA. 35 *bis*). Comme on aurait dépensé 1.200 livres en cérémonies, on distribuera aux pauvres pour 300 livres de pain (BB. 23, fol. 18).

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 15, fol. 100.

périodes, dans l'espoir de le voir supprimé bientôt. Il constituait pour les habitants une gêne considérable, car on ne pouvait cuire son pain ailleurs, sous peine de confiscation de ce pain et de 10 livres d'amende (5 l. pour le fournier et 5 l. pour l'hôpital), et il fallait payer la cuisson en donnant un seizième de la pâte [1].

La communauté recevait du fermier 2.000 livres environ par an et payait au sieur Cornet, propriétaire du droit de banalité, une rente de 800 livres. Par arrêt du Conseil du 5 décembre 1747 la ville fut autorisée à rembourser cette rente au denier 24 [2] ; après de longues formalités, elle put verser les 19.200 livres dues, le 29 mars 1753, et devenue ainsi propriétaire de la maison du four et du droit de banalité, elle supprima celui-ci et loua celle-là au mieux de ses intérêts [3].

En 1757, le duc d'Aiguillon fit part à la communauté de son intention de mettre une garnison à Ouessant, et lui ordonna de fournir pour cette île quatre-vingts lits. L'adjudication eut lieu le 3 mars 1757, à raison de 140 livres par lit [4]. Ce fut pour la communauté une dépense de 11.264 l. [5].

L'épidémie de 1757-58 devait coûter beaucoup plus cher ; nous avons enregistré déjà une somme de 353 livres payée aux forçats ; la communauté dut venir en aide aux hôpitaux, payer médecins et médicaments pour les malheureux, secourir les veuves et les orphelins ; pour tout cela elle dépensa 53.100 livres. Craignant de voir la peste qui régnait aux pays barbaresques importée à Brest par les navires, la communauté fit fonctionner à diverses reprises un bureau de visite qui coûta en 1785 une somme de 1.848 livres [6] ; pour servir de marque distinctive au canot affecté à ce service, on avait

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 16, fol. 36 à 38.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 47.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 132.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 85 et suivants.
(5) 11.200 livres pour les lits, 64 livres de frais divers.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 29 et 34.

acheté en 1773 une bannière de Saint-Roch coûtant 150 livres [1].

Enfin, de 1785 à 1788, la communauté eut à payer des grains empruntés aux vivres de la marine en temps de disette : elle solda 5.600 livres de grain pour les deux hôpitaux [2], et, en 1786, elle se trouva devoir à la marine 56.452 l. 17 s. 9 d. qu'elle avait à payer en six annuités de chacune 9.408 l. 16 s. 3 d. [3].

L'intendant surveille de très près, nous l'avons vu au cours de toute cette étude, l'emploi des deniers municipaux. Maintes fois il engage la communauté à se montrer économe, ne négligeant pas de descendre jusqu'aux plus petits détails [4]. Parfois même il menace de ne pas rembourser une dépense qu'il juge excessive [5]. C'est une doctrine constante pour le gouvernement de considérer la municipalité comme inapte à engager la moindre dépense sans autorisation [6]. L'intendant d'Agay écrit en 1769, en approuvant la nomination du maire : « Il ne devra faire aucune dépense sans mon approbation. Je n'en passerai aucune, de quelque nature que ce soit [7]. » Et, en 1774, l'intendant Dupleix répète : « Les communautés ne sont pas libres de disposer de leurs fonds et je dois veiller moi-même à l'emploi qu'elles en font [8] ». « Une communauté doit user d'économie jusque dans ses libéralités », dit encore l'intendant Caze de la Bove en 1783, en

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 184.

(2) Cinq mille boisseaux pour Brest, six cents pour Recouvrance.

(3) Voir plus loin, chap. VIII, p. 323, l'étude détaillée de cette affaire.

(4) Le vêtement du tambour, qui coûte 329 livres, devra être ménagé pour qu'on ne le renouvelle que rarement (Arch. mun. de Brest, BB. 30, nº 4). — La communauté doit prendre pour habiller ses archers une étoffe plus solide qu'auparavant. Comme le blanc est trop salissant, il faut choisir une autre couleur. Il faut faire durer les vêtements six ans au lieu de trois (Arch. mun. de Brest, FF. 38, nºs 4, 6 et 7).

(5) Arch. mun. de Brest, AA. 80, nº 35.

(6) Arch. mun. de Brest, FF. 38, nº 3. « Le Conseil exige que les communautés mettent la plus grande économie dans toutes leurs dépenses. »

(7) Arch. mun. de Brest, BB. 30, nº 1.

(8) Arch. mun. de Brest, BB. 35, fol. 65.

même temps qu'il réduit de 1.500 livres à 1.000 livres la gratification demandée par le corps municipal pour les soldats et marins qui ont combattu un incendie en ville [1].

Si nous nous rappelons quelles sommes le fisc royal prélevait, directement ou indirectement, sur le budget municipal, nous verrons dans cette surveillance inlassable et minutieuse plus que le souci d'une bonne gestion des finances. Nous croyons qu'elle est intéressée, et que le gouvernement oblige la communauté à ménager ses revenus pour trouver dans le budget municipal une source à laquelle il peut puiser aussi souvent qu'il en a besoin.

En examinant le tableau que nous avons dressé des budgets de Brest de 1757 à 1788, on est surtout frappé par l'irrégularité que présentent les recettes, les dépenses et l'encaisse. Nous avons, dans notre précédent chapitre, montré les causes de cette irrégularité dans les recettes. Or celles-ci déterminent les dépenses, et la communauté ne peut demander à entreprendre des travaux importants qu'autant que la caisse du miseur est convenablement garnie au début de l'année. Les dépenses urgentes ne laissent que des disponibilités insuffisantes, et la communauté se trouve constamment gênée.

Lorsqu'elle connaît quelques années prospères, comme cela se produit de 1780 à 1787, elle en profite pour s'occuper à la fois de tous les travaux délaissés depuis longtemps, et alors l'encaisse diminue rapidement, si bien que le budget de 1788 se solde au 31 décembre par un déficit de 813 livres, alors qu'en 1782 l'encaisse finale était de 142.824 livres. On vit donc au jour le jour, dépensant un peu à la légère quand on a de l'argent, au contraire se refusant les crédits les plus utiles dans les mauvaises années.

La même impossibilité pour la communauté de fournir un effort financier continu se dégage plus clairement encore des graphiques que nous avons établis, et qui retracent la courbe des dépenses afférentes aux travaux publics, au service des eaux et aux corps de garde. Le premier de ces graphiques

(1) Arch. mun. de Brest, DD. 3, n° 21.

nous présente en effet une suite d'ascensions et de chutes brusques tout à fait caractéristiques. En le comparant avec le second on voit de plus que les maxima de l'un correspondent souvent aux minima de l'autre, par exemple en 1769 et 1784. Si, par hasard, les deux ordres de dépenses sont ensemble en voie d'accroissement, comme nous le constatons en 1761, en 1774 et en 1781, il en résulte une baisse générale l'année suivante. Enfin, nous avons placé à côté de ces deux graphiques celui qui fait connaître les dépenses affectées aux corps de garde, car, outre l'intérêt qu'il présente par lui-même, il nous permet de remarquer que l'année où il atteint son point culminant, en 1777, correspond à une absence de dépenses pour les eaux et à un médiocre crédit pour les travaux publics.

Ainsi, malgré la surveillance étroite de l'intendant, le budget ne permet pas de mener de front les diverses dépenses utiles [1] : il faut sacrifier les eaux quand on construit de nouvelles rues, et inversement. La gêne est à peu près continuelle. Cependant la communauté, poussée par l'intendant et surtout par le duc d'Aiguillon, montre un réel souci d'embellissement et d'assainissement de la ville. Elle fait tous ses efforts pour suivre le mouvement général de la province en ce sens ; efforts peut-être trop considérables d'ailleurs, puisque le dernier budget se solde par un léger déficit.

(1) On constate la même détresse en consultant le budget de 1772 que nous avons reproduit à titre d'exemple. Il est manifestement impossible à la communauté de supporter ses charges, et elle ne peut mettre à exécution aucun de ses projets. Disons toutefois qu'elle exagère, sans doute à dessein, dans cet état adressé à l'intendant, les charges qu'elle doit supporter. (En particulier 90.000 livres pour le pavage, 16.000 livres pour le matériel d'incendie, 10.000 livres pour la banlieue; de plus les dettes aux églises et à l'hôpital, bien que payables par annuités, sont comptées pour leur total). Notre restriction ne fait d'ailleurs que diminuer le déficit, qui reste encore considérable.

Budgets annuels de la ville de Brest, de 1757 à 1788, d'après les comptes du Miseur (Arch. munic. Brest, Liasses CC. 126 et 127) [1].

ANNÉE	EN CAISSE AU 1er JANVIER	RECETTES	AVOIR TOTAL	DÉPENSES	RESTE AU 31 DÉCEMBRE
	Livres	Livres	Livres	Livres	Livres
1757	51.201	55 873	107.074	74 039	33.035
1758	33.035	56.494	89 529	49.600	39 929
1759	39.929	53.411	93.340	89.666	3.674
1760	3.674	63.237	66.911	60.022	6.889
1761	6 889	63.121	70 010	57.494	12.516
1762	12.516	63.236	75.752	41.750	34.002
1763	34.002	48.790	82.792	51.985	30.807
1764	30.807	48.312	79.119	65.881	13 238
1765	13.238	48.672	61.910	58.634	3 276
1766	3.276	61.490	64 766	60.909	3 857
1767	3.857	68.000	71.857	50.733	21.124
1768	21.124	46 116	67.240	61.709	5.531
1769	5.531	32.758	38 289	30.186	8.103
1770	8.103	50.781	58 884	49 013	9.871
1771	9.871	43 589	53.460	49.602	3.858
1772	3.858	40.254	44.112	38.869	5.243
1773	5.243	42.412	47.655	42.785	4.870
1774	4.870	49.303	54.173	48.168	6.005
1775	6.005	54.986	60 991	54.367	6.624
1776	6.624	53.598	60 222	52.268	7.954
1777	7.954	42.610	50 564	41.886	8.678
1778	8.678	55.103	63.781	53.331	10.450
1779	10.450	65.294	75 744	57.572	18 172
1780	18.172	79 669	97.841	43 573	54.268
1781	54.268	97.213	151.481	90.814	60.667
1782	60.667	135.264	195.931	53.107	142.824
1783	142.824	84.987	227.811	96.133	131.678
1784	131.678	53.147	184.825	107.275	77.550
1785	77.550	82.467	160.017	78.376	81.641
1786	81.641	70.295	151 936	84.316	67.620
1787	67.620	64.455	132.075	82.032	50.043
1788	50.043	49.316	99.359	100.172	Deficit de 813

(1) A. Dupuy, *Adm. mun. en Bretagne au XVIIIe siècle*, p. 448, a dressé le tableau des Revenus de Brest de 1762 à 1788, d'après les Arch. de la Loire-Inférieure (B. 2055 à 2081). — Ses chiffres sont ceux de notre colonne « avoir total », ou n'en diffèrent que très peu.

Pour rendre notre tableau plus lisible, nous avons à dessein négligé les sols et deniers.

État des revenus et charges de Brest au 1er janvier 1772 (Arch. mun. Brest, CC 127, n° 94 *ter*).

CHARGES ANNUELLES ET ORDINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ		MONTANT DES REVENUS (PRODUIT MOYEN)		CHARGES EXTRAORDINAIRES ET DETTES DE LA COMMUNAUTÉ	
Logement du commandant	400 l.	Anciens octrois, consistant en : 2 s. par pot de vin et 6 d. par pot de cidre et bière qui se débitent à Brest, Recouvrance et quart de lieue, affermés au sr Viel, directeur des devoirs à Brest pour trois ans, commencés le 1er janvier 1772, pour	15.000 l.	Honoraires de l'ingénieur des ponts et chaussées, environ	600 l.
Id. du commissaire des guerres	200			Pension au recteur Perrot	400
Gages du maire	300			Loyers des corps de garde	192
Au maire : frais de bureau	50			Bois et chandelle aux corps de garde	980
Id. frais d'installation	75			Pension a M. Bergevin, conseil de la communauté	600
Id. frais de députation aux États, 350 l. ; par an	175			Frais d'obtention d'arrêt pour la perception des anciens octrois, tous les 12 ans 900 l., soit	75
Au greffier de la communauté	250			Mêmes frais pour les augmentations d'octrois, tous les 15 ans 900 l, soit	60
Au courrier des États	11			Bois et chandelle à la compagnie garde-côte de Saint-Renan	72
A l'avocat du roi de la communauté	40			Pavés des places publiques et autres à la charge de la communauté, à refaire incessamment à neuf	90.000
Aux hôpitaux (fondations et aumônes)	1.500			Six pompes à incendie et ustensiles bien nécessaires	16.000
Aux prédicateurs (Avent, Carême)	600			Banlieue à refaire à neuf	10.000
Secours annuel aux hôpitaux de la province	500			Logement du capitaine des portes	200
Contribution aux tailles et fouages de Lambézellec	121				
Id. id. de Saint-Pierre	388				
Gages de quatre valets de ville	1.200				
Id. de trois gardes-quais	450				
Id. de quatre sergents de police	800				
Id. de quatre hérauts	120				
Id. d'un tambour-major à 200 l. et 9 tambours à 24 l.	416				
Aux hôpitaux pour nettoyement des rues	2.400				
Concierge de l'hôtel de ville	120				
Messe du premier de l'an	15				
Offrande à ladite messe	15				
Id. à Saint-Sébastien	15				
Id. aux Carmes	20				
Torches pour la procession de la Fête-Dieu	30				
Aumônier de la communauté	100				
Imprimeur de la communauté	100				
		Augmentations d'octrois consistant en : 8 l. par tonneau de vin, 4 l. par tonneau de cidre et bière, 8 d. par pot de vin, 6 d. par pot de cidre et bière, affermés au nommé Delisle, sous le cautionnement du sr Labous, pour 15 ans, commencés en 1766, pour	36.800	**Dettes de la communauté.**	
		Une maison à fours et deux fours y étant, située rue			

Entretien des murs, ponts, quais, etc., etc.	1.200
Contribution aux gages du Présidial de Quimper.	100
Aux frères des écoles chrétiennes	800
Aux mêmes, pour les prix et le passage	66
Loyer de l'école de Recouvrance	150
Entretien du mobilier des écoles à Recouvrance	100
Id. id. à Brest	450
Au jardinier de l'hôtel de ville	180
Au directeur des droits aliénés	2.400
Vingtième et 2 s. pour livre du dixième	3.091
Taxation des miseurs et contrôleurs	4.780
Façon du compte du miseur	45
Epices à la Chambre, voyage à Nantes	900
Voyages aux Etats pour l'arrêté du compte	76
Ports de lettres et paquets	75
Port d'argent et quittances	21
Feu de la Saint-Jean	30
Entretien annuel de la banlieue	2.400
Évaluation annuelle de l'entretien de l'uniforme des archers de ville	333
Évaluation annuelle de l'entretien de l'uniforme des tambours	400
Évaluation annuelle de l'entretien de l'uniforme des sergents de police	300
Évaluation annuelle de l'entretien de l'uniforme des hérauts	50
Entretien des armes de la communauté	60
Id. de l'hôtel de ville et des meubles	600
Id. de la poste royale	400
Id. des fontaines	1.000
Id. des pavés à la charge de la communauté	400
Id. du matériel d'incendie	600
Id. de la maison à four	100
Id. des lavoirs et abreuvoirs	200
Id. des latrines publiques	120
TOTAL des charges annuelles	32.378 l.

Rente sur la Généralité de Bretagne	193
Rente sur l'hôtel de ville de Paris	103
Total du revenu	55.099 l.
Dépenses annuelles	32.378
RESTE pour faire face aux charges extraordinaires et dettes de la communauté.	22.721 l.

Id. à Nicolin, pour le plan de la ville	2.678
A l'église Saint-Sauveur	10.000
A l'église Saint-Louis	40.000
A l'hôpital	24.000
Aux entrepreneurs :	
à Lejeune	16.548
à Lejeune	4.141
à Lejeune	98
à Lelièvre	13.201
à Billard et Caffiéry	1.500
à Kervezec Carof.	3.000
Solde du bail de la banlieue.	1.200
A Malassis, imprimeur	200
Au sieur Yvon	3.206
Au sieur Brenugat	595
Réparations en cours à l'hôtel de ville	2.225
Menus ouvrages à divers	300
Au sieur Ollivier	100
Fonds du corps de garde de Recouvrance	3.600
Au sieur Le Corre	7.800
TOTAL	254.621 l.

ANNÉES	SOMMES EN LIVRES
1757	38.143
1758	9.199
1759	6.156
1760	26.793
1761	29.090
1762	6.742
1763	17.228
1764	32.032
1765	29.813
1766	35.095
1767	24.090
1768	38.018
1769	5.000
1770	12.587
1771	13.258
1772	11.513
1773	19.921
1774	33.831
1775	23.780
1776	15.942
1777	17.007
1778	11.372
1779	10.443
1780	6.962
1781	20.398
1782	8.316
1783	22.497
1784	8.057
1785	8.419
1786	24.610
1787	23.301
1788	42.243

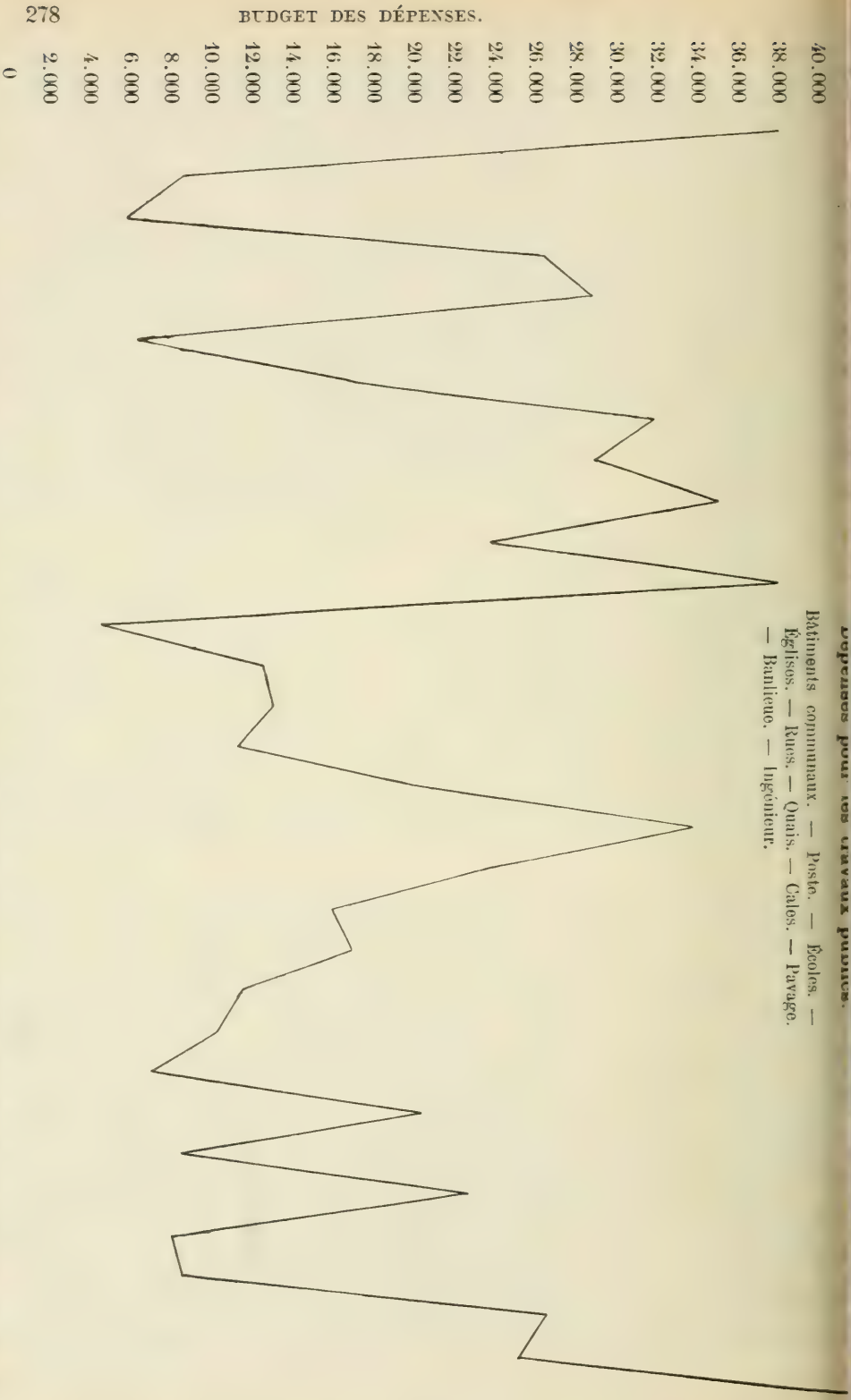

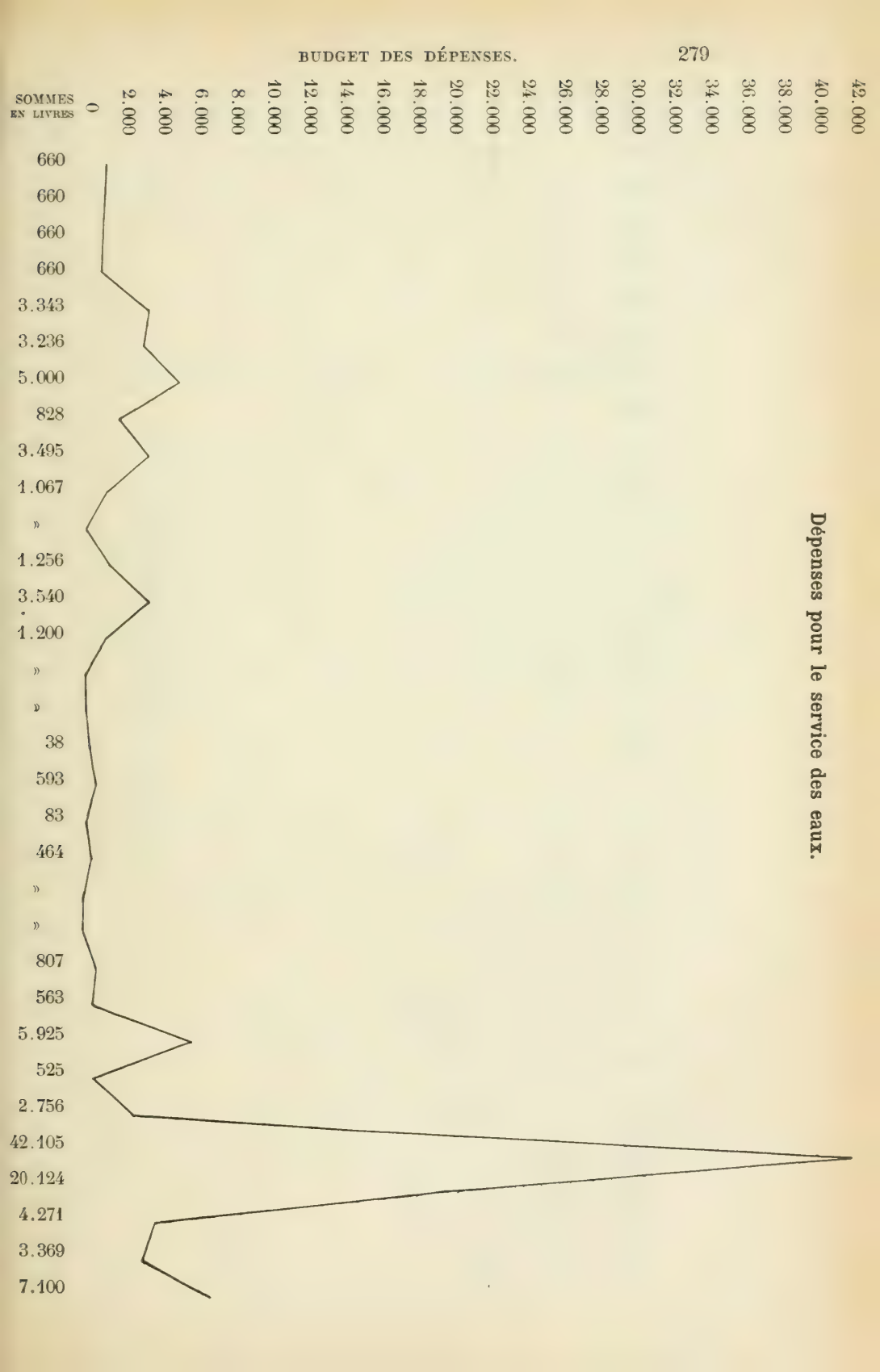
Dépenses pour le service des eaux.
SOMMES EN LIVRES
0
2.000
4.000
6.000
8.000
10.000
12.000
14.000
16.000
18.000
20.000
22.000
24.000
26.000
28.000
30.000
32.000
34.000
36.000
38.000
40.000
42.000
660
660
660
660
3.343
3.236
5.000
828
3.495
1.067
»
1.256
3.540
1.200
»
»
38
593
83
464
»
»
807
563
5.925
525
2.756
42.105
20.124
4.271
3.369
7.100

ANNÉES	SOMMES EN LIVRES
1757	»
1758	806
1759	1.150
1760	417
1761	121
1762	1.561
1763	945
1764	771
1765	224
1766	255
1767	»
1768	2.717
1769	»
1770	»
1771	640
1772	1.080
1773	1.638
1774	2.785
1775	4.835
1776	2.157
1777	16.320
1778	2.220
1779	1.408
1780	1.314
1781	3.466
1782	723
1783	2.945
1784	1 686
1785	1.004
1786	5.182
1787	334
1788	350

Dépenses pour les corps de garde.

VII

Capitation — Logement des gens de guerre — Milice bourgeoise

1. La capitation. — Répartition entre les villes de la province. — Entre Brest et Recouvrance. — Entre les contribuables. — Confection des rôles, préparés par les capitaines de la milice bourgeoise. — Demandes en décharge. — Les employés de la marine échappent à la capitation de la ville, malgré les efforts de la communauté. — Perception de l'impôt; ses difficultés. — Etat des non-valeurs.
2. Les gens de guerre. — Casernes. — Fournitures aux casernes. — Logement chez l'habitant. — Les employés de la marine en sont exemptés. — Les corps de garde. — La communauté obligée d'en construire à ses frais. — Fourniture de bois et chandelle aux corps de garde.
3. Milice bourgeoise. — Origines. — Acquisition des offices par la communauté. — Nomination des officiers. — Service de la milice : remparts, gardes, patrouilles. — Confection des rôles. — Etat d'esprit des officiers.
4. Tableau de la capitation de 1750 à 1781.

La Bretagne a conservé jusqu'à la fin de l'ancien régime un caractère relativement autonome ; elle est demeurée pays d'Etats. Mais la royauté a su profiter de cette situation en se déchargeant sur les Etats d'une foule de détails d'administration, concernant surtout les impôts et les charges militaires.

En ce qui regarde les impôts royaux, la province est abonnée ; elle paye par an la somme totale consentie par les Etats, et ceux-ci en font faire la répartition entre les différents évêchés, paroisses, habitants, et en organisent la perception [1].

(1) Quessette, *L'administration financière des Etats de Bretagne, de 1689 à 1715*, p. 87.
Caron, *L'administration des Etats de Bretagne, de 1493 à 1790*, 2e partie, chap. I.

Les Etats ont, d'autre part, à s'occuper du casernement, de la fourniture des lits aux casernes, du logement des troupes chez l'habitant, des corps de garde, des réquisitions de toutes sortes, des milices, des gardes-côtes. De même que le pouvoir central confie aux Etats la gestion de ces différentes branches de l'administration, de même à leur tour les Etats et leur commission intermédiaire, après avoir procédé à une première répartition des charges entre les différents évêchés de Bretagne, se reposent sur les bureaux diocésains du soin de procéder à la répartition entre les villes et paroisses. Les bureaux diocésains, enfin, laissent aux communautés, dans les villes, la répartition des charges militaires et des impôts entre les habitants.

C'est surtout en ce qui concerne la capitation que le rôle de la communauté est important, car elle doit s'occuper de la répartition de l'impôt, des réclamations des contribuables, de la perception, de l'examen des non-valeurs. Pour les autres impôts, tels que le vingtième, l'industrie, elle se borne à en confier le rôle aux receveurs de la capitation, qui se chargent de la perception de ces impôts [1].

Nous avons déjà vu, en étudiant le rôle du maire de Brest aux Etats de Bretagne, que la communauté s'intéresse à la répartition de l'impôt entre les différentes villes de la province et essaye à plusieurs reprises d'obtenir une diminution de son contingent, sans pouvoir y parvenir. Nous la voyons essayer sans plus de succès une tentative du même genre auprès du bureau diocésain de l'évêché de Léon [2]. Elle a à se défendre contre les autres villes de Bretagne, qui, voyant la capitation augmenter sans cesse, essayent de faire croire que Brest est favorisé, et de le faire recharger, afin d'éviter

(1) Le 27 mars 1751, le maire met sur le bureau l'édit de mai 1749 sur le vingtième, et les ordonnances de l'intendant à ce sujet, « afin que la communauté prenne ses mesures pour la déclaration qu'il y a à fournir des revenus de ladite communauté. » (Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 10). — En dehors de cette mention, nous trouvons toujours les vingtièmes joints à la capitation.

(2) Arch. du Finistère, C. 118, fol. 14; lettre du bureau au maire Martret, 3 mai 1758 : Brest ne paye que sa part (Arch. mun. de Brest, CC. 124).

pour elles-mêmes une augmentation d'impôt. Nous assistons à une tentative de ce genre faite par la ville de Landerneau en 1775. Elle fait donner l'ordre, par le bureau diocésain, à la communauté de Brest, de présenter les rôles de la capitation de cette ville pour les comparer aux siens [1]. La communauté pare le coup en demandant d'abord communication des rôles de Landerneau. Elle y puise les éléments d'un mémoire démontrant que Brest est surchargé par rapport à sa voisine, et l'affaire en reste là [2]. Il ne devait pas en être de même en 1787. Malgré les efforts du maire Raby, le bureau de Léon, après avoir comparé la charge de Brest à celle des autres villes du diocèse, surcharge Brest de 1.000 livres. Il est vrai qu'il indique en même temps où trouver de l'argent : il n'y a qu'à capiter les chirurgiens de la marine qui ont d'autres ressources que celles provenant de leurs fonctions [3].

La communauté intervient aussi dans le partage de la somme globale entre Brest et Recouvrance. Ce dernier quartier, le plus pauvre, payait environ les deux cinquièmes du total. C'était plus que ses habitants, la plupart misérables, ne pouvaient supporter. Ils se plaignaient depuis longtemps, lorsque le 10 avril 1773 le maire, rappelant à la communauté ces plaintes légitimes, fit le tableau de la misère qui régnait à Recouvrance par suite de la cessation des travaux de la marine et du retard apporté au payement des ouvriers. On décida de demander aux Etats de diminuer la somme totale payée par les deux côtés de la ville, ou au moins de faire payer par le côté de Brest les deux tiers de cette somme, en ne laissant qu'un tiers pour Recouvrance. Cette dernière solution fut adoptée par les Etats [4].

Mais la communauté s'occupe surtout de la répartition de l'impôt entre les habitants. Chaque année, lorsqu'elle a reçu le mandement de la commission intermédiaire lui indiquant la somme totale à percevoir, il lui faut établir les rôles. Pour

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 91.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 98, et CC. 124.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 32. Ils soignaient les particuliers, et se faisaient payer plus cher que les chirurgiens ordinaires.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 179.

y parvenir, elle nomme des commissaires pris dans son sein, qui prennent pour base de leur travail les états dressés par les capitaines de la milice bourgeoise, chacun pour son quartier [1].

Jusqu'en 1757, cette répartition semble se faire sans trop de difficultés. Mais, à cette date, les embarras commencent, au moment où il faut obtenir des contribuables les déclarations nécessaires pour la confection du rôle des deux vingtièmes. Le maire constate qu'on a obtenu très peu de déclarations, pas le quart de ce qu'il faudrait ; on établira les rôles en se servant de ceux de la capitation ; on y occupera à tour de rôle deux officiers municipaux chaque jour ; ceux-ci seront passibles d'une amende de dix livres en cas d'absence [2]. Vaines menaces. Peu après, le maire « est obligé de porter des plaintes à la communauté contre elle-même. » Quelques-uns des officiers municipaux de Brest et tous ceux de Recouvrance ont refusé de travailler, les déclarations reçues sont entassées pêle-mêle, le maire et les cinq conseillers qui l'ont aidé ont à peu près établi le rôle pour le côté de Brest, mais ceux de Recouvrance, qui n'ont rien fait, sont menacés de se voir abandonner le rôle à leurs risques et périls : cela les atteint d'autant moins qu'ils n'ont pas daigné assister à cette séance [3] (2 juillet 1757).

Deux mois se passent, le rôle de Brest est terminé depuis un mois, on va l'envoyer sans attendre celui de Recouvrance, toujours inachevé (7 septembre 1757) [4]. Nous apprenons le 14 octobre que le maire s'est résigné à établir lui-même ce rôle, et, comme des inexactitudes s'y sont forcément glissées, on demandera aux conseillers de Recouvrance de vouloir bien le vérifier au plus vite, car les commissaires des Etats le réclament [5]. On peut enfin l'expédier au début de novembre [6].

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 111.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 99.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 101.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 106.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 111.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 118.

La communauté, pour éviter une telle lenteur, qu'elle qualifie d'habituelle, dans la confection des rôles, ordonne en 1762 aux capitaines de la milice bourgeoise d'établir les rôles exacts de leur compagnie, et d'y inscrire scrupuleusement les facultés de chacun, en distinguant par des marques particulières ceux des habitants qui sont en état de loger des troupes et de payer la capitation [1]. Mais bientôt, en 1768, les capitaines de la milice suivent le mauvais exemple des conseillers de Recouvrance. Ils ne se croient pas obligés de faire ce travail, et quelques-uns s'y refusent. Sur une plainte du maire, la commission intermédiaire les y contraint, et tous obéissent, sauf un qui prétend ne pas connaître assez les habitants de son quartier pour en dresser le rôle exact, et qui préfère démissionner. La communauté lui répond : elle fonde sur un usage immémorial son droit à réclamer ce travail à chacun des capitaines ; d'ailleurs ceux-ci doivent avoir, au point de vue militaire, un rôle exact de leur compagnie ; et comme on ne peut démissionner pour un prétexte aussi futile, le commandant, comte de Roquefeuil, sera prié de donner des ordres sévères au récalcitrant [2].

Le corps municipal reçoit, une fois les rôles établis, un certain nombre de demandes de modération ou de décharge complète de la capitation. Leur fréquence va sans cesse croissant, en même temps que la charge des contribuables s'alourdit d'année en année. La communauté doit donner son avis sur ces demandes ; nous remarquons qu'elle le motive toujours sérieusement et montre par là qu'elle s'est renseignée avec soin sur la fortune des requérants. Le plus souvent, d'ailleurs, les commissaires chargés de l'assiette de l'impôt sont priés de répondre, après enquête, aux demandes des contribuables [3]. Ces précautions permettent le plus souvent

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 111.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 173. Nous retrouvons un fait analogue en 1783 (BB. 24, fol. 160).

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 167.

de déjouer les tentatives de tromperie [1], car les répartiteurs connaissent bien les habitants de leur quartier.

A ces difficultés dans la répartition des impôts, semblables à celles que l'on rencontrait partout à cette époque, s'en ajoutent d'autres, spéciales à Brest, et produites par le grand nombre d'habitants employés par la marine. Tous ceux qui le peuvent se font inscrire sur les rôles spéciaux de la marine; ils payent de ce chef la capitation sur leurs appointements, mais ne participent en rien à celle de la ville. Aussi, bien que l'agglomération soit importante, la capitation de la ville se lève en entier sur une partie relativement faible de la population, sur ceux qui ne peuvent à aucun titre se dire attachés à la marine de l'Etat [2]. La charge de chacun en est d'autant plus lourde, et l'on comprend que nombreux soient ceux qui essayent de se soustraire à la capitation commune en se faisant passer uniquement pour employés de la marine, alors que leur femme tient une maison de commerce ou qu'ils ont du bien.

Nous rencontrons d'abord des cas individuels. Un important fonctionnaire retraité de la marine se prétend exempt de capitation en qualité d'invalide. La communauté fait observer qu'il a des ressources, des biens, que l'exemption vise les invalides pauvres de la marine, et qu'il doit être débouté [3]. Par contre, l'avocat de la prévôté de la marine est exempté [4]. On obtient des Etats, en 1767, que les employés de la marine payent, en plus de la capitation sur leurs appointements, une part de la capitation de la ville proportionnelle aux ressources qui ne proviennent pas de leur emploi [5]. Mais la plus grosse difficulté fut soulevée par les employés aux vivres de la marine. Ils avaient toujours été portés au rôle du côté de Recouvrance, car on les considérait comme des serviteurs du munitionnaire de la marine, et non de l'Etat lui-même.

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 75.
(2) Arch. mun. de Brest, AA. 78, n° 29.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 69.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19. fol. 57.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 135.

Selon l'article 60 du traité général des vivres, du 20 septembre 1768, les directeurs et commis entretenus par le munitionnaire seront regardés désormais comme attachés au service du roi et figureront au rôle de la capitation des entretenus de la marine. Ceux qui auraient des biens personnels payeront une capitation supplémentaire inscrite au rôle de la ville. Tous ces employés déclarent n'avoir, eux et leurs femmes, ni biens ni commerce. La communauté les voit avec peine s'échapper du rôle de Recouvrance, où ils figurent parmi les meilleurs contribuables ; la capitation deviendrait trop lourde pour les habitants de ce côté de la ville, dont la plupart sont déjà hors d'état de payer (12 juin 1770) [1]. Malgré les réclamations de la communauté, le duc de la Vrillière fait défense, le 1er juillet 1771, de compter les employés aux vivres parmi les contribuables [2]. La communauté s'adresse à la commission intermédiaire, qui ordonne de les capiter comme par le passé [3]. Puis, l'année suivante, la commission renouvelle cet ordre, et les commis aux vivres semblent ne plus protester [4]. Une dernière affaire de ce genre se produisit en 1783 : la commission intermédiaire ordonna de capiter les domestiques de l'intendant de la marine, qui essayaient aussi de se soustraire à l'impôt, et l'ordre fut exécuté sans protestation [5].

Les rôles établis, les demandes en décharge examinées, il reste à faire la recette de l'impôt. La communauté nomme alors deux receveurs, un pour Brest et un pour Recouvrance. C'est pour ceux-ci une bien lourde corvée, et ils sont vraiment excusables de chercher à se dérober. Mais la communauté veut des raisons sérieuses à l'appui des demandes d'exemption de la recette. Ainsi, en 1750, le nommé Roussel, orfèvre, chargé de recevoir la capitation pour le côté de Brest, se plaint d'être atteint d'une maladie de langueur qu'il présume devoir durer longtemps. On le remplace, mais il fera la recette en

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 72, et CC. 124.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 103 et 115.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 120.
(4) Arch. mun. de Brest. BB. 22, fol. 148.
Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 191.

1751 [1]. Quand la communauté voit manifestement que le receveur n'a pas de motif sérieux d'être exempté, elle le maintient dans sa charge, et les commissaires des Etats confirment d'ordinaire sa décision [2].

Il arrive parfois qu'on soit obligé de nommer plusieurs receveurs de suite : en 1753 on a désigné pour Recouvrance le receveur général de la seigneurie du Châtel, qui se récuse parce que ses fonctions l'absorbent trop et que ses prédécesseurs ont toujours été exempts de faire la recette ; il est remplacé par un maître-charpentier qui présente un certificat du commissaire général de la marine constatant qu'il ne peut s'absenter du port; enfin un marchand est désigné et ne peut refuser [3].

Les mêmes difficultés se reproduisent l'année suivante, encore à Recouvrance. On a nommé un premier receveur, qui est exempté comme employé de la marine ; un second, épicier, fait constater, en présentant son acte de naissance, qu'il n'a que dix-sept ans et ne peut recevoir ; un troisième est très occupé « aux ouvrages de sculpterie du roi » ; le quatrième enfin accepte la charge [4].

La corvée, d'ailleurs, devient de plus en plus difficile, car la misère grandit de jour en jour à Brest ; à celle causée par le début de la guerre de Sept-Ans, s'ajoutent les horreurs et les ruines amenées par l'épidémie de 1758 ; pour éviter la contagion, on a fait brûler les meubles des pauvres gens qui ont logé des malades. De plus, alors qu'il réclame de lourds impôts, le roi ne paye plus ses ouvriers, auxquels il est dû sept mois de solde. Naturellement la recette ne peut se faire. Le receveur Branda, qui accorde des délais aux pauvres gens, est poursuivi, sommé de rendre ses comptes, menacé d'avoir une garnison chez lui jusqu'à ce que la recette soit achevée [5]. Cela n'encourage guère les bourgeois à accepter une telle

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 117.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 19.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 137, 139, 142.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 27 et 28.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 143.

corvée, et, les années suivantes, ils cherchent à s'en défaire pour toutes sortes de motifs [1].

On commence, à cause de cela, à parler de la nomination d'un receveur unique et perpétuel qui ferait le service moyennant rétribution, comme il en existe à Rennes et à Nantes. Le maire amorce la question en 1765, mais la communauté remet la délibération à plus tard, et c'est en 1767 seulement qu'on s'en occupe à nouveau : on nomme receveur l'ancien maire Kerbizodec-Lunven, qui fournira valable caution, fera la recette conformément aux mandements des Etats, et recevra comme traitement les droits de recette auxquel la ville ajoutera 600 livres prises sur ses deniers [2]. L'intendant n'autorise pas cette dernière libéralité ; Kerbizodec-Lunven accepte alors de faire la recette moyennant les seules remises, à condition qu'on lui donne à l'hôtel de ville un « endroit propre et convenable pour faire cette recette et mettre les deniers d'icelle en sûreté. » Il présente pour caution son fils Lunven de Coatiogan, procureur du roi de l'amirauté [3].

Désormais les bourgeois étaient tranquilles de ce côté; mais ce ne devait pas être pour longtemps. Après deux ans d'exercice, Kerbizodec-Lunven était nommé maire et ne pouvait plus continuer la recette [4]. Il fallut revenir à l'ancien système des deux receveurs annuels, et alors recommença l'ère des difficultés, des demandes d'exemption, des contestations portées devant la commission intermédiaire [5]. La recette se fit de plus en plus lentement, et chaque année il fallait donner l'ordre aux receveurs de se presser [6].

(1) L'un est officier de la milice bourgeoise; malgré la commission intermédiaire, la communauté le maintient, car, dit-elle, les receveurs sont rares (BB. 19, fol. 150). D'autres se font exempter, l'un pour cause de maladie (BB. 20, fol. 54), un autre parce qu'il est chargé de faire la quête à l'église Saint-Sauveur pour la rédemption des captifs, et un troisième parce qu'il ne sait ni lire ni écrire (BB. 20, fol. 94).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 190, 191, et BB. 24, fol. 2.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 57.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 147.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 146.

(6) Le 23 novembre 1771, la capitation de 1769 n'est pas encore recouvrée entièrement (BB. 22, fol. 125).

La recette effectuée, il ne reste plus à la communauté qu'à s'occuper de l'état des non-valeurs, que lui remettent chaque année les receveurs. Elle nomme régulièrement des commissaires, pris dans son sein, qui examinent cet état et donnent leur avis sur chaque article, puis le transmettent au bureau diocésain [1].

En résumé, la communauté reçoit de la commission intermédiaire le chiffre total des impôts à payer et elle se charge, soit directement, soit au moyen de mandataires, et sous le contrôle de la commission, de les répartir et de les percevoir. Un rôle aussi important pouvait donner lieu à des abus, surtout dans la répartition des impôts entre les contribuables. Remarquons, en effet, que la base des rôles est établie par les capitaines de la milice bourgeoise, nommés par la communauté, et choisis dans la partie la plus riche de la bourgeoisie, celle à laquelle appartient la communauté elle-même; que la commission chargée de dresser les rôles d'impôts est formée d'officiers municipaux ; que la communauté est en partie juge des demandes en réduction d'impôt. Il faudrait aux officiers municipaux une solide vertu pour résister à la tentation de favoriser leur caste. Et cette vertu, il ne paraît pas qu'ils l'aient toujours eue. Si nous en croyons un mémoire des juges royaux contre la municipalité, les officiers municipaux auraient profité de leur situation pour « vexer par des taxes outrées » leurs ennemis personnels et pour accorder « les faveurs de la modération et de l'exemption » à leurs parents et amis, « ce qui, disent les juges, n'est que trop ordinaire et facile à prouver [2]. » Le fait que la municipalité

(1) Par exemple : Arch. mun. de Brest, BB. 20. fol. 66; BB. 24, fol. 148 et 186; BB. 25, fol. 18, 81 et 125.

Le montant des non-valeurs est rarement indiqué. Peu élevé, il semble, si nous en croyons les quelques chiffres que nous possédons, croître avec le temps :

Il est en 1760 de 67 livres,
Il est en 1784 de 280 livres,
Il est en 1786 de 303 livres,
Il est en 1787 de 621 livres.

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 15, n° 98.

ne répond rien à cette accusation, alors qu'elle réfute soigneusement toutes les autres attaques contenues dans le même mémoire, provient sans doute de ce qu'un de ses membres, au moins, avait été coupable [1]. Cependant ses faveurs ne devaient s'étendre qu'à une catégorie fort restreinte de contribuables, et ne changeaient sans doute pas grand'chose à la capitation de la plupart des habitants. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est surtout le nombre relativement faible des demandes en décharge et en modération de capitation ; c'est aussi l'examen des rôles, où nous voyons toujours les Brestois appartenant à des familles d'officiers municipaux figurer parmi les plus fortement capités. L'exemple de Le Guen aîné dut donc être rarement suivi.

En somme, si l'on peut mettre à la charge de la municipalité quelques défaillances bien humaines, on doit reconnaître qu'elle apportait à la répartition et à la perception des impôts royaux beaucoup de soin et même d'humanité [2].

Ses efforts ne pouvaient guère atténuer d'ailleurs le poids d'un impôt qui croissait plus vite que la population. Si nous consultons le tableau de la capitation que nous avons placé à la fin de ce chapitre, nous voyons en effet que le chiffre de la capitation, de 1750 à 1781, passe de 15.025 livres à

(1) Cf. Dupuy, *Adm. mun. en Bretagne*, p. 195, et Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 177. En 1768, Le Guen aîné, plus tard maire, a diminué sa capitation et celle de ses enfants; la commission intermédiaire lui inflige 10 l. d'amende, double sa capitation et celle de ses enfants, fixe la sienne pour toujours à 100 livres.

(2) Ce qui nous montre avec quel soin les rôles de la capitation étaient établis, ce sont les quelques tableaux qui nous sont parvenus, et qui ont été établis par les officiers de la milice pour servir de base à la répartition de l'impôt et des diverses autres charges.

L'un de ces tableaux comporte en tête le plan des rues dont les habitants y sont inscrits. Les renseignements qu'on y trouve sont très complets, disposés en sept colonnes : 1° logement des gens de guerre (peut loger des officiers, des sergents ou des soldats); 2° numéros des maisons; 3° noms et qualités des propriétaires; 4° noms et qualités des locataires; 5° description des appartements occupés, nombre de pièces; 6° observations, motifs d'exemption (pauvre, à l'aumône, soi-disant pauvre, bon pour patrouille, etc.); 7° sommes à payer. Les renseignements sont surchargés, raturés, on voit qu'il y a été apporté plusieurs corrections successives de mains différentes (Arch. mun. de Brest, EE. 38).

24.643 livres. A cette augmentation considérable correspond un faible accroissement du nombre des contribuables, qui passe de 3.330 à 3.946, si bien que la charge de chacun s'alourdit presque régulièrement : les habitants de Recouvrance, souvent pauvres, payent en moyenne chacun 3 l. 9 s. 2 d. en 1750 et 4 l. 13 s. 1 d. en 1781 ; ceux de Brest, généralement plus aisés, payent dans les mêmes années 5 l. 14 s. 7 d. et 7 l. 14 s. 3 d. Pour eux l'augmentation a été proportionnellement plus forte, et cela provient, nous l'avons vu, de ce que la municipalité, émue en 1773 par le triste sort des habitants de Recouvrance, chargea ceux de Brest de payer les deux tiers de la capitation totale.

Le logement des gens de guerre, dont la charge avait été imposée à la province sous Louis XIV, malgré les promesses de Charles VIII [1], obligeait la communauté de Brest à deux séries d'opérations : d'une part, elle devait s'occuper de fournir ou de faire fournir par les habitants les ustensiles et la literie nécessaires aux soldats logés dans des casernes [2]; d'autre part, lorsque les casernes étaient insuffisantes, elle devait répartir entre les habitants les soldats à loger.

Depuis une ordonnance de 1716 sur le casernement, la province s'efforce, de préférence, de caserner les soldats. Au besoin les correspondants prennent des maisons non occupées, ou à défaut celles affermées à des locataires sujets à l'imposition du casernement. « On ne déloge en aucun cas les ecclésiastiques, les gentilshommes ni les membres du Tiers Etat exempts de cette imposition [3]. »

Conformément à cette ordonnance, les Etats, au cours du XVIIIe siècle, ont déjà fait construire des casernes. Brest en

(1) Caron, *op. cit.*, p. 23 et 26.

(2) Les habitants sujets au casernement doivent, outre la literie, fournir pour chaque chambre une table, deux bancs, une planche suspendue pour mettre le pain, des crochets pour mettre les équipages, et un râtelier pour les armes. Ils doivent aussi les ustensiles pour les écuries (Caron, *op. cit.*, p. 57).

(3) Caron, *op. cit.*, p. 43, et Arch. mun. de Brest, EE. 46.

possède une à Recouvrance, et, vers 1750, il y en a une en construction au Château. Elles sont bien loin de suffire au logement des troupes, surtout en temps de guerre, et, malgré son désir d'éviter aux habitants une surcharge insupportable, la communauté est bien forcée de loger chez eux de nombreux soldats. La guerre de Sept-Ans oblige le gouvernement à concentrer à Brest des forces imposantes. En février 1756 il y a déjà un grand nombre de matelots chez l'habitant, on annonce des troupes, et la communauté demande à la commission intermédiaire de faire évacuer pour les loger, des maisons qui ont déjà servi de casernes [1].

Peu après, elle se plaint que la partie déjà construite de la caserne du Château soit insuffisante pour le régiment de Brie, dont trois compagnies iront chez l'habitant déjà accablé de quantité d'autres troupes, et elle demande l'achèvement du corps de caserne commencé [2]. C'est vers cette époque que la communauté dépense 11.264 livres pour acheter quatre-vingts lits destinés à l'île d'Ouessant [3]. Comme ces lits sont encore à Brest en septembre 1757, elle les prête à l'hôpital qui y couchera les blessés ; on s'attend en effet à une attaque des Anglais contre Brest [4]. Mais, trois semaines après, elle reprend ses lits, car on annonce des troupes, et d'un moment à l'autre les habitants devront leur fournir de la paille et de la balle fraîches et des draps blancs. En même temps la communauté se charge de menues réparations aux ustensiles des casernes, ce qui lui coûte 919 l. 5 s. [5].

Plusieurs fois encore, au cours des années 1758 et 1759, la communauté est obligée de loger des troupes chez les habitants : les capitaines de la milice bourgeoise sont chargés d'en régler la répartition, et pour y arriver ils se servent des rôles qu'ils ont déjà dressés en vue de la capitation [6].

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 63.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 66.
(3) Voir plus haut, chap. VI, p. 271.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 107
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 109.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 59.

Bien que les habitants soient légèrement rétribués, puisque, par ordonnance du 17 novembre 1759, la commission intermédiaire leur a accordé deux sols par jour et par homme [1], la charge est si lourde dans une ville de guerre comme Brest que les ouvriers y échappent en allant loger dans les villages voisins. D'autre part, si les soldats sont casernés, les habitants doivent leur fournir des lits, et bien qu'on leur en paye le loyer à raison de 12 l. 10 s. par an [2], cela ne laisse pas que d'être fort gênant pour les pauvres gens qui se voient obligés de coucher par terre.

C'est pourquoi la communauté cherche à alléger ce fardeau en fournissant aux casernes de nombreux objets de literie et achète de ses deniers vingt milliers de paille à 15 livres le millier [3]. A chaque départ de régiment elle nomme des commissaires pour vérifier l'état dans lequel sont laissées les fournitures [4]. Ces fournitures et les casernes sont bien loin de suffire ; malgré la bonne volonté du corps municipal, en décembre 1762 les habitants se plaignent encore de loger onze compagnies du régiment de Beauvais. Comme elles sont destinées au service du port de guerre, le duc d'Aiguillon les fait loger dans les casernes de la marine [5].

La guerre de Sept-Ans terminée, une partie des troupes qui encombraient Brest quitte la ville. Mais à ce moment la négligence du maire Féburier ajoute aux ennuis du logement un retard considérable dans le payement des allocations que les habitants attendent avec impatience [6]. En vain la communauté réclame à plusieurs reprises les comptes que Féburier doit rendre de sa gestion : sorti de charge, il oppose à toutes ces demandes une inertie coupable. Les malheureux habitants

(1) Caron, *op. cit.*, p. 46; Dupuy, *op. cit.*, p. 205. Les hommes couchent deux à deux. Pour loger un adjudant, qui couche seul, on reçoit 4 sols par jour.

(2) Caron, *op. cit.*, p. 61; Dupuy, *op. cit.*, p. 218 : Le commerce des fripiers est florissant. Ils louent des lits à ceux qui n'en ont pas pour les soldats.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 73 et 79.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 55.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 128.

(6) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 55.

se plaignent à l'intendant, et, aux doléances particulières concernant le non-payement du loyer de leurs lits par Féburier, ils ajoutent des doléances générales : la charge du logement est mal répartie puisque les plus riches en sont exempts ; on fait coucher les pauvres gens et leurs enfants sur la paille, pendant que leurs lits sont aux casernes où ils se perdent. La communauté ne répond rien à ces dernières plaintes, mais elle met tous ses soins à régler les comptes de Féburier. C'est une bien longue affaire ; commencée en 1765, elle nécessite un échange de correspondance, de mémoires, de requêtes, entre l'ancien maire, la communauté, la commission intermédiaire et l'intendant, et la solution définitive n'intervient qu'en 1774 [1].

Il est bien naturel que cette affaire ait rendu plus difficile le logement des troupes ; la communauté ne sait plus où s'adresser. En août 1765, elle reçoit l'ordre de loger le régiment de Penthièvre ; elle recourt à l'arsenal de la marine qui ne peut donner que cent soixante bois de lit, quatre milliers de laine et crin, et une quantité suffisante de mauvaises couvertures. La communauté trouve trop coûteux de fournir le reste, mais les habitants, qui ont déjà beaucoup de soldats chez eux, ne peuvent plus rien donner ; elle renvoie au commandant son ordre de logement qu'elle ne peut exécuter [2].

L'année suivante elle loge le régiment de Berry au séminaire de la marine et demande des fournitures aux habitants [3]. Dans le grenier de ce séminaire, la communauté a remisé des lits lui appartenant; elle en prête en 1767 une soixantaine, demandés pour leurs recrues, aux régiments de Dauphiné et de Vermandois, toujours dans le but de soulager les habitants.

Malheureusement pour ceux-ci, la situation spéciale de

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 55, 144, 164; BB. 22, fol. 119 et 144; BB. 35, copie de lettres, fol. 32 et 38; EE. 53 et 54. En 1772, le conseiller Gillart, qui doit passer à Rennes, est chargé de voir les commissaires des Etats pour en finir.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 45.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 74.

Brest, où sont si nombreux les employés de la marine; crée en ce qui concerne le logement des troupes des difficultés de même ordre que celles que nous avons déjà rencontrées à propos de la capitation ; le nombre des habitants exempts de logement au titre de la marine est si considérable que le fardeau écrase le reste de la population. En 1771, il y a à Brest beaucoup de troupes et surtout d'officiers; ces derniers sont si difficiles que personne ne veut les loger ; chacun s'esquive en essayant de prouver qu'il a des attaches avec l'arsenal. La communauté est obligée de déclarer qu'il y a « cas de foule », et que tout le monde logera, exempt ou non. Pris d'un beau zèle, et pour éviter les récriminations, les officiers municipaux décident même que chacun d'eux logera un officier ou des soldats [1].

Toutes les difficultés s'aplanissent d'ailleurs pour quelques années, car la paix paraît solidement établie et les troupes peu à peu s'éloignent de Brest. Elles vont recommencer aux approches de la guerre d'Amérique, pendant laquelle les régiments viennent à Brest plus nombreux que jamais [2]. La communauté commence par refuser d'installer un hôpital pour les galeux, que lui demande le commissaire des guerres, « cet objet ne pouvant être de sa compétence ni à sa charge [3]. » Mais elle ne peut que s'incliner devant les demandes régulières de logement ; elle fera la répartition entre les habitants des soldats appartenant aux régiments de Normandie et d'Auxonne-Artillerie [4], et celle des nombreuses troupes qui arrivent sans cesse. Mais elle a toujours soin de réserver ses droits, et si, sur la demande du commissaire des

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 87.

(2) Il y a dans le Château trois corps de casernes. Les soldats de trois bataillons y sont assez mal logés à cause de l'humidité et du manque d'air. A Recouvrance il y a des casernes pour deux bataillons. Elles ont tous les défauts possibles. Outre ces casernes, les Etats louent dans Brest des maisons pour un bataillon. Pendant la guerre on peut placer chez l'habitant un bataillon à Brest et un à Recouvrance (chaque bataillon comprend 600 hommes). (Bibl. mun. de Brest, Fonds Langeron, cart. II, mémoire de 1776, p. 59 et 60).

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23. fol. 147.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 185.

guerres, elle veut bien lui prêter l'hôtel de ville pour deux jours, c'est en déclarant qu'elle ne le fera que cette seule fois [1].

Pour éviter le retour d'ennuis semblables à ceux que causa Féburier, la communauté nomme deux commissaires qui assistent au payement du logement, effectué par le correspondant de la commission intermédiaire [2].

Pendant toute la durée des hostilités la population de Brest se trouve ainsi constamment surchargée de troupes, et constamment nous retrouvons les mêmes plaintes de la communauté, impuissante à soulager ses malheureux administrés. Il faudrait des casernes, mais on les réclame en vain. A la veille de la Révolution nous trouvons un dernier et inutile écho de ces plaintes : « Il n'est point de ville dans la province où il soit plus difficile qu'à Brest d'établir un logement de troupes chez l'habitant. Il n'est pour ainsi dire aucune maison qui ne soit habitée par des officiers et autres personnes entretenues au service de la marine, et par des particuliers jouissant par leur état de l'exemption du logement des gens de guerre, en sorte qu'il ne reste à assujettir à cette corvée que peu de personnes dont la plus grande partie se trouvent dans la misère, ou dans la plus grande gêne, faute de local. » Il n'y a pas de casernes, et l'on ne peut songer à prendre, pour en tenir lieu, des maisons particulières, car on ne saurait où loger les locataires qui les auraient évacuées. Il faut donc encore une fois loger chez l'habitant, pour six mois, le régiment de Normandie. Pour éviter cependant que les soldats ne donnent la gale à leurs hôtes, comme cela s'est produit précédemment, la communauté préparera un logement spécial pour les galeux [3].

Nous le voyons, le logement des gens de guerre constituait pour les habitants de Brest une charge extrêmement lourde, et cette charge était considérablement alourdie par les nom-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 34.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 36.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 157.

breuses exemptions accordées aux employés de la marine, et qui n'excluaient pas les exemptions dont jouissaient, comme partout ailleurs, la noblesse, le clergé et la partie la plus riche de la bourgeoisie. Un nombre relativement restreint de petites gens supportaient donc presque tout le fardeau, et l'on arrivait à cette situation paradoxale que, dans une ville exposée à recevoir beaucoup de soldats, la proportion des habitants obligés de les loger était moins grande que dans les villes recevant des troupes peu nombreuses.

Disons pourtant, à l'honneur de la communauté, qu'elle répartissait toujours les soldats à loger conformément à la justice, de sorte que personne n'en reçût une seconde fois avant que tout le monde n'eût logé une première fois. De plus, nous voyons la communauté constamment occupée à diminuer les charges des habitants par l'organisation de casernes temporaires auxquelles elle fournit une partie de la literie et des ustensiles nécessaires [1].

Les troupes ainsi répandues dans toute la ville nécessitaient, plus que si elles avaient été casernées, un important service d'ordre. Ce service était assuré d'une part par des patrouilles et, d'autre part, au moyen de corps de garde. Un certain nombre de ceux-ci, installés près des fortifications, étaient entretenus par le roi, tandis que la ville était chargée de ceux qui se trouvaient à l'intérieur. Nous avons déjà vu, au cours de notre étude financière, ce que coûtait au budget municipal la fourniture du bois, des chandelles et des ustensiles aux corps de garde, et le loyer des locaux où ils étaient installés. Nous voulons seulement faire ici l'historique de l'établissement d'un nouveau corps de garde sur la place du Champ-de-Bataille, parce qu'il montre bien avec quelle opiniâtreté la communauté essayait de se soustraire aux charges qu'elle ne jugeait pas obligatoires.

La communauté venait déjà de dépenser 2.000 livres pour

(1) Les ordres de logement forment aux Arch. mun. de Brest, la liasse EE. 51.

établir un nouveau corps de garde sur le quai de Recouvrance [1], lorsqu'une ordonnance de service du 1er mars 1768 lui prescrivit d'en faire construire un sur le Champ-de-Bataille ou place d'Armes, et de supprimer par contre celui de la rue des Sept-Saints. On n'avait pas encore commencé en 1773 l'exécution de cet ordre. Le commandant de la ville, M. de Béhague, se rend à l'assemblée municipale le 19 octobre, et manifeste quelque étonnement de cette inaction ; on lui en donne les motifs : les finances de la ville sont constamment en mauvais état, et la communauté craint en outre de troubler la tranquillité publique en remaniant la distribution des corps de garde. M. de Béhague insiste, et pour montrer son esprit de conciliation il propose d'acheter le terrain pour le compte du roi, de ne laisser à la ville que les frais de construction, et même de lui faire l'avance de la somme nécessaire en lui donnant des délais pour la rendre. La communauté, qui ne veut pas céder, promet seulement d'étudier la question [2]. On l'étudie si longtemps que les autorités militaires s'adressent au roi. En janvier 1775 une lettre de l'intendant apprend à la communauté que le roi « autorise » la ville de Brest à emprunter 14.000 livres pour faire construire le corps de garde en question. C'est un ordre à peine déguisé [3]. La communauté nomme deux commissaires pour rédiger une réponse qui est prête une semaine plus tard : la communauté fait savoir à l'intendant qu'il y a déjà un corps de garde près du Champ-de-Bataille et qu'il est par suite superflu d'en établir un second ; d'autre part, le corps de garde projeté coûtera 14.000 livres, soit, au denier vingt, 700 livres de rente, et si l'on considère que la suppression du corps de garde des Sept-Saints, demandée par M. de Béhague, ne donnera qu'une économie de 350 livres par an, on voit que la ville perdra 350 livres de rente. C'est beaucoup trop pour ses deniers tellement épuisés qu'elle ne peut même pas « paver les rues

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 3, 8 et 27.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 199.
(3) Arch. mun. de Brest. BB. 23, fol. 52.

et places publiques qui sont dans la plus grande défectuosité possible ». Elle persiste donc dans son refus et profite de l'occasion pour demander à être déchargée de l'entretien de tous les corps de garde [1]. Nouvel échange de correspondance, après lequel la communauté, un peu plus conciliante, consentirait à entretenir le corps de garde du Champ-de-Bataille si le roi le faisait construire [2]. La concession est encore insuffisante, les autorités reviennent à la charge, et la communauté, qui commence à entrevoir le projet de construction d'un palais, en façade sur le Champ-de-Bataille et qui contiendrait l'hôtel de ville, l'auditoire et les prisons, promet d'y réserver une place pour le corps de garde. Mais ses finances ne lui permettent pas pour le moment de réaliser un projet aussi grandiose, dont l'accomplissement « doit résulter des fruits de longues réflexions ». Elle espère d'ailleurs « en la bonté de Sa Majesté, qui a promis de venir au secours des communautés obérées [3]. »

En septembre 1775, une nouvelle tentative de M. de Béhague amène la communauté à consentir à la suppression du corps de garde des Sept-Saints ; elle veut bien louer pour 600 livres une maison sur le Champ-de-Bataille [4], mais, par suite de nous ne savons quelles circonstances, ce projet de location n'ayant pu être mis à exécution, le 25 avril 1776 la communauté renouvelle son refus de construire un corps de garde ailleurs que dans l'hôtel de ville tant désiré [5]. Enfin, en août 1776, une lettre de l'intendant apporte l'ordre donné par le roi de commencer les travaux ; la communauté ne peut pousser plus loin la résistance et accorde les 14.000 livres nécessaires [6]. Mais elle prend encore quelques précautions : les devis et plans dressés par ordre du comte de Langeron font prévoir que la dépense dépassera cette somme, aussi la communauté stipule-t-elle que le roi achètera le terrain, fera

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 53.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 59.
(3) Arch. mun. de Brrest, BB. 23, fol. 64.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 87 et 88.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 106.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 118.

construire le corps de garde et le remettra à la ville contre la somme promise et rien au-delà [1]. Le 9 août 1777 le corps de garde étant achevé et les 14.000 livres payées au commissaire des guerres, la communauté en reçoit les titres de propriété [2].

En dehors des diverses charges militaires que nous venons d'examiner, la population brestoise concourait encore au service du roi par sa milice bourgeoise qui coopérait en temps de guerre à la défense de la ville et de ses environs, et qui, en temps de paix, fournissait des patrouilles et des hommes de garde chargés de maintenir l'ordre ; rude tâche dans une ville où les marins et les soldats formaient un élément des plus turbulents.

La milice bourgeoise de Brest montrait avec quelque fierté des titres remontant à Henri II, permettant aux mortes-payes, soldats et gens de guerre « de tirer papegaut » pour s'exercer au maniement des armes, contribuer à la défense de la ville et « obvier aux grandes surprises qui nous peuvent survenir [3] ». Ces titres avaient été confirmés par Charles IX et Henri IV [4]. Le papegaut était peu à peu tombé en désuétude, cependant la milice bourgeoise avait continué de vivre, elle s'était organisée, et en 1759 elle comprenait pour chaque côté de la ville une compagnie de grenadiers et quatre compagnies ordinaires. Il y a donc en tout dix compagnies. Le maire est colonel de la milice et commande en outre la première compagnie du côté où il habite et qui prend le nom de compagnie colonelle. Chaque compagnie est pourvue d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un enseigne ; cela fait en tout quarante officiers [5].

Nous avons déjà dit que la communauté avait acquis en 1694 pour 21.390 livres et les 2 sols pour livres (2.139 l.),

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 131, 138, 153.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 169. et Fonds Langeron, carton II.
(3) Arch. mun. de Brest, AA. 1. Saint-Germain-en-Laye, 23 mai 1549.
(4) Arch. mun. de Brest, AA. 1 et 2. Metz, 4 avril 1569. — Paris, octobre 1601.
(5) La milice bourgeoise comprenait 1.500 hommes en 1770 (Mémoire de M. de la Rozière, Fonds Langeron, carton VII).

les offices de colonel et de major, huit offices de capitaine et autant de lieutenant [1]. Elle avait ainsi le droit de nommer tous les officiers de sa milice, sous réserve de l'approbation du duc de Penthièvre. Elle procédait à une promotion et au remplacement des officiers manquants toutes les fois qu'elle le jugeait nécessaire, et naturellement elle favorisait les bourgeois de sa caste, à qui elle donnait à peu près toutes les places d'officier. Nous voyons, dès la première liste que nous consultons, apparaître des noms que nous avons rencontrés sur nos listes d'officiers municipaux : Martret, Rahier, Fayard, Raby, Bermond, deux Guesnet, Malassis, Debon, Jasme, Blad, Champeraut, Floch, Le Guen, Kerbizodec-Lunven, Lemarié, Legendre... [2]. Nous pouvons faire à chaque nouvelle promotion la même constatation.

C'est que les grades dans la milice permettent aux bourgeois de jouer au soldat et de se croire les égaux des nombreux officiers de marine ou de troupe qui tiennent à Brest le haut du pavé. Il faut voir comme les officiers de la milice bourgeoise prennent leur rôle au sérieux ! Ils mettent à cela d'autant plus d'ardeur que les vrais officiers les dédaignent ou même les insultent.

Chaque année, au mois de mai, le commandant de la ville et du château passe en revue la milice bourgeoise qui renouvelle ce jour-là le serment de fidélité au roi. On plante sur l'esplanade un mât au haut duquel se trouve « un chapeau de fleurs où pendent six oranges », que les assistants doivent « enlever de belle guerre ». En 1756, la présence du duc d'Aiguillon donne à la cérémonie un éclat inaccoutumé. Un officier de marine en civil, M. de Quélen, injurie Pierre Lemarié, lieutenant de la milice bourgeoise, chargé du service d'ordre. « Qu'est-ce que ces f... officiers de milice ? », dit-il, et « la main partant avec la parole, il applique un coup du bâton qu'il tenait sur le visage dudit Lemarié ». Le commandant, comte de Gonidec, et le duc d'Aiguillon tentent de le calmer, il refuse de s'excuser et ne veut pas accorder de

(1) Arch. mun. de Brest, CC. 127. Etat des charges en 1776.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 13, du 1er mai 1751.

réparation à celui qu'il considère comme son inférieur. Les officiers de la milice, attendu que « cela s'est passé devant les troupes sous les armes et à la face de vingt mille âmes », portent devant le duc d'Aiguillon une plainte officielle, et M. de Quélen est obligé le lendemain de présenter à Pierre Lemarié des excuses publiques [1].

En 1758, la communauté procède à une réorganisation partielle de la milice. Elle lui donne un tambour-major et neuf autres tambours [2], elle réduit à trois le nombre des drapeaux et par suite celui des enseignes [3] ; mais, par contre, chaque compagnie aura un capitaine, un second capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. De plus, on crée un état-major comprenant un major, deux aides-majors (un pour Brest, un pour Recouvrance), assistés chacun de trois garçons-majors [4].

Les difficultés qu'amène la guerre de Sept-Ans justifient en partie cette profusion de grades, car, nous l'avons vu, les officiers de la milice doivent procéder à la répartition des troupes en billet de logement entre les habitants de leur quartier.

En même temps, le service de gardes et de patrouilles est considérablement alourdi, et, en mai 1759, les casernes se trouvant presque vides, la communauté demande à M. de Balleroy quelques compagnies de soldats afin de soulager la milice surchargée [5]. Pour armer ses patrouilles, la milice n'a que douze vieux fusils, et les miliciens doivent apporter leurs armes personnelles, bien disparates. En ces temps de trouble, la communauté juge nécessaire d'acquérir cent fusils neufs qui lui coûtent 2.050 livres [6], auxquelles on ajoute 367 l. 9 s. pour payer les trois drapeaux [7].

Confection des rôles de la capitation, logement des troupes,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 67.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 137.
(3) Un pour la compagnie colonelle, un pour Brest et un pour Recouvrance.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 140.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 8.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 20. fol. 28 et 74. L'armurier qui les vend les entretiendra à condition d'être exempt de toutes corvées.
(7) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 133.

gardes et patrouilles semblent donner parfois trop de besogne aux officiers de la milice, qui cherchent à se débarrasser de leur grade. Quand ils ont beaucoup d'années de service, ils obtiennent facilement de se retirer, mais dans le cas contraire il peut leur arriver quelques désagréments. Le plus grave que nous connaissions vint mortifier quatre capitaines qui, en 1766, démissionnèrent sans motif plausible. Le duc d'Aiguillon ordonna de leur faire faire le service de la milice comme simples fusiliers. Malgré leurs supplications, malgré la bienveillance du major Le Guen qui voulait leur épargner une telle humiliation, ils durent s'exécuter [1], et la communauté leur pardonna, pour une fois seulement, de n'avoir pas assisté à la revue de juin 1767. Quant à ceux qui suivirent leur exemple, ils furent punis aussitôt : ainsi, à cette même revue, le bijoutier Desbordes, nommé officier, ayant déclaré qu'il préférait être simple soldat et n'ayant pu donner de motifs sérieux à l'appui de sa préférence, fut maintenu dans son grade et mis aux arrêts [2].

A ce moment la communauté décida qu'elle ne prendrait plus d'officiers de la milice, sauf le colonel, parmi ses membres : les deux corps devant assister aux mêmes cérémonies en costume, il est impossible de faire partie des deux [3].

La situation maritime de Brest provoque, en ce qui concerne la milice, les difficultés que nous avons déjà tant de fois signalées. Ainsi, en 1770, la ville manque de garnison, le commandant ordonne à la milice de lui fournir chaque jour quatre-vingts hommes pour le service de la place. La communauté demande alors au commissaire général de la marine de vouloir bien permettre aux ouvriers du port faisant partie de la milice de quitter l'atelier lorsque viendra leur tour de garde. Le commissaire général ne veut se passer d'aucun de ces ouvriers, le service sera bien lourd pour les autres mili-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 98 et 106; BB. 35 (copie de lettres), fol. 18; EE. 19.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 138.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 111 et 112. — Mesure approuvée par le duc d'Aiguillon (fol. 123) et le duc de Penthièvre (fol. 127).

ciens, mais la communauté ne peut qu'essayer de leur chercher un dédommagement [1].

La communauté, qui vient en 1767 d'abandonner les grades occupés par ses membres, cherche en 1772 à en reprendre une partie ; elle demande que le premier et le second échevin soient respectivement lieutenant-colonel et major de la milice, afin qu'en l'absence du maire ils soient qualifiés pour donner des ordres aux officiers subalternes. En même temps elle demande pour les officiers de la milice un uniforme : habit, veste et culotte de drap blanc, collet noir, boutons de pinsebec surdoré à rebord, épaulette en or suivant le grade et chapeau uni à cocarde blanche et noire [2]. Le duc de Penthièvre refuse d'approuver les nominations d'officiers ainsi proposés, et demande des explications au sujet du nouvel uniforme. Il est nécessaire, dit la communauté, car l'ancien est devenu ridicule ; passé de mode, il n'est plus porté, car il excite les moqueries des officiers du roi. Quant à la nomination des échevins, la communauté insiste pour qu'elle soit maintenue.

En même temps, la communauté doit donner au gouverneur des explications au sujet de quelques autres nominations d'officiers : on s'est plaint que Raby, Le Guen et Bermond aient obtenu une promotion au détriment d'officiers plus âgés. Oui, répond la communauté, mais ils appartiennent à de vieilles familles brestoises, tandis que les autres sont à Brest depuis peu [3].

De plus, sur la plainte des autres officiers de la milice, la communauté a annulé la nomination d'un sieur La Vallée,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 84.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 138 et 139. Le tout est approuvé par le commandant, comte de Roquefeuil. La communauté, dont les membres n'ont d'autre marque distinctive que leur robe, impossible à porter dans beaucoup de cas, par exemple lors des incendies, demeurent inconnus dans la foule et sont exposés à des humiliations ou des insultes. Ils demandent à porter sur l'épaule gauche un chaperon cramoisi bordé d'hermine pour que chacun les reconnaisse et leur obéisse. Ces diverses demandes d'uniforme ne purent recevoir de réponse favorable.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 149.

qu'ils ne trouvent pas de condition assez relevée [1]. Il faut encore s'expliquer sur ce point. Enfin, en juin 1773, le gouverneur ordonne de choisir le major parmi les officiers de la milice, et de réintégrer La Vallée ; il défend en même temps de nommer un lieutenant-colonel, car la communauté n'a pas acheté cet office [2].

Les miliciens, nous l'avons vu, doivent fournir assez souvent des hommes de garde ou de patrouille. Des règlements militaires ont en outre organisé leur service sur les remparts en temps de guerre, spécifiant exactement quelle place ils devaient occuper [3].

Ils assistent en outre aux nombreuses cérémonies, feux de joie, processions, où se rend le corps municipal. Il faut croire que ce sont de bien médiocres soldats, puisque, certain jour de fête, ils ont perdu quinze baïonnettes, et un autre jour dix-huit fusils sur cent [4]. Les officiers ne sont sans doute guère meilleurs, et le commandant de la ville se plaint en outre de l'insuffisance de leur nombre [5]. C'est pourquoi, en 1783, la communauté finit par trouver nécessaire de donner à sa milice un règlement précisant les droits et les devoirs de chacun. Voici l'analyse de ce document : 1° Aucun bourgeois ne pourra se dispenser d'accepter le poste qui lui sera offert dans la milice ; — 2° Ceux qui voudront être exemptés présenteront leurs titres ou adresseront une demande au

(1) Nous avons déjà signalé ce chirurgien qui, trouvant indigne de lui le service de simple soldat, accepta volontiers le grade de capitaine. Le cas de La Vallée nous donne un autre exemple de l'orgueil bourgeois; les officiers se plaignent de la nomination de La Vallée : « C'était une mortification pour eux d'avoir pour confrère un confiseur qui dans le principe a servi comme maître d'hôtel, qualité que la communauté ignorait lorsqu'elle l'a nommé... La place d'officier pouvant conduire à tous les emplois de la bourgeoisie, un pareil sujet ne pouvait décemment en occuper une. » (Arch. mun. de Brest. BB. 22, fol. 149 et 154).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 185 et 198. Il y a encore quelques réclamations les années suivantes : le libraire Derrien se fait exempter à l'exemple de « tous libraires suppôts de l'Université de Paris » (BB. 23, fol. 2). L'aide-major Jonquière se plaint que Raby ait été nommé au grade de major, qu'il convoitait. La communauté répond que Raby a déjà servi treize ans comme officier, alors que le requérant est un nouveau venu (BB. 23, fol. 14).

(3) Arch. mun. de Brest, EE. 17. Règlements de 1758 et 1761.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 182, et BB. 24. fol. 163.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 82.

gouverneur ; — 3° Le chef de la milice sera le maire, colonel de droit, ou, en son absence, l'officier municipal qui le remplacera ; — 4° Le major prendra les ordres du maire et les transmettra au moyen des aides-majors ; — 5° Les officiers ayant commandé les patrouilles feront leur rapport au major qui en rendra compte au maire ; — 6° Les officiers feront les rôles des compagnies ; — 7° Les rôles seront vérifiés au moins deux fois lan ; — 8° Tous les trois mois les officiers feront la revue des logements pour noter les changements survenus dans leur quartier ; — 9° Tous les habitants devront, sous peine de prison, respect et obéissance aux officiers en service ; — 10° Les officiers qui n'obéiront pas à leurs supérieurs seront punis d'arrêts ou de prison [1]. Approuvé par le duc de Penthièvre le 22 novembre 1783, ce règlement fut lu devant les troupes assemblées, imprimé, et distribué à tous les gradés [2].

En 1788, on y ajouta un onzième article : Quand un officier de la milice deviendra officier municipal, il continuera son service dans la milice jusqu'à son remplacement [3]. Ce règlement nous paraît avoir supprimé bien des causes de contestation, car après sa promulgation en 1783 la milice ne fit plus guère parler d'elle.

En 1789, elle se trouva mêlée aux premiers événements révolutionnaires qui agitèrent la ville pendant le mois de juillet, et bientôt, le 29 de ce mois, par ordre du Conseil général de Brest, elle fut réorganisée, transformée en milice nationale [4].

Si nous avons parlé aussi longuement de la milice bourgeoise, c'est qu'elle avait de multiples fonctions : fiscales, militaires et de police, et qu'en outre elle était administrée, réglementée par la communauté qui en nommait les officiers. Au point de vue fiscal, les officiers de la milice étaient chargés de la préparation des rôles ; au point de vue militaire, d'une part ils coopéraient au logement des gens de guerre, et,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 169.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 187.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 193.
(4) Arch. mun. de Brest, EE. 39 *bis*.

d'autre part, avec leurs miliciens, ils contribuaient à la défense de la ville en cas de siège ; enfin, en ce qui concerne la police et le maintien de l'ordre dans la rue, la milice fournissait, concurremment avec les troupes régulières, des hommes de garde et des patrouilles.

Les charges militaires étaient donc à Brest particulièrement lourdes à supporter, parce que la ville recevait un nombre considérable de troupes, et parce que la proportion des exemptés y était anormale. Le poids du logement des troupes, qui retombe sur les plus pauvres, ne peut qu'à peine être atténué par l'établissement de casernes insuffisantes. Les fournitures nécessaires à ces casernes sont d'ailleurs à la charge des habitants, et la communauté, malgré la bonne volonté qu'elle montre en prenant pour son compte la plus grande partie possible de ce fardeau, ne peut guère l'alléger, faute de ressources. Le service de la milice s'ajoute à ces charges, et les multiples obligations qui incombent aux miliciens et à leurs officiers sont une gêne de plus.

Les finances de la communauté ont aussi à pâtir de la situation militaire de Brest, non seulement par suite de l'achat de literie pour les casernes, mais encore à cause des fournitures dues aux corps de garde et de la construction de locaux où l'on en installe de nouveaux. On comprend donc que cet ensemble de charges provoque, de la part de la communauté aussi bien que des habitants, des réclamations continuelles qui, malheureusement, demeurent sans effet.

Nous voyons par cette étude que de lourdes charges royales pesaient sur les habitants de Brest ; toutes se faisaient sentir le plus sur la population pauvre, et nous avons vu d'autre part, en étudiant les finances municipales, que le service du roi augmentait les dépenses, et, en même temps, les impôts municipaux payés surtout par la même partie de la population. Ainsi la situation spéciale de Brest, qui cause le développement de la ville, et dont bénéficient surtout les négociants, accroît les charges qui accablent ses plus humbles habitants.

Tableau de la Capitation à Brest de 1750 à 1781.

ANNÉE	SOMME PAYÉE			NOMBRE DE CONTRIBUABLES			MOYENNE PAR CONTRIBUABLE	
	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	BREST	RECOUVRANCE	TOTAL	BREST	RECOUVRANCE
1750	8.875 l.	6.150 l.	15.025 l.	1 550	1.780	3.330	5 l. 14 s. 7 d.	3 l. 9 s. 2 d.
1767	11.431	7.437	18.868	1 920	1.807	3.727	5 19	4 2 4
1769	10.736	6.954	17.690	1.944	1.620	3.564	5 10 8	4 5 10
1771	10 646	7.084	17.730	1.981	1.661	3.642	5 7 6	4 5 4
1772	10.906	7.253	18.159	2.063	1.550	3 613	5 5 9	4 13 7
1773	14 228	7 121	21.349	2.109	1.597	3.706	6 14 11	4 9 2
1774	14.307	7.475	21.782	2.018	1.578	3.596	7 1 9	4 14 9
1775	14.456	7.088	21.544	2.082	1.740	3.822	7 3 3	4 1 6
1776	14.449	7.186	21.635	2.098	1 698	3.796	6 17 9	4 4 8
1777	14 477	7 206	21.683	2.041	1.733	3.774	7 1 10	4 3 2
1780	16.665	8.020	24.685	2.006	1.931	3.937	8 6 1	4 3 1
1781	15.829	8.814	24.643	2.052	1.894	3.946	7 14 3	4 13 1

Nous avons dressé ce tableau au moyen des rôles de la capitation déposés aux Archives municipales de Brest, Série CC, Liasses 64 à 123. Nous n'avons fait état que des rôles pouvant nous donner des renseignements complets, la collection présentant de nombreux vides.

Le même rôle confond la capitation, l'entretien de la milice, les fourrages, ustensiles, casernement.

VIII

La police municipale

1. Organisation de la police, partagée entre la communauté et le sénéchal. — Le personnel : commissaires de police; archers et sergents.
   Le règlement de police de 1754, base de toutes les réglementations ultérieures. — Police des approvisionnements. — Taxes du pain. — Surveillance exercée sur les boulangers. — Suppression du four banal, 1753. — Achats de blé par la communauté en temps de disette, 1752 et 1782. — L'affaire Léonard. — Taxes des viandes. — Police du commerce et des marchés. — Lutte contre les accaparements des marchands de bois. — Taxation et police des charretiers, portefaix, porte-chaises. — Police des cabarets. — Le jeu. — La débauche. — Les malfaiteurs et les mendiants. — Police des incendies.
   Salubrité publique. — Le bureau de santé; visite des navires suspects. — L'épidémie de 1757-1758. — L'inoculation.
   Réglementations diverses : passage de Brest à Recouvrance; police du théâtre, des processions; questions de détails.
2. Tableaux : Taxes du pain, de la viande, du bois de chauffage.

Nous avons vu, en étudiant les longues querelles qui mirent aux prises la communauté et les juges royaux, que la police municipale était exercée à Brest concurremment par le corps municipal et par le sénéchal. Le tribunal de police était présidé par le sénéchal, ou en son absence par le maire ; le siège du ministère public était occupé par le procureur du roi de la sénéchaussée, ou, à défaut, par le procureur-syndic de la communauté. Les membres du corps municipal formaient le reste de l'assemblée. Chaque juge avait une voix, et les mesures étaient prises à la pluralité des suffrages. L'audience avait lieu tous les samedis. Telle est l'organisation qui subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

La municipalité avait ainsi la prépondérance au sein du tribunal de police, et l'on peut dire que sur elle reposait à

peu près tout le soin de maintenir l'ordre dans la ville et de prendre toutes les mesures que nécessitaient la sûreté des habitants et surtout leur approvisionnement, car les juges royaux négligeaient cette partie non rétribuée de leurs fonctions. Il n'est donc pas étonnant de constater quelque incertitude dans les attributions respectives du corps municipal et du siège de police, tous deux composés à peu près de même, ce qui fait que nous rencontrons assez souvent des mesures de police prises par la municipalité.

Notre précédente étude du budget municipal nous a fait connaître les serviteurs qui aidaient la communauté dans l'exercice de la police : quatre sergents de police, quatre archers de ville et deux gardes-quais. Les officiers municipaux se chargent tous de surveiller la police dans les rues, au marché, un peu partout : ce grand nombre de commissaires de police n'est d'ailleurs pas favorable à l'observation des règlements. En 1764, le siège de police constate que quelques officiers municipaux, à raison de leur état, de leur santé ou de leurs absences, ne tiennent pas la main à cette observation. Pour arriver à un meilleur résultat, la ville est partagée en quatorze quartiers (dix pour Brest, quatre pour Recouvrance), sur chacun desquels veillera un officier municipal [1], mesure que l'on complète en 1766 en partageant l'année en périodes de deux mois pendant chacune desquelles un officier municipal veillera sur la vente des denrées [2]. Tout cela ne satisfait pas l'intendant, qui, en 1767, préférerait voir la police confiée à un commissaire en titre d'office [3], bien que la communauté ne le trouve pas nécessaire [4].

Quelques années plus tard, en 1772, elle change cependant d'avis : « La cherté des denrées, surtout du pain, par les fraudes qui s'y commettent, la malpropreté et les embarras sur les rues, quais, escaliers et places publiques, les désordres du jeu et du libertinage, et les tapages et plaintes qui s'en-

(1) Arch. du Finistère, B. 2373. fol. 3.
(2) Arch. du Finistère, B. 2373. fol. 17.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 127.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 128.

suivent, les vols dont chaque semaine nous fournit des exemples, tant d'autres abus enfin, contraires à l'ordre et à la police, qui se maintiennent et s'accroissent à Brest, ne prouvent que trop évidemment que les règlements de la police ne s'y observent que très imparfaitement, malgré le zèle actif et intelligent des juges. Comme nous en constituons la plus grande partie, nous connaissons d'expérience et nous avons très souvent dit que l'inobservance des règlements prend son principe dans une espèce d'incompatibilité, qui se sent mieux qu'on ne peut l'exprimer, entre les fonctions de juge et celles de commisaire, que dans l'état présent des choses nous avons à remplir ensemble. » La communauté propose donc d'appointer deux commissaires, nommables et destituables par le siège de police qui fixera leurs attributions [1]. L'intendant entre dans ces vues [2], mais il faut bien du temps pour accomplir toutes les formalités nécessaires, et en 1776 elles ne sont pas encore terminées. Les approches de la guerre d'Amérique amènent à Brest une nombreuse population peu policée, et le comte de Langeron, lieutenant pour le roi en Bretagne, trace de la ville ce tableau peu flatteur : « Dans une ville où la sûreté a été aussi négligée qu'à Brest on ne peut pas être étonné de n'y voir aucune police. Les rues sont dépavées, quelques-unes ne l'ont jamais été, toutes ont des trous, des inégalités qui les rendent fâcheuses pour les gens de pied et affreuses pour les chevaux et les voitures. La Grand'Rue, qui a été pavée avec soin, commence à dépérir faute d'entretien. Les maisons sont bâties sans solidité, sans goût et sans aucune commodité. La débauche, la contrebande, l'ivrognerie et la crapule sont portées à l'excès. Les matelots, les soldats, sont infectés de scorbut et de toutes les maladies de l'Amérique et de France. Recouvrance est encore pire que Brest, et les faubourgs de Kerambecam et de Coat-ar-Guéven à la porte de Landerneau joignent à tous les vices de la ville

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 164.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 167, et BB. 23, fol. 113.

le vol et le recélage, parce que c'est un refuge pour les garnements chassés de la ville et des environs [1]. »

En même temps, Guesnet, alors substitut du procureur-syndic, présentait à la communauté un nouveau projet. La police est mal faite, disait-il, parce que les officiers municipaux qui en sont chargés ont d'autre part un état et des fonctions absorbantes. Ils devraient charger de la police l'un d'entre eux qui aurait plus d'expérience et de dignité que deux commissaires salariés, et qui, étant juge de police, pourrait juger lui-même les cas les plus urgents. Cette combinaison économiserait les 4.000 livres qu'il en coûterait pour acheter les deux offices des commissaires. Comme, d'autre part, on ne paye plus rien à l'hôpital pour l'enlèvement des boues, et que les pensions du curé Perrot et de l'ancien maire Martret sont éteintes, on peut donner à l'officier municipal chargé de la police un traitement de 2.400 livres [2]. L'intendant accorde 1.200 livres et nomme Guesnet le 2 novembre 1776 [3].

S'il faut en croire le comte de Langeron, le progrès n'est pas considérable : « M. Guesnet, commissaire de police, se donne tous les mouvements possibles, mais il est en contradictions perpétuelles avec le procureur du roi, même avec les officiers de la communauté, qui craignent, s'il fait quelque chose de bien, que la gloire ne retombe pas sur eux. » Et le comte signale qu'il y a toujours à Brest autant d'usuriers et de cafés où l'on joue ; il a interdit les jeux d'argent et il s'est occupé de la police des mœurs [4]. Il a ainsi empiété sur les droits du siège de police qui s'en plaint : le comte de Langeron

(1) Mémoire de 1776, p. 67, Fonds Langeron, carton II. On y lit plus loin, p. 106 : « On peut s'imaginer quelles sont les mœurs d'une ville dont le peuple, hommes et femmes, s'enivre tous les jours, et souvent avant sept heures du matin. Chaque état a ses billards, ses cabarets, ses lieux de débauche, sans compter la rue de Keravel, le Pont-de-Terre et Recouvrance, qui y sont spécialement affectés... Ce sera une ville où jamais les mœurs ne seront bonnes ».

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 120.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 126.

(4) Fonds Langeron, carton II. Plus loin : « Il a été envoyé à Rennes, depuis le 1er juillet 1776, soixante-seize filles. Il y en a encore quatre au château. Il en reste peu aux environs de la ville. »

et le commandant d'Antin ont fait procéder à des arrestations, ont publié des ordres ayant un caractère de police. Ce qui est plus grave, c'est qu'on voit leurs affiches contresignées par Guesnet que l'on soupçonne d'être d'accord avec eux. Guesnet s'en défend et dit avoir cédé après avoir fait toutes ses réserves, mais ses collègues ont peine à le croire [1].

Un document écrit par le même comte de Langeron vers 1787 nous montre cet accord entre les autorités militaires et Guesnet. Dans un long mémoire sur la police civile de Brest, le comte s'attache à mettre en lumière les défauts de l'organisation existante. Il fait d'abord l'historique de la réunion de la charge de lieutenant général de police à la communauté. Partagée entre le sénéchal et les officiers municipaux, la police est « faible et inactive dans ses moyens, inefficace et illusoire dans ses résultats ». Vingt juges, dont deux officiers de justice et dix-huit officiers municipaux, en sont chargés. Les deux officiers de justice s'occupent des affaires civiles, qui rapportent en épices et vacations, et abandonnent la police dont l'exercice est gratuit. Les officiers municipaux ont les affaires de la communauté et les leurs, « chacun se reposant sur le zèle de ses confrères, tous s'assoupissent dans l'inaction », et les audiences sont désertes. Tant de juges ont entre eux des ménagements réciproques ; l'impunité est générale. Les officiers municipaux sentant nécessaire une réforme, pour ne pas perdre complètement « cette portion d'autorité dont ils sont à la fois jaloux et insouciants », ont chargé Guesnet de la police. Guesnet a toujours été digne de ce choix, mais au sein du tribunal il n'a que sa seule voix et sa conduite en tant que commissaire peut être désavouée par les autres juges. Il faut donc instituer une organisation plus solide, non seulement pendant la guerre, mais en tout temps, car la sécurité du port exige que l'on surveille constamment les étrangers.

(1) Arch. du Finistère, B. 2378, fol. 14. Sur la demande du même Langeron le roi avait nommé en 1780 deux inspecteurs de police subordonnés au commandant. Le siège de police avait réservé ses droits et porté ses protestations devant le Parlement. Celui-ci supprima cette police militaire par arrêt du 12 mai 1780 (Arch. du Finistère, B. 2380, fol. 74 et 86).

On devrait donc nommer un magistrat unique chargé de la police : le Parlement serait satisfait, car il n'aime pas voir les municipalités érigées en cours de justice ; on mépriserait les réclamations du sénéchal et celles de la communauté à laquelle le nouveau magistrat rembourserait le prix de l'office de lieutenant général qu'elle possède. Et, dans sa dernière phrase, le comte de Langeron pose la candidature de Guesnet qui, par onze années d'expérience, s'est rendu tout à fait apte à remplir cet office [1].

Il est vraisemblable que les collègues du candidat n'eurent pas connaissance de ce projet, qui ne put être mis à exécution avant 1789, et Guesnet demeura chargé de la police au même titre qu'auparavant.

Il était d'ailleurs assez mal secondé par ses archers et sergents. D'abord le service des billets de logement, des réquisitions de toutes sortes, absorbait une bonne partie de leur temps. De plus, leur conduite n'était pas toujours exemplaire. En 1785, l'intendant écrit à la communauté : « Il n'y a qu'un archer de ville et deux sergents de police qui remplissent bien le service, tous les autres sont des ivrognes », qu'il faudrait renvoyer [2]. La communauté promet qu'ils s'amenderont [3], mais en vain. L'intendant formule les mêmes observations en 1787 et se déclare « disposé à les faire expulser s'ils ne changent pas de conduite [4] ». Enfin, la communauté se résout avec peine à destituer « le nommé Bazile, archer de ville, qui ne cesse de s'enivrer et s'est ainsi rendu incapable de faire son service [5] ».

(1) Fonds Langeron, carton II. L'auteur étudie même, vis-à-vis de la communauté, la question au point de vue juridique : comme elle ne paye pas le centième denier, on peut considérer l'office comme tombé aux parties casuelles, et toutes les réclamations du corps municipal seront vaines.

(2) Arch. mun. de Brest, FF. 39, n° 4.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 120.

(4) Arch. mun. de Brest, FF. 39, n° 8.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 199. Elle s'était pourtant montrée bonne envers lui en 1786. L'intendant voulant après la paix supprimer un archer, la communauté avait résisté longtemps. Obligée de céder, elle ne voulut pas prononcer elle-même, et elle fit tirer au sort Briançon et

L'une des premières préoccupations du siège de police reconstitué en 1754 fut l'élaboration d'un règlement de police, car ceux qui avaient été publiés antérieurement, et notamment en 1785, étaient bien oubliés. Ce nouveau règlement, très développé, constitua dès lors la base de tous les jugements de police et mérite une analyse détaillée [1].

Le règlement s'occupe d'abord de la police des cabarets ; défense à tous cabaretiers de laisser leurs établissements ouverts, à tous maîtres de billard ou jeux de boules de donner à jouer pendant l'office divin, et à tous habitants de s'y rendre, — amendes de 10 livres, puis 20 livres et 30 livres (art. 1 et 2). Mêmes défenses après dix heures du soir (art. 17).

La salubrité publique est l'objet de dispositions nombreuses. Chaque habitant doit nettoyer tous les jours le pavé au-devant de sa maison, — 3 livres d'amende, dont le maître aura reprise sur les gages de son domestique (art. 3). Défense de faire des ordures dans les rues, — 3 livres d'amende (art. 4). Pour prévenir cet abus, obligation pour tous propriétaires d'avoir sous trois mois des latrines dans leurs maisons, — 100 livres d'amende (art. 5). Défense également « de jeter aucuns excréments, urines, lavures ou autres immondices, pas même de l'eau nette par les fenêtres», — 10 livres d'amende (art. 6), et de nourrir des cochons dans les maisons, — 30 livres d'amende et confiscation du cochon (art. 7). Défense de souiller les fontaines en y lavant du linge, des légumes, du poisson, — 10 livres d'amende et confiscation des objets lavés (art. 14). Défense aux videurs de latrines de jeter leurs immondices

Bazile « en leur témoignant son sensible déplaisir de sa rigueur forcée envers eux, et les assurant de sa protection pour le malheureux. » Bazile fut atteint par le sort, son état de passementier ne pouvait nourrir sa famille. La communauté, qui d'ailleurs tenait à conserver quatre archers « supplie Mgr l'intendant de prendre en considération le besoin d'un père, d'une mère et de trois enfants qui vont gémir dans l'extrême indigence. » L'intendant avait alors consenti à le maintenir (Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 79, 83).

(1) Il se trouve aux Arch. du Finistère, B. 2370, fol. 25 et suivants. Il a été publié *in-extenso* par le Dr Corre, *Bull. de la Soc. archéol. du Finistère*, 1894, p. 80 à 93.

dans les rues : ils devront les porter dans des carrières désignées, — un jour de carcan (art. 23).

Pour faciliter la circulation, il est enjoint à tous propriétaires de remettre en état le pavage devant leurs maisons et jardins (art. 15). Tous les entrepreneurs de travaux doivent ranger les matériaux et décombres près des murs et les faire enlever dans la semaine qui suit l'achèvement du travail, — 30 livres d'amende (art. 21 et 22). Il est défendu de faire courir les chevaux dans les rues. Les charretiers doivent se tenir près du cheval de limon, — 10 livres d'amende pour le propriétaire, prison pour le conducteur (art. 28).

On prend des précautions contre la lie de la population ; les mendiants, vagabonds et gens sans aveu doivent sortir de la ville et se retirer chacun dans sa paroisse ; les femmes, enfants ou parents des forçats ne peuvent venir à Brest, ceux qui leur donnent asile sont passibles de 50 livres d'amende (art. 12) [1]. Tous ceux qui logeront des étrangers à la ville indiqueront les noms, qualités, professions, et le sujet de l'arrivée des gens qu'ils logeront à deux commissaires qui en tiendront registre ; — amendes de 30 livres, puis de 60 livres (art. 13). Il est défendu de donner asile aux filles de mœurs suspectes ; — trois mois de prison, literie brûlée par les sergents de police (art. 20). Il est défendu à tous clercs, facteurs, domestiques, de porter épée, canne, bâton ou arme à feu ; — confiscation de l'arme et un mois de prison (art. 16).

Pour prévenir les incendies, les cheminées devront être ramonées tous les trois mois ; — 6 livres d'amende (art. 24).

La moitié des articles du règlement concernent le commerce, et particulièrement celui des denrées alimentaires. Pour protéger les artisans contre la concurrence des forçats, il est défendu d'acheter quoi que ce soit au bagne, — 6 livres d'amende et confiscation (art. 25) ; ou de revendre en ville les

(1) L'une des principales causes des vols nocturnes est la facilité qu'ont les femmes des forçats de loger en ville. Elles vont prendre des instructions au bagne et les communiquent aux malfaiteurs en liberté. On signale en particulier des émissions de fausse monnaie (1752) (Arch. du Finistère, B. 2369, fol. 14).

objets qui y sont fabriqués, — 10 livres d'amende et confiscation (art. 26). Il est défendu aux prévôts de la communauté des cordonniers « de lever aucuns deniers sur les cuirs qui s'étalent à Brest les jours de foire et de marché, sous ombre de confrérie de Saint-Crépin (art. 29). Les revendeuses à la toilette ne peuvent exercer leur commerce si elles ne payent la capitation à Brest. Elles doivent donner leur nom au greffe de la police et tenir un registre-journal de leurs achats, où seront les noms des vendeurs ; — 30 livres d'amende (art. 27). Tous les commerçants devront avoir, selon la nature de leur commerce, des « pots et pintes d'étain dûment jaugés et étalonnés, des poids et balance bien et dûment allivrés..., des aunes marquées aux armes du roi... par Vacquet, jaugeur étalonneur de cette ville ; — 10 livres d'amende (art. 18 et 19).

Le marché est soigneusement réglementé. Tous les poissonniers doivent porter leur poisson directement au marché, pour l'y vendre sans l'intermédiaire des revendeuses ; — 10 livres d'amende (art. 8). Il est défendu aux revendeuses, cabaretiers, traiteurs, « d'aller sur les chemins devancer les marchandes de légumes, beurre, etc..., ni les acheter ou marchander qu'elles ne soient rendues au marché » ; — confiscation et 10 livres d'amende (art. 9).

Les revendeuses ne peuvent se présenter au marché qu'après onze heures de Pâques à la Toussaint, après midi le reste de l'année ; — mêmes peines (art. 10). Pour éviter les abus dans le commerce des grains, tous meuniers, blatiers, revendeurs, n'en pourront acheter qu'après deux heures. Les habitants devront s'en approvisionner par eux-mêmes « sans le secours de personnes interposées, tels que meuniers ou blatiers »; — confiscation et 30 livres d'amende (art. 30).

Les bouchers, qui devront éviter de souiller les rues, établiront dans les trois mois leurs tueries le long de la grève de Porstrein, et porteront ensuite leur viande préparée à la place Keravel, où elle sera vendue ; — 10 livres d'amende (art. 11). Le prix de chaque espèce de pain sera réglé chaque semaine par le siège de police, sur le rapport d'un commissaire appréciateur (art. 31). Ce tarif sera imprimé, et chaque

boulanger sera tenu de « l'exposer à la vue de tout le monde »; — 10 livres d'amende (art. 32). Les boulangers devront déclarer au greffe de police qu'ils entendent exercer leur commerce de boulangerie, et feront pareille déclaration six semaines avant de quitter le commerce ; — 50 livres d'amende, confiscation des blés et farines trouvés chez eux (art. 33). Outre les poids et balances vérifiés, chaque boulanger devra avoir sa marque particulière, qu'il déposera au greffe (art. 34). Chaque pain portera cette marque, et le poids en sera indiqué par autant de trous qu'il pèsera de livres (art. 35). Il est défendu à tous boulangers, « d'en continuer la profession s'ils ne sont sains de corps et exempts d'ulcères ». Ils ne peuvent « débiter suif, graisse ou autres denrées de pareille matière » (art. 36). Il leur est défendu de se servir de mauvais blé, de falsifier le pain qui doit être bien façonné et cuit à point ; — 50 livres, puis 100 livres d'amende (art. 37). Ils ne peuvent vendre les dimanches et fêtes passé neuf heures du matin ; — confiscation et amende arbitraire (art. 38).

Pour assurer l'exécution de ce règlement, des commissaires visiteront régulièrement les marchés, les boutiques, condamneront les contrevenants jusqu'à 6 livres d'amende, et, si le cas mérite plus forte punition, déposeront un procès-verbal au greffe de police, pour que le procureur du roi puisse engager les poursuites (art. 39). Enfin, on demandera six sergents de police (quatre pour Brest, deux pour Recouvrance), « avec attribution de gages de 300 livres à chacun pour les mettre à l'avenir à l'abri de toute séduction » (art. 40).

Nous constatons que ce règlement de police s'occupe tout particulièrement du commerce et des approvisionnements. L'alimentation d'une grande ville est en effet, au XVIIIe siècle, un problème difficile, et ce n'est pas trop des efforts réunis

(1) On ne put obtenir plus de quatre sergents payés chacun 200 livres. Nous verrons au fur et à mesure de cette étude, quelles additions et modifications ont été apportées, un peu au hasard des circonstances, à cet ensemble de règles.

de la communauté et du siège de police pour arriver à le résoudre, en prenant des mesures intéressantes à étudier.

Occupons-nous d'abord de l'approvisionnement en pain, le plus important de tous. En temps ordinaire, le siège de police s'en occupe seul [1]. Lorsqu'il y a augmentation anormale du prix du pain, la communauté essaye de le faire baisser.

Le siège de police, nous venons de le voir, doit fixer chaque semaine le prix du pain. En réalité, il ne le fait que deux ou trois fois par an, lorsque le cours des blés varie suffisamment pour modifier celui du pain. De temps à autre on procède à un essai : deux officiers municipaux achètent du blé et du seigle, les font moudre et transformer en pains de différentes qualités, et calculent le prix de vente, en laissant au boulanger un bénéfice net de 25 pour cent [2]. Pour établir la taxe du pain, on s'entoure en outre de tous les renseignements utiles, et notamment des taxes des villes voisines, Morlaix, Rennes, Vannes, Lorient [3]... D'ailleurs, bien que l'on ordonne à tous les boulangers d'acheter la pancarte des prix à l'imprimerie Malassis, ils éludent le règlement, et ils se montrent toujours « disposés à profiter de la misère publique [4] », ce qui nécessite de fréquents rappels à l'ordre. On s'aperçoit que le pain est un tiers plus cher à Brest qu'à Rennes, bien que le grain soit moins cher, et l'on rectifie le tarif [5]. Le zèle du siège de police se ralentit bientôt, sans doute à cause des malheurs qu'amène la guerre de Sept-Ans jointe à l'épidémie de 1757-58, et pendant quelques années les taxes du pain se font rares ou même disparaissent. Néanmoins on rappelle aux boulangers le règlement de 1754 [6],

(1) Cf. Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*, p. 106.

(2) Arch. du Finistère, B. 2370. Résultats de l'essai du 7 décembre 1754, et fixation du prix du pain (voir ce prix au tableau, fin du chapitre).

(3) Arch. mun. de Brest, HH. liasses 1 et 2. Nous trouvons même à HH. 3, n° 10 les résultats d'un essai du 25 janvier 1752 qui nous paraissent avoir été envoyés d'Hennebont à Brest.

(4) Arch. du Finistère, B. 2370, 22 mars 1755.

(5) Arch. du Finistère, B. 2370, 31 mai 1755.

(6) Arch. du Finistère, B. 2371, fol. 10.

et l'on continue à les surveiller d'assez près. Ainsi, ayant appris que le munitionnaire de la marine va vendre des grains qui lui restent et qui sont peut-être avariés, on craint que les boulangers ne les achètent, « ce qui pourrait occasionner une maladie d'autant plus effrayante que les coliques d'entrailles qui ont été presque générales en cette ville depuis deux mois n'ont été causées, dit-on, que par l'effet des mauvaises farines », le siège de police défend le 6 décembre 1763 d'en acheter [1].

Il faut parfois employer des moyens coercitifs pour approvisionner la ville. Le 11 février 1764, le procureur du roi étant allé au marché, n'y a trouvé que deux ou trois boulangers ayant à vendre chacun sept à huit pains, car les boulangers forains, trouvant la taxe trop basse, ne veulent plus venir vendre leur pain à Brest. Pour « arrêter le cours d'une pareille sédition dans sa source », le procureur ordonne aux boulangers forains de Coat-ar-Guéven d'apporter leur pain. Sur leur refus, il se rend chez eux et fait porter au marché le pain qu'il y trouve, pour apaiser le murmure du public. Chacun des récalcitrants est puni de vingt-quatre sols d'amende, et tous doivent indiquer leur nom et leur demeure, et déposer leur marque, pour qu'ils ne puissent récidiver [2].

Les boulangers, d'ailleurs, discutent la taxe lorsqu'elle ne leur convient pas. Le 21 juin 1766, ils adressent au siège de police une requête tendant à élever le prix du pain, vu celui du blé. Ils menacent d'abandonner leur état ; cependant le procureur-syndic fait maintenir le tarif, en qualifiant leur demande de « nouvelle preuve de cupidité [3] ». Toutefois, pour plus de justice, on donne peu après au receveur des droits de coutume l'ordre de communiquer à la police, après chaque marché, le prix des grains, afin de mieux régler celui du pain [4].

(1) Arch. du Finistère, B. 2372, fol. 16.
(2) Arch. du Finistère, B. 2372, fol. 22.
(3) Arch. du Finistère, B. 2373, fol. 17.
(4) Arch. du Finistère, B. 2373 *bis*, fol. 10.

En juin 1772 se produit dans la région de Brest une augmentation subite du prix des grains ; cela provient de la disette qui règne dans les évêchés de Vannes et de Quimper, dont les habitants sont venus se fournir dans le Léon. « Si l'humanité doit nous porter à les secourir, l'ordre public ne veut cependant pas que l'abondance qui doit régner dans nos marchés en souffre », dit le procureur du roi. Et, pour ramener cette abondance, on augmente de 3 deniers par livre le prix du pain, tout en redoublant de vigilance pour réprimer la cupidité des boulangers, « qui se manifeste le plus souvent dans les temps de calamité [1]. »

Pendant la guerre d'Amérique, il faut les surveiller de plus près encore. Aussi l'on interdit la fabrication du pain de fantaisie, qui permet d'éluder les taxes, et l'on fixe les poids que pourront avoir les pains de chaque variété [2]. Le siège de police défend en outre de vendre plus cher aux Espagnols, nombreux à Brest, et nos alliés, qu'aux habitants. Il ordonne tout particulièrement aux boulangers et bouchers d'observer les taxes [3].

En 1782, une crise extrêmement grave se produit, le pain atteint un prix inusité et inabordable pour les pauvres gens. Le siège de police suit avec intérêt les fluctuations du marché et modifie la taxe aussi souvent qu'il le peut ; mais, comme nous le verrons bientôt, c'est à la communauté qu'il appartient de prendre des mesures énergiques pour produire dans les prix la baisse que nous constatons le 13 juillet 1782 [4].

Ceci nous amène à examiner le rôle joué par la municipalité dans l'approvisionnement de la ville en pain. Nous avons vu en étudiant le budget des dépenses de la ville que la communauté avait racheté le four banal, de 1747 à 1753, ce qui avait rendu libre l'exercice de la profession de boulanger. La communauté considérait l'établissement d'une maîtrise de boulangers comme le complément nécessaire du rachat du

(1) Arch. du Finistère, B. 2374, fol. 25.
(2) Arch. du Finistère, B. 2379, fol. 30.
(3) Arch. du Finistère, B. 2380, fol. 95.
(4) Voir le tableau à la fin du chapitre.

four banal, et elle demandait cet établissement dès 1744 [1]. En 1747 elle se renseignait auprès des municipalités de Rennes et de Nantes pour dresser un projet de statuts réglementant les vingt maîtrises demandées [2]. Le four banal était aboli avant qu'on n'eût pu obtenir un résultat, et la requête fut renouvelée et développée : en créant des maîtrises de boulangers la communauté a bien espéré quelque argent qui l'aiderait à rembourser les propriétaires du droit de banalité, mais elle a eu surtout en vue l'intérêt public, car on ne peut guère établir une surveillance rigoureuse sur la vente du pain s'il n'y a pas de maîtrises. A Brest ce sont des femmes qui boulangent. Comme elles sont peu aisées, elles achètent un ou deux boisseaux de blé à la fois, souvent à crédit, et peuvent par leur travail augmenter le salaire de leur mari, occupé aux travaux du roi où l'on gagne peu. Malheureusement, étant obligées d'acheter à des blatiers intermédiaires, elles vendent cher. Si on les poursuit, elles abandonnent le métier, ce qui ne se produirait pas si l'on avait des maîtrises [3]. Malgré ces bonnes raisons, la requête de la communauté demeure sans résultat [4], et elle est renouvelée sans plus de succès en 1785 [5].

Il y a dans toutes ces mesures surtout un effort vers la réglementation du prix du pain et vers la surveillance des boulangers. Mais à plusieurs reprises, lorsque le blé manque presque totalement dans la région, la municipalité s'occupe d'approvisionner la ville à ses frais. En mars 1752 il y a disette à Brest, le boisseau de blé de 120 livres pesant vaut 15 livres, ce qui augmente d'un tiers le prix moyen du pain. Il n'y a pas assez de pain chez les boulangers pour nourrir les habitants et les troupes, et la saison s'annonce mauvaise, car des pluies continuelles ont fait pourrir les semences en terre [6]. La communauté se concerte avec le commandant de

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 16, fol. 26.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 17, fol. 11, 15, 19, 44.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 72.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 2 et 7. — Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 51. Lettre de Machault, 13 mars 1752.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 57.
(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 51.

place et l'intendant de la marine pour prendre les mesures nécessaires. On pense d'abord faire venir du grain d'ailleurs, mais comme ce serait trop long, les magasins de la marine prêteront du grain, à charge pour la communauté de le remplacer en nature. Ce grain sera vendu à raison de 10 livres le boisseau aux pauvres, aux troupes et aux journaliers du port, et la communauté supportera la perte [1]. Avec l'approbation de l'intendant de la province on distribue ainsi dans le cours du mois de mars 1.000 boisseaux de blé, aux prix de 10 livres et 11 l. 10 s. le boisseau [2]. Pour les remplacer dans les magasins de la marine, on achète du blé à Auray, à Quimper, et du seigle en Angleterre, et la marine prête les navires nécessaires pour les transporter [3]. Mais la crise est passée quand la cargaison de seigle arrive ; tout le grain emprunté à la marine étant rendu, la communauté ne sait que faire de ce seigle, qui encombre les magasins du port, et, pour s'en débarrasser, elle se décide en février 1753 à le vendre au marché, au cours ou même au-dessous [4].

Il ne reste plus qu'à régler les comptes. La communauté a dépensé environ 18.000 livres ; le maire Betbédat a reçu l'argent provenant des grains vendus, mais, malgré plusieurs invitations à rendre ses comptes, il meurt sans l'avoir fait [5]. On est en 1757. Les héritiers Betbédat comptent avec le maire Debon, mais celui-ci meurt en 1761 sans avoir rendu à la communauté ce qui lui revient [6] ; en 1766 les héritiers Debon déclarent manquer des pièces nécessaires pour connaître exactement leur dette [7]. On oublie ensuite l'affaire pendant plus de vingt ans. Mais en 1790 un ancien membre de la municipalité, Floch de Kerambosquer, pensant que les héritiers Debon doivent avoir payé la plupart de leurs créanciers,

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 66.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 68, 70, 71, 73.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 70, 74, 82.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 114.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 73, 92, 98.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 77.
(7) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 112.

se demande si le tour de la communauté arrivera bientôt. Il rappelle à ses collègues l'histoire des blés achetés en 1752, et l'on s'adresse au principal héritier, le sieur Clouet, de Quimper, qui promet de présenter ses comptes [1]. En 1791, enfin, Clouet reconnaît que Debon a reçu 49.815 livres et a remboursé 42.103 livres, ce qui fait une dette de 7.712 livres ; mais comme Debon avait fourni des blés à l'hôpital, la dette doit retomber sur cet établissement [2]. Nous ne savons pas comment finit cette affaire, n'ayant pu trouver, à son sujet, de documents postérieurs à 1791.

En 1782, une nouvelle disette oblige la communauté à recourir aux mêmes expédients qu'en 1752. On emprunte 4.000 quintaux de 100 livres au magasin des vivres de l'armée de terre, et comme cela ne suffit pas, on fait aux magasins de la marine plusieurs emprunts montant en tout à 15.985 quintaux et 82 livres. Le procureur-syndic Guesnet est chargé de vendre ces blés au prix de 16 livres le boisseau, qu'il diminuera si possible [3]. La masse de grains ainsi jetée sur le marché fait baisser le prix du pain, mais il remonte bientôt. Aussi, en mars 1783, Guesnet, qui a fait venir plusieurs barques de blé pour rendre à la marine ce qu'on lui doit, propose-t-il de rembourser la marine en argent et de vendre ce blé aux habitants pour les soulager [4]. L'intendant de la marine accepte la combinaison, et Guesnet fait vendre le blé 15 livres le boisseau en mars, ce qui provoque la baisse attendue. Le blé de la ville est, en août, ramené au même prix que celui du marché, 12 livres le boisseau [5], et en février 1784 on décide de céder ce qui reste à raison de 11 livres le boisseau au public et 10 livres à l'hôpital [6].

Il reste à régler les comptes ; comme dans l'affaire précé-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 76; LL. 10, fol. 4.
(2) Arch. mun. de Brest, GG. 486, nº 51 *bis*.
(3) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 125, du 4 juillet 1782.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 138 et 147. Les blés empruntés à la guerre sont rendus en nature.
(5) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 167.
(6) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 198.

dente, c'est là le point délicat. En effet, Guesnet a chargé de la vente du blé les deux frères Léonard, l'un aide-garde-magasin des vivres de terre, l'autre boulanger, qui lui paraissaient le mieux convenir. Les Léonard mettent quelque difficulté à présenter leurs comptes. Enfin, la communauté en a connaissance le 7 août 1785, « et voit avec douleur que cette affaire a eu un résultat aussi malheureux ». Elle ne peut l'attribuer qu'à l'événement inattendu de la paix qui, ayant occasionné une émigration subite des étrangers, et surtout de cette classe d'hommes pour laquelle spécialement cette opération était entreprise, a nécessairement ralenti la vente du grain. » Les Léonard, qui ont un déficit considérable, prétendent que ce ralentissement a causé la détérioration d'une partie du grain. La ville se trouve, vis-à-vis de la marine, débitrice de 55.886 livres. Elle demande à l'intendant d'avoir égard aux circonstances, et, comme les grains ont été « consommés par les ouvriers du port, les matelots et les soldats qui auraient succombé sous le poids de la misère sans ce secours », elle sollicite la remise de sa dette [1]. Cette délibération n'est signée que de quatre officiers municipaux sur onze présents, et le lendemain 8 octobre les quatre signataires se rétractent : on veut vérifier de plus près les comptes des Léonard [2]. Un examen attentif des reçus que les Léonard ont remis aux magasins et de leurs comptes de vente, montre que le déficit total atteint une valeur de 72.880 livres [3]. Or, ils ont puisé aux magasins au fur et à mesure des besoins ; il n'y a donc pas de déchet possible, et les Léonard sont accusés de vol [4]. Convoqués le 9 octobre à huit heures du matin, ils sont sommés de dire comment ils comptent rem-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 55.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 56.

(3)

317 boisseaux 40 livres à 15 l. 10 s.	4.918 l. 12 s. 4 d.
1.269 boisseaux 62 livres à 15 l.	19.042 l. 15 s.
3.862 boisseaux 27 livres à 15 l. 12 l. et 11 l.	48.918 l. 13 s. 4 d.
TOTAL	72.880 l. » 8 d.

(Le boisseau pèse 120 livres).

(4) Ils ont été payés de leur peine, 12.883 livres pour les frais de manutention et 600 livres de gratification.

bourser cette somme de 72.880 livres. Ils demandent la journée pour réfléchir, et, se sentant sans doute coupables, ils signent le soir une transaction : ils s'engagent à rembourser à la communauté, en six annuités, les 56.452 l. 17 s. 7 d. que celle-ci doit à la marine [1], et on leur fait grâce du reste, soit 16.427 l. 3 s. 1 d. La marine accepte de recevoir les fonds au fur et à mesure de leur rentrée dans la caisse municipale, et l'on peut croire l'affaire terminée [2]. Mais en février les Léonard, qui ont réfléchi, refusent de tenir leurs engagements. Ils prétendent que Guesnet seul est responsable, puisqu'ils n'étaient que ses employés. S'ils ont signé la transaction du 9 octobre, c'est parce qu'ils avaient peur de Guesnet, à la fois avocat, procureur-syndic et commissaire de police, qui aurait pu, en cas de refus, les accabler ensuite de condamnations [3]. On va plaider, et chaque partie rédige des mémoires justificatifs [4]. Les Léonard appellent leurs amis à leur secours : ils « sont par les Bergevin, leurs protecteurs (qui se ressemble s'assemble), excités vivement [5]. » L'intendant hésite : « Les Léonard peuvent être des fripons, mais s'ils n'ont volé que 10.000 livres on ne peut pas les condamner à en payer 56.000 [6]. » Enfin, un arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1787 donne tort aux Léonard et rend exécutoire la transaction qu'ils ont signée [7]. Mais ils refusent de payer ; on vend leurs effets mobiliers en 1788, et, après quelques difficultés, en décembre 1789, on parvient à adjuger leur maison pour la somme de 24.000 livres. La communauté est obligée de se charger du reste de la dette [8]. Ainsi dans les deux occasions où elle a voulu exercer une influence sur le cours des grains,

(1) Mémoire de la communauté, fonds Langeron, carton II.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 60.
(3) Fonds Langeron, carton II.
(4) Arch. mun. de Brest, BB. 25. fol. 90, 92, 98, et Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 585, mémoire imprimé des Léonard. Le mémoire de la communauté est au fonds Langeron, carton II.
(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 585. Lettre de Guesnet à l'intendant, 12 juillet 1786.
(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 585. Lettre de l'intendant.
(7) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 162.
(8) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 171, 186, 194, 196, et BB. 26, fol. 46 et 62.

la communauté a réussi à rendre le prix du pain plus abordable, mais il lui en a coûté à chaque fois un lourd sacrifice pécuniaire [1]

Le siège de police ne taxe pas seulement le pain ; il fixe encore, au moins une fois par an, le prix des diverses sortes de viandes vendues à Brest. En 1755 le prix de la viande est très élevé par suite de la rareté du fourrage et de l'abondance des troupes ; le bœuf se vend de 6 à 7 sols la livre à Brest, alors qu'à Rennes, où il ne vaut que 5 à 6 sols, le Parlement l'a trouvé encore trop cher et l'a mis à 4 sols. Les causes de la hausse étant disparues, le siège de police fixe le prix du bœuf à 5 s. 6 d. la livre, celui du veau à 3 s. 6 d., et le mélange des deux viandes à 4 s. 6 d. [2]. Le tarif n'est pas appliqué bien longtemps, et en 1759 le procureur du roi constate que les bouchers n'ont ni balances, ni poids, ni pancarte, et vendent à un prix arbitraire : il leur est enjoint de se conformer au règlement de police de 1754 et d'avoir leur étal toujours bien approvisionné de bonne viande [3].

En 1764 on leur retire la permission, qu'on leur avait donnée pendant la guerre de Sept-Ans, de tuer des vaches et des génisses. On l'avait fait pour soulager la garnison et les ouvriers du port, mais des abus en sont sortis, et les bouchers vont jusqu'à mettre en vente de la viande de veaux mort-nés [4].

A partir de 1766, nous voyons apparaître des tarifs détaillés [5]. Celui de 1766 paraît trop élevé aux habitants, qui s'en plaignent. Le siège de police, par l'intermédiaire du procureur général au Parlement, demande des renseignements à Carhaix, marché où s'approvisionnent les bouchers de Brest : étant donné le prix des bœufs, on ne peut guère diminuer la taxe

(1) C'est sans doute à cause de celà qu'en 1785, bien que les vivres augmentent par suite de la sécheresse et que la misère soit grande, la communauté se contente de dire qu'elle s'informera des habitants les plus nécessiteux pour leur venir en aide (Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 85).

(2) Arch. du Finistère, B. 2370, 31 mai et 21 juin 1755.

(3) Arch. du Finistère, B. 2371, fol. 10.

(4) Arch. du Finistère, B. 2373, fol. 3.

(5) Voir le tableau à la fin du chapitre.

que de 3 deniers par livre, en moyenne [1]. En 1774, c'est le contraire qui se produit, les bouchers réclament et la taxe est élevée de 3 deniers par livre [2]. En 1777, le siège de police fait acheter un bœuf pour apprécier la viande ; en même temps, il renouvelle ses défenses au sujet des veaux mort-nés et ne permet pas la vente de veaux pesant moins de 35 livres ; par contre, nous voyons à ce moment reparaître la viande de génisse [3]. En 1787, il est décidé que les bouchers forains doivent exposer leur viande au marché ; ils ne peuvent la vendre en gros aux bouchers de la ville. Les prescriptions antérieures sont rappelées et, de plus, il est ordonné à tous bouchers et charcutiers de servir leurs clients sans préférence, dans leur ordre d'arrivée [4].

A la police des approvisionnements se rattache celle des marchés, où les bouchers et boulangers forains vont exposer leurs marchandises, et où les paysans apportent leurs produits et les pêcheurs leur poisson. Il n'y a pas à Brest de halles couvertes. Cependant, les droits de coutume et d'étalage institués en 1459 à Saint-Renan sont perceptibles à Brest depuis 1690 [5]. Les propriétaires de ces droits ont été maintes

(1) Arch. du Finistère, B. 2373, fol. 17. La couple de bœufs gras coûte de 300 à 360 l. Chacun donne de 450 à 500 livres de viande, 80 livres de suif, et la peau vaut de 12 à 15 livres.

(2) Arch. du Finistère, B. 2376, fol. 5 et suivants.

(3) Arch. du Finistère, B. 2378, fol. 43, et Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 101. En 1786 on interdit aux bouchers d'acheter de la viande aux environs de Morlaix, où règne une maladie épidémique (Arch. du Finistère, B. 2408).

(4) Arch. mun. de Brest, FF. 42.

(5) Arch. mun. de Brest, HH. 4, n° 9. Ces droits sont de :

1 denier par livre de lin, de fil, de laine, par chapon, couple de poulets ou de pigeons, écuellée de beurre.

2 deniers par aune de toile tenue sur les bras, veau, mouton, chevreau, fruits s'il n'y a charge de cheval, pot de beurre au dessous de 12 livres, pot de miel, douzaine de peaux de veau ou de mouton.

3 deniers pour 20 livres de suif.

6 deniers pour plus de 20 livres de suif, plus de 12 livres de beurre, par vache, porc, peau de bœuf ou de vache.

1 sol par ruche à miel, charge de cheval en fruits, cheval, bœuf, braye, paire de petites roues à charrue, boisseau de blé ou de cendres.

2 sols par paire de roues de charrette.

Toutes les places de marchands se payent 1 sol, sauf celles des marchands de légumes qui se payent 6 d. seulement. Si le receveur fournit les étaux, la place se paye 2 sols.

fois mis en demeure de construire des halles, mais n'ont jamais voulu y consentir. En 1778, l'architecte Besnard a même inutilement dressé les plans et devis d'appentis que l'on doit construire dans le quartier Keravel, en attendant des halles plus confortables [1]. En 1783, Guesnet remet l'affaire en train : par arrêt du 14 janvier 1781, le roi a imposé à tous les engagistes l'obligation de rapporter tous leurs titres de propriété et de jouissance, et de se les faire confirmer en payant une augmentation de finance. Ce serait le moment d'empêcher l'obtention par les engagistes de l'arrêt de confirmation. La communauté pourrait leur rembourser les 34.800 livres que valent les droits, et ensuite acquérir ceux-ci en payant au roi le supplément qu'il demande. Elle affecterait alors le produit des droits à la construction des halles si nécessaires aux marchands et au public, et qui faciliteraient l'exercice de la police [2]. Malgré l'appui du chef d'escadre, M. de Fautras, on ne peut aboutir au résultat désiré [3]. On revient à la charge en 1787, sans plus de succès, et la première pierre des halles ne peut être posée qu'en 1828 [4].

Les vendeurs sont donc obligés de rester dehors. Il leur est enjoint de se rendre place Keravel et de s'y ranger dans l'ordre qui leur est indiqué par les officiers municipaux de service [5]. On leur renouvelle plusieurs fois la défense de vendre des perdrix entre le 1er mars et le 1er septembre, et en tout temps d'apporter au marché des pigeons morts [6]. Quand la police est avisée qu'il y a sur le marché des produits avariés, elle interdit de les vendre [7].

Pour rendre plus étroite la surveillance du marché, on en charge deux sergents de police qui y demeureront de 7 heures

(1) Arch. mun. de Brest, HH. 4, nos 94 et 95, et BB. 24, fol. 4.
(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 179.
(3) En reconnaissance la communauté donna à une rue de Brest le nom de Fautras, qu'elle porte encore (Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 41).
(4) Arch. mun. de Brest, D 3, fol. 237.
(5) Arch. du Finistère, B. 2370, octobre 1754.
(6) Arch. du Finistère, B. 2370, juin 1755.
(7) Arch. du Finistère, B. 2373, fol. 2.

à midi [1]. On arrive même en 1771 à établir une taxe du beurre et des œufs, que l'on ne renouvelle pas [2]. On s'occupe encore du commerce du suif ; en 1754, le port ayant besoin de beaucoup de suif et de chandelles, il est défendu d'en exporter, afin que les habitants de la ville n'en manquent pas [3] ; en 1783 on publie une taxe des chandelles : la livre de moulées se vendra 12 sols, et celle de chandelles à la baguette 11 sols [4].

En 1777, les cordonniers portent plainte contre les marchands qui accaparent les cuirs ; ordre est donné à ceux qui ont du cuir à vendre de le porter au marché [5]. En 1786, c'est au tour des libraires de se plaindre des colporteurs, à qui l'on défend de vendre des livres [6]

Pour favoriser les transactions, il est permis en 1779 aux commerçants de s'assembler de onze heures à une heure « en forme de bourse [7] ». Ajoutons enfin que chaque année la communauté demande à l'évêque de Léon et obtient la permission pour les habitants de faire gras quatre jours par semaine pendant le carême, et de consommer, les jours maigres, des œufs, du beurre, du lait et du fromage, étant donné la cherté ordinaire des vivres à Brest et la pauvreté de la population [8].

Si les commerçants en général obéissaient aux prescriptions de la police, ou les tournaient sans bruit, il n'en fut pas de même des marchands de bois, contre lesquels le siège de police et la communauté durent soutenir une lutte longue et âpre.

(1) Arch. du Finistère, B. 2373, fol. 6.
(2) Beurre frais de 1re qualité. 8 sols.
Beurre frais de 2e qualité. 7 sols.
Beurre vieux..... 6 sols.
Douzaine d'œufs..... 6 sols (Arch. du Finistère, B. 2374, fol. 3).
(3) Arch. du Finistère, B. 2370.
(4) Arch. du Finistère, B. 2382, fol. 27.
(5) Arch. du Finistère, B. 2378, fol. 9.
(6) Arch. du Finistère, B. 2383, fol. 39.
(7) Arch. du Finistère, B. 2380, fol. 90.
(8) Arch. mun. de Brest, D. 3, fol. 194, et GG. 476, n° 37.

Le bois à brûler ne vient à Brest que par les rivières de Châteaulin et de Landerneau, ce qui favorise la maltôte : des particuliers achètent sur le pourtour de la rade tous les bois abattus, ne les apportent à Brest que par petites quantités et vendent au prix qu'ils veulent. Autrefois on taxait le bois à l'arrivée au port, dit le procureur du roi, « mais les plus puissants trouvaient toujours le secret d'en enlever pour eux et pour leurs amis, et laissaient l'habitant au dépourvu » ; et, de plus, les marchands trouvaient toujours quelque prétexte pour éluder la taxe. Les juges de police, insultés sans cesse, ont abandonné cette partie de leur office, et, en 1762, les marchands en profitent pour vendre au mois d'octobre le bois 19 livres la corde, ce qui fait prévoir qu'il montera à 24 ou 25 livres à la fin de l'hiver. Le siège de police prend alors un règlement taxant le bois le plus beau à 12 livres la corde, de la Toussaint à Pâques, et à 10 l. 10 s. le reste du temps. Si les marchands refusent de venir à Brest, on y fera transporter d'office leur bois à leurs frais ; les acheteurs devront se faire inscrire sur une liste tenue par les officiers de police, et se présenteront aux marchands dans leur ordre d'inscription ; chacun ne pourra acheter que sa provision personnelle ; en particulier le munitionnaire de la marine, qui aidait les marchands à tourner les règlements, ne pourra plus accaparer les bois. Ce règlement fut homologué par le Parlement le 15 octobre 1762, et appliqué aussitôt [1]. Jusqu'en 1774, le siège de police publie des textes pour le bois et même, en 1764, constatant que le charbon de bois se vend de façon arbitraire, on décide que dorénavant il sera taxé et se vendra par sacs de la contenance d'une barrique ou d'une demi-barrique de Bordeaux [2].

Les marchands de bois supportent de mauvais gré les taxes qui leur sont imposées. En 1774, ils attaquent les taxes de septembre et d'octobre devant le Parlement qui, par arrêt du

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 24; Arch. du Finistère, B. 2372, fol. 8 et suivants. Voir le tableau des taxes à la fin du chapitre.
(2) Arch. du Finistère, B. 2373, fol. 2.

12 mai 1775, casse les ordonnances de la police de Brest, défend d'en publier de nouvelles, déclare que les bois et charbons demeureront intaxés, et condamne le juge de police, qui a obligé un marchand à vendre 10 cordes de bois à 16 livres, à les lui payer 18 livres. Les juges de police font opposition à cet arrêt. Ils expliquent qu'ils ne sont pas les adversaires des marchands de bois, mais les défenseurs des habitants de Brest ; il est nécessaire de taxer le bois pour prévenir « les combinaisons des monopoleurs ». Par la faute des accapareurs, Brest, dont la rade est entourée de bois transportable à peu de frais, le paye un prix exorbitant. La requête des juges de police cite des exemples d'abus : un officier de marine a payé son bois 16 livres, le munitionnaire de la marine en a acheté mille cordes à 11 l. 10 s., des gens puissants ont payé le leur 15 et 16 livres, et les marchands veulent exiger 18 livres du public [1]. La question demeure pendante durant des années, les marchands de bois, qui n'ont plus de taxes pour limiter leur cupidité, multiplient les abus. L'intendant, d'accord avec la municipalité, voudrait les réprimer. En 1785, il s'engage à faire aplanir les dernières difficultés par le procureur général [2], mais celui-ci promet toujours et ne fait rien [3], de telle sorte que le tribunal de police devait disparaître avant d'avoir vu rétablir la taxe du bois.

Les denrées ne sont pas seules soumises aux taxes du siège de police ; celles-ci atteignent également certaines catégories d'ouvriers. En 1759, considérant que les portefaix, rouleurs, porte-chaises et charretiers se sont arrogé le droit de corder le bois, on leur défend d'user d'une prérogative qui appartient à l'hôpital. Et comme ils se font payer trop cher, on les soumet à un tarif : la ville est divisée en trois zones, suivant l'éloignement du port, et les charretiers prendront

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 35, n° 2; BB. 23, fol. 37. — Arch. du Finistère, B. 2376, fol. 27.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 35, n° 9.
(3) Arch. mun. de Brest, FF. 35, n° 10.

par voiture de vin ou de bois 12 sols pour la première zone, 15 sols pour la deuxième et 20 sols pour la troisième; deux porte-chaises recevront 3 livres pour une journée, 2 livres pour un après-midi, et, quand ils fourniront la chaise, ils prendront 5 sols de plus [1]. Bientôt il faut refaire ce tarif, car en 1766 les charretiers « prennent effrontément » 30 sols par voiture. On rétablit les trois zones, mais en élevant les prix à 30 sols, 25 sols et 20 sols [2].

En 1779 on élabore un tarif plus complet [3], « et d'autant que les charretiers se refusent ordinairement aux charrois de bois quand ils peuvent s'occuper aux charrois des boissons, pour l'usage où l'on est de leur en faire boire même jusqu'à les enivrer », il leur est enjoint de faire alternativement un charroi de bois et un de boisson [4]. Pour éviter les dangers auxquels sont exposés les piétons dans les rues, les charretiers ne peuvent faire ni trotter ni galoper leurs attelages ; ils doivent marcher auprès des chevaux, sans s'asseoir; lorsqu'il y a quatre chevaux, il faut deux charretiers ; enfin ceux-ci doivent être âgés de vingt ans au moins. D'autre part, les loueurs doivent fournir de bons chevaux, exempts de vices [5].

(1) Arch. du Finistère, B. 2371, fol. 10. Rapprochons des porte-chaises les porte-fanaux. « Ce sont des gens d'une classe non encore policée, et qui semble mériter plus que toute autre de l'être; à la faveur des ombres de la nuit ils sont à lieu de commettre mille petites friponneries et même des maléfices en d'autres genres qu'on serait à même de réprimer sur-le-champ et de prévenir dans la suite par l'exemple d'une punition si on parvenait à trouver un moyen facile et sûr de les reconnaître. » Pour y arriver on les oblige à donner leurs noms à la police, et à mettre leur numéro sur toutes les vitres de leurs fanaux (Arch. du Finistère, B. 2378, fol. 23).

(2) Arch. du Finistère, B. 2373, fol. 6.

(3) Charretiers, 20 s. et 25 s. par voiture, suivant la distance.
Portefaix, 3 s. et 5 s. par faix.
Rouleurs, 20 s. et 24 s. pour transport par quatre hommes et logement d'une barrique.
Manœuvres à la journée, 25 sols.
Portefaix à la journée, 30 sols.
Par corde de bois, 6 s. pour corder, 8 s. pour loger.
Louage d'un cheval, 30 s. pour un jour; 25 s. par jour pour plusieurs jours.

(4) Arch. du Finistère, B. 2380, fol. 1.

(5) Arch. du Finistère, B. 2381, fol. 106. On prend aussi des précautions pour empêcher les bœufs de boucherie de blesser les passants (Arch. du Finistère, B. 2378, fol. 29).

Nous avons vu que le règlement de 1754 consacre quelques articles à la police des cabarets. Ceux-ci continuent à causer bien des soucis au siège de police, car on joue beaucoup à Brest, et ce n'est pas assez des efforts des juges unis à ceux des autorités militaires et maritimes pour empêcher le jeu de ruiner les bourgeois et surtout les officiers. Quand on surveille de trop près les cabarets, les habitants prêtent ou louent des chambres aux joueurs, qui « varient leurs assises » pour n'être pas découverts. Il faut cependant prohiber le jeu de « cette ville où la quantité de jeunes militaires qui y abondent consommeraient au jeu la plus saine partie des fonds que leurs parents leur assignent pour s'entretenir ». On interdit le pharaon, le lansquenet, les dés ; ceux qui donneront asile aux joueurs payeront 1.000 livres d'amende au profit de l'hôpital ; enfin tous les locataires des maisons où l'on joue sont tenus de le déclarer, sans quoi ils sont rendus solidaires des coupables pour le payement de l'amende [1]. A plusieurs reprises on renouvelle des prescriptions analogues [2]. Quelques maisons de jeu sont cependant autorisées; en 1778 on les supprime toutes, et on décide d'en rétablir seulement quatre, tenues par des gens de probité reconnue [3]. Mesure trop radicale, sur laquelle il faut revenir : six mois après on permet les jeux de billard, à condition que les cabaretiers ne jouent pas eux-mêmes et ne donnent pas d'autres jeux, et qu'ils ferment pendant les offices religieux et à dix heures du soir. On permet en outre le maintien d'une dizaine d'autres cafés, qui ne pourront recevoir ni gens ivres ni filles de mauvaise vie et seront obligés d'avoir une enseigne. Bientôt après, les propriétaires des cabarets que l'on a fermés adressent au siège de police des requêtes individuelles où ils donnent tous de bonnes raisons en faveur de leur réouverture; la police cède, et l'on revient à l'état antérieur [4]. On continue

(1) Arch. du Finistère, B. 2372, fol. 26.
(2) Arch. du Finistère, B. 2377, fol. 5.
(3) Arch. du Finistère, B. 2379, fol. 20.
(4) Arch. du Finistère, B. 2380, fol. 4 et suivants.

à lutter, sans grand succès semble-t-il, contre les jeux de hasard [1].

En même temps qu'elle développe le goût du jeu, l'abondance des troupes à Brest favorise l'industrie des filles de mauvaise vie, contre lesquelles le siège de police sévit à maintes reprises. On les chasse de la ville, on les condamne au fouet, ou les expose sous des écriteaux infamants, on les marque au fer rouge sur l'épaule, et l'on condamne à l'amende ou à la prison ceux qui les hébergent [2]. Souvent le commandant de place demande à la police de sévir contre les maisons de débauche; le commandant Moynier, par exemple, signale des maisons clandestines où se passent des scènes scandaleuses, où les soldats se battent la nuit ; il joint à sa lettre une liste de vingt-quatre maisons logeant chacune de quatre à douze filles [3]. Nous avons vu précédemment que le comte de Langeron se chargea d'une partie de la police des mœurs. Tous ces efforts aboutissent à de maigres résultats, malgré de sévères condamnations [4].

Le règlement de 1754 contenait un certain nombre de dispositions concernant les individus dangereux, voleurs, vagabonds, toute une population qui vivait en marge de la société et qui était particulièrement nombreuse à Brest. Dispositions peu efficaces, qu'il fallut renouveler et compléter maintes fois.

En 1760, on oblige tous les propriétaires de maisons à remettre en état les portes et serrures des entrées où les malfaiteurs trouvent un refuge ; en même temps on décide de fermer la nuit les escaliers publics [5]. En novembre 1764,

(1) Arch. du Finistère, B. 2382, fol. 105; B. 2383, *passim*.

(2) Arch. du Finistère, B. 2422.

(3) Arch. du Finistère, B. 2402.

(4) Arch. du Finistère, B. 2381, fol. 64 ; B. 2382, fol. 103 : deux jeunes gens qui distribuaient dans un bal masqué des exemplaires d'un imprimé inconvenant sont condamnés à demeurer en prison jusqu'au mercredi des Cendres.

(5) Arch. du Finistère, B. 2371, fol. 22. En même temps la communauté se charge de clore les ruelles et culs-de-sacs d'où l'on ne peut déloger les malfaiteurs. Les habitants devront munir ces clôtures de portes fermant à clef (Arch. mun. de Brest, BB. 20, fol. 69).

on s'aperçoit que ces mesures sont insuffisantes : « Il est journellement porté des plaintes qu'il y a en cette ville une grande quantité de gens qui courent les rues depuis le soleil couché jusqu'au jour, et qui, armés de bouts de cordes et autres instruments, frappent et assomment les personnes qui passent dans les rues, même aux heures de six à sept du soir ; il y a eu plusieurs maisons attaquées à différentes heures de nuit. » On réédite alors les prescriptions de 1754 concernant les étrangers à la ville, on demande au commandant d'augmenter les gardes et les patrouilles, on proscrit les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, et on ordonne de fermer les portes des maisons à partir de six heures du soir [1]. En 1777, le juge de police Guesnet ordonne de sonner les cloches de Saint-Louis et de Saint-Sauveur de neuf heures trois quarts à dix heures du soir pour annoncer la retraite bourgeoise après laquelle tout habitant qui sera trouvé sans lumière dans les rues sera conduit au corps de garde pour y passer la nuit [2].

On considère les mendiants comme des gens à surveiller aussi. Ils nuisent à la propreté et à la décence des églises, ils troublent par leurs jérémiades les fidèles en prière ; on leur défend de séjourner dans les églises ou à leurs abords pendant les offices religieux [3]. On voudrait bien supprimer la mendicité, mais on n'y peut parvenir. Elle augmente pendant les guerres, en 1780 par exemple, car l'hôpital a été réquisitionné par le gouvernement pour y soigner les soldats, et il ne peut même pas recevoir le sixième des pauvres invalides de la ville ; le reste est forcé de mendier. Pour apporter du moins un peu d'ordre en cette matière, on décide de convoquer au greffe les pauvres authentiques, auxquels on délivrera un certificat d'indigence leur permettant de mendier. Tout autre mendiant sera puni [4].

(1) Arch. mun. de Brest, FF. 25; Arch. du Finistère, B. 2373, fol. 7. Les locataires sont solidairement responsables et passibles de 50 l. d'amende.
(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 584.
(3) Arch. du Finistère, B. 2375, fol. 26.
(4) Arch. du Finistère, B. 2380, fol. 76.

Le règlement de 1754 s'occupe à peine des incendies. Nous avons vu en étudiant les finances de Brest que la communauté consacre à plusieurs reprises des sommes assez importantes à l'achat d'un matériel d'incendie. Il appartenait au siège de police de compléter ces mesures en dictant aux habitants leur devoir en cas de sinistre. En 1759, il est ordonné à tous les ouvriers du bâtiment de se rendre au feu et de suivre les ordres du juge de police présent ; en même temps, il est défendu de vendre ou de jeter des pétards et des fusées, sous peine de trois mois de prison [1]. Cependant les incendies continuent à être fréquents [2]. A plusieurs reprises la communauté essaye d'y remédier ; elle examine à ce sujet un long mémoire du sieur Nicolin, architecte, maître de dessin et topographie des écoles royales à Brest. Ce travail, composé en 1767, indique toutes les sources qu'il est possible de conduire à Brest, et donne les moyens d'économiser l'eau. Il préconise l'emploi des ouvriers du bâtiment dans la lutte contre le feu, il conseille de surveiller le mode de construction des cheminées et des maisons neuves, et demande d'établir au haut de la tour Saint-Louis un guetteur qui sonnerait le tocsin [3]. La communauté décide alors de faire essayer tous les mois les pompes à incendie, en présence de commissaires nommés par elle. Elle ordonne aux ouvriers fontainiers, couvreurs, charpentiers, maçons, qui recevront un chapeau aux armes de la ville portant la marque distinctive de leur état, de se rendre au feu au premier coup de cloche. Ils sont exempts des corvées de ville et du logement des gens de guerre [4].

En 1777, le commandant d'Antin prend l'initiative de faire

(1) Arch. du Finistère, B. 2371, fol. 11. Mesure de circonstance, prise immédiatement après un incendie.

(2) Arch. du Finistère, B. 2373, fol. 23.

(3) Fonds Langeron, carton II *bis*. Mémoire curieux, où l'auteur mêle à ses conseils pratiques des souvenirs historiques, rédigés en style pompeux : incendie du temple de Diane à Ephèse, incendie de Rome par Néron, etc.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 66 et suivants. Homologué par le Parlement le 14 août 1766.

établir un nouveau règlement ; il se fait pour cela délivrer une copie du mémoire de Nicolin [1]. Après un certain nombre de discussions et de retards, le texte de ce règlement est approuvé par la communauté en 1783 et par l'intendant en 1784. On décide de le faire imprimer [2]. Il institue pour chacune des six pompes acquises en 1782 une escouade de seize hommes, ouvriers du bâtiment, choisis par le fontainier et acceptés par la communauté. Les clefs des locaux où sont remisées les pompes sont aux mains des chefs d'escouade, du fontainier et de quatre officiers municipaux. En cas d'incendie, l'escouade arrivée la première sur le lieu du sinistre recevra une gratification de 30 sols pour chaque homme et de 3 livres pour le chef. La manœuvre des pompes sera dirigée par l'ingénieur des ponts et chaussées, ou, en son absence, par le fontainier. La police obligera tous les citoyens à donner aux pompiers les secours nécessaires.

En récompense de leurs services, les pompiers sont exemptés de toute corvée de ville et leur capitation est modérée. Ils doivent manœuvrer leur pompe tous les deux mois en présence d'un officier municipal ou de l'ingénieur ; ceux qui seront absents de la manœuvre sans excuse préalable feront vingt-quatre heures de prison. Par contre, l'escouade qui aura le mieux manœuvré pendant l'année aura une gratification, et le fontainier, qui se chargera de faire entretenir soigneusement tout le matériel d'incendie, recevra 150 livres [3].

L'armée et la marine coopèrent le plus souvent avec la communauté pour lutter contre les incendies, et celle-ci vote pour les soldats et marins des gratifications. Cependant, vers 1784, les civils et les militaires tendent à préciser leurs attri-

(1) C'est cette copie de 1777 qui a été conservée dans les papiers du fonds Langeron.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 167, 172, et BB. 25, fol. 2, 3.

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 25, fol. 16, et DD. 3, n° 19. L'article 14 du règlement décrivait l'uniforme que l'on voulait donner aux pompiers : subreveste de toile blanche, avec parements et col de drap noir, bonnet de drap bleu retroussé de drap noir portant le numéro de la pompe. Les pompiers trouvent qu'un casque vaudrait bien mieux que tout cela, et on supprime l'article 14.

butions respectives. Un nouveau règlement concernant les incendies dans l'arsenal interdit aux habitants de pénétrer ou de naviguer dans le port sous prétexte de prêter leur concours à la marine, et en même temps fixe les conditions dans lesquelles les pompes de l'arsenal en sortiront pour aller au feu en ville [1]. En 1789, à la suite de quelque malentendu avec la communauté, le commandant de place Moynier et le comte d'Hector, commandant de la marine, déclarent qu'ils ne secourront plus la ville en cas d'incendie [2]. On leur demande de continuer leurs secours jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit élaboré, en faisant remarquer que la communauté a donné pour le dernier incendie 1.200 livres de gratification aux marins et soldats [3], mais la Révolution vint accentuer les dissentiments entre l'élément civil et les deux commandants, et empêcha pour longtemps toute conciliation.

Nous avons vu, dans le règlement de 1754, un certain nombre de mesures ayant pour but de conserver la santé des habitants. Mais en général c'est à la communauté qu'il appartient de s'occuper de la police sanitaire, car le maire s'intitule juge royal de santé. C'est lui qui fait appliquer les ordonnances royales concernant les épidémies [4], particulièrement lorsque, par une lettre de l'intendant, il apprend qu'une maladie contagieuse pourrait être apportée à Brest par mer.

En 1751, après une longue quiétude, la communauté est avisée que la peste est au Levant, en Barbarie, au Maroc. Aussitôt elle se concerte avec le subdélégué et l'intendant

(1) Fonds Langeron, carton II. Règlement du comte d'Hector, approuvé par le maréchal de Castries.

(2) Arch. du Finistère, B. 2383, fol. 114. — Le commandant Moynier écrit : « Comme les bourgeois de cette ville ont pris l'habitude de ne donner aucun secours et de rester spectateurs oisifs pendant les incendies, sous prétexte que les soldats les maltraitent, il est important qu'ils contractent une nouvelle habitude, et vous donnerez à cet égard tels ordres que vous jugerez à propos. » (Lettre du 25 février 1789).

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 26, fol. 24.

(4) Arch. mun. de Brest, GG. 486, n° 57.

de la marine pour rétablir un bureau de santé comprenant six membres de la communauté, deux chirurgiens et deux interprètes. La marine fournit une chaloupe qui portera au-devant de chaque navire arrivant à Brest au moins un ou deux des membres du bureau, qui se feront reconnaître en plaçant à l'avant de leur embarcation une bannière de Saint-Roch. On établit une garde de mer pour surveiller l'entrée de la rade [1]. Le lendemain le bureau de santé publie une ordonnance faisant « défense à tous capitaines, maîtres ou patrons et à toutes autres personnes... venant de la mer de faire aucune descente..., et à ceux qui sont à terre de communiquer avec eux, qu'ils n'aient été visités par le bureau de santé. » Les vaisseaux suspects seront mis en quarantaine entre l'île Tréberon et la presqu'île de Quélern, et on établira sur eux une garde de mer qui empêchera toute communication avec la terre. Les commissionnaires, correspondants ou négociants devront donner connaissance au bureau des lettres d'avis annonçant l'arrivée de navires ou de marchandises venant de lieux contaminés [2]. On renouvelle les mêmes prescriptions, avec quelques variantes, à chaque menace de contagion [3].

En novembre 1757, l'escadre du comte du Bois de la Motte arrivait de Louisbourg, avec un grand nombre de malades à bord, et propageait bientôt dans la ville une terrible épi-

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 46.

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 18, fol. 49. Cette ordonnance est affichée tout autour de la rade et dans les ports de la côte ouest de la Bretagne.

(3) En 1757, la peste étant au Portugal, on ajoute au personnel de 1751 trois chirurgiens dont deux pour la rade et un qui séjournera à Camaret. En 1770 on adjoint au bureau de santé, pour les visites à bord, quatre officiers de la milice bourgeoise (Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 112, et BB. 22, fol. 84).

Nous avons un procès-verbal de visite, du bateau l'*Union*, vaisseau du roi, venant du Maroc sans escale. Il n'y a pas de malades à bord; mais pour plus de précaution et jusqu'à plus ample informé, l'équipage ne pourra communiquer avec la terre. On mettra des vivres frais « sur un des coffres ou bouées qui sont en rade », où l'équipage les viendra prendre (Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 144, 21 juillet 1767).

démie [1]. Dès le début de la maladie, le 25 novembre, l'intendant de la marine avait demandé aux subdélégués des villes voisines de lui envoyer des médecins. Le lendemain, la municipalité se réunissait pour prendre les mesures nécessaires et essayer d'arrêter les progrès de la maladie [2]. D'accord avec la marine, il est décidé que, outre les hôpitaux, on mettra à la disposition des malades une partie des églises, des baraquements en bois, les casernes de Recouvrance, les jeux de billard et de boules, car il y a six mille marins atteints. De ce fait, tous les soldats alors à Brest sont logés chez l'habitant, ainsi que six mille matelots valides et aussi bon nombre de malades. Les médecins discutent sur la nature de la maladie, mais, écrit le maire, « ce qu'il y a de certain, c'est que les pauvres malades meurent pour ainsi dire comme mouches. » La communauté, qui voudrait apporter plus de soulagement encore, donne 80 lits, 160 paires de draps, et exhorte les habitants à donner des chemises et du linge [3]. L'épidémie gagne de plus en plus la population de la ville [4] ; pour éviter d'effrayer les gens, on ne sonnera plus de glas « et il ne sera posé aucune tenture à la porte des morts ni à celle des églises [5]. » On continuera l'installation d'hôpitaux

(1) L'histoire de l'épidémie de 1757 a été écrite maintes fois. Nous nous bornons à retracer rapidement le rôle de la communauté en cette occurence. Voici la liste des ouvrages que nous avons rencontrés sur ce sujet :

A. Dupuy, *L'épidémie de 1757* (Bull. soc. acad. Brest, 1880), d'après les Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1335.

Delpeuch, *L'escadre de Louisbourg et l'épidémie de Brest en 1757* Bull. soc. acad. Brest, 1904).

Keisser, *Etude historique sur Chardon de Courcelle*, médecin à Brest pendant l'épidémie (Bull. soc. acad. Brest, 1901).

Delourmel, *Notes sur l'épidémie de 1757* (Annuaire de Brest, 1901).

Fonssagrives, *Recherches historiques sur l'épidémie de 1758* (Annales d'hygiène et de médecine légale, 1859).

Levot, *op. cit.*, t. II, p. 129, et t. III, p. 113.

Voir également, sur Brest foyer d'épidémie, A. Dupuy, *Les épidémies en Bretagne au XVIIIe siècle* (Annales de Bretagne, t. II, p. 38).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 120.

(3) Dupuy, *L'épidémie de 1757*, p. 431-432. Lettre du maire à l'intendant, et Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 123.

(4) Dupuy, *L'épidémie de 1757*, p. 435.

(5) Delpeuch, art. cit., p. 174, et Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 124.

supplémentaires ; la marine prête pour Recouvrance, quartier le plus atteint, seize médecins que la communauté se charge de loger [1]. On voudrait retirer des maisons les malades pour éviter une plus grande extension de la maladie, mais les pauvres gens ont de l'hôpital une telle horreur qu'il faut faire des visites domiciliaires, les obliger à laver et désinfecter leurs maisons au lait de chaux, à en ouvrir les fenêtres pendant cinq ou six jours après le départ des malades, et à y brûler ensuite des parfums [2].

On manque d'infirmiers et de fossoyeurs ; on emploie alors les forçats à qui l'on promet la liberté : il en meurt 109 en décembre, 290 en janvier [3]. L'épidémie se prolonge encore pendant le mois de février ; la communauté est obligée de nourrir les familles des malades indigents. Elle leur fournit des paillasses et des hardes en remplacement de celles qui, infectées, ont dû être brûlées [4]. A la fin de février le mal cessa : il était mort à Brest plus de dix mille malades [5]. La marine supporta la plus grande partie des dépenses occasionnées par l'épidémie. Nous avons déjà vu que la communauté paya pour sa part plus de cinquante-trois mille livres.

Nous venons de montrer quelles mesures la communauté prit pendant l'épidémie. Ajoutons que même en ces circonstances graves elle n'oublia point de défendre ses prérogatives, parfois au détriment des malades, en reprochant à l'intendant de la marine d'empiéter sur ses attributions. De plus, si la plupart des membres de la communauté firent leur devoir

(1) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 126.

(2) Les voisins qui n'avertissent pas de la présence des malades sont condamnés à faire le service d'infirmiers (Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 128, 130 et 132).

(3) Delpeuch, art. cit., p. 174.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 133.

(5) Delpeuch, art. cit., p. 179. D'après Dupuy (Ann. de Bret., t. II, p. 38), il en serait mort 3.104.

Le 27 décembre le chirurgien Démontreux écrivait à l'intendant : « Journellement cela va toujours de trente à quarante morts..., mais le mal devient plus grave vis-à-vis des habitants. » (Dupuy, art. cit., p. 447).

en restant à Brest et en coopérant à la lutte contre le fléau [1], si l'un d'eux, le procureur-syndic Malassis, fut l'une des premières victimes de l'épidémie, nous devons dire que les conseillers Mondenner et Le Coat de Saint-Haouen, absents des séances depuis le début de la maladie, mis en demeure d'accomplir leur devoir, s'y refusèrent et furent remplacés au sein du corps municipal [2].

Après cette épidémie, le bureau de santé reprit sa vie antérieure [3]. Il ne s'occupait pas seulement des relations par mer ; en 1768, on apprend que « la chaîne des forçats, qui est actuellement en route pour venir au bagne de ce port, est attaquée de maladie épidémique ». Aussitôt le bureau défend toute communication des habitants avec la chaîne qui sera embarquée en rivière de Landerneau sur un bateau prêté par la marine, et sera transportée à l'île Trébéron pour y rester en quarantaine sous la surveillance d'une garde de mer [4].

La communauté manifeste à plusieurs reprises la crainte de revoir à Brest une épidémie comme celle de 1757-58. Aussi, lorsqu'en 1777 elle apprend l'installation en ville d'un hôpital provisoire pour la marine, elle proteste et remontre que les malades qui traverseront la ville pour s'y rendre pourront communiquer aux habitants des maladies contagieuses [5]. Sur cette plainte, l'intendant promet d'appuyer auprès du ministre de la marine une requête de la communauté tendant à faire supprimer le plus tôt possible le nouvel hôpital [6].

(1) Bien que le médecin Boyer, dans une lettre au ministre de la marine, dise : « il ne faut pas compter beaucoup sur les officiers municipaux de cette ville, ...outre que tous ces gens sont des trembleurs, ils n'ont pas le sens commun.» (Levot, *op. cit.*, t. II, p. 129).

(2) Arch. mun. de Brest, BB. 19, fol. 100. Cf. Levot, *op. cit.*, t. II, p. 127. Nous n'admettons guère le scrupule de Levot, qui s'abstient « de nommer ces deux mandataires félons de la cité » pour leur épargner « une flétrissure méritée. »

(3) Arch. mun. de Brest, BB. 22, fol. 82, 125, 127.

(4) Arch. mun. de Brest, BB. 21, fol. 179.

(5) Arch. mun. de Brest, BB. 23, fol. 149.

(6) Arch. mun. de Brest, GG. 486, n° 49.

En 1784 la communauté, pour la première fois, paye les gens qu'elle emploie aux visites de santé. Elle donne 312 l. à chacun des deux chirurgiens, 416 l. au médecin et 240 l. au gardien. Ceux qui ont fait des visites

Le siège de police se montre également soucieux de la santé des habitants de Brest et unit ses efforts à ceux de la communauté. En 1773, une épidémie de petite vérole a moissonné de cinq à six cents enfants dans l'année. Le siège apprend que « des personnes de distinction ont adopté la méthode de l'inoculation et ont appelé à cet effet un médecin étranger de la plus grande réputation, surtout en ce genre de maladie, le Dr Werlop. » Le siège de police déclare qu'il ne discute pas la valeur d'une méthode pourtant si discutée par les médecins ; mais les inoculés pourraient propager la maladie ; ils ne pourront être inoculés en ville, le Dr Werlop devra opérer dans des maisons isolées, à quelque distance de Brest. Bientôt le docteur arrive, présente des lettres du roi lui permettant d'exercer son art ; après avoir entendu M. de Courcelles, médecin de la marine, le siège de police se relâche un peu de sa rigueur et permet l'inoculation en ville à condition que les patients ne se présenteront pas en public et ne se promèneront qu'en voiture et hors ville [1].

Le règlement de police de 1754 ne s'était pas préoccupé du passage de Brest à Recouvrance. A peine était-il publié que les propriétaires de ce droit en demandaient la réglementation. Conformément à leur désir, le prix du passage fut fixé à un denier par personne, avec ordre aux passeurs de partir quand douze personnes seraient embarquées. Les gens pressés pouvaient payer les 12 deniers nécessaires et se faire passer aussitôt. Les passeurs devaient disposer des planches pour faciliter l'embarquement. Ils percevaient deux deniers par « bête à quatre pieds », six deniers par voiture, un denier par personne les accompagnant [2].

auparavant réclament; on leur accorde la même somme; de nouveaux réclamants font remonter leurs services de plus en plus haut. Enfin, un chirurgien voulut être dédommagé de visites faites en 1757; la communauté lui alloua 312 l. comme aux autres, mais l'intendant ne permit pas cette dépense (Arch mun. de Brest, BB. 25, fol. 29, 30, 56, 62).

(1) Arch. du Finistère, B. 2405.

(2) Arch. du Finistère, B. 2370, 3 août 1754.

Le théâtre de Brest appartenait à la marine, cependant la police y exerçait quelques droits. Le texte des affiches annonçant le spectacle était soigneusement prévu pour éviter les contestations [1]. Un officier de police et le procureur du roi avaient leurs entrées libres au théâtre. Le 6 mai 1775, le siège de police publia un long règlement concernant le spectacle, et composé de trois chapitres : obligations du public, du directeur et de la troupe.

En ce qui concerne le public, personne ne pouvait être admis aux répétitions, même présenté par un acteur ou une actrice (10 l. d'amende). Aucun bruit n'était permis à la porte ou dans la salle. En cas de résistance, rumeur, bruit prolongé forçant les acteurs à se taire, la garde devait se saisir des coupables. Nul ne pouvait fermer une loge avant d'en avoir payé les places [2]. Les prix étaient fixés à 48 sols pour les premières loges et l'amphithéâtre, 24 sols pour les secondes loges, 15 sols pour le parterre. Il était défendu de délivrer des billets aux gens de livrée, sous peine de prison pour eux et de 3 livres d'amende pour le buraliste.

Le régisseur devait lever le rideau à cinq heures et demie, sous peine de vingt-quatre heures de prison. Les acteurs ou actrices en retard étaient passibles de la même peine. Même peine encore pour le maître de musique et les musiciens s'ils n'étaient présents à cinq heures pour commencer la symphonie à cinq heures et quart [3]. Le buraliste devait être présent à quatre heures et demie (30 s. d'amende), et les ouvreuses aussi (5 s. d'amende). La police surveillait soigneusement le répertoire du théâtre : tous les lundis le directeur devait remettre au greffe la copie du répertoire de la semaine.

(1) Toutes portaient : Par privilège de S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre. Celles apposées dans l'arsenal ajoutaient : et par permission de M. l'Intendant de la marine, alors qu'en ville on mettait : et par permission de M. le duc d'Aiguillon et de MM. les Commandants et Magistrats de cette ville (Arch. du Finistère, B. 2373 *bis*, fol. 41, lettre de Saint-Florentin à l'avocat général Le Prestre, 13 novembre 1767).

(2) Sauf les autorités militaires et maritimes.

(3) Les musiciens à la journée, sans engagement, perdaient leur journée en cas de retard.

avec les noms des acteurs, sans pouvoir ensuite y rien changer. Les pièces qui n'avaient pas été jouées à Paris étaient examinées par le procureur du roi et ne pouvaient être représentées sans la permission du siège de police. Le directeur remettait, avant la première représentation, une liste des membres de sa troupe avec leurs adresses ; enfin, il devait avoir un registre chiffré et millésimé par la police pour enregistrer les abonnements.

Les membres de la troupe devaient vivre en bonne intelligence, sans s'injurier ni se maltraiter (12 l. d'amende). Ceux qui troublaient le directeur ou le régisseur dans l'exercice de leurs fonctions étaient passibles de la même peine. Chaque dimanche ils devaient se réunir pour dresser le répertoire (amendes de 30 sols aux retardataires, de 3 livres aux absents; mêmes amendes lors des répétitions) [1]. Il leur était défendu d'y parler d'autre chose que du service. Tout le petit personnel des tailleurs, machinistes, etc..., devait se soumettre aux ordres du directeur, qui pouvait appeler la police à son aide. Le directeur et le maître de musique étaient, chacun vis-à-vis de son personnel, responsables de l'exécution de ce règlement [2].

L'année suivante on réglemente les processions : les habitants du rez-de-chaussée doivent tendre de draps blancs la façade de chaque maison, et ne peuvent commencer à les détendre qu'une demi-heure après la fin du défilé ; ils doivent nettoyer les rues dès la veille ; les cafés demeurent fermés pendant la cérémonie ; pour éviter les accidents, il est défendu de tirer des salves de coups de fusil par les fenêtres, dans les cours, jardins, rues, etc. [3].

En dehors de ces règlements, le siège de police prend assez souvent des mesures dictées par les circonstances, ou en rappelle d'anciennes. Citons par exemple. après une chute et

(1) Toutes les amendes étaient consacrées au payement de la garde.
(2) Arch. mun. de Brest, FF. 29.
(3) Arch. du Finistère, B. 2377, fol. 47.

une fracture de jambe, l'ordre d'enlever les marches et les bancs saillant sur la rue, et de ne faire commencer les escaliers qu'au ras de la façade des maisons [1] ; la défense de demander aux officiers, pour leur logement, un prix plus élevé que la somme à eux allouée par les Etats, à condition que ces officiers payent régulièrement tous les mois et ne demandent pas un logement meilleur que celui prévu par les ordonnances [2] ; la défense de vendre plus cher aux soldats qu'aux civils [3] ; la défense faite aux fripiers d'acheter des effets d'uniforme aux soldats sans la permission écrite des officiers [4] ; la défense faite aux bourgeois de porter des manteaux bleus galonnés qui les font prendre pour des officiers [5] ; la défense de laisser vaguer les chiens, particulièrement les chiens mâtins : ceux qu'on trouvera seront assommés par les sergents de police, sans égard pour qui que ce soit [6].

C'est encore le siège de police qui donne aux personnes nouvellement arrivées à Brest la permission d'y exercer leur industrie : permission de vendre des remèdes, arracher les dents et décrasser les habits [7] ; de faire danser des chiens [8] ; de montrer une horloge mécanique représentant la Passion [9]; de mettre différents objets en loterie [10]. Le siège de police donne également aux professeurs le droit d'enseigner : l'un enseignera l'histoire, la géographie, les mathématiques et le change des monnaies [11] ; un autre l'arithmétique [12] ; un autre

(1) Arch. du Finistère, B. 2375, fol. 16.
(2) Arch. du Finistère, B. 2379, fol. 20.
(3) Arch. du Finistère, B. 2381, fol. 29.
(4) Arch. du Finistère, B. 2381, fol. 41.
(5) Arch. du Finistère, B. 2382, fol. 3. Confiscation de l'habit. En cas de récidive, deux mois de prison.
(6) Arch. du Finistère, B. 2380, fol. 93.
(7) Arch. du Finistère, B. 2381, fol. 147.
(8) Arch. du Finistère, B. 2382, fol. 124.
(9) Arch. du Finistère, B. 2382, fol. 133.
(10) Arch. du Finistère, B. 2423.
(11) Arch. du Finistère, B. 2381, fol. 147.
(12) Arch. du Finistère, B. 2382, fol. 36.

l'escrime, à condition qu'il recevra les militaires le matin et les bourgeois l'après-midi [1].

Lors de la naissance, de la venue à Brest, ou de la mort de grands personnages, le siège de police ajoute ses prescriptions à celles de la communauté et des autorités militaires. De même, lors de la guérison du Dauphin, en 1752, il ordonne à tous les habitants de faire allumer deux chandelles au moins à chaque fenêtre de leur maison, sous peine de dix livres d'amende au profit des hôpitaux [2]. La même illumination est ordonnée à chaque fête célébrée par la municipalité, sur l'invitation du gouverneur. Lorsque le comte d'Artois vient à Brest en 1777, les habitants doivent, sur son passage, tendre leurs maisons comme pour une procession, et il leur faut illuminer pendant cinq jours de neuf heures à minuit [3].

A la mort de Louis XV, le siège ordonne le 20 mai 1774 « à tous habitants de l'un et l'autre sexe de se vêtir en grand deuil, de jour à autre, le plus promptement possible..., savoir : les hommes en habit, veste et culotte de drap noir, et tout le reste de l'habillement dans le plus grand deuil possible, jusques et compris le 24 juin prochain ; et, pour les femmes, il est ordonné qu'elles seront vêtues de même deuil jusqu'à la dite époque, tel qu'elles ont coutume de le porter pour leur défunt père [4]. »

Nous venons de passer rapidement en revue de multiples attributions de la communauté considérée soit comme corps municipal, soit comme formant la plus grande partie du siège de police.

Durant presque toute la période que nous avons envisagée, l'exercice de la police appartient à la communauté, concurremment avec le sénéchal, mais ce dernier s'abstient assez souvent de paraître aux audiences d'un siège où ses fonctions

(1) Arch. du Finistère, B. 2380, fol. 68.
(2) Arch. du Finistère, B. 2369, fol. 21.
(3) Arch. du Finistère, B. 2378, fol. 51
(4) Ce grand deuil sera suivi d'un petit deuil. Dix livres d'amende aux réfractaires (Arch. du Finistère, B. 2376, fol. 3).

sont gratuites. La police, partagée entre une vingtaine d'officiers municipaux et de juges, n'en est pas mieux administrée, au contraire. Cet inconvénient disparaît en partie lorsqu'un seul membre de la communauté, Guesnet, est chargé de l'application des règlements, bien que ses collègues ne lui laissent pas toujours la liberté d'action nécessaire.

Le premier soin du tribunal de police réorganisé en 1754, c'est de rédiger un règlement, document assez étendu et soigneusement établi. Les dispositions de ce règlement sont souvent rappelées aux habitants, et maintes fois elles sont complétées par des prescriptions de détail que nécessitent les circonstances. L'action la plus importante de la police s'exerce sur le commerce et plus particulièrement sur celui des subsistances. En temps ordinaire le siège de police fixe, toutes les fois que les cours le nécessitent, le prix des différentes espèces de pain et de viande. Lorsque le prix du pain s'élève trop, la communauté intervient, emprunte aux magasins de la marine de grandes quantités de blé qu'elle cède aux pauvres, à un prix inférieur au cours du marché : opération qui tourne toujours au désavantage de la caisse municipale, mais qui peut empêcher la disette de se produire.

Le siège de police taxe en outre les bois de chauffage ; il entame contre les marchands de bois, pour y arriver, une lutte dans laquelle il n'a pas toujours le dessus.

Le siège de police réglemente encore les processions, le théâtre, le service d'incendies, concurremment avec la communauté qui solde les dépenses et avec les autorités militaires et maritimes qui prêtent leur concours en cas de sinistre.

Dans une ville se développant aussi rapidement que le fait Brest, il arrive constamment des habitants nouveaux, aux antécédents douteux : la police s'occupe de surveiller ces nouveaux venus, ainsi que les nombreux mendiants et gens sans aveu qui composent la partie inférieure de la population. La présence du bagne oblige à une surveillance étroite sur les parents ou amis des forçats ; ces gens, venant s'établir à Brest, sont toujours disposés à vivre de rapines et grossissent l'armée des malfaiteurs. Enfin, les nombreuses troupes

de l'armée de terre ou de la marine favorisent à Brest le développement des cabarets, du jeu et de la débauche. La police s'efforce, en vain semble-t-il, de lutter contre ces plaies, et particulièrement contre le jeu.

Enfin la salubrité publique est aussi l'objet des soins du siège de police en ce qui concerne les détails de la vie urbaine, et de ceux de la communauté à l'égard des navires venant de pays contaminés. La communauté nomme, pour les visiter, un bureau de santé présidé par le maire, juge de santé ; elle les met, s'il y a lieu, en quarantaine dans une anse de la rade.

Toutes ces attributions (1) constituent pour les membres de la communauté une charge très absorbante. Il leur faut occuper leur activité, déjà accaparée par leurs propres affaires et par l'administration de la ville, à tant d'objets divers, que nous les voyons sans étonnement obtenir en matière de police des résultats médiocres. Nous ne pouvons voir, semble-t-il, de progrès appréciable au cours des quarante années que nous étudions, et le tableau que le comte de Langeron trace de Brest en 1776 montre que les efforts de la police ont été à peu près vains. Disons, à la décharge de la communauté, que ses efforts n'en ont pas moins été considérables, et que son échec provient en grande partie de la situation spéciale de la ville : son accroissement rapide y amène de nombreux inconnus qui se soumettent difficilement à une police régulière ; les soldats et les marins forment en outre une population peu disciplinée ; de plus, le contingent habituel des malfaiteurs que l'on trouve dans toute grande ville se trouve accru à Brest par suite de la présence du bagne.

(1) Mentionnons encore en passant que la communauté s'occupe des intérêts des habitants dans les circonstances les plus diverses. Nous la voyons en 1782 les soutenir dans leurs réclamations lors de la faillite de la banque des princes de Rohan-Guémené. Les habitants avaient porté avec confiance leurs fonds à un établissement si bien patronné. La communauté appuie leurs requêtes au roi, aux commissaires chargés de la liquidation; elle s'adresse aux Etats; comme les intéressés députent à Paris, pour suivre l'affaire, l'échevin Gillart, la communauté lui donne des pouvoirs plus généraux, un titre plus officiel, afin qu'il sollicite au nom de la ville. « Organe des pères de la cité, il élèvera sa voix gémissante; le cri de votre douleur parviendra jusqu'au trône », dit Guesnet dans sa remontrance à ce propos (Arch. mun. de Brest, BB. 24, fol. 139, 140, 141. — Fonds Langeron, carton VII).

Taxes du pain (prix de la livre.)

ESPÈCES DE PAIN	1754 7 décemb.	1755 21 juin	1755 30 août	1765 13 avril	1766 22 mars	1767 11 avril	1768 29 mars	1771 12 octobre	1772 1er août	1773 30 octobre	1774 18 juin	1775 21 octobre	1776 10 février
Pain mollet au-dessous d'une livre	2 s.	2 s.	2 s. 3d.	3 s.	3 s.	3 s. 3d.	3 s. 3d.	3 s.	3 s.	3 s.	2 s. 11 d.	3 s. 1 d.	3 s. 3d.
Pain mollet, une livre et au-dessus	1 9d.	1 10d.	2	2 10d.	2 9d.	3	3	2 9d.	2 10d.	2 10d.	2 4	2 9	3 2
Pain de froment avec toute la fleur	1 6	1 7	1 9	2 3	2 6	2 8	2 9	2 3	2 10	2 10	2 4	2 6	2 6
Pain de froment bon et mauvais.	1 3	1 4	1 6	1 10	2 3								
Pain grison.....	1	10	1	1 10	2 3	2 5	2 6	2	2 3	2 8	2 1	2 3	2 3
Pain de méteil.....	1	1 2	1 3	1 8	2	2 3	2 3	1 9	1 10	2 4	1 10	2	2
Pain de seigle pur.....		9	10	1 3	1 4	1 6	1 6	1 6	1 5	1 9	1 5	2	1 10

ESPÈCES DE PAIN	1777 18 octobre	1778 25 avril	1779 6 novemb.	1780 10 juin	1781 3 février	1782 23 mars	1782 11 mai	1782 27 mai	1782 13 juillet	1782 7 octobre	1785 19 mars	1788 11 octobre	1789 24 janvier
Pain mollet au-dessous d'une livre	3 s. 1 d.	3 s. 9d.	3 s. 4d.	3 s. 5d.	3 s. 4d.	3 s. 5d.	4 s.	4 s. 8d.	3 s. 9d.	4 s. 7d.	3 s. 9d.	2 s. 10d.	3 s. 4d.
Pain mollet, une livre et au-dessus	3	3 8	3 3	3 4	3 3	3 4	3 9d.	4 6	3 8	4 6	3 8	2 9	3 3
Pain de froment avec toute la fleur	2 4	2 10	2 5	2 8	2 7	2 8	3	3 8	2 10	3 8	2 10	2 2	2 7
Pain grison.....	2 1	2 7	2 4	2 5	2 4	2 5	2 9	3 2	2 7	3 2	2 7	1 11	2 4
Pain de méteil.....	1 10	2 4	2 1	2 2	2 1	2 2	2 6	2 8	2 4	2 8	2 4	1 8	2 1
Pain de seigle pur.....	1 4	1 8	1 7	1 8	1 6	1 7	1 9	2 4	1 9	2 5	1 7	1 3	1 8

Taxes des viandes (Prix de la livre).

ESPÈCES DE VIANDE	1766 22 mars	1767 11 avril	1768 29 mars	1771 12 octobre	1772 1er août	1774 10 juin	1776 30 mars
Bœuf, morceaux de choix	5 s. 6 d.	5 s.	5 s.	5 s. 6 d.	5 s. 6 d.	5 s. 3 d.	5 s. 3 d.
Bœuf, morceaux de choix mélangés avec du veau	5	4 6 d,	4 6 d.	5	5	4 9	4 9
Bœuf, morceaux de rebut	4	3 6	3 6	4 6	4 6	4 3	4 3
Bœuf, morceaux de rebut mélangés avec du veau	3 6	3	3	4	4	3 9	3 9
Veau seul	3 6	3 6	3 6	Choix 4 s. / Rebut 3 3 d.	4 / 3 3	3 6	3 9
Lard à larder	8	8	10	9	9	9	8
Petit salé de choix	5	6	8	7	7	7	6
Petit salé avec os	4	5	5 6	4	4	»	»

ESPÈCES DE VIANDE	1777 18 octobre	1778 25 avril	1779 7 mars	1779 6 novemb.	1780 5 août	1781 7 avril	1782 23 mars	1785 19 mars	1787 5 mai	1788 27 déc.	1789 7 février
Bœuf, morceaux de choix	6 s.	6 s. 6 d,	6 s. 6 d.	8 s.	8 s.	8 s.	7 s.	6 s.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Bœuf, morceaux de rebut	5	6	6	»	7	»	»	»	6 6	6 6	»
Bœuf avec veau	5 6 d.	6	5 6	»	»	»	»	»	»	»	»
Veau seul	5	5	5	9	»	»	6	5	6	6	7 6
Génisse, vache	4	4 6	4	6	5	5	5	4	Choix 6 s. 6 d. / Rebut 5	5 6 / 5	6
Lard sec	11	11	11	11	10	10	10	10	11	10	9 6
Lard frais	10	10	10	10	9	9	9	9	10	9	8 6
Petit salé, choix	8	8	8	8	7	7	6	6	8	7	6 5
Petit salé, rebut	4	4	4	5	3	3	4	»	4	4	»

Taxes du bois de chauffage (Prix de la corde).

ESPÈCES DE BOIS	1762		1771	1772	1773	1774	
	Hiver	Été.	Octobre.	Août.	Octobre.	Septembre.	Octobre.
Rondin, le plus beau	12 l.	10 l. 10 s.	14 l.	13 l.	15 l.	15 l.	16 l.
Rondin fendu	11	10	12	11	13	13	14
Rondin ordinaire	10	9	10	9	11	11	12
Billette ou menu bois	»	»	8	7 10 s.	8 10 s.	9	9
Le cent de fagots de chêne avec au moins deux rondins	10	7 10	10	10	11 5	11 5 s.	12 10 s.
Le cent de fagots ordinaires mêlés	7	6	8	7 10	8 15	8 15	10
Le cent d'abrahams ou petits fagots	1 15 s.	1 10	2	1 12	2	2 10	2 10
Le cent de fagots de genêt	6 5	5	8	7 10	7 10	7 10	8 15
La barrique de Bordeaux de charbon de bois	en 1764 2 l. 10 s.	en 1766 2 l 5 s.	3	2 10	3	3	3 10

CONCLUSION

Nous avons essayé de présenter dans cette étude le tableau d'une municipalité vivante et agissante. L'histoire de sa vie est celle de ses luttes contre de multiples difficultés, et aussi, aux approches de la Révolution, celle des espoirs qu'elle partage avec le Tiers Etat tout entier. Histoire de ses luttes surtout, car les difficultés se présentent nombreuses et le plus souvent insurmontables.

Une importante source d'embarras pour la communauté est inhérente à la composition même de la population brestoise et à l'accroissement rapide de la ville. Humble bourgade incapable d'abriter longtemps la suite d'Anne de Bretagne en 1505, Brest était devenue aux XVIIe et XVIIIe siècles un grand port de guerre peuplé de 27.000 habitants aux environs de 1789. La ville était en quelque sorte une annexe de l'arsenal : officiers, matelots et soldats, ingénieurs, contre-maîtres et ouvriers des constructions navales, administrateurs et fonctionnaires de toutes sortes formaient la partie principale de la population. A côté d'eux étaient venus peu à peu se fixer les artisans et fournisseurs nécessaires. La plupart de ces nouveaux venus étaient originaires des provinces voisines, si bien que Brest formait, selon le mot d'un Brestois du temps, une colonie française en Bretagne.

Il n'y avait pas, en cette colonie, d'autre industrie que celle des constructions navales ; le commerce d'exportation était nul, et le commerce d'importation avait exclusivement pour but l'alimentation de la ville, particulièrement en vin. Toute la prospérité de Brest était donc liée à celle de la marine. Malheureusement, la population civile n'avait pas qu'à se

louer de l'importance maritime de Brest. En effet, les employés de la marine formaient une sorte de caste à part, qui ne figurait pas sur les rôles d'impôts de la ville et qui échappait à bien d'autres charges dont le poids retombait sur le reste des habitants.

Ceux-ci formaient, sur les deux rives de la Penfeld, les villes de Brest et de Recouvrance, unies en une seule communauté, mais bien différentes. La première, peuplée des gens les plus aisés, dominait, au point de vue social, économique et politique, la seconde où habitait la plus grande partie de la population ouvrière, généralement misérable.

L'agglomération brestoise était administrée par une municipalité définitivement constituée depuis 1681 et qui, après avoir connu les suppressions et rétablissements effectués par le pouvoir royal dans un but fiscal, était enfin, en 1750, sortie de la période de vénalité des offices et allait demeurer sans changement jusqu'en 1790.

L'espace de temps que nous étudions a donc le grand avantage de nous montrer dans toute sa durée les actes d'un corps municipal régulièrement et uniformément constitué, et débarrassé de ces officiers municipaux en titre d'office qui, auparavant, en faussaient le fonctionnement. Rien de démocratique d'ailleurs dans cette municipalité : les officiers municipaux restent en charge aussi longtemps qu'ils le veulent, et ils complètent eux-mêmes leur corps en nommant de nouveaux membres quand c'est nécessaire. Ils présentent au gouverneur une liste de trois candidats à la mairie, et les représentants des maîtres de chaque métier, noyés dans une assemblée générale où ils sont en minorité, sont admis à concourir au choix du maire. En réalité, leur droit est souvent illusoire. Dans ces conditions, il est bien évident que les charges municipales, particulièrement honorifiques, demeurent l'apanage d'un petit nombre de familles formant la partie la plus riche de la bourgeoisie. Il faut, pour devenir membre du corps de ville, faire preuve de plusieurs générations d'ascendants bourgeois de Brest.

Cet accaparement ne présente pas d'ailleurs que des inconvénients ; il amène à la tête du conseil municipal des hommes habitués aux affaires, relativement instruits, et souvent assez riches pour se consacrer entièrement au bien de leurs concitoyens. Ceci est surtout vrai des maires : leur charge étant très onéreuse, ils sont nécessairement fortunés, et l'habitude de gérer leurs biens, jointe à un stage souvent prolongé dans les diverses fonctions municipales, dans le bureau de l'hospice ou dans les conseils de fabrique, en fait des administrateurs habiles et zélés.

Les officiers municipaux forment un corps très entiché de ses prérogatives honorifiques, de tout ce qui peut le rehausser aux yeux de la population. Il existe dans la ville un autre corps animé du même désir de paraître, c'est celui des juges royaux de la sénéchaussée et de l'amirauté. Aussi voit-on entre juges et officiers municipaux s'élever de longues querelles sans cesse renaissantes.

Les juges sont souvent des Brestois, fils de bourgeois rapidement enrichis. Grâce à leur fortune, ils ont pu acquérir des charges dans la magistrature et arriver ainsi en une génération à surpasser des bourgeois de familles plus anciennes. Au sein des assemblées générales aussi bien que dans les processions et marches solennelles, c'est une profonde humiliation pour un échevin depuis longtemps au service de la communauté et justifiant d'un siècle de bourgeoisie, que de passer après un jeune juge, fils d'un commerçant dont la fortune est récente et dont la famille est depuis peu à Brest. De là une cause profonde de rivalité. Ce n'est d'ailleurs pas la seule. De tout temps la municipalité et les juges royaux se sont disputé le droit d'exercer la police, et la première a toujours tenu à conserver en cette matière une prérogative qu'elle considérait comme très importante. Cette seconde cause vient s'ajouter à la première aux environs de 1750, lorsque la charge de lieutenant général de police, devenue vacante par la mort du titulaire, est acquise par la communauté. En même temps, les avocats entrent assez

nombreux dans le corps municipal, et, inférieurs aux juges dans les audiences de la sénéchaussée, ils sont fiers de devenir leurs égaux au sein du tribunal de police.

Au début de la lutte, il s'agit surtout pour la communauté de maintenir ses droits de préséance et de police. Elle ne combat donc que pour défendre son intérêt immédiat. Dans la période suivante, qui va de 1772 à 1780, la communauté entre en lutte contre une puissante famille brestoise, celle des Bergevin, dont les membres accaparent une grande partie des charges de judicature de Brest. La querelle prend son origine dans l'inimitié que nourrissent les officiers municipaux contre Bergevin père, ancien avocat-conseil de la communauté ; mais en 1776, lorsqu'elle atteint son paroxysme, le mode de recrutement de la magistrature est mis en discussion, et la communauté demande la suppression des lettres de compatibilité. Ainsi, pour soutenir la lutte, la communauté en vient à s'occuper de questions d'ordre général et à prendre la défense de l'intérêt public. Enfin, de 1781 à 1789, la lutte recommence, et cette fois ce sont les juges qui attaquent la municipalité dans sa constitution et demandent de nouvelles lettres patentes. A leur tour ils prennent la défense de l'intérêt général, en montrant que le corps municipal ne représente pas la population.

Si les officiers municipaux ne purent obtenir la suppression des lettres de compatibilité accordées aux Bergevin, si, d'autre part, la nouvelle constitution municipale demandée par les juges ne put être mise en vigueur, les habitants, du moins, se souvinrent des arguments présentés par les uns et les autres, et les renouvelèrent dans leurs cahiers de doléances. Ainsi la lutte, sortie de son cadre restreint, avait fini par intéresser tous les Brestois.

Le débat entre juges et officiers municipaux change de caractère avec le temps. Il en est de même des relations de la communauté avec les Etats. Le maire représente la ville en cette assemblée, et, jusqu'en 1788, il y défend exclusivement les intérêts matériels de ses concitoyens. Il le fait d'ailleurs

sans succès, et ne peut obtenir ni secours pour l'hôpital, ni diminution de capitation, ni solution définitive de la question du franc-fief. Cependant, à chacune des rentrées du Parlement, en 1769 et 1774, la communauté avait vibré avec toute la Bretagne, et avait bruyamment manifesté en l'honneur des libertés de la province. Elle se trouvait donc en quelque sorte préparée à s'unir en 1788 aux autres communautés bretonnes pour la défense des intérêts du Tiers Etat, et elle le fit avec entrain.

Au point de vue politique, elle fut bien vite dépassée par la masse de la population, et elle ne put exercer une influence sérieuse sur la rédaction du cahier de doléances et sur l'élection des députés aux Etats généraux. Sa constitution, attaquée déjà par quelques corporations dans leurs cahiers, le fut plus vivement encore en juin 1789, lors de l'élection du maire Branda. Un mois après il se formait à Brest un Conseil général révolutionnaire, et les officiers municipaux se plaçaient à la tête de ce conseil, seul moyen pour eux de garder une part du pouvoir. Dès lors le conseil général fut véritablement le maître de la ville, et la communauté mena une vie languissante jusqu'à sa disparition en 1790.

La communauté, qui montre tant d'activité dans la défense de ses droits et prérogatives, consacre encore plus de temps à l'administration municipale. Malheureusement elle manque de ressources, et c'est en partie sa faute : elle ne peut compter, pour alimenter la caisse de son miseur, que sur les octrois, et elle ne sait ni ne veut leur faire rendre tout ce qu'elle en pourrait exiger. Les octrois, qui sont mal répartis et atteignent surtout le commerce de détail, sont, de plus, en concurrence avec les devoirs. A la faveur des luttes entre les fermiers de ces deux impositions, la fraude prend une grande extension ; et la communauté, peut-être pour sauvegarder les intérêts de quelques-uns de ses membres, se refuse à prendre nettement position contre les fraudeurs.

Il en résulte une baisse continuelle du produit des octrois et une gêne permanente pour le budget des dépenses.

Quelque désir qu'en ait la communauté, elle ne peut consacrer aux travaux et services publics que des sommes insuffisantes. Elle doit d'ailleurs commencer par distraire de ses recettes, au profit du fisc royal, des miseurs et contrôleurs en titre d'office, des institutions militaires locales et de divers autres bénéficiaires, une somme considérable. Il lui faut ensuite payer ses fonctionnaires et employés, assurer le service de l'assistance et de l'instruction publique, subventionner les hôpitaux et les églises, si bien que, dans les mauvaises années, les recettes sont presque épuisées avant que l'on ait pu songer aux travaux publics. Il faut alors se contenter de parer au plus pressé, remettant à des temps meilleurs les grandes entreprises.

La situation spéciale de Brest a sa répercussion sur les finances ; les meilleures années pour le budget des recettes sont les années de guerre, pendant lesquelles de nombreux soldats et marins accroissent considérablement la consommation du vin au détail. Malheureusement cette prospérité coïncide avec une plus grande misère dans le peuple surchargé de gens de guerre, accablé de réquisitions, et quand une épidémie ou une disette s'ajoutent à toutes ces charges, comme nous l'avons vu en 1757 et 1782, les secours distribués par la communauté dépassent de beaucoup l'excédent des recettes et les finances municipales demeurent obérées pour longtemps.

Ajoutons que la tutelle étroite de l'intendant enlève à la communauté, surtout en ce qui concerne les dépenses, la plus grande part de la responsabilité. En effet, aucun crédit ne peut être employé sans une autorisation venue de Rennes. Mais, d'autre part, l'intendant prend souvent l'initiative des réformes et stimule le zèle de la communauté, notamment en ce qui concerne les travaux publics.

La communauté joue dans la ville, par rapport aux impôts royaux et aux charges militaires, un rôle analogue à celui que les Etats ont à remplir dans la province. Les Etats se chargent de fournir au roi la somme globale que celui-ci demande pour la capitation en Bretagne ; la répartition de

cette somme est faite entre les évêchés, puis entre les villes, et ensuite la communauté est tenue de faire confectionner les rôles de l'impôt, de présider ainsi à sa répartition entre les habitants, et d'assurer sa perception. Elle répartit également entre ceux qui doivent les supporter les charges militaires : logement des gens de guerre, fournitures aux casernes. Elle se sert, pour ce service complexe, de la milice bourgeoise dont elle nomme les officiers. Ainsi la communauté forme le dernier rouage de l'administration royale.

A ces occupations déjà bien nombreuses, elle ajoute celles que lui procure l'exercice de la police. Et là, son rôle est encore très important et très complexe ; il lui faut élaborer de multiples règlements et en assurer autant que possible l'exécution. Les officiers municipaux doivent s'occuper de la difficile question des subsistances ; en qualité de juges de santé, ils ont encore à visiter les navires suspects ; enfin, chaque semaine, quelques-uns d'entre eux sont obligés de sacrifier l'après-midi du samedi pour tenir l'audience de police. Leurs efforts, d'ailleurs, quelque louables qu'ils soient, ne paraissent pas avoir abouti à maintenir l'ordre à Brest où les éléments perturbateurs étaient si nombreux : marins à la bourse garnie après un long voyage, soldats en quête d'aventures, et surtout cette basse population des familles de forçats que le bagne avait amenée avec lui. En somme, la municipalité accomplit les fonctions de plusieurs de nos administrations modernes.

Son histoire politique nous montre qu'elle participe au gouvernement de la province par son député aux Etats et qu'elle défend avec ardeur d'abord les droits de l'oligarchie dont elle est issue, et ensuite ceux du Tiers Etat tout entier.

Si l'étude de son administration financière nous fait connaître des défauts considérables, elle nous permet aussi de constater une activité que seule l'absence de ressources peut entraver.

Le service des impôts royaux et des charges militaires apporte aux officiers municipaux un grand surcroît de

besogne : ainsi le pouvoir central et les Etats se reposent sur eux du soin de veiller aux derniers détails de l'administration.

Enfin, l'exercice de la police absorbe le reste de leur activité, et, bien qu'ils obtiennent de médiocres résultats, leurs efforts n'en sont pas moins remarquables.

Nous voyons donc dans la municipalité de Brest, aux approches de la Révolution, un organisme complexe dont l'importance peut se mesurer par le nombre de ses attributions ; organisme qui, dans le cadre restreint de la ville, tout au plus de la province, a permis à la partie la plus éclairée et la plus active de la bourgeoisie de faire son éducation administrative et politique.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS. — Etude des sources. — Bibliographie..... 5

CHAPITRE PREMIER

Situation économique et sociale de Brest dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

1. Chiffre de la population. — Etat économique et social de cette population d'après les rôles de la capitation pour 1750 : *a*) le côté de Brest ; *b*) le côté de Recouvrance ; *c*) comparaison entre les deux côtés : inégalité sociale, économique et politique en faveur de Brest..... 13
2. Les métiers organisés à Brest ; leur situation spéciale par suite de la concurrence que font aux artisans les ouvriers de l'arsenal, les soldats et les forçats. — Les métiers non organisés. — L'industrie. — Le commerce. — Les corsaires..... 23
3. Tableaux : 1° métiers organisés ; 2° métiers non organisés (constructions navales); 3° métiers non organisés (marine); 4° métiers non organisés (divers) ; 5° métiers féminins ; 6° nombre de contribuables capités ; 7° mouvements du port de commerce en janvier 1782 ; 8° mouvements du port de commerce en juin 1782..... 46

Plan de Brest en 1777..... Hors texte.

CHAPITRE II

Organisation municipale de Brest de 1750 à 1790.

PAGES

1. Origines de la municipalité et du droit de bourgeoisie. — Les lettres patentes de 1681 et l'organisation définitive de la municipalité. — Le maire ; son élection : choix des candidats fait par la municipalité et soumis au gouverneur ; convocation et composition de l'assemblée générale ; tenue de l'assemblée générale ; querelles de préséances et incidents divers. — Elections anormales. — Cérémonie d'installation du maire. — Nomination des officiers municipaux. — Les charges municipales sont réservées à un petit nombre de familles. — Physionomie des séances de la communauté..... 52
2. Tableaux : 1° membres de la communauté de Brest de 1750 à 1790 ; 2° élections de maires de 1750 à 1790..... 92

CHAPITRE III

Luttes de la municipalité contre les juges royaux de la sénéchaussée et de l'amirauté.

1. Luttes de 1750 à 1763. — La communauté engage la lutte contre les juges de la sénéchaussée et de l'amirauté à propos des préséances. — La communauté dispute aux juges le droit d'exercer la police. — Elle obtient gain de cause sur ce dernier point, mais elle est vaincue sur la question de préséances. — Arrêt du Conseil du 17 janvier 1763. 95
2. Nouvelles querelles avec les juges de l'amirauté au sujet de la police des quais, et avec ceux de la sénéchaussée au sujet de la police en général, de 1765 à 1771..... 104
3. Luttes de la communauté contre la famille Bergevin (1772-1780). — Bergevin père, avocat-conseil de la ville ; ses démêlés avec la communauté. — Ses fils prennent part à la lutte. — La communauté veut empêcher Olivier Bergevin de devenir sénéchal; elle députe un de ses membres

PAGES

à Paris; elle perd son procès. — Les Bergevin se vengent par quelques tracasseries..... 106

4. La communauté tente de reconquérir les privilèges dont elle est déchue (1781). — Contestations à l'assemblée générale de 1783. — Mémoire des juges contre la constitution municipale. — Réponse de la communauté. — Projet de nouvelle organisation de la communauté..... 125

CHAPITRE IV

Histoire politique de la Communauté.

1. Manifestations en l'honneur du Parlement en 1769 et 1774. 137

2. La communauté et les Etats de Bretagne. — Le maire représente la ville aux Etats. Il reçoit des instructions de la municipalité et lui rend compte de ses actes. — Demandes de suppression du droit de franc-fief (1756-1788). — Demandes réitérées de secours pécuniaires. — Requête contre la ferme des devoirs. — Capitation des employés de la marine. — La statue de Louis XVI (1785-1789). — Tentative de réorganisation de la communauté (1784-1788). — Analyse du projet de lettres patentes de 1786..... 141

3. Les événements de 1788-1789. — Rétablissement du Parlement après la réforme de Lamoignon. — Convocation des représentants du Tiers à Rennes. — Délibération de la communauté, 13 décembre 1788. — Les Etats provinciaux de 1788-1789..... 156

Convocation des Etats généraux. — Analyse des cahiers de doléances des corps de métiers et de la communauté. — Assemblée générale du 6 avril ; rédaction du cahier de la ville et de celui de la sénéchaussée. — Election des députés du Tiers..... 168

Election du maire en juin 1789. — Protestations contre cette élection. — Formation du Conseil général révolutionnaire (21 juillet 1789). — Derniers jours de la communauté. — Election d'une municipalité, conformément aux décrets de la Constituante. — Son installation (21 mars 1790)..... 177

4. Tableau : officiers municipaux élus en 1790..... 185

CHAPITRE V

Administration financière.

PAGES

Introduction. — L'édit de 1684, base de l'administration financière de la communauté..... 186

PREMIÈRE PARTIE

Le budget des recettes.

1. Diverses ressources de la ville de Brest. — Les octrois. — Anciens et nouveaux octrois, augmentation des octrois. — Renouvellement des lettres d'octroi. — Tentatives inutiles de nouvelles augmentations. — Adjudication du bail des octrois. — Les fermiers des octrois se plaignent du fermier des devoirs. — La communauté obligée d'entamer des procès contre ses fermiers. — Affaire Bouillon (1766-1775). — Affaire Feuillet (1769-1770). — Affaire Labous (1767-1787). Labous ne paye pas le montant de son bail. — Il entraîne la communauté dans sa lutte contre le fermier des devoirs. — Les octrois exploités en régie. — Baisse générale du produit des octrois..... 189
2. Tableau : recettes des octrois de 1757 à 1788..... 216

CHAPITRE VI

Administration financière.

DEUXIÈME PARTIE

Le budget des dépenses.

1. Prélèvements du fisc royal sur les ressources municipales. — Dépenses improductives imposées à la municipalité. — Taxations. — Contribution au budget de la guerre. — Gratifications diverses..... 217
2. Fonctionnaires municipaux. — Maire. — Greffier. — Avocat-conseil. — Sergents de police, archers de ville et

Pages

petits employés, leurs uniformes. — Fontainier. — Ingénieur. — Prêtres et sonneurs. — Ecoles chrétiennes..... 223

3. L'hôpital et l'enlèvement des boues et fumiers..... 231

4. Travaux publics. — Achat, ameublement et entretien de l'Hôtel de Ville. — Maison pour la poste. — Corps de garde. — Tueries. — Rues ; alignements ; percement de nouvelles rues ; entretien des rues. — Quais et cales. — Egouts et cloaques. — Pavage. — Banlieue. — Eclairage public. — Service des eaux ; fontaines et lavoirs. — Service des incendies. — Aide aux paroisses pour la construction et l'entretien des églises. — Cimetières..... 234

5. Frais de procédure. — Fêtes publiques. — Dépenses extraordinaires..... 266

6. Tableaux : *a*) budgets annuels de 1757 à 1788 ; *b*) état des revenus et charges de Brest au 1er janvier 1772 ; *c*) graphiques des dépenses pour les travaux publics, le service des eaux et les corps de garde..... 275

CHAPITRE VII

Capitation. — Logement des gens de guerre. Milice bourgeoise.

1. La capitation. — Répartition entre les villes de la province. — Entre Brest et Recouvrance. — Entre les contribuables. — Confection des rôles, préparés par les capitaines de la milice bourgeoise. — Demandes en décharge. — Les employés de la marine échappent à la capitation de la ville, malgré les efforts de la communauté. — Perception de l'impôt; ses difficultés. — Etat des non-valeurs. 281

2. Les gens de guerre. — Casernes. — Fournitures aux casernes. — Logement chez l'habitant. — Les employés de la marine en sont exemptés. — Les corps de garde. — La communauté obligée d'en construire à ses frais. — Fourniture de bois et chandelle aux corps de garde..... 292

3. Milice bourgeoise. — Origines. — Acquisition des offices par la communauté. — Nomination des officiers. — Service de la milice : remparts, gardes, patrouilles. — Confection des rôles. — Etat d'esprit des officiers..... 301

4. Tableau de la capitation de 1750 à 1781..... 309

CHAPITRE VIII

La police municipale.

PAGES

1. Organisation de la police, partagée entre la communauté et le sénéchal. — Le personnel : commissaires de police ; archers et sergents..... 310

Le règlement de police de 1754, base de toutes les réglementations ultérieures. — Police des approvisionnements. — Taxes du pain. — Surveillance exercée sur les boulangers. — Suppression du four banal, 1753. — Achats de blé par la communauté en temps de disette, 1752 et 1782. — L'affaire Léonard. — Taxes des viandes. — Police du commerce et des marchés. — Lutte contre les accaparements des marchands de bois. — Taxation et police des charretiers, portefaix, porte-chaises. — Police des cabarets. — Le jeu, la débauche. — Les malfaiteurs et les mendiants. — Police des incendies..... 316

Salubrité publique. — Le bureau de santé ; visite des navires suspects. — L'épidémie de 1757-1758. — L'inoculation..... 340

Réglementations diverses : passage de Brest à Recouvrance ; police du théâtre, des processions ; questions de détails..... 345

2. Tableaux : taxes du pain, de la viande, du bois de chauffage..... 352

CONCLUSION..... 355

Imprimerie Oberthur, à Rennes (1316-15).

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

P.E.B. / I.L.L.
APR AVR 5 2004
MORISSET

UO AVR 26 2007

Université Ottawa
30 MAR MARS 2004
University of Ottawa

P.E.B. / I.L.L.
MAR 15 2007
MORISSET

a39003 002981610b

CE DC 0801
.B84B4 1915
COO BERNARD, MAU MUNICIPALITE
ACC# 1072161

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 02 06 11 22 1